

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Sommaire

1. Questions orales	2069
2. Questions écrites	2090
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	2074
<i>Index analytique des questions posées</i>	2082
Ministres ayant été interrogés :	
Action publique, fonction publique et simplification	2090
Agriculture et souveraineté alimentaire	2090
Aménagement du territoire et décentralisation	2095
Armées	2098
Autonomie et handicap	2098
Culture	2099
Comptes publics	2099
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	2100
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	2103
Europe et affaires étrangères	2104
Industrie et énergie	2107
Intérieur	2107
Intérieur (MD)	2109
Intelligence artificielle et numérique	2109
Justice	2110
Logement	2110
Mémoire et anciens combattants	2111
Santé et accès aux soins	2112
Sports, jeunesse et vie associative	2115
Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche	2115
Transports	2117
Travail et emploi	2118
Travail, santé, solidarités et familles	2119
3. Réponses des ministres aux questions écrites	2135

<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	2123
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2129
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	2135
Aménagement du territoire et décentralisation	2137
Autonomie et handicap	2140
Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire	2149
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	2153
Industrie et énergie	2155
Intérieur	2167
Intelligence artificielle et numérique	2169
Outre-mer	2170
Santé et accès aux soins	2171
Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche	2175
Travail et emploi	2188
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	2190

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Gratuité des péages pour les véhicules d'intérêt général prioritaires

493. – 1^{er} mai 2025. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports sur l'application de l'article L. 122-4-3 du code de la route. En effet, l'article 171 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a inséré dans le code de la route l'article L. 122-4-3, qui prévoit que les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération sont exonérés de péage lorsqu'ils empruntent l'autoroute, indépendamment de leur lieu d'intervention. Les modalités de mise en oeuvre de cet article devaient être fixées par décret. Or, aucun décret ne précise à ce jour les modalités d'application du présent article. Il semble que le choix a été fait par les pouvoirs exécutifs successifs, d'appliquer cette disposition, au cas par cas, avec les différents concessionnaires du réseau autoroutier national, par une actualisation des conventions en vigueur. Cette méthode crée une incertitude pour nos forces de l'ordre quant à l'effectivité de cette disposition votée il y a maintenant 6 ans, et pose une problématique d'égalité, si celle-ci est appliquée partiellement dépendamment des concessionnaires. L'absence de mesures effectives perpétue des problématiques pour lesquelles cet article avait été voté. À titre d'exemple, à ce jour, dans les Pyrénées-Orientales, la police aux frontières, dans le cadre de ses interventions, est amenée, à de multiples reprises, à faire demi-tour au péage, à l'occasion d'un contrôle, et doit alors s'acquitter de la somme maximale, en l'absence de tickets. Par conséquent, elle souhaite connaître l'avancement et demande un état des lieux de l'application dudit article.

État des ponts en France

494. – 1^{er} mai 2025. – Mme Mireille Conte Jaubert attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation concernant l'état des ponts dans nos communes. En 2019, suite à l'effondrement tragique du pont de Gênes, une mission d'information du Sénat rendait un rapport d'information alarmant concernant la situation de nos ponts soulignant que plus de 25 000 d'entre eux étaient dans un mauvais état structurel, mettant ainsi en exergue le risque sécuritaire fort en l'absence de travaux. Bien que des dispositifs aient été mis en place suite aux alertes émises dans le rapport, force est de constater que nombre de nos édifices présentent toujours des défauts structurels majeurs. Certes, le programme national ponts travaux lancé en 2024 et doté d'une enveloppe de 55 millions d'euros était une réponse attendue de la part des collectivités pour pouvoir engager les travaux nécessaires. Sa prolongation jusqu'en 2026 est d'ailleurs une excellente nouvelle. Toutefois, force est de constater que bien que les règles pour pouvoir y prétendre aient évolué, celles-ci s'avèrent toujours trop restrictives, empêchant nombre de nos communes de pouvoir bénéficier d'un programme tel que celui-ci. C'est notamment le cas de la commune d'Hure, située en Gironde, dont deux ponts sur quatre nécessitent des travaux de consolidation. Bien qu'ayant été retenue comme éligible par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) pour pouvoir bénéficier du dispositif précédemment cité, les critères établis ne lui permettent pas en réalité d'y prétendre puisque son devis estimé à 12 200 euros est inférieur au montant minimum des travaux imposé qui est de 40 000 euros hors taxes. Dans le cas présent, il s'agit donc du critère financier mais comme rapporté par l'association des maires de France, ceux relatifs à la largeur totale des ponts qui doivent mesurer au minimum plus de deux mètres ou encore la complexité des montages des dossiers, sont autant de conditions qui limitent la possibilité pour nos communes de pouvoir prétendre à ce dispositif. Elle lui demande donc s'il est prévu d'assouplir les critères d'éligibilité aux fins que les communes puissent bénéficier de cette aide et si le Gouvernement entend prendre des mesures aux fins de renforcer le soutien financier et humain pour permettre à nos communes d'engager les travaux nécessaires de leurs ponts.

Troisième programmation pluriannuelle de l'énergie et conséquences sur les collectivités candidates

495. – 1^{er} mai 2025. – M. Jean-Gérard Paumier appelle l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie à propos du recul annoncé du Gouvernement quant à la création de 8 nouveaux réacteurs EPR2 et de ses conséquences sur les collectivités qui ont fait acte de candidature. Le discours de Belfort de février 2022 avait annoncé « une reprise en main de notre destin énergétique » et l'adoption de la troisième programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) en 2023 qui devait acter le changement de paradigme quant à la filière nucléaire

civile. Récemment, le Gouvernement a enfin annoncé la réalisation de ladite PPE, affirmant néanmoins vouloir recourir à la simple voie réglementaire et ainsi laisser à l'écart de la prise de décision le Parlement, pourtant pleinement légitime à se prononcer sur un sujet ô combien stratégique et relevant d'enjeux de souveraineté nationale. Devant la mobilisation des élus nationaux, dont des dizaines de sénateurs et députés, le Gouvernement a finalement consenti à l'organisation d'une déclaration suivi d'un débat parlementaire, en application de l'article 50-1 de la Constitution, portant sur la souveraineté énergétique de la France. Outre la méthode contestable et le manque de considération manifeste pour le Parlement, le fond du programme est tout aussi problématique puisqu'il ne traduit en rien la motivation du discours de Belfort, confirmant certes l'installation des 6 premiers réacteurs mais reculant surtout quant au palier suivant de 8, le renvoyant à l'horizon flou d'une étude. Or la planification précise dans le temps de ces nouvelles installations ainsi que le choix des sites d'implantation sont fondamentales pour que les territoires concernés puissent disposer de l'anticipation nécessaire et de la visibilité indispensable à la bonne préparation des chantiers à engager. Actuellement, les collectivités qui avaient fait acte de candidature pour l'accueil d'EPR2 dans le cadre du 2e palier de 8 réacteurs devant suivre les 6 premiers, aux premiers rangs desquels la communauté de communes Chinon Vienne et Loire, se trouvent décontenancées et s'inquiètent du retard d'ores-et-déjà pris sur les futurs chantiers. Surtout, de nombreuses voix s'élèvent et pointent du doigt ce recul manifeste quant à l'ambition initiale de « reprise en main de notre destin énergétique », qui passe nécessairement par la création de ces 8 réacteurs supplémentaires, obligatoire pour relancer enfin durablement la filière nucléaire française d'excellence. Aussi, notant le recul du Gouvernement au sujet de la construction de ces 8 réacteurs, il l'interroge sur les raisons précises l'ayant motivé et lui demande de préciser au plus vite les modalités, logistiques et temporelles, de cette étude. Par ailleurs, alors que la désignation des sites retenus avait été annoncée pour 2026, il l'invite à communiquer dans les plus brefs délais la liste des sites retenus et à leur faire parvenir un calendrier précis et engageant quant à la construction de ces nouveaux réacteurs.

Adapter les critères d'éligibilité à l'aide aux apprentis pour financer leur permis à la récente réforme permettant de passer le permis de conduire dès l'âge de 17 ans

496. – 1^{er} mai 2025. – **Mme Marie-Lise Housseau** attire l'attention de **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** sur la nécessaire cohérence entre les critères d'éligibilité à l'aide aux apprentis pour financer leur permis de conduire et la récente réforme du permis de conduire. Elle rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2024, l'article R. 221-5 du code de la route permet de passer l'examen du permis de conduire dès l'âge de 17 ans, contre 18 auparavant. Une mesure nécessaire pour favoriser l'insertion professionnelle des jeunes mais qui n'est pas accompagnée d'une adaptation des dispositifs d'aide financière existants pour les apprentis. Elle cite en exemple l'aide au permis de conduire, destinée aux jeunes en apprentissage, éligible aux personnes majeures. Cette restriction empêche donc les apprentis mineurs à demander cette aide pour financer le permis de conduire alors qu'ils peuvent passer l'examen dès 17 ans. Elle précise que lorsqu'un dossier de demande d'aide est déposé pour un apprenti de 17 ans, celui-ci est automatiquement rejeté par l'agence de services et de paiement (ASP). Elle relève que ce défaut d'adaptation réglementaire est de nature à freiner la mobilité et l'insertion dans l'emploi de nombreux apprentis encore mineurs qui ne peuvent pas financer leurs permis de conduire sans cette aide. Ainsi, elle souhaite savoir si le ministère comptait mettre à jour les systèmes de gestion permettant la prise en charge des dossiers de demande d'aide au permis des apprentis dès l'âge de 17 ans pour s'adapter à la réforme du permis de conduire.

Enquête sur d'éventuelles dérives d'une partie de la police municipale marseillaise

497. – 1^{er} mai 2025. – **Mme Valérie Boyer** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la gestion de la police municipale à Marseille. À l'occasion d'une enquête réalisée par l'hebdomadaire « Valeurs actuelles » sur la gestion de la police municipale de Marseille par le maire de Marseille, Benoit Payan, nous apprenons que des agents municipaux seraient soupçonnés de dérives communautaires, de propos antisémites passés sous silence et d'intimidations banalisées. Si elle tient à souligner l'engagement et le courage d'une large majorité des policiers municipaux, notamment à Marseille, certains faits sont inquiétants. Dès le mois de mai 2024, un opérateur vidéo du centre de supervision urbaine de Marseille accuse des policiers municipaux de violences, qui auraient ensuite été volontairement dissimulées par ses collègues et leur hiérarchie. Il affirme de plus que certains policiers de ce centre vaquent à des loisirs personnels pendant leurs temps de travail. En juin 2024, les agents de l'institution ont découvert une différence de traitement qui est effective depuis le 1^{er} janvier 2025 à la suite de la publication d'un décret portant sur l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. L'adoption de ce décret et son application par la ville de Marseille auraient entraîné des disparités de salaires entre les agents

travaillant de jour et ceux qui effectuent des heures de nuit ou officient dans des brigades spéciales. En novembre 2024, le maire de Marseille a même décidé de porter plainte contre X après une manifestation de la police municipale. Désormais, certains fonctionnaires remettent en cause le recrutement de certains agents. Dans l'enquête de « Valeurs actuelles », nous apprenons par exemple qu'un agent de surveillance de la voie publique (ASVP) aurait posté des images contre la France et Israël avec notamment les messages suivants : « France, complice du génocide », « mon sang et mon cœur sont palestiniens jusqu'à la mort » ou encore « Israkleb », (contraction de « chiens d'Israël »). Pire encore, toujours selon les journalistes, nous pouvons y trouver le message « la police tue ». Un autre agent aurait également publié des messages en faveur du Nouveau Front Populaire, de l'Algérie et du régime du Président Tebboune avec par exemple le message suivant : « Petit message aux fachos du gouvernement ou d'ailleurs : vive l'Algérie ! » avec le drapeau algérien. Enfin, un autre agent aurait des liens avec la mosquée des Bleuets à Marseille qui avait pour imam un individu poursuivi pour apologie du terrorisme. Certains expliquent qu'il existe aujourd'hui, au-delà de ces faits qui peuvent être isolés, un véritable clivage entre les équipes de jour et les équipes de nuit. Nous pouvons lire dans l'enquête que « certains évoquent des prières islamiques au sein même des locaux de la police, notamment dans les quartiers nord, des patrouilles écourtées durant le ramadan. Certains non-musulmans seraient mis à l'écart, voire harcelés. Nous voyons une mafia se créer au sein de la police municipale qui serait surnommée DZ PM en référence à la bande de narcotrafiquants DZ Mafia ». Aussi, alors que Marseille, à l'image de trop nombreuses villes françaises, fait face à une insécurité permanente, elle demande au Gouvernement si des mesures peuvent être envisagées pour faire toute la lumière sur ces faits qui, s'ils sont avérés, sont extrêmement graves et jettent un discrédit inacceptable sur notre police municipale, notamment les agents qui font pourtant, majoritairement, un travail remarquable. Elle souhaite par exemple savoir si une enquête peut être réalisée par les services du ministère de l'intérieur conformément notamment à l'article L. 513-1 du code de la sécurité intérieure.

Sécurisation de la route nationale 248

498. – 1^{er} mai 2025. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports sur la nécessaire sécurisation de la route nationale (RN) 248 entre les communes deux-sévriennes de Granzay-Gript et Frontenay Rohan Rohan. La RN 248 relie l'autoroute A10 à la RN 11 qui va à la Rochelle. La dangerosité de cet axe tient à ce qu'on comptabilise, sur une dizaine de kilomètres en ligne droite, quatre carrefours et deux intersections avec des routes départementales. Ceci oblige les habitants à traverser quotidiennement cette portion de route sur lequel le trafic est particulièrement dense. Aussi, cette portion de la RN 248 est-elle particulièrement accidentogène puisqu'entre 1999 et 2018, on comptabilise 23 accidents ayant causé 13 décès, 31 blessés graves et 15 blessés légers. Le contrat de plan État-région (CPER) 2015/2020 préconisait la mise en oeuvre de dispositifs d'amélioration de la desserte du littoral dont la sécurisation de la RN 248 à hauteur de la commune de Frontenay Rohan Rohan. Était ainsi mentionné dans ledit contrat de plan : « qu'entre l'A 10 et la Rochelle, il persiste deux sections en route bidirectionnelle, la RN 248 et une section de la R 11. La priorité d'aménagement est la mise en deux fois deux voies de la RN 11 ainsi que la sécurisation de la RN 248 par l'aménagement du carrefour de Frontenay-Rohan-Rohan, d'un coût total de l'ordre de 26 millions d'euros. Sur la période 2015/2020, le montant des premiers aménagements est de 16 millions d'euros. (Axe 1, alinéa 1, 4^o - L'amélioration de la desserte du littoral charentais) ». Cette opération avait été retenue dans le cadre du volet « mobilité multimodale » du CPER à hauteur de 16 millions. Elle avait été planifiée en études pour la période 2017/2020 ; lesdits crédits n'ayant pu être alloués sur l'exercice 2016. Depuis, aucun aménagement de sécurisation n'a été effectué. En avril 2024, s'appuyant sur une analyse SURE (Sécurité des Usagers des Routes Existantes) effectuée entre 2016 et 2020, l'État déclarait ne pas avoir à effectuer les travaux de sécurisation de la RN 248, pourtant réclamés par l'ensemble des élus nationaux et locaux deux-sévriens, au motif que la dangerosité de cet axe n'avait pas été démontrée. Cependant, à une question orale datant du 22 février 2017, il lui a été répondu par le Gouvernement que « L'État a pleinement conscience de l'importance des enjeux de sécurité sur cet itinéraire, qui supporte un trafic de l'ordre de 7 500 véhicules par jour, dont 13 % de poids lourds (...). Deux carrefours avec le réseau secondaire départemental sont identifiés dans le cadre de cet aménagement : celui avec la RD 118 dit carrefour du silo et celui de la RD 102. Alain Vidalies est conscient de la nécessité d'un aménagement améliorant la gestion des flux des réseaux secondaires, en organisant l'échange en un seul point avec la RN 248 par un carrefour dénivelé. » De plus, en 2018, Élisabeth Borne, alors ministre des transports, déclarait « avoir pleinement conscience de l'importance des enjeux de sécurité de cet itinéraire » et identifié « deux carrefours avec le réseau secondaire départemental » nécessitant des aménagements de sécurité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures afin de sécuriser la RN 248 et répondre ainsi à l'attente des élus deux-sévriens et des habitants concernés.

Incertitudes sur les crédits budgétaires 2025 consacrés à l'économie sociale et solidaire

499. – 1^{er} mai 2025. – M. Jean-Jacques Michau attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire sur les crédits du programme 305 « Stratégies économiques » dédiés à l'action 04 « Économie sociale et solidaire et responsable » au sein de la mission « Économie » de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025. En effet, les acteurs du soutien de proximité à l'économie sociale et solidaire (ESS) n'ont aucune visibilité sur la part qui sera réellement dédiée à leur mode de développement économique et si le montant, 19,2 millions d'euros en 2024, est bien en augmentation de 30 % en 2025 comme cela avait été annoncé par l'ancienne ministre de l'économie sociale et solidaire, Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback en novembre 2024. Cette enveloppe, déjà considérée comme largement sous-dimensionnée eu égard aux plus de 200 000 entreprises de l'ESS, demeure aujourd'hui inconnue. Le sujet prend un relief particulier à l'aune de la conjoncture d'autant plus que ces crédits financent des acteurs de proximité dédiés au soutien à l'ESS (chambres régionales de l'ESS, dispositif local d'accompagnement). Les réductions budgétaires des collectivités territoriales affectent particulièrement l'ESS et elle fait face à la situation économique difficile, plongeant les structures dans des difficultés et incertitudes importantes. L'Union des employeurs de l'ESS (UDES) avait alerté sur un risque de disparition de 186 000 emplois en raison des dispositions du projet de loi de finances 2025 affectant particulièrement l'ESS (budgets du sport, de l'insertion, taxe sur les mutuelles etc.) et sur le risque de choc social dès le second semestre de l'année en cours et le premier semestre 2026. À la lumière de ce contexte, et alors que la loi de finances a été promulguée le 14 février 2025, il souhaite connaître la répartition des montants du programme 305 décidée par le Gouvernement et la sous-répartition au sein de l'action 4 dédiée à l'économie sociale et solidaire et responsable afin que les acteurs de l'ESS puissent prévoir la réalité du soutien dont ils bénéficieront.

Urgence de la vaccination contre les épizooties

500. – 1^{er} mai 2025. – M. Daniel Gremillet interroge Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'urgence de la vaccination contre les épizooties. Une crise sanitaire silencieuse frappe les élevages français : plus de 26 000 foyers de fièvre catarrhale ovine (FCO) ont été recensés début 2025, avec une explosion du sérotype 3 depuis août 2024. Portée par des moucheron Culicoides, cette maladie virale affecte ovins, bovins et caprins. Elle se manifeste chez les ovins par de la fièvre, la langue bleue, des boïteries, un amaigrissement, une baisse de production (lait, laine, croissance). Face à une diffusion rapide et des conséquences économiques dramatiques, la vaccination d'urgence apparaît comme la seule barrière efficace. La conjonction de la FCO avec la maladie hémorragique épizootique inquiète le monde de l'élevage et alourdit la charge mentale des éleveurs pour assurer les soins nécessaires à leur troupeau. Ces maladies ne tuent pas que des animaux : elles épuisent aussi moralement des femmes et des hommes déjà fragilisés. En 2025, trois sérotypes de FCO sont en circulation, les sérotypes 3 (nouveau), 8 (déjà connu) et 4 sont surveillés. Le sérotype 3 est le plus préoccupant. On a assisté à une explosion des foyers. Plus de 10 000 foyers de BTV-3 et 16 000 foyers de BTV-8 signalés, en France, début 2025. Début avril 2025, ce sont plus de 5 000 foyers en région Grand Est. Selon la Chambre d'agriculture des Vosges, au niveau local, pour la période d'août à décembre 2024, les premières estimations révèlent une perte départementale de l'ordre de 7 160 973 euros pour les élevages laitiers, 1 481 127 euros pour les élevages bovins viande et de 4 921 074 euros pour les élevages ovins soit au total 13 563 174 euros pour les Vosges. En outre, la baisse de la productivité laitière est en moyenne de 6 % sur la période définie avec une baisse de la qualité du lait engendrant une baisse du prix payé à l'éleveur, une surmortalité des bovins et des ovins. En dépit de l'ampleur de l'épizootie, les autorités ont levé les restrictions, en février 2025, le sérotype 3 a été déclaré enzootique entraînant la fin des restrictions de mouvements nationaux. Apparue en France en août 2024, ce sérotype a touché 10 498 foyers dans 62 départements au 20 mars 2025. Les conséquences économiques sont particulièrement impactantes pour les éleveurs à travers des pertes directes et commerciales. Sa propagation européenne en Autriche, Allemagne, Pologne, inquiète au niveau européen. Par ailleurs, les conditions météorologiques favorisent la prolifération des moucheron vecteurs et représente un risque accru pour les années à venir. Les mesures de vaccination sont indispensables. Elles sont sous la responsabilité des pouvoirs publics en termes d'approvisionnement y compris chez les vétérinaires. Si, une campagne de vaccination massive a été lancée par le Gouvernement en urgence, avec plus de 4,6 millions de doses gratuites distribuées, il y a toujours lieu de s'inquiéter en raison de l'indisponibilité manifeste des doses de vaccins ; de la sous-dotation des indemnisations de pertes directes ou indirectes (le fonds d'indemnisation des pertes directes de l'État d'un montant de 75 millions serait arrivé à son terme) ; par la rigidité administrative à laquelle les agriculteurs sont confrontés notamment lorsque le bétail meurt entre la naissance et le premier mois. Face à l'urgence sanitaire et aux pertes économiques colossales, il appelle le Gouvernement à

renforcer dès maintenant le stock de vaccins en anticipant les stéréotypes pour ne pas les subir, à rehausser le fonds d'indemnisation des pertes et à assouplir les démarches administratives. Seule une mobilisation forte et concertée, au niveau national et européen, garantira la résilience de nos élevages et la souveraineté sanitaire de la France.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Aeschlimann (Marie-Do) :

- 4419 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports**. *Retrait du football américain de la liste des disciplines de haut niveau* (p. 2115).
- 4451 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé**. *Conditions d'exercice des orthophonistes salariés et difficultés d'accès aux soins en orthophonie* (p. 2113).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 4440 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé**. *Santé mentale des internes en médecine* (p. 2113).

B

Barros (Pierre) :

- 4474 Travail et emploi. **Sécurité sociale**. *Droits à la retraite des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 2119).

Basquin (Alexandre) :

- 4454 Culture. **Culture**. *Recours à l'intelligence artificielle dans le doublage français* (p. 2099).

Belin (Bruno) :

- 4400 Industrie et énergie. **Énergie**. *Prime à l'installation et tarifs de rachat des panneaux photovoltaïques* (p. 2107).
- 4401 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Importance stratégique de l'eau pour les cultures agricoles* (p. 2090).
- 4402 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Pérennité du DiNA* (p. 2090).
- 4433 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation**. *Conséquences du gel du pass Culture part collective* (p. 2104).

Benarroche (Guy) :

- 4498 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Aménagement du territoire**. *Zone d'aménagement concerté (ZAC) de La Constance Aix-en-Provence* (p. 2116).

Bitz (Olivier) :

- 4409 Logement. **Logement et urbanisme**. *Rénovation de l'habitat en zone rurale* (p. 2110).
- 4417 Travail, santé, solidarités et familles. **Sécurité sociale**. *Impact des nouvelles dispositions pour favoriser le transport partagé* (p. 2120).

Blanc (Grégory) :

4412 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Contrôle des recettes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux* (p. 2101).

Bonnefoy (Nicole) :

4497 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Coupe budgétaire intervenue sur le dispositif DINA* (p. 2095).

Bourcier (Corinne) :

4397 Intérieur . **Police et sécurité.** *Violence contre les centres pénitenciers en France* (p. 2107).

4398 Travail, santé, solidarités et familles. **Collectivités territoriales.** *Revalorisation du RSA et conséquences sur les finances des collectivités territoriales* (p. 2119).

4399 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Crise humanitaire au Soudan* (p. 2104).

Brault (Jean-Luc) :

4422 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Adhésion d'un CCAS/CIAS à une SPL* (p. 2095).

Brossat (Ian) :

4469 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Sanctions à l'encontre de colons israéliens impliqués dans des crimes de guerre en Cisjordanie occupée* (p. 2106).

Brossel (Colombe) :

4436 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Action diplomatique de la France au Soudan contre les violences sexuelles envers les femmes et les jeunes filles et en faveur d'une solution de paix durable* (p. 2105).

C**Capus (Emmanuel) :**

4427 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Les conséquences préoccupantes de la tendance dite « Skinny Tok »* (p. 2120).

4428 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation de l'écrivain franco-algérien Boualem Sansal* (p. 2105).

4429 Intérieur . **Police et sécurité.** *Occupations illégales de terrains dans les communes* (p. 2108).

Cardon (Rémi) :

4455 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Agriculture et pêche.** *Alerte sur le risque majeur d'extinction de l'anguille européenne* (p. 2116).

Chevrollier (Guillaume) :

4425 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Sécurité sociale.** *Poids croissant des cotisations sociales URSSAF pesant sur les autoentrepreneurs* (p. 2101).

4426 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Difficultés rencontrées par les entreprises d'aide à domicile pour proposer l'avance immédiate du crédit d'impôt* (p. 2101).

Courtial (Édouard) :

4470 Culture. **Culture**. *Baisse inquiétante de la lecture en France* (p. 2099).

D

Demilly (Stéphane) :

4493 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé**. *Origine des médicaments* (p. 2114).

Dhersin (Franck) :

4414 Transports. **Transports**. *Transport maritime et quotas d'émission carbone européens* (p. 2117).

E

Espagnac (Frédérique) :

4442 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire**. *Dégradation du réseau routier français* (p. 2096).

4443 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Abrogation des dispositions législatives relatives à l'agrément et aux missions légales des organismes de gestion agréés* (p. 2102).

4444 Justice. **Justice**. *Conditions d'exercice du métier d'agent pénitentiaire à Pau* (p. 2110).

F

Féret (Corinne) :

4491 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Devenir du dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 2094).

G

Gay (Fabien) :

4410 Santé et accès aux soins. **Sécurité sociale**. *Revoir la réforme des transports sanitaires* (p. 2112).

4411 Travail, santé, solidarités et familles. **Travail**. *Mettre fin aux situation d'impayés de salaires pour les assistantes maternelles* (p. 2120).

Gréaume (Michelle) :

4453 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Conséquences de l'expulsion de la Croix-Rouge Internationale du territoire azerbaïdjanais* (p. 2105).

Gremillet (Daniel) :

4431 Autonomie et handicap. **Sécurité sociale**. *Prise en charge des personnes de moins de 60 ans en situation de grande dépendance en USLD* (p. 2098).

4471 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution**. *Publication des « présentations » (parrainages) des candidats à l'élection présidentielle* (p. 2109).

Grosvalet (Philippe) :

4406 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Avenir du dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 2091).

H

Havet (Nadège) :

- 4495 Travail, santé, solidarités et familles. **Sécurité sociale.** *Incompatibilité entre l'exercice d'un mandat social et d'une activité professionnelle* (p. 2121).
- 4496 Intelligence artificielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Opportunité de créer un espace social numérique public* (p. 2109).

Herzog (Christine) :

- 4396 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Règles de forme et de fond applicables aux actes authentiques passés en la forme administrative par les collectivités locales* (p. 2095).
- 4461 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Possibilité pour les collectivités territoriales de moduler distinctement les taux des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties* (p. 2103).
- 4462 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Conditions dans lesquelles le maire peut intervenir dans la rédaction d'un acte authentique établi en la forme administrative* (p. 2096).
- 4463 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Absence apparente de contrôle de légalité concernant les actes authentiques administratifs* (p. 2096).
- 4464 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Transparence des actes fonciers passés en la forme administrative dans les petites communes* (p. 2096).
- 4465 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Risques de conflits d'intérêts dans l'établissement d'actes par les maires* (p. 2096).
- 4466 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Validité des actes administratifs authentiques entachés d'irrégularités* (p. 2097).
- 4467 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Moyens de recours à la disposition des administrés concernés par un acte authentique administratif* (p. 2097).
- 4486 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Responsabilité des maires* (p. 2103).
- 4487 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Trotinettes électriques sur la voie publique* (p. 2097).
- 4488 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Laïcité dans un cimetière municipal* (p. 2097).
- 4489 Aménagement du territoire et décentralisation . **Travail.** *Usage du français par les commerçants et artisans* (p. 2097).
- 4490 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Refus d'un maire de marier un couple pour convictions personnelles* (p. 2097).
- 4492 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Affichage de drapeaux étrangers sur des balcons privés* (p. 2097).

Houpert (Alain) :

- 4460 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Devenir du dispositif DiNA-Cuma* (p. 2094).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 4450 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Application de l'arrêté du 17 mai 2024 modifiant diverses dispositions des règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public* (p. 2102).

J**Jacquemet (Annick) :**

- 4441 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Dispositif DINA et coupe budgétaire* (p. 2092).

Josende (Lauriane) :

- 4418 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Pérennité du dispositif DiNA dédié aux Cuma* (p. 2092).
- 4421 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Budget et calendrier du Pacte en faveur de la haie* (p. 2092).
- 4472 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Mise en place d'un guichet unique en préfecture pour faciliter les démarches des élus* (p. 2109).
- 4473 Santé et accès aux soins. **Éducation.** *Publication des décrets d'application relatifs à la quatrième année d'internat en médecine générale* (p. 2114).

L**Laugier (Michel) :**

- 4446 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Situation des praticiens à diplôme hors Union européenne* (p. 2113).

Lefèvre (Antoine) :

- 4457 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la revalorisation du revenu de solidarité active pour la situation financière des départements* (p. 2099).
- 4458 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conséquences de la fièvre catarrhale ovine sur la reproduction bovine* (p. 2094).

Longeot (Jean-François) :

- 4395 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Logement et urbanisme.** *Élargissement du champ d'application de la taxe sur les logements vacants* (p. 2100).

M**Mandelli (Didier) :**

- 4424 Travail et emploi. **Travail.** *Conditions d'emploi des salariés le 1^{er} mai* (p. 2118).

Margaté (Marianne) :

- 4438 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation au Kenya* (p. 2105).
- 4439 Autonomie et handicap. **Sécurité sociale.** *Critères d'attribution des aides dont bénéficient les personnes devenues handicapées après 60 ans* (p. 2099).

- 4475 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Risques sanitaires liés à des travaux miniers à Nonville* (p. 2116).
- 4476 Logement. **Logement et urbanisme.** *Modalité de calcul du quota de logements sociaux* (p. 2111).
- 4477 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de médicaments en France* (p. 2114).
- 4478 Travail et emploi. **Travail.** *Fusions d'entreprises et droits démocratiques et sociaux des salariés* (p. 2119).
- 4479 Travail et emploi. **Travail.** *Représentativité dans le secteur du bâtiment et ses conséquences sur les négociations sociales* (p. 2119).
- 4480 Justice. **Justice.** *Accès aux lieux de privation de liberté* (p. 2110).
- 4481 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation en République Démocratique du Congo* (p. 2106).
- 4482 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Agriculture et pêche.** *Mesure compensatoire pour le milieu aquatique concernant la mise au Grand-Gabarit Bray-Nogent* (p. 2116).
- 4483 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Pollution du canal de Loing* (p. 2116).
- 4484 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation du bureau de La Poste à Saâcy-sur-Marne en Seine-et-Marne* (p. 2103).
- 4485 Aménagement du territoire et décentralisation . **Environnement.** *Projet d'installation d'éoliennes sur le territoire de la communauté de communes Gâtinais-Val de Loing en Seine-et-Marne* (p. 2097).

2079

Margueritte (David) :

- 4407 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Pérennité du dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 2091).
- 4416 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Faculté de saisine du bureau central de tarification pour l'assurance des permanences électorales et des lieux accueillant des réunions électorales* (p. 2107).

Marseille (Hervé) :

- 4434 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Moratoire des machines à voter* (p. 2108).
- 4435 Logement. **Logement et urbanisme.** *Dissolution de l'office public habitat Seine Ouest Habitat* (p. 2111).

Mercier (Marie) :

- 4405 Santé et accès aux soins. **Sécurité sociale.** *Blocage des facturations des médecins libéraux exerçant au sein d'établissements de santé privés* (p. 2112).

Mérillou (Serge) :

- 4445 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Devenir du dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 2093).

Monier (Marie-Pierre) :

- 4413 Travail et emploi. **Transports.** *Aide au financement du permis de conduire pour les apprentis* (p. 2118).
- 4459 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Procédure de renouvellement du visa long séjour temporaire* (p. 2106).

P

Patru (Anne-Sophie) :

4494 Travail et emploi. **Sécurité sociale.** *Décret d'application de l'article 24 de la loi n° 2023-270 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023* (p. 2119).

Paul (Philippe) :

4468 Transports. **Transports.** *Accessibilité du Finistère* (p. 2117).

Pla (Sebastien) :

4452 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Coupe budgétaire sur le dispositif national d'accompagnement qui menace les coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 2093).

Poncet Monge (Raymonde) :

4403 Armées. **Défense.** *Transfert et exportation d'armes vers Israël* (p. 2098).

4404 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Traités et conventions.** *Application de la convention franco-israélienne concernant la double imposition* (p. 2100).

R

Reichardt (André) :

4408 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Énergie.** *Refonte des aides et des tarifs de rachat photovoltaïque* (p. 2115).

4430 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Enjeu de clarification du cadre applicable à la filière de REP sur la gomme à mâcher* (p. 2115).

Reynaud (Hervé) :

4420 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Retard des parents à la sortie d'école* (p. 2103).

Richard (Olivia) :

4432 Intérieur . **Affaires étrangères et coopération.** *Vidéo diffusée à l'occasion de la cérémonie d'accueil dans la nationalité française* (p. 2108).

Ruelle (Jean-Luc) :

4423 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Accessibilité des services publics consulaires pour les Français en situation de handicap établis hors de France* (p. 2104).

S

Salmon (Daniel) :

4437 Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Exercice par des agents de la fonction publique territoriale des fonctions de direction dans des sociétés publiques locales ou sociétés d'économie mixte* (p. 2090).

Saury (Hugues) :

4447 Travail et emploi. **Agriculture et pêche.** *Réglementation de la conduite des engins agricoles dont les arracheuses de pommes de terre pour les jeunes de 16 à 18 ans* (p. 2118).

4448 Intérieur (MD). **Police et sécurité.** *Formation au port d'armes pour les anciens policiers nationaux et aux gendarmes rejoignant la police municipale* (p. 2109).

4449 Mémoire et anciens combattants. **Défense.** *Dispositif d'indemnisation destiné aux anciens Harkis* (p. 2111).

Schillinger (Patricia) :

4456 Travail, santé, solidarités et familles. **Sécurité sociale.** *Application de la loi du 7 juillet 2023 relative à la suppression du délai de carence en cas de fausse couche* (p. 2121).

Somon (Laurent) :

4415 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Accompagnement des projets et des initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 2091).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Bourcier (Corinne) :

4399 Europe et affaires étrangères. *Crise humanitaire au Soudan* (p. 2104).

Brossat (Ian) :

4469 Europe et affaires étrangères. *Sanctions à l'encontre de colons israéliens impliqués dans des crimes de guerre en Cisjordanie occupée* (p. 2106).

Brossel (Colombe) :

4436 Europe et affaires étrangères. *Action diplomatique de la France au Soudan contre les violences sexuelles envers les femmes et les jeunes filles et en faveur d'une solution de paix durable* (p. 2105).

Capus (Emmanuel) :

4428 Europe et affaires étrangères. *Situation de l'écrivain franco-algérien Boualem Sansal* (p. 2105).

Gréaume (Michelle) :

4453 Europe et affaires étrangères. *Conséquences de l'expulsion de la Croix-Rouge Internationale du territoire azerbaïdjanais* (p. 2105).

Margaté (Marianne) :

4438 Europe et affaires étrangères. *Situation au Kenya* (p. 2105).

4481 Europe et affaires étrangères. *Situation en République Démocratique du Congo* (p. 2106).

Monier (Marie-Pierre) :

4459 Europe et affaires étrangères. *Procédure de renouvellement du visa long séjour temporaire* (p. 2106).

Richard (Olivia) :

4432 Intérieur. *Vidéo diffusée à l'occasion de la cérémonie d'accueil dans la nationalité française* (p. 2108).

Ruelle (Jean-Luc) :

4423 Europe et affaires étrangères. *Accessibilité des services publics consulaires pour les Français en situation de handicap établis hors de France* (p. 2104).

Agriculture et pêche

Belin (Bruno) :

4401 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Importance stratégique de l'eau pour les cultures agricoles* (p. 2090).

4402 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Pérennité du DiNA* (p. 2090).

Bonnefoy (Nicole) :

4497 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Coupe budgétaire intervenue sur le dispositif DiNA* (p. 2095).

Cardon (Rémi) :

4455 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Alerte sur le risque majeur d'extinction de l'anguille européenne* (p. 2116).

Féret (Corinne) :

4491 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Devenir du dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 2094).

Grosvalet (Philippe) :

4406 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Avenir du dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 2091).

Houpert (Alain) :

4460 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Devenir du dispositif DiNA-Cuma* (p. 2094).

Jacquemet (Annick) :

4441 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Dispositif DINA et coupe budgétaire* (p. 2092).

Josende (Lauriane) :

4418 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Pérennité du dispositif DiNA dédié aux Cuma* (p. 2092).

4421 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Budget et calendrier du Pacte en faveur de la haie* (p. 2092).

Lefèvre (Antoine) :

4458 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conséquences de la fièvre catarrhale ovine sur la reproduction bovine* (p. 2094).

Margaté (Marianne) :

4482 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Mesure compensatoire pour le milieu aquatique concernant la mise au Grand-Gabarit Bray-Nogent* (p. 2116).

Margueritte (David) :

4407 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Pérennité du dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 2091).

Mérillou (Serge) :

4445 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Devenir du dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 2093).

Pla (Sebastien) :

4452 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Coupe budgétaire sur le dispositif national d'accompagnement qui menace les coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 2093).

Saury (Hugues) :

4447 Travail et emploi. *Réglementation de la conduite des engins agricoles dont les arracheuses de pommes de terre pour les jeunes de 16 à 18 ans* (p. 2118).

Somon (Laurent) :

4415 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Accompagnement des projets et des initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole* (p. 2091).

Aménagement du territoire

Benarroche (Guy) :

4498 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Zone d'aménagement concerté (ZAC) de La Constance Aix-en-Provence* (p. 2116).

Espagnac (Frédérique) :

4442 Aménagement du territoire et décentralisation . *Dégradation du réseau routier français* (p. 2096).

C

Collectivités territoriales

Bourcier (Corinne) :

4398 Travail, santé, solidarités et familles. *Revalorisation du RSA et conséquences sur les finances des collectivités territoriales* (p. 2119).

Brault (Jean-Luc) :

4422 Aménagement du territoire et décentralisation . *Adhésion d'un CCAS/CIAS à une SPL* (p. 2095).

Herzog (Christine) :

4396 Aménagement du territoire et décentralisation . *Règles de forme et de fond applicables aux actes authentiques passés en la forme administrative par les collectivités locales* (p. 2095).

4462 Aménagement du territoire et décentralisation . *Conditions dans lesquelles le maire peut intervenir dans la rédaction d'un acte authentique établi en la forme administrative* (p. 2096).

4463 Aménagement du territoire et décentralisation . *Absence apparente de contrôle de légalité concernant les actes authentiques administratifs* (p. 2096).

4464 Aménagement du territoire et décentralisation . *Transparence des actes fonciers passés en la forme administrative dans les petites communes* (p. 2096).

4465 Aménagement du territoire et décentralisation . *Risques de conflits d'intérêts dans l'établissement d'actes par les maires* (p. 2096).

4466 Aménagement du territoire et décentralisation . *Validité des actes administratifs authentiques entachés d'irrégularités* (p. 2097).

4467 Aménagement du territoire et décentralisation . *Moyens de recours à la disposition des administrés concernés par un acte authentique administratif* (p. 2097).

4486 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Responsabilité des maires* (p. 2103).

4487 Aménagement du territoire et décentralisation . *Trottinettes électriques sur la voie publique* (p. 2097).

4488 Aménagement du territoire et décentralisation . *Laïcité dans un cimetière municipal* (p. 2097).

4490 Aménagement du territoire et décentralisation . *Refus d'un maire de marier un couple pour convictions personnelles* (p. 2097).

4492 Aménagement du territoire et décentralisation . *Affichage de drapeaux étrangers sur des balcons privés* (p. 2097).

Josende (Lauriane) :

4472 Intérieur . *Mise en place d'un guichet unique en préfecture pour faciliter les démarches des élus* (p. 2109).

Culture

Basquin (Alexandre) :

4454 Culture. *Recours à l'intelligence artificielle dans le doublage français* (p. 2099).

Courtial (Édouard) :

4470 Culture. *Baisse inquiétante de la lecture en France* (p. 2099).

D

Défense

Poncet Monge (Raymonde) :

4403 Armées. *Transfert et exportation d'armes vers Israël* (p. 2098).

Saury (Hugues) :

4449 Mémoire et anciens combattants. *Dispositif d'indemnisation destiné aux anciens Harkis* (p. 2111).

E

Économie et finances, fiscalité

Blanc (Grégory) :

4412 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Contrôle des recettes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux* (p. 2101).

Chevrollier (Guillaume) :

4426 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Difficultés rencontrées par les entreprises d'aide à domicile pour proposer l'avance immédiate du crédit d'impôt* (p. 2101).

Espagnac (Frédérique) :

4443 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Abrogation des dispositions législatives relatives à l'agrément et aux missions légales des organismes de gestion agréés* (p. 2102).

Havet (Nadège) :

4496 Intelligence artificielle et numérique. *Opportunité de créer un espace social numérique public* (p. 2109).

Herzog (Christine) :

4461 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Possibilité pour les collectivités territoriales de moduler distinctement les taux des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties* (p. 2103).

Hugonet (Jean-Raymond) :

4450 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Application de l'arrêté du 17 mai 2024 modifiant diverses dispositions des règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public* (p. 2102).

Lefèvre (Antoine) :

4457 Comptes publics. *Conséquences de la revalorisation du revenu de solidarité active pour la situation financière des départements* (p. 2099).

Margaté (Marianne) :

4484 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation du bureau de La Poste à Saâcy-sur-Marne en Seine-et-Marne* (p. 2103).

Éducation

Belin (Bruno) :

4433 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Conséquences du gel du pass Culture part collective* (p. 2104).

Josende (Lauriane) :

4473 Santé et accès aux soins. *Publication des décrets d'application relatifs à la quatrième année d'internat en médecine générale* (p. 2114).

Reynaud (Hervé) :

4420 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Retard des parents à la sortie d'école* (p. 2103).

Énergie

Belin (Bruno) :

4400 Industrie et énergie. *Prime à l'installation et tarifs de rachat des panneaux photovoltaïques* (p. 2107).

Reichardt (André) :

4408 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Refonte des aides et des tarifs de rachat photovoltaïque* (p. 2115).

Environnement

Margaté (Marianne) :

4475 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Risques sanitaires liés à des travaux miniers à Nonville* (p. 2116).

4483 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Pollution du canal de Loing* (p. 2116).

4485 Aménagement du territoire et décentralisation . *Projet d'installation d'éoliennes sur le territoire de la communauté de communes Gâtinais-Val de Loing en Seine-et-Marne* (p. 2097).

Reichardt (André) :

4430 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Enjeu de clarification du cadre applicable à la filière de REP sur la gomme à mâcher* (p. 2115).

F

Fonction publique

Salmon (Daniel) :

4437 Action publique, fonction publique et simplification . *Exercice par des agents de la fonction publique territoriale des fonctions de direction dans des sociétés publiques locales ou sociétés d'économie mixte* (p. 2090).

J

Justice

Espagnac (Frédérique) :

4444 Justice. *Conditions d'exercice du métier d'agent pénitentiaire à Pau* (p. 2110).

Margaté (Marianne) :

4480 Justice. *Accès aux lieux de privation de liberté* (p. 2110).

L

Logement et urbanisme

Bitz (Olivier) :

4409 Logement. *Rénovation de l'habitat en zone rurale* (p. 2110).

Longeot (Jean-François) :

4395 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Élargissement du champ d'application de la taxe sur les logements vacants* (p. 2100).

Margaté (Marianne) :

4476 Logement. *Modalité de calcul du quota de logements sociaux* (p. 2111).

Marseille (Hervé) :

4435 Logement. *Dissolution de l'office public habitat Seine Ouest Habitat* (p. 2111).

P

Police et sécurité

Bourcier (Corinne) :

4397 Intérieur . *Violence contre les centres pénitenciers en France* (p. 2107).

Capus (Emmanuel) :

4429 Intérieur . *Occupations illégales de terrains dans les communes* (p. 2108).

Saury (Hugues) :

4448 Intérieur (MD). *Formation au port d'armes pour les anciens policiers nationaux et aux gendarmes rejoignant la police municipale* (p. 2109).

2087

Pouvoirs publics et Constitution

Gremillet (Daniel) :

4471 Intérieur . *Publication des « présentations » (parrainages) des candidats à l'élection présidentielle* (p. 2109).

Margueritte (David) :

4416 Intérieur . *Faculté de saisine du bureau central de tarification pour l'assurance des permanences électorales et des lieux accueillant des réunions électorales* (p. 2107).

Marseille (Hervé) :

4434 Intérieur . *Moratoire des machines à voter* (p. 2108).

Q

Questions sociales et santé

Aeschlimann (Marie-Do) :

4451 Santé et accès aux soins. *Conditions d'exercice des orthophonistes salariés et difficultés d'accès aux soins en orthophonie* (p. 2113).

Apourceau-Poly (Cathy) :

4440 Santé et accès aux soins. *Santé mentale des internes en médecine* (p. 2113).

Capus (Emmanuel) :

4427 Travail, santé, solidarités et familles. *Les conséquences préoccupantes de la tendance dite « Skinny Tok »* (p. 2120).

Demilly (Stéphane) :

4493 Santé et accès aux soins. *Origine des médicaments* (p. 2114).

Laugier (Michel) :

4446 Santé et accès aux soins. *Situation des praticiens à diplôme hors Union européenne* (p. 2113).

Margaté (Marianne) :

4477 Santé et accès aux soins. *Pénurie de médicaments en France* (p. 2114).

S

Sécurité sociale

Barros (Pierre) :

4474 Travail et emploi. *Droits à la retraite des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 2119).

Bitz (Olivier) :

4417 Travail, santé, solidarités et familles. *Impact des nouvelles dispositions pour favoriser le transport partagé* (p. 2120).

Chevrollier (Guillaume) :

4425 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Poids croissant des cotisations sociales URSSAF pesant sur les autoentrepreneurs* (p. 2101).

Gay (Fabien) :

4410 Santé et accès aux soins. *Revoir la réforme des transports sanitaires* (p. 2112).

Gremillet (Daniel) :

4431 Autonomie et handicap. *Prise en charge des personnes de moins de 60 ans en situation de grande dépendance en USLD* (p. 2098).

Havet (Nadège) :

4495 Travail, santé, solidarités et familles. *Incompatibilité entre l'exercice d'un mandat social et d'une activité professionnelle* (p. 2121).

Margaté (Marianne) :

4439 Autonomie et handicap. *Critères d'attribution des aides dont bénéficient les personnes devenues handicapées après 60 ans* (p. 2099).

Mercier (Marie) :

4405 Santé et accès aux soins. *Blocage des facturations des médecins libéraux exerçant au sein d'établissements de santé privés* (p. 2112).

Patru (Anne-Sophie) :

4494 Travail et emploi. *Décret d'application de l'article 24 de la loi n° 2023-270 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023* (p. 2119).

Schillinger (Patricia) :

4456 Travail, santé, solidarités et familles. *Application de la loi du 7 juillet 2023 relative à la suppression du délai de carence en cas de fausse couche* (p. 2121).

Sports

Aeschlimann (Marie-Do) :

- 4419 Sports, jeunesse et vie associative. *Retrait du football américain de la liste des disciplines de haut niveau* (p. 2115).

T

Traités et conventions

Poncet Monge (Raymonde) :

- 4404 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Application de la convention franco-Israélienne concernant la double imposition* (p. 2100).

Transports

Dhersin (Franck) :

- 4414 Transports. *Transport maritime et quotas d'émission carbone européens* (p. 2117).

Monier (Marie-Pierre) :

- 4413 Travail et emploi. *Aide au financement du permis de conduire pour les apprentis* (p. 2118).

Paul (Philippe) :

- 4468 Transports. *Accessibilité du Finistère* (p. 2117).

Travail

Gay (Fabien) :

- 4411 Travail, santé, solidarités et familles. *Mettre fin aux situation d'impayés de salaires pour les assistantes maternelles* (p. 2120).

Herzog (Christine) :

- 4489 Aménagement du territoire et décentralisation . *Usage du français par les commerçants et artisans* (p. 2097).

Mandelli (Didier) :

- 4424 Travail et emploi. *Conditions d'emploi des salariés le 1^{er} mai* (p. 2118).

Margaté (Marianne) :

- 4478 Travail et emploi. *Fusions d'entreprises et droits démocratiques et sociaux des salariés* (p. 2119).

- 4479 Travail et emploi. *Représentativité dans le secteur du bâtiment et ses conséquences sur les négociations sociales* (p. 2119).

Questions écrites

ACTION PUBLIQUE, FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATION

Exercice par des agents de la fonction publique territoriale des fonctions de direction dans des sociétés publiques locales ou sociétés d'économie mixte

4437. – 1^{er} mai 2025. – M. Daniel Salmon attire l'attention de M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification sur les difficultés rencontrées par certains agents de la fonction publique territoriale exerçant également un mandat électif local, notamment lorsqu'ils sont appelés à exercer des fonctions de direction dans des sociétés publiques locales (SPL) ou sociétés d'économie mixte (SEM). Depuis l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021, l'article L. 123-1 du code général de la fonction publique interdit explicitement aux agents publics de « participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ». Or, les SPL et les SEM, bien que créées et dirigées par des collectivités locales, sont juridiquement considérées comme des sociétés commerciales à but lucratif. Cette disposition a pour conséquence directe d'empêcher des agents publics élus localement - souvent à titre bénévole - d'exercer la présidence ou la direction d'une SPL ou SEM, y compris lorsqu'ils ont été autorisés à le faire par leur employeur avant l'entrée en vigueur de cette ordonnance. Plusieurs agents élus se voient aujourd'hui contraints de renoncer à ces fonctions, pourtant pleinement liées à l'exercice de leur mandat local. Dans un contexte de désengagement croissant des citoyens vis-à-vis des mandats électifs, notamment dans les petites communes rurales, cette restriction crée un frein supplémentaire à l'engagement local et peut nuire au bon fonctionnement des outils de gestion publique que sont les SPL et SEM. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend envisager une évolution législative ou réglementaire permettant de concilier l'engagement professionnel des agents publics et leur investissement démocratique local, notamment en autorisant, sous conditions de transparence et de contrôle, le cumul d'un emploi public et de fonctions de direction dans une SPL ou une SEM exercées dans le cadre d'un mandat électif.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Importance stratégique de l'eau pour les cultures agricoles

4401. – 1^{er} mai 2025. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'importance stratégique de l'eau pour les cultures agricoles. Le modèle agricole français, fondé sur des exploitations familiales à taille humaine, est reconnu comme l'un des plus vertueux au monde. Dans un contexte de changement climatique et de raréfaction progressive de la ressource en eau, plusieurs études territoriales ont été engagées afin d'établir un diagnostic partagé de la situation hydrologique. Les résultats de ces études constituent un préalable indispensable à l'élaboration des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), et conditionnent les aides financières accordées par les agences de l'eau pour la mise en place des outils définis localement par les élus. Cependant, sur le terrain, les agriculteurs expriment une vive inquiétude face à la perspective d'une réduction trop forte, voire d'une suppression, des possibilités d'irrigation, y compris en agriculture biologique. Les rendements en grandes cultures sont déjà plus faibles en bio qu'en conventionnel, et varient sensiblement d'une région à l'autre. Dans ce contexte, de nombreux exploitants s'interrogent sur la pérennité de leur activité et sur la transmission de leurs fermes. Sans possibilité d'irrigation adaptée, tenant compte des cultures en place, des exigences du marché et des aléas climatiques, les exploitations, qu'elles soient en agriculture conventionnelle ou biologique, ne pourront plus faire face durablement. Si la préservation de la ressource en eau est une nécessité largement partagée, elle ne doit pas entrer en conflit frontal avec l'exigence tout aussi essentielle de garantir notre souveraineté alimentaire. À force de réglementer de manière sectorielle ou idéologique, on risque de perdre de vue les effets globaux à long terme sur l'équilibre agricole national. Par conséquent, il demande au Gouvernement quelles actions concrètes il entend engager pour concilier la préservation de la ressource en eau avec la sécurisation de l'irrigation des cultures, indispensable à la résilience de notre agriculture.

Pérennité du DiNA

4402. – 1^{er} mai 2025. – M. Bruno Belin appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la réduction budgétaire affectant le dispositif national d'accompagnement des projets

et des initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole (DiNA). Ce dispositif va bien au-delà du simple partage de matériel : il accompagne le développement de projets collectifs au sein des des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), au service de l'emploi en milieu rural, du renouvellement des générations en agriculture, de la transition agroécologique, de l'adaptation au changement climatique et de notre souveraineté alimentaire et énergétique. Ayant fait l'objet d'un rapport du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), d'une concertation approfondie entre la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) et le réseau Cuma en 2022-2023, puis d'une refonte conjointe en 2024, le DiNA s'inscrit pleinement dans les priorités des politiques publiques. Il constitue un levier efficace pour amplifier, à travers l'action collective, l'impact de ces politiques sur le terrain. Cette aide à l'accompagnement stratégique est unique en son genre dans l'agriculture. Chaque année, il est mobilisé par plus de 600 Cuma au niveau national, impliquant plus de 14 000 agricultrices et agriculteurs. La baisse des moyens alloués à ce dispositif, alors même qu'il vient d'être consolidé en partenariat avec votre administration, suscite une vive inquiétude dans le réseau Cuma, d'autant plus qu'il repose sur une enveloppe budgétaire relativement modeste au regard d'autres dispositifs. Par conséquent, il demande au Gouvernement de préciser les mesures qu'il entend prendre pour garantir la pérennité du DiNA Cuma. L'accompagnement collectif des agriculteurs est un enjeu structurant pour l'avenir du monde agricole.

Avenir du dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole

4406. – 1^{er} mai 2025. – M. Philippe Grosvalet attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la baisse du budget octroyé au dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole (DiNA) qui soutient, au-delà du premier rôle de partage des machines, le développement de projets collectifs des Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) au service de l'emploi rural, du renouvellement des générations en agriculture, de la réduction des produits phytosanitaires, de l'adaptation au changement climatique ou de la souveraineté alimentaire et énergétique. Ayant fait l'objet d'un rapport du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), d'une concertation entre le réseau CUMA et la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) en 2022-2023 et d'une nouvelle mouture en 2024, ce dispositif est articulé avec les enjeux des politiques publiques et permet de démultiplier, via les collectifs d'agriculteurs, leurs impacts. Cette aide à l'accompagnement stratégique est unique en son genre dans l'agriculture. Elle est perçue par plus de 600 CUMA chaque année au niveau national, impliquant plus de 14 000 agricultrices et agriculteurs. La mise à mal du déploiement de ce dispositif, alors même qu'il a été récemment réformé, suscite l'inquiétude et l'incompréhension de l'ensemble du réseau CUMA, au vu de son efficience. Considérant que l'accompagnement des agricultrices et agriculteurs est un sujet central, il souhaite savoir quelles ambition et pérennité le Gouvernement souhaite donner à ce dispositif.

Pérennité du dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole

4407. – 1^{er} mai 2025. – M. David Margueritte appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire concernant le dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation de matériel agricole (Cuma). Ce dispositif vise à accompagner la réflexion stratégique des Cuma et à soutenir leurs projets collectifs, notamment en matière d'emploi rural, de renouvellement des générations en agriculture, d'adaptation au changement climatique, et de souveraineté alimentaire et énergétique. Malgré son efficacité et son importance pour les Cuma, le dispositif DiNA a récemment fait l'objet d'une réduction budgétaire, suscitant l'inquiétude du réseau des Cuma. Dans ce contexte, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour garantir la pérennité de ce dispositif.

Accompagnement des projets et des initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole

4415. – 1^{er} mai 2025. – M. Laurent Somon attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire au sujet du dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole (DNACMA - CUMA). Au delà du rôle de partage des machines, le DNACMA est essentiel pour l'emploi rural, le renouvellement des générations en agriculture, mais aussi la réduction des produits phytosanitaires, l'adaptation au changement climatique, la souveraineté alimentaire et énergétique. Cette aide à l'accompagnement stratégique qui a été améliorée en 2024 implique plus de 14 000

agricultrices et agriculteurs. Alors que l'accompagnement des agricultrices et agriculteurs est un sujet central, il souhaite savoir quelle ambition et pérennité elle souhaite donner à ce dispositif, qui est la seule ligne budgétaire dédiée aux Cuma.

Pérennité du dispositif DiNA dédié aux Cuma

4418. – 1^{er} mai 2025. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'avenir du dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole (DiNA Cuma), comme suite à la récente coupe budgétaire intervenue. Le dispositif DiNA soutient, au-delà du premier rôle de partage des machines, le développement de projets collectifs des Cuma au service de l'emploi rural, du renouvellement des générations en agriculture, de la réduction des produits phytosanitaires, l'adaptation au changement climatique ou de souveraineté alimentaire et énergétique. Ayant fait l'objet d'un rapport du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), d'une concertation entre le réseau Cuma et la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) en 2022-2023, ainsi que d'une nouvelle mouture en 2024, ce dispositif est articulé avec les enjeux des politiques publiques et permet de démultiplier, via les collectifs d'agriculteurs, leurs impacts. Cette aide à l'accompagnement stratégique est unique en son genre dans l'agriculture. Elle est mobilisée par plus de 600 Cuma chaque année au niveau national, impliquant plus de 14 000 agriculteurs. La mise à mal du déploiement de ce dispositif, alors même qu'il a été récemment refondu avec votre administration, suscite l'inquiétude et l'incompréhension de l'ensemble du Réseau Cuma, au vu de son efficacité et ce, dans le cadre d'une enveloppe qui reste modeste au regard d'autres dispositifs de soutien. Aussi, alors que l'accompagnement des agriculteurs est un sujet central, elle souhaite savoir quel avenir elle souhaite donner à ce dispositif, qui est la seule ligne budgétaire dédiée aux Cuma.

Budget et calendrier du Pacte en faveur de la haie

4421. – 1^{er} mai 2025. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la nécessité de garantir la continuité budgétaire et le calendrier du Pacte en faveur de la haie, outil essentiel pour accompagner les agriculteurs et renforcer la résilience de nos territoires avec la haie. Les débats sur le projet de loi de finances ont témoigné d'un soutien transpartisan à cette politique, avec plusieurs centaines d'amendements déposés par des parlementaires, et l'adoption en commission mixte paritaire d'un amendement augmentant de 20 millions d'euros l'enveloppe du Plan Haies, portant son budget à 45 millions d'euros. Cependant, d'après les retours des acteurs concernés, ce montant risque aujourd'hui d'être remis en question du fait de la fongibilité de l'enveloppe « Planification écologique ». Une baisse budgétaire qui, si elle était actée, interrogerait au regard de la volonté exprimée par le Parlement à travers le vote de la loi de finances et compte tenu des objectifs chiffrés inscrits dans le Pacte Haie et dans la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture, tout juste promulguée. En effet, un soutien budgétaire ambitieux dans la durée est nécessaire pour atteindre les plus de 50 000 kilomètres de haies en 2030, prévus par ces deux textes. Pour rappel, le Pacte en faveur de la haie prévoyait à son lancement en 2024, un engagement à 110 millions d'euros pour au moins 3 ans. En parallèle de cette baisse de budget, un report de la publication des appels à projets serait également envisagé par le Gouvernement : initialement prévus au printemps, ils seraient désormais lancés en juillet au plus tôt. Ce report, s'il est avéré, fragiliserait la mise en oeuvre du Pacte, qui nécessite notamment pour les agriculteurs d'anticiper leurs projets de plantation de haies. Ce calendrier tardif mettrait également en difficulté les structures de terrain (opérateurs de l'Arbre et de la Haie, techniciens, fédérations de chasseurs, chambres d'agriculture...) accompagnant les agriculteurs, mais aussi les services de l'État, contraints de travailler dans un calendrier difficilement tenable. Alors que le Pacte montre de très bons résultats sur le terrain, avec une consommation de la totalité de l'enveloppe prévue en 2024, ce flou sur le budget disponible et ce retard dans le calendrier seraient fortement pénalisants. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend respecter l'engagement d'une enveloppe budgétaire de 45 millions d'euros, et si un calendrier rapide et clair de publication des appels à projets du Pacte sera présenté, afin de sécuriser la planification des plantations pour l'hiver 2025/2026.

Dispositif DINA et coupe budgétaire

4441. – 1^{er} mai 2025. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** quant à la coupe budgétaire intervenue sur le dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole (DiNA - Cuma) qui soutient, au-delà du

premier rôle de partage des machines, le développement de projets collectifs des Cuma au service de l'emploi rural, du renouvellement des générations en agriculture, de la réduction des produits phytosanitaires, de l'adaptation au changement climatique ou de la souveraineté alimentaire et énergétique. Ayant fait l'objet d'un rapport du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), d'une concertation entre le réseau Cuma et la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) en 2022-2023 et d'une nouvelle mouture en 2024, ce dispositif est articulé avec les enjeux des politiques publiques et permet de démultiplier, via les collectifs d'agriculteurs, leurs impacts. Cette aide à l'accompagnement stratégique est unique en son genre dans l'agriculture. Il est mobilisé par plus de 600 Cuma chaque année au niveau national, impliquant plus de 14 000 agricultrices et agriculteurs. La mise à mal du déploiement de ce dispositif alors même qu'il a été récemment refondu avec votre administration, suscite l'inquiétude et l'incompréhension de l'ensemble du réseau Cuma, au vu de l'efficacité que produit le DiNA, et dans le cadre d'une enveloppe qui reste modeste au regard d'autres dispositifs de soutien. Alors que l'accompagnement des agricultrices et agriculteurs est un sujet central, elle souhaite savoir quelle ambition et pérennité Mme la ministre souhaite donner à ce dispositif, qui est la seule ligne budgétaire dédiée aux Cuma.

Devenir du dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole

4445. – 1^{er} mai 2025. – M. Serge Mérillou attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la coupe budgétaire intervenue sur le dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole (DiNA-Cuma) qui soutient, au-delà du premier rôle de partage des machines, le développement de projets collectifs des Cuma au service de l'emploi rural, du renouvellement des générations en agriculture, de la réduction des produits phytosanitaires, de l'adaptation au changement climatique ou de la souveraineté alimentaire et énergétique. Ayant fait l'objet d'un rapport du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), d'une concertation entre le réseau Cuma et la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) en 2022-2023 et d'une nouvelle mouture en 2024, ce dispositif est articulé avec les enjeux des politiques publiques et permet de démultiplier, via les collectifs d'agriculteurs, leurs impacts. Cette aide à l'accompagnement stratégique est unique en son genre dans l'agriculture. Il est mobilisé par plus de 600 Cuma chaque année au niveau national, impliquant plus de 14 000 agricultrices et agriculteurs. La mise à mal du déploiement de ce dispositif alors même qu'il a été récemment refondu avec votre administration, suscite l'inquiétude et l'incompréhension de l'ensemble du réseau Cuma, au vu de l'efficacité que produit le DiNA, et dans le cadre d'une enveloppe qui reste modeste au regard d'autres dispositifs de soutien. Alors que l'accompagnement des agricultrices et agriculteurs est un sujet central, il souhaite savoir quelle ambition et pérennité elle souhaite donner à ce dispositif, qui est la seule ligne budgétaire dédiée aux Cuma.

2093

Coupe budgétaire sur le dispositif national d'accompagnement qui menace les coopératives d'utilisation de matériel agricole

4452. – 1^{er} mai 2025. – M. Sebastien Pla alerte Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la coupe budgétaire intervenue sur le dispositif national d'accompagnement (Dina) des projets et des initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) qui soutient, au-delà du premier rôle de partage des machines, le développement de projets collectifs des Cuma au service de l'emploi rural, du renouvellement des générations en agriculture, de la réduction des produits phytosanitaires, l'adaptation au changement climatique ou de souveraineté alimentaire et énergétique. Ayant fait l'objet d'un rapport du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, ainsi que d'une concertation entre le réseau Cuma et la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises en 2022-2023 renouvelée en 2024, ce dispositif est articulé avec les enjeux des politiques publiques et permet de démultiplier, via les collectifs d'agriculteurs, leurs impacts. Cette aide à l'accompagnement stratégique, unique en son genre dans l'agriculture, est mobilisée par plus de 600 Cuma chaque année au niveau national, impliquant plus de 14 000 agricultrices et agriculteurs. La mise à mal du déploiement de ce dispositif alors même qu'il a été récemment revu, suscite aussi bien l'inquiétude que l'incompréhension de l'ensemble du réseau Cuma, au vue de l'efficacité que produit le DiNA, et dans le cadre d'une enveloppe qui reste modeste au regard d'autres dispositifs de soutien. Alors que l'accompagnement des agricultrices et agriculteurs est un sujet central, il souhaite donc connaître quelle ambition et pérennité elle souhaite donner à ce dispositif, sachant qu'il s'agit bien de l'unique ligne budgétaire dédiée aux Cuma.

Conséquences de la fièvre catarrhale ovine sur la reproduction bovine

4458. – 1^{er} mai 2025. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les graves conséquences des épizooties de fièvre catarrhale ovine (FCO) sur la reproduction et la production bovine. Depuis août 2024, les éleveurs doivent faire face à une recrudescence simultanée des sérotypes 8, apparu en août 2023, et 3 de la FCO. Les données disponibles témoignent de l'ampleur de la crise : entre le 5 août 2024 et le 25 avril 2025, 10 745 foyers de FCO-3 et 16 928 foyers de FCO-8 ont été recensés en France. Ces maladies à transmission vectorielle entraînent de nombreuses conséquences sur la fertilité. D'après l'Institut de l'élevage (Idele), les naissances de veaux allaitants auraient diminué de 5 % à 6 % en 2024, avec une baisse particulièrement marquée à l'automne (-8 % en septembre, -12 % en octobre, -7 % en novembre), période cruciale pour les vêlages. Cette tendance s'est poursuivie en janvier 2025, avec une diminution des naissances de veaux allaitants (-5 à -7 %) et des veaux laitiers (-3,8 à -4,2 %). L'impact se fait également ressentir dans la filière ovine, où une chute significative de la production a été constatée en janvier 2025 (-10 % en nombre de têtes et -9 % en volume par rapport à janvier 2024, selon Agreste). Le 27 mars 2025, Mme la ministre a annoncé la prise en charge des veaux mort-nés lors de l'épizootie de FCO en 2024. Toutefois, aucune décision n'a encore été prise concernant l'année 2025, bien que les pertes liées aux naissances continuent d'affecter durement les éleveurs. Aussi, il souhaiterait savoir si des mesures similaires ou d'autres dispositifs de soutien pourraient être envisagés pour l'année 2025 afin de mieux accompagner les éleveurs dans cette période de crise.

Devenir du dispositif DiNA-Cuma

4460. – 1^{er} mai 2025. – M. Alain Houpert attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire quant à la coupe budgétaire intervenue sur le dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole (DiNA) qui soutient, au-delà du premier rôle de partage des machines, le développement de projets collectifs des Cuma (coopératives d'utilisation de matériel agricole) au service de l'emploi rural, du renouvellement des générations en agriculture, de la réduction des produits phytosanitaires, l'adaptation au changement climatique ou de souveraineté alimentaire et énergétique. Ayant fait l'objet d'un rapport du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), d'une concertation entre le réseau Cuma et la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) en 2022-2023 et d'une nouvelle mouture en 2024, ce dispositif est articulé avec les enjeux des politiques publiques et permet de démultiplier, via les collectifs d'agriculteurs, leurs impacts. Cette aide à l'accompagnement stratégique est unique en son genre dans l'agriculture. Il est mobilisé par plus de 600 Cuma chaque année au niveau national, impliquant plus de 14 000 agricultrices et agriculteurs. La mise à mal du déploiement de ce dispositif alors même qu'il a été récemment refondu avec votre administration, suscite l'inquiétude et l'incompréhension de l'ensemble du réseau Cuma, au vu de l'efficacité que produit le DiNA, et dans le cadre d'une enveloppe qui reste modeste au regard d'autres dispositifs de soutien. Alors que l'accompagnement des agricultrices et agriculteurs est un sujet central, il souhaite savoir quelle ambition et pérennité elle souhaite donner à ce dispositif, qui est la seule ligne budgétaire dédiée aux Cuma.

Devenir du dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole

4491. – 1^{er} mai 2025. – Mme Corinne Féret attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la coupe budgétaire affectant le dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole (DiNA, Cuma). En effet, dans le Calvados comme ailleurs, au-delà du premier rôle de partage des machines, ce dispositif soutient le développement des projets collectifs des Cuma au service de l'emploi rural, du renouvellement des générations en agriculture, de la réduction des produits phytosanitaires, de l'adaptation au changement climatique ou de la souveraineté alimentaire et énergétique. Ayant fait l'objet d'un rapport du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), d'une concertation entre le réseau Cuma et la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) en 2022-2023 et d'une nouvelle mouture en 2024, ce dispositif est articulé avec les enjeux des politiques publiques et permet de démultiplier, via les collectifs d'agriculteurs, leurs impacts. Cette aide à l'accompagnement stratégique est unique en son genre dans l'agriculture. Elle est mobilisée par plus de 600 Cuma chaque année au niveau national, impliquant plus de 14 000 agricultrices et agriculteurs. La mise à mal du déploiement de ce dispositif, alors même qu'il a été récemment refondu avec l'administration, suscite l'inquiétude et l'incompréhension de l'ensemble du réseau Cuma. Ceci d'autant plus au vu de l'efficacité que produit le DiNA, dont l'enveloppe reste modeste au regard

d'autres dispositifs de soutien. L'accompagnement des agricultrices et agriculteurs étant un sujet central, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend pérenniser ce dispositif, qui reste la seule ligne budgétaire dédiée aux Cuma.

Coupe budgétaire intervenue sur le dispositif DINA

4497. – 1^{er} mai 2025. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire quant à la coupe budgétaire intervenue sur le dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole (DINA). En effet ce dispositif soutient, au-delà du premier rôle de partage des machines, le développement de projets collectifs des Cuma au service de l'emploi rural, du renouvellement des générations en agriculture, de la réduction des produits phytosanitaires, l'adaptation au changement climatique ou de souveraineté alimentaire et énergétique. Ayant fait l'objet d'un rapport du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), d'une concertation entre le réseau Cuma et la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) en 2022-2023 et d'une nouvelle mouture en 2024, ce dispositif est articulé avec les enjeux des politiques publiques et permet de démultiplier, via les collectifs d'agriculteurs, leurs impacts. Cette aide à l'accompagnement stratégique est unique en son genre dans l'agriculture. Il est mobilisé par plus de 600 Cuma chaque année au niveau national, impliquant plus de 14 000 agricultrices et agriculteurs. La mise à mal du déploiement de ce dispositif alors même qu'il a été récemment refondu avec votre administration, suscite l'inquiétude et l'incompréhension de l'ensemble du réseau Cuma, au vu de l'efficacité que produit le DINA, et dans le cadre d'une enveloppe qui reste modeste au regard d'autres dispositifs de soutien. Aussi, alors que l'accompagnement des agricultrices et agriculteurs est un sujet central, elle souhaite savoir quelle ambition et pérennité elle souhaite donner à ce dispositif, qui est la seule ligne budgétaire dédiée aux Cuma.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Règles de forme et de fond applicables aux actes authentiques passés en la forme administrative par les collectivités locales

4396. – 1^{er} mai 2025. – Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les règles de forme et de fond applicables aux actes authentiques passés en la forme administrative par les collectivités locales. Ces actes, réalisés notamment par les maires en application de l'article L. 1311-13 du code général des collectivités territoriales, peuvent produire les mêmes effets juridiques qu'un acte notarié, notamment en matière de transfert de propriété. Elle lui demande en conséquence si les actes authentiques passés en la forme administrative doivent respecter les mêmes règles que ceux dressés par les notaires.

Adhésion d'un CCAS/CIAS à une SPL

4422. – 1^{er} mai 2025. – M. Jean-Luc Brault interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui ne permet pas, à ce jour, aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS) de pouvoir adhérer à une société publique locale (SPL). Les SPL sont des sociétés anonymes régies par le livre II du code de commerce et, sous réserve des dispositions propres à chacune, sont soumises au titre II du livre V de la première partie du CGCT qui porte sur les sociétés d'économie mixte locales (SEML). Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres. Pour la gestion de leurs services de confection de repas pour les cantines scolaires, de très nombreuses collectivités territoriales s'organisent en SPL afin de répondre à un enjeu de mutualisation de l'outil de production et d'approvisionnement en circuit court et local. Les CCAS/CIAS, régis par le code de l'action sociale et des familles, sont des établissements publics administratifs. Or, en vertu de l'article L. 1531-1 du CGCT qui ne mentionne pas les « établissements publics administratifs », le droit en vigueur n'autorise pas les CCAS/CIAS à adhérer à une SPL. Pour autant, les CCAS/CIAS gèrent des services de repas à domicile et des structures d'hébergement pour personnes âgées, pour lesquelles l'ouverture législative de l'adhésion à une SPL constituerait une avancée majeure. Ainsi, il souhaite savoir s'il entend modifier l'article L. 1531-1 du CGCT en y ajoutant « les établissements publics administratifs » des collectivités territoriales pour permettre aux CCAS/CIAS d'adhérer à une SPL.

Dégradation du réseau routier français

4442. – 1^{er} mai 2025. – Mme Frédérique Espagnac attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la lente et inexorable dégradation du réseau routier français. Ce dernier, un des plus longs et plus denses d'Europe est massivement géré par les collectivités. En effet, ces dernières gèrent 717 000 km de routes, soit 65,5 % du réseau routier français, et plus de 120 000 ponts, dont 30 % nécessitent des travaux. Malheureusement, les communes et leurs intercommunalités n'ont plus les moyens d'entretenir ces kilomètres de routes dont elles ont la charge, alors que leur coût d'entretien augmente, notamment du fait du dérèglement climatique. Pour ces dernières qui mettent un point d'honneur à maintenir, du mieux possible, leur réseau en état, en solo ou en groupement, les défis à relever sont donc nombreux. En dépit des dotations de l'État, de nombreuses communes connaissent des difficultés financières pour assurer leurs obligations en la matière. Les restrictions budgétaires auxquelles elles font face sont incompatibles avec de nouveaux projets, elles se cantonnent donc à des dépenses d'entretien préventif. Selon un rapport de 2023 de l'observatoire national de la route, 18,8 % du réseau national non concédé serait en mauvais état, tout comme près de 10 % des routes départementales. Or, avec plus d'un million de kilomètres de voirie, d'une valeur patrimoniale évaluée à plus de 2 000 milliards d'euros le réseau routier français reste le support privilégié des déplacements des Français. Déplorant cette situation, elle lui demande donc ce qu'il entend mettre en oeuvre pour permettre aux collectivités de préserver et de rénover le patrimoine routier français, garant de la sécurité des usagers.

Conditions dans lesquelles le maire peut intervenir dans la rédaction d'un acte authentique établi en la forme administrative

4462. – 1^{er} mai 2025. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les conditions dans lesquelles le maire peut intervenir dans la rédaction d'un acte authentique établi en la forme administrative. Dans certaines communes rurales, il est constaté que les maires rédigent directement ces actes sans faire appel à un juriste ou à un agent compétent. Cela soulève des interrogations sur les limites de leur rôle. Elle lui demande si un maire a le droit de rédiger lui-même un acte authentique administratif ou s'il doit se limiter à l'authentifier.

Absence apparente de contrôle de légalité concernant les actes authentiques administratifs

4463. – 1^{er} mai 2025. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur l'absence apparente de contrôle de légalité concernant les actes authentiques administratifs. Contrairement aux délibérations municipales, ces actes ne sont pas systématiquement transmis au préfet et échappent ainsi à tout contrôle direct. Elle lui demande quelle autorité est compétente pour contrôler la légalité des actes authentiques passés en la forme administrative.

Transparence des actes fonciers passés en la forme administrative dans les petites communes

4464. – 1^{er} mai 2025. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la légalité de certains actes authentiques passés en la forme administrative par les collectivités locales, en application de l'article L. 1311-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Dans une commune de très petite taille, comptant moins de 20 habitants, le conseil municipal a adopté, depuis une vingtaine d'années, plus de 70 délibérations autorisant le maire à procéder à des acquisitions, des ventes et des échanges de terrains, notamment avec des particuliers, dont certains sont membres du conseil municipal ou leurs proches. Ces opérations foncières ont été réalisées par le biais d'actes authentiques établis en la forme administrative, à des conditions parfois très avantageuses. Or, si les délibérations du conseil municipal doivent bien être transmises au préfet pour contrôle de légalité, il n'en va pas de même pour les actes authentiques eux-mêmes, lesquels ne sont ni soumis à ce contrôle, ni publiés. Pourtant, ces actes produisent des effets comparables à ceux d'actes notariés en matière de transfert de propriété. En conséquence, elle souhaite savoir quelles mesures il entend prendre pour renforcer le contrôle de légalité de ces actes authentiques passés en la forme administrative et garantir la transparence et la sécurité juridique des opérations foncières réalisées par les collectivités locales.

Risques de conflits d'intérêts dans l'établissement d'actes par les maires

4465. – 1^{er} mai 2025. – Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les risques de conflits d'intérêts dans l'établissement d'actes authentiques par les maires. Il arrive que certains maires établissent ou authentifient des actes en leur propre faveur ou au bénéfice

de membres de leur famille, dans le cadre de ventes, échanges ou acquisitions de biens communaux. Elle lui demande s'il est légalement admissible qu'un maire établisse ou authentifie un acte en sa propre faveur ou en faveur d'un proche.

Validité des actes administratifs authentiques entachés d'irrégularités

4466. – 1^{er} mai 2025. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les conséquences juridiques d'éventuelles irrégularités affectant les actes authentiques passés en la forme administrative. Des irrégularités dans le contenu, la procédure ou l'identification des parties peuvent affecter ces actes. Dans ce contexte, leur validité peut être mise en doute. Elle lui demande si un acte authentique administratif entaché d'irrégularités conserve sa validité ou s'il peut être annulé.

Moyens de recours à la disposition des administrés concernés par un acte authentique administratif

4467. – 1^{er} mai 2025. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les moyens de recours à la disposition des administrés concernés par un acte authentique administratif. En l'absence de publication systématique ou de contrôle préalable, les personnes potentiellement lésées disposent de peu d'informations pour faire valoir leurs droits. Elle lui demande quels sont les recours ouverts aux personnes concernées par de tels actes, notamment en cas d'atteinte à leurs intérêts.

Projet d'installation d'éoliennes sur le territoire de la communauté de communes Gâtinais-Val de Loing en Seine-et-Marne

4485. – 1^{er} mai 2025. – Mme Marianne Margaté rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n° 03395 sous le titre « Projet d'installation d'éoliennes sur le territoire de la communauté de communes Gâtinais-Val de Loing en Seine-et-Marne », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Trottinettes électriques sur la voie publique

4487. – 1^{er} mai 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n° 03285 sous le titre « Trottinettes électriques sur la voie publique », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Laïcité dans un cimetière municipal

4488. – 1^{er} mai 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n° 03350 sous le titre « Laïcité dans un cimetière municipal », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Usage du français par les commerçants et artisans

4489. – 1^{er} mai 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n° 03352 sous le titre « Usage du français par les commerçants et artisans », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Refus d'un maire de marier un couple pour convictions personnelles

4490. – 1^{er} mai 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n° 03386 sous le titre « Refus d'un maire de marier un couple pour convictions personnelles », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Affichage de drapeaux étrangers sur des balcons privés

4492. – 1^{er} mai 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n° 03387 sous le titre « Affichage de drapeaux étrangers sur des balcons privés », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ARMÉES

Transfert et exportation d'armes vers Israël

4403. – 1^{er} mai 2025. – **Mme Raymonde Poncet Monge** attire l'attention de **M. le ministre des armées** au sujet du transfert d'armes vers Israël. Dans le rapport de 2024 au Parlement sur les exportations d'armement de la France, du ministère des armées, il est possible de lire qu'entre 2014 et 2023, la France a vendu pour 204,9 millions d'euros de matériel militaire à Israël (30,1 millions d'euros uniquement pour l'année 2023). De plus, depuis 2022, la France a autorisé la vente de composants de type « ML4 » (« bombes, torpilles, roquettes, missiles, autres dispositifs et charges explosifs et matériels et accessoires connexes et leurs composants spécialement conçus »). Toujours selon le rapport de 2024, la vente de ses composants représente à elle seule 18 millions d'euros pour l'année 2023. Ainsi, ces composants pourraient être utilisés, s'ils ont été livrés, pour bombarder la bande de Gaza où plus de 50 000 personnes ont été tuées et près de 116 343 personnes blessées depuis le 7 octobre 2023 (selon l'UNICEF). Tel que l'indique un spécialiste des questions d'armement à Amnesty International, « à l'heure actuelle, nous n'avons aucun moyen d'affirmer que les composants français ne servent pas à l'offensive en cours à Gaza ou la facilitent ». La France, conformément à ses engagements internationaux, a la responsabilité de prévenir et l'obligation d'agir afin de mettre un terme aux crimes de guerre et contre l'humanité commis dans la bande de Gaza, y compris le crime de génocide dont le risque est plausible selon la cour internationale de justice (décision du 26 janvier 2024). La France est également signataire du traité sur le commerce des armes (TCA) de 2013 dont l'article 6 dispose qu'un « État partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques (...) s'il a connaissance, lors de l'autorisation, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des conventions de Genève de 1949... ». Dans une décision rendue lundi 12 février 2024, la chambre d'appel de La Haye a ordonné au gouvernement néerlandais de « cesser toute exportation et transit réels de pièces de F-35 vers la destination finale Israël dans les sept jours suivant la signification de ce jugement », estimant qu'« Israël ne prend pas suffisamment en compte les conséquences de ses attaques sur la population civile » à Gaza. Depuis, la Belgique, l'Italie ou encore l'Espagne ont tous suspendu leurs transferts d'armes vers Israël. Le 24 janvier 2024, 16 organisations humanitaires et de défense des droits humains appellent à mettre un terme aux transferts d'armes à Israël et aux groupes armés palestiniens. Dans une réponse adressée à un député le 20 février 2024, le ministère des armées a déclaré : « Les composants de matériels ressortissant de la catégorie ML4 (...) s'ils sont autorisés, sont destinés à un usage purement défensif (cf. missiles de défense aérienne intégrés au système « Dôme de fer ») ». En juin 2024, Disclose révélait que certains composants électroniques exportés par la France en Israël permettaient l'utilisation de drones "Hermes 900". Ces drones sont activement suspectés de bombarder des civils à Gaza. Dans un communiqué publié mi-septembre 2024, l'Observatoire des armes partage largement la crainte d'une utilisation détournée des exportations françaises. Par conséquent, elle lui demande comment la France peut s'assurer que les armes et les composants exportés soient utilisés à « usage défensif » et non à un usage offensif, violant ainsi le droit international humanitaire, et quels sont les armes et les composants précis exportés vers Israël depuis le 7 octobre 2023. Elle lui demande comment la France s'assure de ne pas violer ses obligations conventionnelles, la rendant complice de génocide en cours.

2098

AUTONOMIE ET HANDICAP

Prise en charge des personnes de moins de 60 ans en situation de grande dépendance en USLD

4431. – 1^{er} mai 2025. – **M. Daniel Gremillet** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** sur les difficultés rencontrées par les personnes de moins de 60 ans en situation de grande dépendance, notamment lorsqu'elles nécessitent une hospitalisation en unité de soins de longue durée (USLD). En l'état actuel de la législation, ces personnes ne peuvent prétendre à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), réservée aux personnes âgées de 60 ans et plus, malgré un niveau de dépendance équivalent, voire supérieur. De surcroît, les frais d'hébergement en USLD sont souvent plus élevés pour les patients plus jeunes, ce qui ajoute à l'injustice ressentie par les familles, déjà durement éprouvées par la maladie. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de revoir les critères d'éligibilité à l'APA ou de créer un dispositif équivalent pour les personnes de moins de 60 ans en situation de dépendance sévère, afin d'assurer une prise en charge plus équitable et humaine de ces patients. Il demande également des précisions sur les différences tarifaires entre patients selon leur âge dans les établissements d'hébergement médicalisé, et si des mesures correctrices sont envisagées.

Critères d'attribution des aides dont bénéficient les personnes devenues handicapées après 60 ans

4439. – 1^{er} mai 2025. – Mme Marianne Margaté rappelle à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap les termes de sa question n° 03089 sous le titre « Critères d'attribution des aides dont bénéficient les personnes devenues handicapées après 60 ans », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

CULTURE

Recours à l'intelligence artificielle dans le doublage français

4454. – 1^{er} mai 2025. – M. Alexandre Basquin attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur le recours à l'intelligence artificielle dans le domaine cinématographique et plus précisément dans le doublage français. Le doublage français, reconnu mondialement pour sa qualité, joue un rôle essentiel dans la diffusion de notre langue et de notre culture à travers le monde. L'émergence rapide de l'intelligence artificielle et l'absence d'encadrement juridique sur son recours suscitent des craintes légitimes auprès des acteurs concernés. Au-delà d'appauvrir la profondeur artistique et l'authenticité des oeuvres, l'utilisation non consentie de la voix des artistes soulève des questions éthiques majeures concernant le respect des droits des interprètes. En 2022, le secteur du cinéma et de l'audiovisuel a contribué à hauteur de 11,2 milliards d'euros au produit intérieur brut français et emploie directement et indirectement 350 000 personnes, selon les données du centre national du cinéma et de l'image animée (CNC). Le recours à l'intelligence artificielle risque certes d'entraîner une dégradation de la qualité des oeuvres mais aussi la suppression de très nombreux emplois. Il est impératif d'agir dès maintenant pour préserver la qualité de notre cinéma mondialement reconnu et les emplois qui en dépendent. Il lui demande ce qu'elle envisage de faire pour protéger les droits des artistes dans le domaine du doublage et du cinéma face à l'émergence de l'intelligence artificielle.

Baisse inquiétante de la lecture en France

4470. – 1^{er} mai 2025. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur la baisse de la lecture en France. Le centre national du livre publiait, en janvier 2025, son enquête « Les Français et la lecture », laquelle faisait état d'une tendance persistante et préoccupante : celle du déclin des lecteurs. Entre 2023 et 2025, le nombre de personnes lisant au moins cinq livres par an a, en effet, diminué de 6 points de pourcentage, passant de 69 % à 63 %. Sur la même période, le nombre de lecteurs réguliers a chuté de 61 % à 56 %. Cette tendance est d'autant plus alarmante qu'elle touche l'ensemble des catégories d'âge de la population. Si la proportion des moins de 25 % ayant lu au moins 5 livres par an diminue de 15 % de pourcentage entre 2019 et 2025, la part des personnes âgées de 50 à 64 ans se déclarant lecteur régulier chute également de 15 points depuis 2023. La baisse de la lecture dans la société française s'explique, en partie, par l'augmentation du temps passé derrière les écrans. En effet, alors que les français lisent en moyenne 31 minutes par jour, ils passent, selon la même étude, 3 heures et 21 minutes sur leur écran de manière quotidienne. Chez les personnes de moins de 25 ans, ce déséquilibre est encore plus important, puisqu'il est de respectivement 28 minutes et 5 heures et 2 minutes. De toute évidence, cette évolution est dramatique, tant le fait de lire possède des bienfaits, que ce soit pour le développement de l'orthographe et du vocabulaire que pour la création d'un esprit critique. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend endiguer la diminution drastique du temps consacré par les français à la lecture.

COMPTES PUBLICS

Conséquences de la revalorisation du revenu de solidarité active pour la situation financière des départements

4457. – 1^{er} mai 2025. – M. Antoine Lefèvre appelle l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics sur les graves difficultés financières auxquelles sont confrontés les départements, aggravées par une nouvelle hausse du revenu de solidarité active (RSA). En effet, à l'annonce d'une augmentation de 1,7% du RSA, plusieurs exécutifs départementaux ont exprimé leur refus d'appliquer cette mesure à compter du 1^{er} avril 2025. À titre d'exemple, le département de l'Aisne, par la voix de son président dans un communiqué publié le 28 mars 2025, a confirmé que cette augmentation ne serait pas versée à la caisse d'allocations familiales (CAF). Cette décision, prise en ultime recours, reflète une situation particulièrement préoccupante. Depuis plusieurs années, ce département subit un

transfert croissant de charges obligatoires, insuffisamment compensées par l'État. Pendant un temps, l'équilibre budgétaire du département a pu être maintenu grâce à des efforts significatifs de réduction des dépenses de fonctionnement et d'investissement. Cependant, face à l'accumulation des charges et à la dégradation rapide de ses finances, cette situation est désormais intenable. Parmi les facteurs ayant amplifié ces difficultés figurent la hausse du point d'indice de la fonction publique, l'augmentation des cotisations à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), l'extension des revalorisations salariales du Ségur dans le secteur médico-social, et la récente hausse de 1,7% du RSA au 1^{er} avril, qui représente une dépense supplémentaire de 2,1 millions d'euros pour le département de l'Aisne. Le RSA pèse déjà lourdement sur le budget départemental, représentant un sixième de celui-ci. En 2024, sur les 111 millions d'euros consacrés par le département de l'Aisne au RSA, le reste à charge non compensé par l'État s'élevait à 66,3 millions d'euros. Dans ce contexte, Départements de France appelle à la création d'un « comité d'alerte » pour établir un « financement robuste, pérenne et évolutif » des missions sociales assumées par les départements. Lors de sa commission exécutive du 16 avril 2025, l'association qui regroupe 103 départements et collectivités à compétences départementales a décidé à l'unanimité de ne plus engager de dépenses nouvelles décidées unilatéralement par le Gouvernement sans compensation intégrale. En septembre 2024, dans le cadre du contrôle budgétaire sur la recentralisation expérimentale du revenu de solidarité active (RSA), les rapporteurs spéciaux de la commission des finances du Sénat ont dressé un bilan à mi-parcours globalement positif. Cette recentralisation a en effet permis de protéger les départements expérimentateurs contre les déséquilibres budgétaires, résultant de la hausse des dépenses de RSA et de la volatilité des recettes des droits de mutation à titre onéreux (DMTO). Toutefois, la portée de cette expérimentation demeure limitée, principalement en raison du faible nombre de départements participants, lesquels ont exprimé des réticences concernant le choix des ressources recentralisées, notamment les DMTO. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour répondre aux préoccupations exprimées par les exécutifs départementaux et garantir un modèle de financement à même de permettre aux départements de remplir leurs missions essentielles.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

2100

Élargissement du champ d'application de la taxe sur les logements vacants

4395. – 1^{er} mai 2025. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le champ d'application de la taxe sur les logements vacants (TLV), prévu à l'article 232 du code général des impôts (CGI). Actuellement, cette taxe ne s'applique qu'aux logements vacants situés dans des zones dites « tendues », où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements. Or, selon les données les plus récentes de l'INSEE (recensement 2023), 3,1 millions de logements sont vacants en France, soit 8,2 % du parc, et ce phénomène touche également des territoires ruraux ou des communes en dehors du zonage tendu. Dans un contexte de crise du logement et de raréfaction de l'offre disponible, l'exclusion des communes non classées en zone tendue du champ de la TLV empêche ces territoires de disposer d'un outil fiscal incitatif pour remettre sur le marché des logements durablement vacants. Par ailleurs, cette limitation prive les collectivités locales de ressources fiscales supplémentaires dans un contexte de tensions budgétaires. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de modifier l'article 232 du CGI afin de permettre une application plus large et territorialisée de la taxe sur les logements vacants, y compris dans les communes hors zone tendue, dès lors qu'un phénomène significatif de vacance y est constaté.

Application de la convention franco-israélienne concernant la double imposition

4404. – 1^{er} mai 2025. – **Mme Raymonde Poncet Monge** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'application de la convention franco-israélienne concernant la double imposition. Le 31 juillet 1995, une convention fiscale a été signée entre la France et Israël, notamment afin d'éviter les doubles impositions des revenus et du capital pour les personnes ayant des activités dans les deux pays. La France et l'Union européenne ne reconnaissent pas de souveraineté israélienne sur les territoires palestiniens occupés et considèrent les colonies israéliennes comme illégales, en accord avec le droit international. Les colonies israéliennes continuent de s'étendre, ce qui constitue une annexion de facto des territoires palestiniens occupés. Cette annexion de fait est illégale en droit international et s'accélère dramatiquement. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution le 18 septembre 2024, votée favorablement par la France, demandant à tous les États de « prendre des mesures pour que leurs nationaux et les sociétés et entités relevant de leur juridiction, ainsi que leurs autorités, s'abstiennent de tout acte qui impliquerait

la reconnaissance de la situation créée par la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé ou qui constituerait une aide ou une assistance au maintien de cette situation ». Cette résolution reprend l'avis consultatif de la cour internationale de justice du 19 juillet 2024 qui considère que « l'obligation de distinguer, dans les échanges avec Israël, entre le territoire propre de cet État et le Territoire palestinien occupé englobe notamment l'obligation de ne pas entretenir de relations conventionnelles avec Israël dans tous les cas où celui-ci prétendrait agir au nom du Territoire palestinien occupé ou d'une partie de ce dernier sur des questions concernant ledit territoire » et « de prendre des mesures pour empêcher les échanges commerciaux ou les investissements qui aident au maintien de la situation illicite créée par Israël dans le Territoire palestinien occupé ». Or, éviter la double-imposition à des personnes physiques qui résideraient dans les colonies israéliennes ainsi que les entreprises qui y sont établies reviendrait à ne pas respecter le droit international, y compris la récente résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies. C'est pourquoi, le ministère des affaires étrangères a indiqué dans une réponse à la question parlementaire écrite n° 01130 de l'ancienne sénatrice Laurence Cohen, dont la réponse a été publiée au *Journal officiel* du Sénat le 17 novembre 2022, que « la convention franco-israélienne de 1995 sur la double imposition n'est (...) pas applicable dans les territoires palestiniens occupés et les personnes physiques résidant dans les colonies israéliennes, (que) les entreprises qui y sont établies et les activités qui y sont exercées ne sont pas éligibles au bénéfice des dispositions de cette convention ». Elle lui demande donc d'indiquer par quels moyens l'administration fiscale française s'assure que la convention sur la double imposition de 1995 entre Israël et la France ne s'applique pas aux personnes résidant ou travaillant dans les colonies israéliennes et aux entreprises qui y sont établies.

Contrôle des recettes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux

4412. – 1^{er} mai 2025. – M. **Grégory Blanc** attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'évolution vers le régime déclaratif de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER). Cette évolution a transféré la responsabilité déclarative aux entreprises, ensuite contrôlées par les services de l'État. Si les collectivités territoriales peuvent signaler d'éventuels manquements aux services des finances publiques, ces derniers restent seuls compétents pour engager des contrôles fiscaux. Or, de nombreuses collectivités, notamment rurales ou de petite taille, ne disposent pas des moyens humains suffisants pour assurer un suivi rigoureux de ces déclarations. Dans ce contexte, et alors que ces manquements peuvent priver les territoires de ressources fiscales importantes, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mieux accompagner les collectivités dans la détection des anomalies déclaratives et le contrôle des déclarations des entreprises assujetties à l'IFER.

2101

Poids croissant des cotisations sociales URSSAF pesant sur les autoentrepreneurs

4425. – 1^{er} mai 2025. – M. **Guillaume Chevrollier** attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le poids croissant des cotisations sociales de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) pesant sur les autoentrepreneurs. Le régime de l'autoentreprise, qui devait initialement offrir un cadre simplifié et accessible à l'activité indépendante, voit sa viabilité de plus en plus remise en cause par la charge des cotisations, qui ne cesse d'augmenter ces dernières années. Cette évolution suscite de nombreuses inquiétudes parmi les professionnels concernés, qui dénoncent une précarisation de leur statut et une complexification croissante des démarches. Alors que ce régime contribue significativement à la vitalité économique, notamment dans les territoires ruraux et pour les jeunes créateurs d'activité, il apparaît nécessaire de préserver son attractivité en garantissant un équilibre juste entre contributions sociales et revenus dégagés. Il souhaite ainsi savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour alléger et mieux adapter les charges URSSAF applicables aux autoentrepreneurs, afin de préserver leur activité et d'encourager la dynamique entrepreneuriale dans notre pays.

Difficultés rencontrées par les entreprises d'aide à domicile pour proposer l'avance immédiate du crédit d'impôt

4426. – 1^{er} mai 2025. – M. **Guillaume Chevrollier** attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés rencontrées par les entreprises d'aide à domicile pour proposer l'avance immédiate du crédit d'impôt. Depuis 2022, ce dispositif est accessible via le service Cesu+ pour les particuliers employeurs, mais sa mise en oeuvre par les entreprises reste complexe, en raison notamment des démarches d'habilitation auprès de l'Urssaf et de l'adaptation des outils de gestion. Cette situation crée des inégalités d'accès, particulièrement préjudiciables aux personnes en situation de handicap. Il lui demande quelles

mesures le Gouvernement envisage pour simplifier l'accès à ce dispositif, en garantir la soutenabilité financière, et assurer une égalité de traitement pour tous les bénéficiaires des services à la personne et notamment les personnes en situation de handicap.

Abrogation des dispositions législatives relatives à l'agrément et aux missions légales des organismes de gestion agréés

4443. – 1^{er} mai 2025. – Mme Frédérique Espagnac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'article 11 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 qui abroge les dispositions législatives relatives à l'agrément et aux missions légales des organismes de gestion agréés (OGA) (articles 1649 *quater* C à 1649 *quater* O du code général des impôts) et supprime la réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à un OGA prévue à l'article 199 *quater* B du code général des impôts. Créés en 1976, ces centres de gestion accompagnent les très petites entreprises dans leur gestion économique et fiscale. Au fil des années, ces organismes ont développé des services pour leurs adhérents que ce soit en termes de prévention économique et fiscale, de formation, de réalisation de statistiques professionnelles et depuis peu ils avaient été chargés de réaliser les examens de conformité fiscale. En France, on en compte 260 pour 4 000 emplois et en Nouvelle-Aquitaine, une quinzaine avec 150 emplois à la clé. Le statut particulier de ces organismes et la réduction d'impôt associée aux frais de comptabilité ont longtemps constitué un levier d'optimisation pour les travailleurs indépendants, artisans, commerçants et professions libérales. En mettant fin à ce dispositif, la loi de finances pour 2025 leur ôte toute légitimité, les condamnant à disparaître. Si cette réforme s'inscrit dans une volonté de simplification et d'alignement des régimes fiscaux, elle soulève une interrogation : y a-t-il encore un intérêt à adhérer ? Jusqu'à présent, le fait d'adhérer à un organisme de gestion agréé offrait deux avantages fiscaux majeurs. D'une part, elle permettait d'éviter une majoration du revenu imposable, initialement fixée à 25 %. D'autre part, elle donnait droit à une réduction d'impôt équivalente aux deux tiers des dépenses de comptabilité et d'adhésion, plafonnée à 915 euros par an. La disparition de ces avantages s'est effectuée en deux temps. Premièrement, la majoration pour non-adhésion a été progressivement réduite : 20 % en 2020, 15 % en 2021, 10 % en 2022, pour disparaître complètement en 2023. Désormais, le Gouvernement s'attaque au dernier avantage fiscal subsistant avec le projet de loi de finances 2025, qui prévoit cette suppression de la réduction d'impôt de 915 euros. Cette mesure affecte particulièrement les entrepreneurs individuels, les petites entreprises et les loueurs en meublé non professionnels (LMNP). Pour ces derniers, l'augmentation de la charge fiscale vient s'ajouter à d'autres modifications prévues par la loi de finances pour 2025, notamment la réintégration des amortissements dans le calcul de la plus-value. En conséquence, elle lui demande ce qu'il entend prendre comme mesure pour limiter l'impact de cette réforme sur ces structures associatives de proximité afin de garantir leur pérennité.

Application de l'arrêté du 17 mai 2024 modifiant diverses dispositions des règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

4450. – 1^{er} mai 2025. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet de l'application de l'arrêté du 17 mai 2024 modifiant diverses dispositions des règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et pour la construction des immeubles de grande hauteur pris respectivement par l'arrêté du 25 juin 1980 et l'arrêté du 30 décembre 2011. Cet arrêté vise notamment à imposer l'utilisation de câbles et conducteurs électriques à performance améliorée, caractérisée par une Euroclasse, en application du règlement (CE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE. Ces nouvelles normes imposées aux professionnels de la construction, les obligent à utiliser les matériels adéquats à partir du 23 mai 2025, date de l'entrée en vigueur de l'arrêté. Cependant, cette recodification pose un problème majeur, non pas dans sa légitimité, mais dans sa temporalité. En effet, les câbles et les conducteurs électriques respectant les exigences de cet arrêté ne sont pas encore mis en vente sur le marché, et ceux-ci ne semblent pas l'être non plus à l'horizon 2026. Force est de constater que bon nombre de professionnels et de représentants du secteur se trouvent dans le questionnement après cette modification normative. Alors même que l'arrêté s'apprête à entrer en vigueur dans quelques jours, qu'en sera-t-il de la continuité des chantiers ? Une fois de plus, des décisions ubuesques prises sans réelles connaissances des réalités du terrain amènent à ces situations kafkaïennes. Aussi, afin

de clarifier ces nouvelles dispositions de jure, il aimerait savoir s'il peut envisager un report différé de l'entrée en vigueur de cet arrêté, afin de le faire concourir avec la mise sur le marché des câbles et des conducteurs électriques conformes à ces dispositions.

Possibilité pour les collectivités territoriales de moduler distinctement les taux des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties

4461. – 1^{er} mai 2025. – Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la possibilité pour les collectivités territoriales de moduler distinctement les taux des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties. De nombreuses communes, notamment rurales, s'interrogent sur la possibilité d'augmenter le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, sans pour autant augmenter celui applicable aux propriétés bâties. Elle souhaiterait donc savoir si le cadre fiscal actuel permet une telle modulation dissociée, et si les collectivités peuvent effectivement décider d'augmenter l'un des taux sans toucher à l'autre.

Situation du bureau de La Poste à Saâcy-sur-Marne en Seine-et-Marne

4484. – 1^{er} mai 2025. – Mme Marianne Margaté rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 03389 sous le titre « Situation du bureau de La Poste à Saâcy-sur-Marne en Seine-et-Marne », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Responsabilité des maires

4486. – 1^{er} mai 2025. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 03284 sous le titre « Responsabilité des maires », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Retard des parents à la sortie d'école

4420. – 1^{er} mai 2025. – M. Hervé Reynaud attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la question de la gestion des enfants non récupérés à l'heure de sortie des écoles maternelles et élémentaires. Les élus communaux constatent depuis plusieurs années une recrudescence des retards répétés de parents indécis à l'heure de sortie des enfants. Bien souvent, ces familles ne préviennent pas en amont de leur retard. Pour les classes élémentaires, le ministère a affirmé dans une réponse du 19 juin 2014 que « au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent. Aucune disposition d'ordre réglementaire n'oblige les maîtres à veiller, à la sortie des classes, à la continuité de la prise en charge et de la surveillance des élèves rendus à leur famille. Rien ne s'oppose donc à ce qu'un élève d'école élémentaire attende ses parents à l'extérieur de l'école, ou, le cas échéant, puisse rentrer seul chez lui ». Toutefois, les élèves de maternelles ne peuvent quitter l'école sans qu'un adulte habilité soit venu les chercher et ils demeurent sous la responsabilité de leurs enseignants faisant peser sur eux une charge de travail supplémentaire et imprévue qui ne peut être supportée qu'à titre très exceptionnel. Par ailleurs, si elles ne le sont pas autorisées par les parents, les communes ne peuvent accueillir les enfants non-inscrits aux temps périscolaires. Outre la problématique d'un taux d'encadrement souvent insuffisant, cela soulève des questions en matière d'assurance et de responsabilité. Les mêmes questions se posent pour des retards à l'issue de l'accueil périscolaire. Le ministère de l'éducation nationale a, parfois, affirmé que « Dans le cas d'un enfant que personne ne serait venu chercher, il appartient au directeur d'école de prendre les décisions appropriées aux circonstances », sans préciser lesquelles. « En dernier ressort, l'enfant pourra être remis aux autorités de police ou de gendarmerie ». Dans le même temps, cet appel à la gendarmerie est proscrit par la doctrine ministérielle : « dans des circonstances particulières, certains enfants ont été confiés aux services de police ou de gendarmerie à l'heure de fermeture de l'école, en cas de retard des parents. Il convient de souligner qu'en l'état actuel du droit, aucune disposition législative ou réglementaire applicable au régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental ne le prévoit explicitement. Par conséquent, les autorités de police, dont ce n'est d'ailleurs pas la mission, n'ont pas vocation à assurer la garde des enfants accueillis dans le cadre périscolaire, en cas d'absence des parents » (Rép.

min. n° 23171, JO Sénat du 18 mai 2006). Le flou juridique autour de ces situations place tant les enseignants que les élus locaux dans l'embarras. Aussi, il souhaite savoir quelles sont les instructions du ministère en la matière et si le Gouvernement envisage une évolution de la législation pour apporter des solutions pratiques à ces difficultés.

Conséquences du gel du pass Culture part collective

4433. – 1^{er} mai 2025. – M. Bruno Belin interroge Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences du gel du pass Culture. Lancé en 2021, le pass Culture visait à garantir à tous les collégiens et lycéens un accès facilité à la culture. Sa part collective joue un rôle essentiel en soutenant les projets éducatifs et les sorties culturelles des établissements scolaires. Or, fin janvier, les directions académiques ont informé les chefs d'établissement de la nécessité de déposer en urgence leurs dossiers sur la plateforme dédiée, tout en précisant que les projets futurs risquaient d'être compromis en raison d'un manque de financements. Cette annonce, faite sans préavis, met en péril de nombreux projets pédagogiques en cours de préparation, contraignant les enseignants et les établissements à chercher des solutions alternatives dans l'urgence. La mise en place de ces projets exige pourtant un travail de longue haleine, nécessitant plusieurs mois, voire plusieurs années de préparation. Le gel du pass Culture traduit un manque de considération pour l'investissement des enseignants et des équipes pédagogiques, qui oeuvrent avec engagement pour favoriser l'accès à la culture des élèves. Les enseignants et les collectivités regrettent également l'absence de visibilité pour l'organisation et la planification de leurs actions culturelles. Par conséquent, il demande au Gouvernement quelles mesures il envisage afin de permettre aux enseignants de finaliser leurs projets pour cette année et d'assurer une visibilité sur les années à venir.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Crise humanitaire au Soudan

4399. – 1^{er} mai 2025. – Mme Corinne Bourcier attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation actuelle au Soudan qui traverse l'une des crises humanitaires les plus importantes au monde selon les estimations de l'Organisation des Nations unies (ONU). Ce mardi 14 avril 2025, un responsable du Haut-commissariat des réfugiés (HCR) indiquait que cette guerre, qui a débuté il y a maintenant deux ans, a fait des milliers de victimes et près de « 13 millions de déplacés et réfugiés ». Un tiers d'entre eux ont fui le pays tandis que les 70 % restant n'ont eu d'autres choix que de se déplacer à l'intérieur du Soudan. Parmi ces réfugiés, 5 millions ne sont que de simples enfants, privés de leur enfance et de leur insouciance. Alors que vous affirmiez en juillet 2023 que la France oeuvrait à la conclusion d'un cessez-le-feu durable, à la mise en place de couloirs humanitaires et à la reprise d'un processus politique inclusif, il semble que ces perspectives n'aient pas été suffisantes puisque le Soudan continue d'être le terrain d'importants affrontements. Aussi, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend réitérer son aide humanitaire afin de protéger les populations civiles soudanaises et construire une solution géopolitique pérenne.

Accessibilité des services publics consulaires pour les Français en situation de handicap établis hors de France

4423. – 1^{er} mai 2025. – M. Jean-Luc Ruelle attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'accessibilité des services publics consulaires pour les Français en situation de handicap établis hors de France. Alors que la dématérialisation des démarches administratives se poursuit à un rythme soutenu, la question de l'inclusion numérique et de l'accessibilité universelle des services publics prend une dimension particulière pour les Français vivant à l'étranger. Dans de nombreux postes consulaires, les démarches essentielles - telles que les demandes de passeport, l'inscription au registre des Français établis hors de France, ou encore les démarches liées aux prestations sociales - reposent désormais largement sur des interfaces numériques. Or, plusieurs associations représentatives des Français de l'étranger alertent sur les difficultés rencontrées par les usagers en situation de handicap, notamment visuel, auditif ou cognitif, pour accéder de manière autonome et fluide à ces services. L'absence de dispositifs de lecture d'écran compatibles, de formulaires simplifiés, ou encore de canaux de contact adaptés, peut constituer un frein majeur à l'exercice effectif de leurs droits. Dans ce contexte, il lui demande quels moyens ont été mis en oeuvre pour garantir le respect des obligations d'accessibilité dans les services consulaires à l'étranger, tant sur le plan numérique que dans l'accueil physique. Il souhaite également savoir si un diagnostic global de l'accessibilité a été réalisé au sein du réseau consulaire, et si des formations

spécifiques sont dispensées aux agents pour mieux accompagner les publics en situation de handicap. Enfin, il l'interroge sur l'éventuelle mise en place d'un référent accessibilité dans chaque consulat, sur le modèle de ce qui existe dans d'autres administrations en France.

Situation de l'écrivain franco-algérien Boualem Sansal

4428. – 1^{er} mai 2025. – M. Emmanuel Capus attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation de l'écrivain franco-algérien Boualem Sansal, arrêté à l'aéroport d'Alger le 16 novembre 2024 et condamné le 27 mars 2025 à cinq ans de prison pour « atteinte à l'intégrité du territoire national ». M. Sansal, âgé de 80 ans et atteint d'un cancer, est une figure littéraire majeure du monde francophone, lauréat de nombreux prix, notamment du Grand prix du roman de l'Académie française. Sa condamnation a suscité l'indignation d'intellectuels, d'associations de défense des droits de l'homme, et de nombreuses personnalités politiques, en France comme à l'étranger. Le président de la République a récemment demandé un geste d'humanité à son homologue algérien, et ses filles ont lancé un appel émouvant en faveur de sa libération, soulignant l'urgence sanitaire et la fragilité de son état. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir le respect des droits fondamentaux de Boualem Sansal et si des efforts sont en cours ou prévus au niveau européen ou multilatéral pour appuyer cette mobilisation.

Action diplomatique de la France au Soudan contre les violences sexuelles envers les femmes et les jeunes filles et en faveur d'une solution de paix durable

4436. – 1^{er} mai 2025. – Mme Colombe Brossel attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les violences sexuelles dont sont victimes les jeunes filles et les femmes soudanaises, de la part des Forces d'appui rapide, parties au conflit. Depuis avril 2023, le Soudan est en effet touché par une guerre qui oppose les forces armées soudanaises (SAF) et les forces de soutien rapide (RSF). Un récent rapport publié par l'organisation non gouvernementale Amnesty International dénonce le viol ou le viol en réunion de 36 femmes et filles, dont certaines n'avaient que 15 ans, ainsi que d'autres violences sexuelles dont se sont rendus responsables des soldats des Forces d'appui rapide dans quatre États du Soudan, entre avril 2023 et octobre 2024. Ces faits, dont certains s'apparentent à des crimes de guerre en violation du droit international humanitaire, s'ajoutent à une situation complexe depuis deux ans : des dizaines de milliers de morts, 11 millions de personnes déplacées, dont de nombreuses femmes avec leurs enfants... Les nombreux témoignages recueillis dans des camps de personnes réfugiées en Ouganda, sur lesquels s'appuie le rapport publié, mettent en évidence la responsabilité des combattants des Forces d'appui rapide, dans ces exactions. Le recours des Forces d'appui rapide aux violences sexuelles depuis le début du conflit et dans l'ensemble du Soudan, associé au fait que de nombreuses attaques ont eu lieu en présence d'autres soldats, victimes et civils, démontre la totale impunité avec laquelle agissent les responsables de ces horribles crimes. Dans ce contexte, elle souhaite que lui soient indiquées les lignes directrices défendues par le Gouvernement en matière de protection des femmes et des jeunes filles. Au-delà, alors que la guerre civile au Soudan est désormais une réalité depuis deux ans, elle souhaite rappeler son attachement à la mise en oeuvre d'une action coordonnée et forte de la part de la France et de l'Union européenne, en faveur d'une issue durable au conflit, aux fins de paix et de stabilité au Soudan et dans la région.

Situation au Kenya

4438. – 1^{er} mai 2025. – Mme Marianne Margaté rappelle à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères les termes de sa question n° 02953 sous le titre « Situation au Kenya », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Conséquences de l'expulsion de la Croix-Rouge Internationale du territoire azerbaïdjanais

4453. – 1^{er} mai 2025. – Mme Michelle Gréaume attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conséquences pour les otages arméniens, de l'expulsion du comité international de la Croix-Rouge (CICR) par les autorités azerbaïdjanaises. Les autorités azerbaïdjanaises ont pris la décision d'expulser le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) de leur territoire, invoquant des accusations de contrebande et d'espionnage au profit de l'Arménie. Cette décision soulève des inquiétudes quant aux conditions de détention, à l'intégrité physique et à la vie des 23 otages d'État arméniens actuellement détenus en Azerbaïdjan depuis 2023. Le CICR joue un rôle important en surveillant les conditions de détention et en assurant un minimum le respect du droit humanitaire international et des droits humains fondamentaux. Les visites régulières du CICR maintiennent un lien essentiel au sein des prisons ; son expulsion laisse ces otages dans un isolement total, sans supervision

extérieure pour prévenir des traitements inhumains. La mission du CICR ne peut être confiée au Croissant-Rouge azerbaïdjanais en raison de ses relations avec le gouvernement. En conséquence, elle lui demande quelle action notre pays a engagée ou compte engager afin de garantir l'accès humanitaire aux otages arméniens et autres prisonniers politiques en Azerbaïdjan.

Procédure de renouvellement du visa long séjour temporaire

4459. – 1^{er} mai 2025. – Mme Marie-Pierre Monier attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la nécessité de simplifier la procédure actuelle de renouvellement du visa long séjour temporaire (VLST), dont le déroulé est chronophage, coûteux et source de difficultés techniques récurrentes pour les visiteurs fréquents en France. Les demandeurs doivent en effet présenter en personne de nombreux documents ainsi que des données biométriques avant la transmission de leur demande au consulat. Plusieurs mesures de simplifications pourraient être envisagées, à l'instar de la mise en place d'une procédure de renouvellement en ligne, justifiée au regard de la similarité des pièces justificatives requises chaque année, la possibilité pour les demandeurs de télécharger directement en ligne les documents administratifs et données biométriques sur le site internet britannique TLS utilisé pour les demande de visa au Royaume-Uni, de manière similaire au processus déjà existant sur le site internet français de l'administration numérique des étrangers en France (ANEF), ou encore l'extension de la durée de validité des données biométriques à 59 mois, permettant leur réutilisation pour les demandes soumises dans un délai ultérieur de cinq ans. Elle invite le Gouvernement à avancer sur la mise en oeuvre de tels ajustements pratiques, dans une logique de simplification pour l'administration française et de facilitation du processus pour les demandeurs.

Sanctions à l'encontre de colons israéliens impliqués dans des crimes de guerre en Cisjordanie occupée

4469. – 1^{er} mai 2025. – M. Ian Brossat attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'absence de mise en oeuvre, par la France, de sanctions financières à l'encontre de colons israéliens auteurs de violences contre des civils palestiniens en Cisjordanie occupée, en particulier sous la forme de gels d'avoirs. Le 12 février 2024, le Royaume-Uni a imposé des sanctions ciblées à l'encontre de quatre colons israéliens qualifiés d'extrémistes violents, incluant le gel de leurs avoirs et une interdiction d'entrée sur son territoire. En France, seule une interdiction administrative du territoire visant vingt-huit individus a été annoncée, sans qu'aucune mesure de gel d'avoirs n'ait, à ce jour, été engagée ni communiquée publiquement. Cette divergence d'approche soulève des interrogations, notamment dans la mesure où certaines des personnes concernées sont susceptibles de détenir des biens immobiliers, des avoirs financiers ou d'autres intérêts économiques en France. Il convient de rappeler que la politique de colonisation menée dans les territoires palestiniens occupés constitue une violation du droit international, et que les actes de violence commis par certains colons peuvent, selon leur nature et leur gravité, être qualifiés de violations du droit international humanitaire, voire de crimes de guerre au sens du Statut de Rome, que la France a ratifié. Par ailleurs, conformément à la résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 septembre 2024, à laquelle la France a apporté son vote favorable, les ressortissants français devront avoir évacué les colonies situées en territoire palestinien occupé d'ici le 18 septembre 2025. Ce cadre renforce l'impératif de cohérence et d'exemplarité dans la mise en oeuvre de mesures concrètes à l'encontre des auteurs de violences dans les colonies. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement a identifié des individus visés par des sanctions internationales qui détiendraient des avoirs ou des intérêts économiques en France et si des mesures de gel sont actuellement envisagées à leur encontre. Il l'interroge également sur les démarches que la France entend engager à l'échelle européenne afin de lutter efficacement contre l'impunité des auteurs de ces violences.

Situation en République Démocratique du Congo

4481. – 1^{er} mai 2025. – Mme Marianne Margaté rappelle à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères les termes de sa question n° 02917 sous le titre « Situation en République Démocratique du Congo », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INDUSTRIE ET ÉNERGIE

Prime à l'installation et tarifs de rachat des panneaux photovoltaïques

4400. – 1^{er} mai 2025. – M. Bruno Belin interroge M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie concernant le dispositif de soutien au petit photovoltaïque. Le mois dernier (mars 2025), le Gouvernement a adopté l'arrêté S21, modifiant à la fois la prime versée un an après l'installation de panneaux solaires et le prix de rachat de la surproduction par EDF à un prix garanti. Cette décision, prise en dépit des recommandations de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) et de l'avis des professionnels du secteur, suscite une vive inquiétude. Selon les premières estimations, cette réforme compromet fortement la rentabilité des projets du petit photovoltaïque. La prime à l'investissement solaire sur son toit est désormais divisée au moins par deux, tandis que le tarif de rachat du surplus est réduit d'un tiers. Pour une installation de 3 kWc avec un taux d'autoconsommation de 40 %, la durée de retour sur investissement passerait ainsi de 9 à 14 ans. Seule une augmentation significative de l'autoconsommation permettrait d'envisager un équilibre économique plus rapide. Cette situation a conduit à l'arrêt brutal de nombreux projets. Certains porteurs se retirent, découragés par l'absence de rentabilité. Pourtant, le développement du photovoltaïque intégré aux bâtiments, en particulier dans le secteur dit S21 (installations de moins de 500 kW), représente une opportunité stratégique : il permet de produire une électricité locale, sans artificialiser les sols. De surcroît, les professionnels dénoncent l'instabilité chronique des politiques publiques dans le domaine du solaire photovoltaïque. Moins d'un an après la signature, en avril 2024, d'un « Pacte solaire » avec l'État visant à soutenir le déploiement et l'industrialisation de la filière, l'arrêté S21 envoie un signal contradictoire. Cette succession de mesures divergentes affaiblit la filière, fragilise les entreprises et menace des emplois essentiels à la transition énergétique. Cet arrêté apparaît d'autant plus paradoxal qu'il va à l'encontre des engagements pris par la France et l'Union européenne. L'objectif de neutralité carbone ou de zéro émission nette d'ici 2050 est inscrit à l'échelle européenne, et repris dans la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat pour la France. À l'horizon 2030, la France s'est également engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 50 % par rapport à 1990, ce qui implique un développement massif des énergies renouvelables. Dans ce contexte, affaiblir le soutien au petit photovoltaïque, acteur essentiel de la décarbonation locale, constitue un non-sens stratégique. Par conséquent, il demande au Gouvernement de revenir sur les dispositions de l'arrêté S21 et, plus largement, de clarifier sa stratégie en matière d'énergie solaire, afin d'offrir aux acteurs du secteur une vision stable et durable de l'avenir.

2107

INTÉRIEUR

Violence contre les centres pénitentiers en France

4397. – 1^{er} mai 2025. – Mme Corinne Bourcier interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur à propos de la vague de violences qui a récemment visé plusieurs centres pénitentiers sur le territoire national. Entre le 12 et le 16 avril 2025, ce sont près de dix établissements qui ont été la cible de violentes attaques, souvent nocturnes. Bien plus que de simples actes isolés, ces événements organisés traduisent une volonté de nuire et de porter atteinte à l'État afin de fragiliser ses institutions. Ces actes malveillants ont causé d'importants dommages matériels et ont véhiculé un sentiment d'insécurité grandissant chez les agents pénitentiers, directement visés par ces attaques. La montée en puissance de cette violence s'inscrit directement dans un climat de délinquance nationale que le Parlement souhaite fermement combattre, comme en témoigne l'adoption de la proposition de loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic. La sécurisation des établissements pénitentiaires avait fait l'objet d'un vaste plan en 2022 avec un budget de 135,6 millions d'euros. En 2023, dans le cadre du Plan national de lutte contre les violences en milieu pénitentiaire, ce sont 100 mesures qui ont été mises en place afin notamment d'assurer la protection des agents. Aujourd'hui, ces mesures ne semblent plus suffisantes. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend renforcer ces mesures à court et moyen terme afin de lutter contre ces actes de violence, davantage assurer la protection du personnel pénitentiaire menacé et sanctionner les auteurs de ces faits.

Faculté de saisine du bureau central de tarification pour l'assurance des permanences électorales et des lieux accueillant des réunions électorales

4416. – 1^{er} mai 2025. – M. David Margueritte appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les élus pour assurer les locaux et biens utilisés dans le cadre de leurs mandats. L'article 11 de la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et

des élus locaux prévoit que « Le titulaire d'un mandat électif ou la personne s'étant publiquement déclarée candidate à un tel mandat qui s'est vu refuser la souscription d'un contrat par au moins deux entreprises d'assurance couvrant en France les risques de dommages des biens meubles et immeubles tenant lieu de permanence électorale ou accueillant des réunions électorales peut saisir un bureau central de tarification. » Un décret en Conseil d'Etat doit préciser les modalités d'application de cet article, notamment les critères permettant, en fonction de chaque scrutin, de définir les modalités de saisine du bureau central de tarification applicables aux candidats à un mandat électif public. Or, à ce jour, le décret n'a toujours pas été publié. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de ce décret afin de pallier cette situation.

Occupations illégales de terrains dans les communes

4429. – 1^{er} mai 2025. – M. Emmanuel Capus attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la mise en oeuvre du plan d'action annoncé le 23 octobre 2024 concernant les occupations illégales de terrains par les gens du voyage dans les communes. Ce plan, qui répond à une attente forte des élus locaux confrontés à des installations illicites souvent sources de tensions avec les riverains, devait comporter plusieurs volets, notamment un dialogue renforcé avec les représentants des gens du voyage, une clarification des schémas départementaux d'accueil ainsi que des mesures plus fermes en matière d'ordre public et de réparations des dégradations constatées. Aussi, alors que de nombreux territoires continuent d'être régulièrement confrontés à ces situations, souvent en dehors de tout cadre légal, il souhaite connaître l'état d'avancement de ce plan d'action. Il demande notamment à quelle échéance les modalités concrètes de sa mise en oeuvre seront annoncées et si de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires sont prévues à court terme pour accompagner les collectivités dans la gestion de ces situations sensibles.

Vidéo diffusée à l'occasion de la cérémonie d'accueil dans la nationalité française

4432. – 1^{er} mai 2025. – Mme Olivia Richard interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur une vidéo diffusée à l'occasion de la cérémonie d'accueil dans la nationalité française. Y sont présentés les droits et devoirs des citoyens français ainsi que le droit de vote. Alors que cette vidéo est diffusée dans nos consulats, ne sont abordés que l'élection du président de la République, les référendums et les législatives. Les conseillers des Français de l'étranger, élus de proximité, au service de la communauté française locale et grands électeurs pour les élections sénatoriales, seront renouvelés en mai 2026. Les nouveaux ressortissants français seront appelés à participer à ce scrutin essentiel pour la démocratie française à l'étranger. Elle lui demande que la vidéo diffusée dans nos postes diplomatiques et consulaires soit complétée dans les meilleurs délais.

Moratoire des machines à voter

4434. – 1^{er} mai 2025. – M. Hervé Marseille attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le risque d'obsolescence des machines à voter. Ces équipements étant soumis à un moratoire très strict, les préfets n'autorisent plus de nouvelles communes à s'équiper de machines à voter. Celles déjà équipées peuvent juridiquement remplacer leurs anciennes machines. Pour autant, jusqu'à présent, les gouvernements successifs refusent d'agréer ces nouveaux modèles, ce qui risque par ailleurs de générer une réduction des investissements par les fournisseurs dans ce secteur. Le Sénat avait déjà préconisé de mettre un terme au moratoire de 2008 (rapport d'information n° 73, 2018-2019) tout en préconisant la mise en place d'un groupe de travail pour améliorer la sécurisation des machines à voter en lien avec le ministère de l'intérieur, les communes concernées et l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) qui avait d'ailleurs souligné que le maintien à long terme du moratoire représenterait la pire des solutions. Aucune suite n'a été donnée aux propositions dudit rapport. En décembre 2020, la commission des lois du Sénat a fait état, à nouveau, de cette situation critique laissant les communes face à un parc de machines à voter proches de l'obsolescence. Dans les Hauts-de-Seine, nombre de communes sont concernées par cette situation. En réponse à plusieurs questions écrites à ce sujet, il a été répondu en 2023 que la constitution de groupes de travail avec les communes utilisatrices permettrait d'identifier les solutions permettant de garantir la sincérité et la sécurité du vote, et également d'évaluer la faisabilité des évolutions techniques préalables à une éventuelle levée du moratoire. Dans ses observations définitives publiées en novembre 2024 sur l'organisation des élections : un dispositif robuste, des évolutions nécessaires, la Cour des Comptes estime que « s'agissant des seules communes actuellement utilisatrices, il [lui] apparaît que des solutions intermédiaires, permettant de recourir à du matériel plus moderne et plus sûr, pourraient être envisagées, et seraient en tout état de cause préférables au statu quo actuel. La Cour considère que le ministère de l'intérieur devrait préciser la manière dont il entend sortir du moratoire sur les machines à voter ».

Dès lors, il souhaite connaître les conclusions de ces groupes de travail et savoir si la levée de ce moratoire est envisagée à moyen terme, ou à défaut si les communes utilisant déjà des machines à voter seraient autorisées à renouveler leurs appareils et à équiper leurs bureaux de vote, notamment dans la perspective des élections municipales de mars 2026.

Publication des « présentations » (parrainages) des candidats à l'élection présidentielle

4471. – 1^{er} mai 2025. – M. Daniel Gremillet interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la publication des « présentations » (parrainages) des candidats à l'élection présidentielle. Conformément à la loi organique n° 2016-506 du 25 avril 2016, la publication des « présentations » (parrainages) des candidats à l'élection présidentielle vise à garantir la transparence du processus. Toutefois, la confusion entretenue entre l'acte de « présenter » un candidat et celui de le « soutenir » politiquement nuit à la compréhension citoyenne et complique la mission des maires. Alors que les maires représentent 85 % des élus habilités à parrainer, seuls 68,5 % des parrainages validés en 2022 provenaient d'eux, traduisant une réticence croissante. De plus, le nombre total de parrainages est passé de 17 815 en 2002 à 13 427 en 2022, une baisse corrélée à la montée de l'abstention. Pourtant, le parrainage des maires est essentiel : il favorise la diversité politique et préserve un débat démocratique de qualité, aujourd'hui éclipsé par les polémiques entourant la procédure elle-même. Il demande donc au Gouvernement s'il envisage de clarifier les modalités de présentation avant les élections municipales de mars 2026, afin de permettre aux futurs candidats à l'élection présidentielle de 2027 de se positionner sereinement.

Mise en place d'un guichet unique en préfecture pour faciliter les démarches des élus

4472. – 1^{er} mai 2025. – Mme Lauriane Josende rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 03385 sous le titre « Mise en place d'un guichet unique en préfecture pour faciliter les démarches des élus », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTÉRIEUR (MD)

Formation au port d'armes pour les anciens policiers nationaux et aux gendarmes rejoignant la police municipale

4448. – 1^{er} mai 2025. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les modalités de formation au port d'armes imposée aux anciens policiers nationaux et aux gendarmes souhaitant intégrer la police municipale. Du fait de leur expérience passée, ces profils sont formés au port d'armes et dûment assermentés. Ils doivent cependant suivre une nouvelle formation avant d'intégrer la police municipale. Ce processus, souvent long et coûteux, représente une charge importante pour les collectivités. Les spécificités de la police municipale peuvent demander une formation complémentaire pour les anciens gendarmes et policiers nationaux. Toutefois, l'usage et le maniement des armes ne semble pas justifier un enseignement spécifique. Si l'arrêté du 3 août 2007 prévoit une formation allégée pour ces agents, la durée de celle-ci demeure longue et superflue pour ce type de profils expérimentés. Il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour alléger cette procédure afin de faciliter le recrutement de policiers nationaux expérimentés et de gendarmes au niveau municipal et de limiter les charges financières qui pèsent sur les communes.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Opportunité de créer un espace social numérique public

4496. – 1^{er} mai 2025. – Mme Nadège Havet appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique sur l'opportunité de créer un espace social numérique public selon des règles partagées. Alors que l'Australie vient de voter une loi pour interdire aux mineurs de moins de 16 ans l'accès aux réseaux sociaux, ou plus précisément, de prévoir que les plateformes doivent prendre « des mesures raisonnables » pour empêcher les jeunes de créer un compte, la France avance également, en s'inscrivant dans un cadre de régulation européen, notamment à travers le Digital Services Act (DSA), afin de fixer, et de façon uniforme, les modalités d'une mise en oeuvre effective de cette protection des plus jeunes. Les enjeux sont multiples et répondent à des impératifs à la fois politiques, sociaux et sanitaires : d'une part, réguler l'usage des terminaux en tant que tel est primordial car les sur-expositions aux écrans dès le plus jeune âge inquiètent légitimement les familles et les pouvoirs publics ; et d'autre

part, sur un plan plus qualitatif et la Sénatrice Nicole Durantou le rappelait dans un débat sénatorial consacré à ce sujet le 10 avril 2025, il est nécessaire de rendre possible « une régulation équilibrée, qui préserve la liberté d'expression tout en garantissant la responsabilité des utilisateurs » Il est aussi rappelé ici la volonté de généraliser la « pause numérique » à la rentrée de septembre qui vient en complément de la loi n° 2018-698 du 3 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire, visant à interdire l'utilisation du téléphone portable dans les écoles maternelles, primaires et dans les collèges. Cela va dans le sens d'une meilleure prise en compte des excès et des risques addictifs extrêmement préjudiciables. D'après Santé publique France, les enfants de 6 à 17 ans passeraient en moyenne 4 heures 11 par jour sur un écran, hors temps scolaire. Aussi, elle souhaite interroger le Gouvernement sur l'opportunité de développer un espace social numérique public avec un accès libre aux algorithmes utilisés pour les chercheurs, de toutes les disciplines. La lutte contre les ingérences et déstabilisations étrangères, contre les logiques commerciales qui recourent à la radicalité et contre les bulles de filtre imposées sont aussi les conditions d'un débat public de qualité. Car comme Mme la ministre l'a récemment rappelé, « laisser l'organisation du débat public à des acteurs privés, qui privilégient la polarisation, est risqué ».

JUSTICE

Conditions d'exercice du métier d'agent pénitentiaire à Pau

4444. – 1^{er} mai 2025. – Mme Frédérique Espagnac appelle l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice sur les conditions d'exercice du métier d'agent pénitentiaire sur notre territoire. Cette profession, qui constitue la troisième force de sécurité de notre pays, voit son travail grandement compliqué à cause de la surpopulation carcérale. Cette situation intenable est dénoncée par les agents pénitentiaires pour qui, la création de nouvelles places pour assurer une détention qui réponde à des critères de dignité pour les détenus, et de sécurité pour le personnel est une nécessité. En attendant l'ouverture de nouveaux établissements, comme cela devrait être le cas sur la région paloise où la construction d'une prison de 250 places est prévue à l'horizon 2027, va-t-il falloir suspendre provisoirement les incarcérations, procéder à la libération de certaines catégories de détenus pour arriver à réduire drastiquement le niveau de surpopulation ? À la prison de Pau, le secteur des femmes compte 5 femmes par cellule de 20 m² ; à Bayonne 162 personnes sont enfermées dans une prison de 70 places. Ce sont des conditions intolérables. Ces deux exemples, qui reflètent l'état de nombreux autres établissements sur le territoire, montrent combien la gestion du quotidien est extrêmement lourde pour le personnel. Une telle promiscuité favorise l'agressivité et complique la sécurité des quartiers concernés. Dans ces conditions, comment est-ce concevable de demander aux agents de l'administration pénitentiaire d'exercer correctement en faisant respecter l'ordre et la discipline ? En 2025, le ministère de la justice a prévu, au concours, l'ouverture de 1 000 nouveaux postes de surveillants. Il va être important de garantir une intégration professionnelle dans des conditions décentes à ces futures recrues. Elle lui demande donc ce qu'il entend prendre comme mesures pour remédier au manque de moyens alloués au système carcéral et ainsi répondre aux attentes de ce métier qui confronte les personnes à des conditions de travail souvent éprouvantes et une exposition constante au danger.

Accès aux lieux de privation de liberté

4480. – 1^{er} mai 2025. – Mme Marianne Margaté rappelle à M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 02733 sous le titre « Accès aux lieux de privation de liberté », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

LOGEMENT

Rénovation de l'habitat en zone rurale

4409. – 1^{er} mai 2025. – M. Olivier Bitz attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement sur l'accès des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) des communes rurales situées en zone « France Ruralités Revitalisation (FRR) ». Les OPAH constituent un outil essentiel pour la rénovation du parc immobilier ancien, notamment dans les territoires ruraux confrontés à des enjeux de dévitalisation et de vieillissement du bâti. Les communes rurales possèdent souvent un parc de logements communaux anciens, parfois vacants ou énergivores,

représentant à la fois un défi et une opportunité pour la revitalisation de leurs territoires. Ces logements, s'ils étaient rénovés et mobilisés, pourraient contribuer à l'attractivité résidentielle, la sobriété foncière et à la lutte contre la précarité énergétique. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour élargir l'accès aux OPAH aux communes situées en zone FRR, afin de soutenir leur dynamisme économique et social par la réhabilitation de l'habitat.

Dissolution de l'office public habitat Seine Ouest Habitat

4435. – 1^{er} mai 2025. – M. Hervé Marseille attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement sur le retard pris dans la signature du décret portant dissolution de l'office public habitat (OPH) Seine Ouest Habitat (SOH) et sur ses conséquences. Pour mémoire, afin de répondre aux objectifs de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) concernant le regroupement des bailleurs sociaux, l'OPH Seine Ouest Habitat et la société d'économie mixte (SEM) Arc de Seine (SEMADS) ont décidé de se rapprocher par le biais d'une cession de patrimoine de Seine Ouest Habitat à la SEMADS (réalisée le 23 décembre 2020), suivie de la dissolution-liquidation de l'OPH. La nouvelle structure issue de ce rapprochement étant la SEM Seine Ouest Habitat et Patrimoine (SOHP). Ce dispositif, pensé pour satisfaire aux nouvelles exigences de la loi ELAN, a obtenu toutes les autorisations administratives requises : attestation du ministère de la transition écologique accordant à la SEMADS l'agrément « logement social » (18 juin 2020) ; accord du préfet des Hauts-de-Seine sur l'aliénation du patrimoine de SOH et sur sa dissolution (courrier du 22 octobre 2020) ; avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement sur la dissolution (15 février 2021). Toutes ces autorisations ont été accordées sur la base d'éléments demandés par l'administration, que Seine Ouest Habitat et la SEMADS se sont toujours employés à communiquer dans les meilleurs délais. Le décret portant dissolution de l'OPH Seine Ouest Habitat est donc attendu depuis 4 ans et il est difficile de comprendre ce blocage de l'administration face à un dispositif qu'elle a elle-même agréé. De nombreux courriers, adressés depuis début 2021 aux services de l'État pour demander la dissolution de Seine Ouest Habitat, sont toujours sans réponse à ce jour. L'absence de dissolution (et de liquidation) de l'OPH Seine Ouest Habitat pose plusieurs séries de difficultés : altération des ratios financiers de la SEM SOHP qui conserve dans ses comptes une dette vis-à-vis de SOH qui ne peut pour l'instant être soldée ; refus de certains partenaires financiers de débloquer au profit de la SEM des subventions préalablement accordées ; lourdeurs administratives pour gérer une structure sans activité ; non-affectation à l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Seine Ouest de la partie du boni qui lui revient... Cette situation qui dure depuis plusieurs années, met donc la SEM SOHP en difficulté, alors qu'il s'agit d'un acteur majeur du logement social sur le territoire des Hauts-de-Seine, territoire particulièrement sous tension en termes d'accès au logement. Dans ce contexte, souhaitant que ces blocages soient rapidement levés, il lui demande dans quel délai le décret portant dissolution de l'OPH Seine Ouest Habitat ainsi que l'arrêté conjoint nommant un liquidateur seront signés.

Modalité de calcul du quota de logements sociaux

4476. – 1^{er} mai 2025. – Mme Marianne Margaté rappelle à Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement les termes de sa question n° 00691 sous le titre « Modalité de calcul du quota de logements sociaux », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Dispositif d'indemnisation destiné aux anciens Harkis

4449. – 1^{er} mai 2025. – M. Hugues Saury attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants sur les inégalités du dispositif d'indemnisation destiné aux anciens Harkis ayant séjourné dans des camps en France après la guerre d'Algérie. La loi n° 2022-229 du 23 février 2022 portant reconnaissance de la Nation envers les harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et réparation des préjudices subis par ceux-ci et leurs familles du fait de l'indignité de leurs conditions d'accueil et de vie dans certaines structures sur le territoire français a permis une reconnaissance salutaire de la nation envers ceux qui l'avaient épousée sans recevoir un traitement digne. À cette reconnaissance symbolique s'est ajouté un dispositif visant à réparer le préjudice subi par les harkis, leurs familles et les rapatriés d'Algérie « du fait de l'indignité de leurs conditions d'accueil et de vie ». L'application de ce dispositif comprend pendant une limite. En effet, le texte de loi prévoit une indemnisation de 2 000 euros pour

un séjour inférieur à trois mois, de 3 000 euros pour un séjour supérieur à trois mois, et 1 000 euros par année supplémentaire passée dans ces camps. Or, le dispositif limite les indemnisations aux séjours ayant eu lieu jusqu'au 31 décembre 1975. Néanmoins, certains camps sont demeurés ouverts au-delà de cette date, sans amélioration significative des conditions de vie des résidents. Cette restriction temporelle conduit à limiter le droit à la réparation des personnes. C'est particulièrement le cas de celles nées après la fin de l'année 1960, alors enfants et qui sont restées dans ces camps après 1975. La date retenue par le dispositif apparaît ainsi arbitraire. Au regard de ces éléments, il souhaite obtenir des précisions sur les raisons de ce choix et rappelle l'importance pour l'ensemble des anciens Harkis et de leurs familles d'une indemnisation conforme au principe constitutionnel d'égalité.

SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

Blocage des facturations des médecins libéraux exerçant au sein d'établissements de santé privés

4405. – 1^{er} mai 2025. – Mme Marie Mercier attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur le blocage, par la sécurité sociale chaque année au mois de mars, des facturations des médecins libéraux exerçant au sein d'établissements de santé privés. Non seulement la durée de ce blocage reste indéterminée, mais il laisse les praticiens dans le flou et accentue les tensions financières. Il faut rappeler que le blocage des facturations n'est nullement une obligation légale, or il s'est progressivement imposé comme une pratique comptable et budgétaire de l'assurance maladie, depuis la mise en place de la tarification à l'activité (T2A) en 2004. Ce gel est la conséquence de l'organisation administrative et financière de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). De leur côté, les médecins libéraux doivent assumer leurs charges fixes - loyers, matériel, assurances, salaires du personnel - et sont confrontés à des difficultés à anticiper leurs finances. Cette situation imposée est tout simplement inadmissible pour nos soignants, et du reste personne n'accepterait à leur place ni ne pourrait subir un report de salaire d'un mois et demi. En période de désertification médicale, c'est là un argument de plus qui contribue à rendre la profession de moins en moins attractive. Aussi, elle souhaite savoir si une mesure nationale pourrait instituer un acompte à l'égard des médecins touchés, chaque mois de janvier. Actuellement, chaque professionnel peut solliciter cet acompte à titre individuel, néanmoins la CPAM n'en consent que dans des cas exceptionnels pour lesquels lui sont transmis des éléments attestant de difficultés urgentes de trésorerie - relevés de comptes bancaires ou échéancier de prêts par exemple. Cela s'apparente à une ingérence inappropriée que les médecins refusent logiquement. Voilà pourquoi seule une décision nationale est en mesure de compenser la situation.

Revoir la réforme des transports sanitaires

4410. – 1^{er} mai 2025. – M. Fabien Gay appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur les tarifs de transports de patients en taxis conventionnés, notamment suite au décret n° 2025-202 du 28 février 2025 relatif aux conditions de mise en oeuvre des transports partagés de patients. Plusieurs rapports font état de l'augmentation des dépenses liées aux transports sanitaires, passant de quatre à six milliards d'euros en dix ans. Plusieurs dispositions issues des projets de loi de financement de la sécurité sociale ont été votées pour réformer ce secteur, dans une optique de réaliser des économies. Sans nier cette réalité, il ne partage pas les propositions du Gouvernement notamment en ce qui concerne la généralisation du transport partagé. D'une part, ce nouveau système engendre de l'incompréhension auprès de malades et des associations de malades qui s'inquiètent des conditions de cette nouvelle organisation de transports. Des patients immunodéprimés seront pris en charge dans un même véhicule que d'autres malades, sans que le port du masque ne soit obligatoire, risquant donc des contaminations mettant en danger leur santé. De plus, les détours possibles dans la limite de 30 kilomètres et des délais d'attente autorisés de 45 minutes, vont avoir des conséquences négatives sur la fatigue et l'état général de ces patients. D'autre part, ce décret et la nouvelle convention en cours de négociation créent de l'inquiétude également au sein des représentants des taxis. Cette profession dénonce une baisse des tarifs qui va impacter financièrement leur activité, mettant en péril des entreprises et des emplois. Cette profession dénonce depuis plusieurs mois le contenu de cette convention et les conditions de la négociation, regrettant le manque de dialogue et d'échange avec la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM). Cette profession se sent lésée, peu écoutée et stigmatisée car accusée de profiter des transports sanitaires par des pratiques abusives. Aussi, il lui demande comment il entend répondre aux préoccupations tant des patients que des taxis conventionnés transports sanitaires qui s'opposent à cette réforme. Enfin, il lui rappelle que ce secteur des transports sanitaires ne lui paraît pas le plus approprié pour « faire des économies » et redonner du souffle au financement de la sécurité sociale. Il lui rappelle notamment que les déserts

médicaux, la fermeture de maternités, de services voire d'établissements, engendre de fait un recours accru aux transports sanitaires, un allongement des temps de déplacement et de fait une hausse des dépenses de la sécurité sociale.

Santé mentale des internes en médecine

4440. – 1^{er} mai 2025. – Mme Cathy Apourceau-Poly appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la santé mentale préoccupante des internes en médecine. En effet, 10% des médecins en formation pensent quotidiennement à arrêter leurs études face à la difficulté de ces dernières ; 66 % de burn-out ; 27 % d'épisodes dépressifs, ... ces enquêtes ont été menées par l'InterSyndicale Nationale des Internes (ISNI). Pire encore, 21 % ont eu des idées suicidaires pendant les 12 derniers mois. Les étudiants en médecine et notamment les internes, cumulent des risques psychosociaux : l'intensité de leur temps de travail qui s'élève jusqu'à 80 heures par semaine ce qui n'est pas négligeable et très préoccupant ; l'exigence émotionnelle que demande ce métier au contact permanent des patients aux récits de vie et maladies difficiles ; des humiliations, des remarques remettant perpétuellement en doute leurs capacités. Sans oublier les violences sexuelles et morales que peuvent connaître les étudiants : 18 % souffrent de remarques sexistes ou harcèlements sexistes, chez 100 personnes prononçant le serment d'Hippocrate 1 a été violée. Les étudiants souffrent et jusqu'à mettre leur santé en danger. Par conséquent, il est important de parler de la santé mentale de nos futurs médecins et de les accompagner dans leurs études afin de réduire les impacts sur leur santé. La santé mentale a été élevée au rang de grande cause nationale ainsi, il faut certes aider les patients mais également les futurs professionnels de santé. Elle souhaite connaître les dispositions envisagées par le Gouvernement pour aider les étudiants en médecine et garantir leur bien-être afin de former des futurs médecins compétents et en bonne santé physique comme mentale.

Situation des praticiens à diplôme hors Union européenne

4446. – 1^{er} mai 2025. – M. Michel Laugier attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la situation des praticiens à diplôme hors Union européenne (Padhue). La loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels a refondu la procédure concernant les Padhue afin de fluidifier leur parcours de demande d'autorisation d'exercice. Néanmoins, le processus administratif et pratique à suivre est long : épreuves de vérification des connaissances (EVC) puis parcours de consolidation des compétences (PCC) avant que les médecins étrangers puissent exercer librement dans notre pays. Le 16 janvier 2024, lors d'une conférence de presse, le Président de la République s'était engagé à « régulariser nombre de médecins étrangers qui tiennent parfois à bout de bras nos services de soins ». Dans un communiqué de presse du 6 février 2025, le ministre chargé de la santé et de l'accès aux soins déclarait : « Il nous faut aller plus loin et simplifier la procédure en place dans la perspective des épreuves de 2025 afin de tenir compte de l'engagement des praticiens diplômés hors Union européenne dans les établissements français. Pour cela, je souhaite faire évoluer le concours des épreuves de vérification des compétences (EVC) pour permettre d'amplifier le nombre de praticiens que nous pourrions accueillir dans nos établissements, au bénéfice de la santé de tous les Français ». Aussi, il lui demande à quelle échéance seront prises les mesures de simplification annoncées pour les Padhue, afin de favoriser l'accès des Français à une offre de soins et ainsi de lutter contre les déserts médicaux.

Conditions d'exercice des orthophonistes salariés et difficultés d'accès aux soins en orthophonie

4451. – 1^{er} mai 2025. – Mme Marie-Do Aeschlimann attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur les conditions d'exercice des orthophonistes salariés et sur les difficultés d'accès aux soins en orthophonie. Depuis la réforme de 2013, les orthophonistes sont diplômés à bac+5. Pourtant, cette évolution n'a pas été suivie d'une revalorisation salariale ni d'une reconnaissance statutaire en adéquation avec leur niveau de qualification. Dans la fonction publique hospitalière, ils restent intégrés à une grille indiciaire commune avec les masseurs-kinésithérapeutes, inférieure à celles des professions de niveau équivalent, comme les psychologues ou les ingénieurs hospitaliers. À titre d'exemple, ce n'est qu'à l'échelon 6 - soit après plus de neuf années de carrière - qu'un orthophoniste peut percevoir un salaire mensuel net de 2 000 euros. En outre, ils ne peuvent accéder au statut cadre, ce qui limite leur autonomie professionnelle et affecte le montant de leur future pension de retraite. Dans le secteur médico-social, les rémunérations prévues par les conventions collectives 51 et 66 ne reflètent pas non plus le niveau de formation de ce métier. De fait, le manque d'attractivité du salariat en orthophonie, et la pénurie de professionnels qui en

résulte, compliquent l'encadrement des étudiants qui peinent à trouver des stages dans les établissements, faute de professionnels disponibles pour les accueillir et les superviser. Cela compromet la qualité de leur formation. Cette situation de pénurie entraîne, à l'hôpital comme en structure médico-sociale, des retards dans la prise en charge des patients qui se tournent vers le secteur libéral, lui-même déjà en proie à de fortes tensions, notamment raison d'un numerus clausus qui limite l'accès aux études d'orthophonie. Aujourd'hui, les délais pour un premier rendez-vous d'orthophonie peuvent dépasser deux ans dans certains territoires. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les besoins explosent, particulièrement pour les enfants - un sur six étant concerné par un trouble du neuro-développement - et pour les personnes âgées, avec la progression des maladies neurodégénératives liées au vieillissement de la population. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de revaloriser la rémunération des orthophonistes salariés par la création d'une grille spécifique adaptée à leur niveau de formation, de leur garantir une rémunération plus attractive dans le secteur médico-social, d'améliorer leur reconnaissance statutaire à l'hôpital et enfin d'adapter le numerus clausus aux besoins croissants en orthophonistes.

Publication des décrets d'application relatifs à la quatrième année d'internat en médecine générale

4473. - 1^{er} mai 2025. - Mme Lauriane Josende rappelle à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins les termes de sa question n° 03349 sous le titre « Publication des décrets d'application relatifs à la quatrième année d'internat en médecine générale », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Pénurie de médicaments en France

4477. - 1^{er} mai 2025. - Mme Marianne Margaté rappelle à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins les termes de sa question n° 00692 sous le titre « Pénurie de médicaments en France », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Origine des médicaments

4493. - 1^{er} mai 2025. - M. Stéphane Demilly attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la transparence relative à l'origine des médicaments. La crise sanitaire de la COVID-19 a mis en évidence le lien déterminant entre les chaînes de production des produits pharmaceutiques et la disponibilité des médicaments essentiels à la santé de nos concitoyens. L'accessibilité des médicaments représente un enjeu majeur pour notre souveraineté sanitaire. Préserver cette souveraineté dans nos territoires est un défi social et humain dont une des solutions consiste à apporter à nos concitoyens une réelle transparence quant à l'origine de leurs médicaments. En France, la chaîne de production des produits pharmaceutiques est constituée de plus de 50 000 collaborateurs présents sur 130 sites industriels sur tout le territoire. Il est crucial de préserver ces emplois ainsi que nos capacités de production. En deux décennies seulement, nous sommes devenus largement dépendants de pays extra-européens (essentiellement la Chine et l'Inde) pour la production de principes actifs et de médicaments critiques. Dans ce même intervalle de temps, la France, tout comme l'Europe, connaissent de plus en plus de pénuries sur ces produits. Les médicaments les plus anciens, dits médicaments matures (dont l'autorisation de mise sur le marché a été octroyée il y a plus de dix ans), sont les plus touchés avec 70 % de déclarations de rupture. À titre d'exemple, le déficit structurel de compétitivité de l'Europe a conduit à l'effondrement en 2024 de la production de principes actifs (API), ainsi qu'à la dégradation de la note relative aux bonnes pratiques de fabrication (BPF) ; En 2023, près de 5 000 médicaments ont été signalés en tension d'approvisionnement auprès de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), en comparaison aux 700 signalements faits en 2018, et aux 200 signalements faits en 2012. La situation est critique alors même que nous avons des capacités industrielles capables de répondre à cette demande. De plus, avec une situation géopolitique perturbée, notamment entre les États-Unis et la Chine, ou entre la Chine et l'Inde, nous observons des stratégies économiques défavorables à nos industries : augmentation des droits de douane, restrictions commerciales, règles incitatives à l'achat local... Il est aujourd'hui nécessaire de proposer des solutions pour favoriser l'achat local afin de préserver notre tissu productif et nos emplois. L'origine de fabrication d'un produit est un critère important pour les Français : 9 sur 10 souhaitent consommer plus de produits « made in France » si le prix reste comparable, et 52 % trouvent que les produits fabriqués en France ne sont pas suffisamment mis en avant (selon une enquête du réseau des Chambres de commerce et d'industrie réalisée en octobre 2023). Ces données montrent que l'envie de soutenir la fabrication française est un critère d'achat important. Néanmoins, pour pouvoir acheter français ou européen, encore faut-il parvenir à correctement

identifier les produits fabriqués en France ou en Europe. Cela est d'autant plus important qu'une production locale permet d'assurer une empreinte environnementale moins élevée. Il demande ainsi à M. le Ministre s'il serait envisageable de mettre en place une mesure permettant d'indiquer l'origine de la fabrication des médicaments sur leur emballage, ce qui permettrait de renforcer la transparence relative aux processus de fabrication des médicaments, ainsi qu'à leur conformité aux normes de qualité françaises et européennes.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Retrait du football américain de la liste des disciplines de haut niveau

4419. – 1^{er} mai 2025. – **Mme Marie-Do Aeschlimann** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur le retrait du football américain de la liste des disciplines de haut niveau, en vertu de l'arrêté en date du 12 décembre 2024. Cette décision suscite de vives inquiétudes, alors même qu'en France, le football américain est une discipline dont la pratique s'intensifie et dont le nombre de licenciés a considérablement augmenté ces dernières années passant de 25 000 licenciés en 2022 à plus de 30 000 licenciés aujourd'hui. Cette décision de retrait a de lourdes répercussions pour les clubs dont beaucoup se voient désormais privés des subventions accordées par les collectivités territoriales même lorsqu'ils évoluent à haut niveau. Ce faisant, elle freine considérablement l'essor du football américain en France. Elle rappelle à ce titre les multiples alertes qu'elle a déjà formulées concernant les baisses budgétaires affectant le sport, ainsi que le rôle central joué par la pratique sportive, notamment lorsqu'elle est faite en club, sur la santé mentale et physique des Français. Ainsi, elle lui demande d'une part, de bien vouloir de lui indiquer les motivations ayant conduit au retrait du football américain de la liste des disciplines de haut niveau, et d'autre part, de bien vouloir réexaminer cette décision de retrait du football américain des disciplines de haut niveau.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORÊT, MER ET PÊCHE

Refonte des aides et des tarifs de rachat photovoltaïque

4408. – 1^{er} mai 2025. – **M. André Reichardt** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les récentes modifications des tarifs de rachat de l'électricité photovoltaïque. De nombreux particuliers se sont engagés dans des démarches d'installation de panneaux photovoltaïques afin d'assurer leur propre consommation mais également de pouvoir revendre les surplus de production. Il y a moins d'un an (septembre 2024), le tarif de rachat était de 12,69 centimes d'euro/kWh et la prime à l'installation était de 190 euros/kW. Les tarifs de rachat ont été récemment revus à la baisse, ce qui pénalise considérablement les particuliers engagés dans la transition énergétique, et qui recherchent juste à pouvoir mener une opération financière à l'équilibre, sans dégager des profits importants. Ce type d'initiative devrait être encouragé plutôt que freiné. Il semble que de nombreux agriculteurs également engagés dans des démarches de ce type, soient aussi touchés par la baisse des tarifs avec des conséquences très impactantes sur leur activité. Aussi, il souhaite connaître les suites qu'il est possible d'apporter aux appels à l'aide des investisseurs confrontés aux modifications radicales des conditions de rachat en cours de contrat.

Enjeu de clarification du cadre applicable à la filière de REP sur la gomme à mâcher

4430. – 1^{er} mai 2025. – **M. André Reichardt** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les limites de la responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les gommes à mâcher, instaurée par l'article 62 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC). Bien que cette initiative ait pour ambition de réduire l'impact environnemental des déchets abandonnés dans l'espace public, elle se heurte à des obstacles techniques, économiques et opérationnels majeurs qui compromettent son efficacité. L'Agence de la transition écologique (ADEME), dans son étude de préfiguration de la REP, ainsi que l'inspection générale des finances, ont mis en lumière plusieurs faiblesses structurelles, notamment l'absence d'un gisement suffisant et de solutions viables pour la collecte et le recyclage. Par ailleurs, aucune technique de nettoyage économiquement ou opérationnellement applicable n'est disponible à ce jour. Face à ces constats et alors que le Gouvernement a lancé un important chantier de simplification et rationalisation des normes et des dépenses publiques, il semble

nécessaire d'explorer une approche alternative, plus réaliste pour les metteurs sur le marché et efficiente vis-à-vis des objectifs notamment environnementaux, basée sur la sensibilisation des consommateurs et la prévention. À cet effet, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la révision du cadre législatif actuel.

Alerte sur le risque majeur d'extinction de l'anguille européenne

4455. – 1^{er} mai 2025. – M. Rémi Cardon attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche à propos du risque majeur d'extinction de l'anguille européenne. Un chiffre, d'abord : 90 %. C'est la baisse vertigineuse de la population d'anguilles européennes depuis les années 1980. Ce chiffre, à lui seul, résume l'urgence. Cette chute alarmante est reconnue par l'Union internationale pour la conservation de la nature, qui a classé l'espèce en danger critique d'extinction dès 2008. Le signal est clair : sans action forte et immédiate, ce poisson emblématique - notamment dans la Somme - pourrait disparaître. L'anguille européenne est un poisson migrateur au cycle de vie fascinant, mais extrêmement vulnérable. Née dans la mer des Sargasses, elle traverse l'océan Atlantique pour rejoindre les rivières européennes, où elle grandit avant de repartir vers sa zone de reproduction. Ce voyage vital, qui traverse trois stades (civelle, anguille jaune, anguille argentée), est aujourd'hui entravé à chaque étape par une multitude d'obstacles : barrages, turbines, pollution, braconnage, parasites, assèchement des zones humides... et surtout une pêche trop intensive. En particulier, la pêche de la civelle, stade juvénile de l'anguille, constitue la phase la plus critique pour la survie de l'espèce. Au-delà de l'aspect dramatique lié à la disparition possible de cette espèce, son extinction aurait des conséquences majeures, compromettant l'équilibre de la biodiversité aquatique et marine, avec des répercussions durables. Alerté par la Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique, il exprime une vive inquiétude quant à l'impact de la pêche actuelle sur la civelle. Cette pression compromet directement les efforts de repeuplement entrepris depuis plusieurs années. Bien que le règlement européen n° 1100/2007 encadre la pêche de l'anguille dans un objectif de recolonisation naturelle, ce cadre apparaît aujourd'hui insuffisant, notamment dans des territoires sensibles comme le département de la Somme. C'est pourquoi, il serait opportun d'étudier des dispositions telles que : l'instauration d'un moratoire sur le quota de consommation, au profit d'un quota 100 % dédié au repeuplement, pour la saison 2025-2026 (contre 60 % actuellement consacré au repeuplement, et 40 % à la consommation) ; la mise en place d'un dispositif d'indemnisation pour les pêcheurs professionnels impactés par cette transition, à hauteur de 40 000 euros dans le département de la Somme, afin de concilier protection de la biodiversité et soutien à l'économie locale. Le repeuplement de l'anguille n'est plus une option : c'est une urgence écologique, pour éviter une extinction désormais imminente. Il est temps de faire de la préservation des espèces une priorité de la politique de pêche durable. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur cette problématique.

Risques sanitaires liés à des travaux miniers à Nonville

4475. – 1^{er} mai 2025. – Mme Marianne Margaté rappelle à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche les termes de sa question n° 00689 sous le titre « Risques sanitaires liés à des travaux miniers à Nonville », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Mesure compensatoire pour le milieu aquatique concernant la mise au Grand-Gabarit Bray-Nogent

4482. – 1^{er} mai 2025. – Mme Marianne Margaté rappelle à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche les termes de sa question n° 03317 sous le titre « Mesure compensatoire pour le milieu aquatique concernant la mise au Grand-Gabarit Bray-Nogent », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Pollution du canal de Loing

4483. – 1^{er} mai 2025. – Mme Marianne Margaté rappelle à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche les termes de sa question n° 03318 sous le titre « Pollution du canal de Loing », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Zone d'aménagement concerté (ZAC) de La Constance Aix-en-Provence

4498. – 1^{er} mai 2025. – M. Guy Benarroche attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur le projet porté par la ville d'Aix-en-Provence, qui risquerait de détruire et d'artificialiser 90 hectares de terres agricoles situées aux portes de la commune. Ce projet, baptisé

« ZAC de la Constance » ou « ville nouvelle », prévoit l'installation de près de 12 000 nouveaux habitants. Il entraînerait des conséquences environnementales majeures, en impactant 174 espèces faunistiques et 216 espèces floristiques, dont plusieurs sont protégées ou menacées ainsi que des cours d'eau. Il menace également des paysages emblématiques, ayant inspiré Paul Cézanne pour 52 de ses toiles, et qui constituent encore aujourd'hui une réserve précieuse de biodiversité, un patrimoine culturel provençal et des panoramas irremplaçables. Plus d'une dizaine d'associations locales et nationales se sont mobilisées contre ce projet, comme en témoignent de nombreux articles et reportages parus dans la presse locale et nationale. À ce jour, aucun dialogue n'a été engagé entre la municipalité et ces associations. L'association d'architectes et urbanistes DEVENIR considère ce projet comme obsolète, estimant que son concept n'est plus en phase avec les enjeux environnementaux et sociétaux actuels. Il demande donc au Gouvernement, dans le cadre du Pacte vert européen adopté le 12 juillet 2024 - qui prévoit la restauration de 20 % des écosystèmes européens d'ici 2030 - d'inclure ce site parmi les zones à protéger, et d'y appliquer les mesures de sauvegarde nécessaires. Il lui demande également s'il compte, dans le cadre de ce projet, mobiliser l'ensemble des outils législatifs existants en matière de protection de la nature, afin de sauvegarder ce patrimoine naturel, agricole et culturel irremplaçable.

TRANSPORTS

Transport maritime et quotas d'émission carbone européens

4414. – 1^{er} mai 2025. – M. Franck Dhersin appelle l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports au sujet des quotas d'émission de gaz à effet de serre européens (European Emissions Trading System ou EU ETS) et de la décarbonation du transport maritime français. 90 % du commerce mondial s'effectue par la voie maritime, un transport des plus efficaces en termes énergétiques rapporté à la tonne transportée. En même temps, le transport maritime représente près de 3 % des émissions de gaz à effet de serre au monde (soit environ 755 millions de tonnes de CO₂). Alors que le transport maritime avait été absent des Accords de Paris, l'Organisation maritime internationale (OMI) et l'Union européenne se sont saisis de cette problématique : l'OMI a fixé l'objectif exigeant de « zéro émission nette d'ici à 2050 ». Réunis à Londres le 11 avril 2025, cette entité a même, pour la première fois, approuvé le principe d'un système mondial de décarbonation du transport maritime (celui-ci devrait être officiellement adopté en octobre 2025 pour une entrée en vigueur en 2027). Au niveau européen, le pacte vert et le paquet Fit for 55 ont intégré les navires maritimes d'une jauge supérieure à 5000 UMS (Universal Measurement System) au système d'échange de quotas d'émission carbone européen ou ETS (Emissions Trading Scheme). Ainsi, dès 2024, 40 % des émissions de GES de ces navires y ont été assujetties, 70 % cette année, 100 % en 2026. La facture totale de la décarbonation du transport maritime sous pavillon français sera nécessairement très élevée. Le « fléchage » des ETS, autrement dit, le financement d'une partie de la décarbonation du secteur maritime grâce aux taxes que celui-ci verse dès lors que ses émissions de CO₂ dépassent le plafond fixé par l'Europe, est une mesure de bon sens : la pollution finance la décarbonation. Une logique vertueuse à laquelle le Gouvernement souscrit, si l'on en juge ses prises de position dès avril 2023, soit à la veille de l'intégration du transport maritime au marché carbone européen. Il se félicite que la question du « fléchage » des ETS soit toujours envisagée comme l'une des priorités du Gouvernement en matière de transport maritime. En cette année de la mer, l'excellence du pavillon français - l'un des pavillons les plus respectueux au monde, de l'environnement - et de ses 1 400 navires mérite, en effet, d'être valorisée et soutenue. Aussi, il lui demande quelles modalités et garanties concrètes il compte apporter au principe du « fléchage » des ETS.

Accessibilité du Finistère

4468. – 1^{er} mai 2025. – M. Philippe Paul souhaite appeler à nouveau l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports sur l'accessibilité du Finistère suite à sa réponse à la question n° 03443 relative à la desserte aérienne du département. Concernant l'offre ferroviaire qualifiée de « performante », il lui rappelle les propos du Président de la République le 21 juin 2018 à Quimper, évoquant l'objectif horaire de 3 heures 17 pour relier Brest et Quimper à Paris : « ce qu'on va faire, c'est qu'on va procéder aux investissements pour tenir cet engagement horaire. C'est de la modernisation de lignes, c'est un investissement qu'on connaît, qui est inscrit dans les contrats, il doit être honoré et il le sera et la SNCF sera accompagnée avec, en plus, un cadre d'entreprise aujourd'hui clarifié qui permet une bonne utilisation des investissements ». Trois heures et 17 minutes, c'est une demi-heure de moins que les 3 heures 45 actuelles mentionnées dans la réponse à la question n° 03443 et c'est encore un quart d'heure de plus

que l'objectif des trois heures affiché, voici plus de 20 ans, lors du Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire du 18 décembre 2003. Aussi, il lui demande de lui préciser les travaux programmés et le calendrier envisagé pour respecter l'engagement du Président de la République en matière de desserte ferroviaire du Finistère. Un aménagement équilibré du territoire national passe, aussi, par l'attractivité économique, touristique et culturelle de ses parties les plus excentrées, dont la pointe de la Bretagne, et impose donc de remédier aux déficits et inégalités d'accessibilité constatés.

TRAVAIL ET EMPLOI

Aide au financement du permis de conduire pour les apprentis

4413. – 1^{er} mai 2025. – Mme Marie-Pierre Monier appelle l'attention de Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi sur le critère d'âge en vigueur pour les apprentis souhaitant bénéficier d'une aide au permis de conduire dans les conditions déterminées par le décret n° 2019-1 du 3 janvier 2019, qui ouvre droit à une aide d'un montant de 500 euros pour les apprentis d'au moins dix-huit ans titulaires d'un cours d'apprentissage en cours d'exécution et engagés dans la préparation des épreuves du permis de conduire B. Ce décret n'a en effet pas été actualisé depuis la parution du décret n° 2022-1214 du 20 décembre 2023, qui abaisse de dix-huit à dix-sept ans la condition minimale d'âge requise pour l'obtention de la catégorie B du permis de conduire, conduisant à une situation pénalisante pour les apprentis de dix-sept à dix huit ans, notamment en milieu rural, où la voiture reste utilisée dans plus de 80 % des déplacements du quotidien. Elle souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement prévoit une modification prochaine du décret n° 2019-1 pour ouvrir aux apprentis l'accès à cette aide au financement dès dix-sept ans révolus, en cohérence avec l'abaissement de l'âge minimal d'obtention du permis de conduire.

Conditions d'emploi des salariés le 1^{er} mai

4424. – 1^{er} mai 2025. – M. Didier Mandelli appelle l'attention de Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi sur les conditions d'emploi des salariés le 1^{er} mai. Le 1^{er} mai est le seul jour férié obligatoirement chômé et payé, dans le public comme le privé. Les entreprises ont ainsi le droit d'ouvrir mais pas de faire travailler leurs salariés. Selon l'article L. 3133-6 du code du travail, peuvent déroger à cette interdiction « les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail ». Ce même article précise que « les salariés occupés le 1^{er} mai ont droit, en plus du salaire correspondant au travail accompli, à une indemnité égale au montant de ce salaire ». La loi ne fixe pas précisément les secteurs susceptibles de bénéficier de cette dérogation. Ainsi, la Cour de Cassation a jugé, dans des contentieux relatifs à des secteurs différents, qu'il n'existait pas de « dérogation de principe au repos du 1^{er} mai en faveur des établissements et services bénéficiant du repos par roulement, et qu'il appartient à celui qui se prévaut de ce texte d'établir que la nature de l'activité exercée ne permet pas d'interrompre le travail le jour du 1^{er} mai » (Cass. Crim. 14 mars 2006, n° 05-83.436). L'insécurité juridique sur le champ d'application de cette dérogation est réelle et à l'origine de ruptures de concurrence. À titre d'exemple, le ministère du travail a, par le passé, considéré que « les établissements de restauration de toute nature (restauration sur place et à emporter, restauration rapide, etc.) » pouvaient bénéficier de cette dérogation (Question écrite n° 18459 - Réponse ministérielle publiée dans le JO Sénat du 04/08/2016 - p. 3428), pourtant chaque année des restaurateurs sont verbalisés. Les entreprises du secteur de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie, qualifiées de commerce essentiel lors de la crise sanitaire, sont traditionnellement ouvertes le 1^{er} mai, et font travailler leurs salariés. L'année dernière, de nombreuses entreprises ont pourtant été verbalisées. Une situation qui pose également difficulté aux fleuristes pour qui le 1^{er} mai revêt une importance particulière en raison de la vente du muguet. La semaine dernière, Mme la ministre du travail s'est dite favorable à une évolution législative sur le sujet. Or, cette dernière ne pourra être effective d'ici le 1^{er} mai prochain. Les contrôles relevant de l'inspection du travail, il demande au Gouvernement de sécuriser l'ouverture de ces commerces le 1^{er} mai prochain, en donnant des consignes claires de non verbalisation.

Réglementation de la conduite des engins agricoles dont les arracheuses de pommes de terre pour les jeunes de 16 à 18 ans

4447. – 1^{er} mai 2025. – M. Hugues Saury attire l'attention de Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi sur la réglementation applicable à l'utilisation des machines agricoles, en particulier les arracheuses de pommes de terre, par les jeunes âgés de 16 à 18

ans. En vertu des dispositions du code du travail encadrant les travaux réglementés pour les mineurs (article D. 4153-26), les jeunes de moins de 18 ans ne sont pas autorisés à conduire ce type de matériel agricole. Cette interdiction concerne notamment l'utilisation d'une arracheuse de pommes de terre, considérée comme un véhicule automoteur à risque. Sa vitesse de travail est cependant extrêmement réduite (autour de 3 km/h) et elle est destinée à une conduite sur un terrain privé ou agricole. Cette restriction interroge dès lors qu'un jeune de 17 ans peut légalement conduire une voiture sur la voie publique, à des vitesses bien supérieures et dans un environnement routier autrement plus accidentogène. Ce paradoxe réglementaire limite la participation des jeunes au travail agricole. Il demande si le Gouvernement envisage d'assouplir ou d'adapter la réglementation en vigueur afin de permettre la conduite de ce type d'engins agricoles par des jeunes de 16 à 18 ans.

Droits à la retraite des sapeurs-pompiers volontaires

4474. – 1^{er} mai 2025. – M. Pierre Barros rappelle à M^{me} la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi les termes de sa question n° 01405 sous le titre « Droits à la retraite des sapeurs-pompiers volontaires », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Fusions d'entreprises et droits démocratiques et sociaux des salariés

4478. – 1^{er} mai 2025. – M^{me} Marianne Margaté rappelle à M^{me} la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi les termes de sa question n° 02522 sous le titre « Fusions d'entreprises et droits démocratiques et sociaux des salariés », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Représentativité dans le secteur du bâtiment et ses conséquences sur les négociations sociales

4479. – 1^{er} mai 2025. – M^{me} Marianne Margaté rappelle à M^{me} la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi les termes de sa question n° 02550 sous le titre « Représentativité dans le secteur du bâtiment et ses conséquences sur les négociations sociales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Décret d'application de l'article 24 de la loi n° 2023-270 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

4494. – 1^{er} mai 2025. – M^{me} Anne-Sophie Patru attire l'attention de M^{me} la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi sur le décret d'application de l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, qui n'a toujours pas été publié. Ce décret concerne l'attribution de trimestres de retraite supplémentaires aux sapeurs-pompiers volontaires. Ces derniers jouent un rôle crucial dans le dispositif territorial de la sécurité civile. Pour reconnaître leur engagement, la réforme adoptée en 2023 prévoit une bonification permettant l'acquisition de trois trimestres supplémentaires après dix années de service, ainsi qu'un trimestre additionnel tous les cinq ans au-delà de cette période. Cependant, l'application effective de cette mesure est suspendue à la publication du décret. Et lui demande donc à quelle date le Gouvernement prévoit de publier ce décret d'application et si les années de service antérieures à la réforme de 2023 seront bien prises en compte dans le dispositif de bonification des trimestres.

TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Revalorisation du RSA et conséquences sur les finances des collectivités territoriales

4398. – 1^{er} mai 2025. – M^{me} Corinne Bourcier attire l'attention de M^{me} la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la revalorisation du revenu de solidarité active (RSA), qui connaît une hausse de 1,7 % depuis le 1^{er} avril 2025. Cette revalorisation, qui s'inscrit dans un contexte inflationniste, se répercute sur les collectivités territoriales, et en particulier sur les départements, qui doivent en supporter la charge financière. Au total, ce sont 72 départements qui se sont opposés au financement de cette réévaluation. Dans les faits, les bénéficiaires ne seront pas impactés car c'est la Caisse d'allocations familiales (Caf) qui versera les montants et demandera par la suite un remboursement aux départements. Cette hausse représente un surcoût pour ces collectivités locales. Elle se mesure notamment à 2 millions d'euros pour le département de l'Aisne et à près de 1,5 million d'euros pour celui de Maine-et-Loire. Alors que l'État a demandé aux départements de réaliser des

économies afin de participer à l'effort budgétaire collectif, ces derniers se retrouvent aujourd'hui asphyxiés financièrement. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour accompagner les départements et compenser cette dépense supplémentaire afin qu'elle ne pèse pas davantage sur les finances des collectivités.

Mettre fin aux situation d'impayés de salaires pour les assistantes maternelles

4411. – 1^{er} mai 2025. – M. Fabien Gay appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la situation des assistantes maternelles. Alors que les assistantes maternelles constituent le premier mode d'accueil formel, leur nombre chute régulièrement depuis plusieurs années : entre 2017 et 2020, leur nombre a diminué de 38 500. Le dernier rapport 2024 de l'Observatoire national de la petite enfance dresse un constat préoccupant : le nombre d'assistantes maternelles a chuté de 4,3 % en 2023. D'ici 2030, près de 120 000 partiront à la retraite et ne seront pas remplacées. Cette pénurie résulte d'un manque d'attractivité des métiers de la petite enfance tant pour l'accueil individuel que collectif pour de multiples raisons mais essentiellement du fait du manque de reconnaissance et de valorisation de ces métiers très majoritairement occupés par des femmes. Le salaire horaire d'une assistante maternelle est très faible, souvent environ 4 euros de l'heure, bien en dessous du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Cette crise risque de s'aggraver du fait d'un problème administratif important. Depuis plusieurs années, des assistantes maternelles font état d'impayés de leur salaire. En effet, des parents employeurs déclarent leur emploi sur le site dédié mais ne remplissent pas leurs obligations pour la seconde étape, à savoir le versement du salaire. Cette fraude engendre bien évidemment de la précarité chez les assistantes maternelles qui doivent ensuite financer les démarches judiciaires et les interventions d'huissiers pour faire face à ce préjudice. De plus, il s'avère que, parfois, les parents employeurs ne sont pas solvables voir ont organisé leur insolvabilité, et les assistantes maternelles ne récupèrent donc jamais leur dû. Contrairement à d'autres catégories professionnelles, elles ne disposent d'aucun mécanisme de garantie financière pour compenser ces pertes. Une proposition de loi vient d'être déposée à l'Assemblée Nationale pour remédier à ce problème, notamment pour proposer un fond de garantie des salaires des assistantes maternelles et mettre en place des sanctions à l'égard des parents qui ne respecteraient pas leurs obligations. Si cette initiative parlementaire semble aller dans le bon sens et répondre à certaines problématiques, il lui demande plus largement comment le Gouvernement entend revaloriser cette profession, et s'il est envisagé une réforme qui permettrait aux assistantes maternelles d'être salariées par des structures, plutôt que par les parents eux-mêmes, ce qui offrirait davantage de sécurité et de reconnaissance. De même, il lui demande comment elle entend accroître la reconnaissance sociale et professionnelle et améliorer les conditions de travail des assistantes maternelles. Avec 800 000 naissances par an, notre pays a besoin de personnel qualifié capable de s'occuper de jeunes enfants. Pour garantir aux familles des solutions de garde adaptées et de qualité, il est essentiel d'assurer des conditions de travail décentes aux professionnels du secteur.

Impact des nouvelles dispositions pour favoriser le transport partagé

4417. – 1^{er} mai 2025. – M. Olivier Bitz attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la mise en place des nouvelles modalités de prise en charge des transports sanitaires. Le décret n° 2025-202 du 28 février 2025 modifie les conditions de prise en charge des transports sanitaires par l'assurance maladie dans un objectif de maîtrise des dépenses de santé. Si cette réforme vise à rationaliser le dispositif, elle suscite de vives inquiétudes parmi les professionnels de santé et les usagers, particulièrement dans les territoires ruraux et pour les populations fragiles. Si l'objectif de maîtrise des dépenses de santé est compréhensible, les conséquences potentielles de cette réforme méritent une attention particulière. Ainsi, il semble essentiel d'éviter que cette réforme n'entraîne un renoncement aux soins pour les patients les plus modestes ou isolés géographiquement, particulièrement dans les zones déjà marquées par une offre de soins insuffisante. Dans un contexte économique dégradé, l'activité des professionnels du transport sanitaire pourrait être fortement affectée par ces modifications, notamment les petites entreprises et les travailleurs indépendants souvent majoritaires en zones rurales. Il souhaite savoir si, d'une part, une évaluation des impacts de ce décret a été réalisée et selon quels indicateurs, et d'autre part, quels dispositifs le Gouvernement envisage pour accompagner les patients qui ne seront plus éligibles au remboursement de leur transport sanitaire afin de lutter contre le renoncement aux soins.

Les conséquences préoccupantes de la tendance dite « Skinny Tok »

4427. – 1^{er} mai 2025. – M. Emmanuel Capus attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur les conséquences préoccupantes de la tendance dite « Skinny Tok », largement

relayée sur les réseaux sociaux et notamment TikTok. Cette tendance, qui valorise de manière répétée des comportements alimentaires restrictifs et des idéaux de minceur extrême, est de plus en plus visible auprès des jeunes publics, notamment les adolescents et jeunes adultes. Les contenus associés, souvent présentés sous des apparences anodines ou esthétiques, peuvent avoir un impact direct sur la santé mentale des jeunes en contribuant à la dévalorisation de l'image corporelle, à l'obsession du contrôle du poids, voire à l'émergence de troubles du comportement alimentaire. Les réseaux sociaux sont le support et le vecteur amplificateur de ces contenus. Le fonctionnement algorithmique de certaines plateformes favorise la viralité de ces messages, qui peuvent rapidement envahir le fil d'actualité d'un jeune utilisateur, sans que celui-ci en ait conscience. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour lutter contre la promotion de la maigreur extrême sur les réseaux sociaux, mieux réguler les contenus à risque pour la santé mentale et physique des jeunes et renforcer les dispositifs de prévention et de sensibilisation aux troubles du comportement alimentaire.

Application de la loi du 7 juillet 2023 relative à la suppression du délai de carence en cas de fausse couche

4456. – 1^{er} mai 2025. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de la loi n° 2023-567 du 7 juillet 2023 visant à renforcer l'accompagnement des couples confrontés à une interruption spontanée de grossesse, et plus particulièrement sur l'effectivité de la mesure prévoyant l'attribution d'indemnités journalières sans délai de carence aux femmes victimes de fausse couche. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024, cette disposition, saluée par de nombreux parlementaires, prévoit la suppression du délai de carence pour les arrêts de travail prescrits à la suite d'une fausse couche survenue avant la vingt-deuxième semaine d'aménorrhée. Cette mesure devait permettre aux femmes concernées - environ 200 000 chaque année - de bénéficier, dès le premier jour, d'une indemnisation au titre des arrêts maladie, quel que soit leur statut : salariées du secteur privé ou public, travailleuses indépendantes ou non-salariées agricoles. Cependant, plusieurs témoignages relayés récemment par la presse font état d'une application extrêmement limitée de cette mesure. De nombreuses femmes rapportent n'avoir pu bénéficier de cette indemnisation immédiate, en raison du fait que les professionnels de santé remplissent souvent, par méconnaissance, un formulaire inadapté ou sans indiquer le bon motif médical. Cette erreur entraîne alors un traitement administratif inapproprié par l'assurance maladie et un refus d'indemnisation sans délai, en contradiction avec l'esprit de la loi. Certaines patientes indiquent devoir entamer de longues démarches administratives ou produire des justificatifs médicaux sensibles tels que des comptes-rendus de curetage, sans pour autant parvenir à faire valoir leur droit. Ces difficultés surviennent au moment où ces femmes sont particulièrement fragilisées et dans une situation de grande vulnérabilité. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer une meilleure information des professionnels de santé sur les modalités de mise en oeuvre de cette mesure, et pour garantir une application effective et uniforme sur l'ensemble du territoire de ce droit essentiel accordé aux femmes victimes de fausse couche.

2121

Incompatibilité entre l'exercice d'un mandat social et d'une activité professionnelle

4495. – 1^{er} mai 2025. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les difficultés d'application du 5^o de l'article L. 231-6-1 du code de la sécurité sociale issu de la modification apportée par l'ordonnance du 1^{er} décembre 2021. Ces dernières années, de nouvelles règles ont permis de renforcer la déontologie des instances et d'éviter les conflits d'intérêt pour une meilleure gouvernance des caisses de sécurité sociale. À l'article L. 231-6-1 précité, il est notamment spécifié que « ne peuvent être désignés comme membre du conseil ou administrateur ou perdent le bénéfice de leur mandat, (...) pour la Caisse nationale de l'assurance maladie, les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et les caisses primaires d'assurance maladie : - les personnes qui exercent des fonctions de direction dans un établissement public de santé ou des fonctions de direction ou un mandat d'administrateur dans un établissement de santé privé à but lucratif ou non lucratif (...) ». Si un accord de principe s'est dégagé, son application pose deux problèmes. En premier lieu, elle limite de facto la liberté des partenaires sociaux à choisir leurs représentants alors même que ces derniers sont pour le cas principal dans l'incapacité d'appréhender la réalité du risque déontologique qu'ils sont censés prévenir. En effet, sur la durée d'un mandat de quatre ans, il ne peut être reproché à un dirigeant d'ignorer qu'il pourrait recourir à un moment ou à un autre à une aide financière pour améliorer la prévention des risques professionnels dans son entreprise. L'incertitude ainsi créée est en outre susceptible de porter atteinte à la pérennité des conseils d'administration et des conseils des caisses de sécurité sociale. Ces conseils étant principalement paritaires, composés de membres désignés par les organisations syndicales et patronales, auxquels s'ajoutent des

I. Questions écrites

personnalités qualifiées, la mise en oeuvre du dispositif conduit à une situation paradoxale, puisqu'il oblige, un administrateur qui occuperait des fonctions de dirigeant salarié ou non, à priver sa structure du bénéfice des aides financières pouvant être allouées par un organisme social. Ce dispositif est par ailleurs aujourd'hui invoqué dans le cadre de la mise en oeuvre des aides aux entreprises accordées au titre du fonds d'investissement pour la prévention de l'usure professionnelle (FIPU), créé par la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, qui a pour objectif de participer au financement des actions de prévention, de sensibilisation, de formation, de reconversion au bénéfice des salariés particulièrement. En 2024, plus de 45 millions d'euros d'aides ont ainsi été alloués aux entreprises dont 63 % pour l'acquisition d'équipements. Alors que cette aide à l'acquisition n'est possible que si celui-ci correspond à un cahier des charges défini au niveau national. Il semble indifférent au regard de l'objectif déontologique poursuivi que l'entreprise bénéficiaire soit gérée par un membre du conseil d'administration de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) puisque la maîtrise du risque financier résulte de l'exacte correspondance entre la description technique d'un matériel et un cahier des charges. C'est pourquoi elle appelle l'attention du Gouvernement sur un risque d'interprétation trop restrictive et de rupture d'égalité devant la loi pour tous les représentants des organismes patronaux et syndicaux siégeant dans les conseils d'administration.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 1746 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Aménagement du territoire.** *Modalités de mise en oeuvre de la garantie communale dans le cadre du zéro artificialisation nette* (p. 2182).
- 3591 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Collectivités territoriales.** *Inadaptation de l'outil d'occupation du sol à grande échelle aux enjeux du suivi de l'artificialisation des sols* (p. 2187).

Antoine (Jocelyne) :

- 3109 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Bilan de la loi du 11 février 2005 sur le handicap* (p. 2142).

B

Belin (Bruno) :

- 1659 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Refus d'autorisation d'instruction en famille* (p. 2154).

Bonhomme (François) :

- 3537 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Application effective de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées* (p. 2145).

Bouchet (Gilbert) :

- 2571 Industrie et énergie. **Recherche, sciences et techniques.** *Déploiement de la fibre dans les régions* (p. 2160).

Briquet (Isabelle) :

- 2364 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Collectivités territoriales.** *Dotation exceptionnelle pour la stérilisation des chats errants* (p. 2137).

Burgoa (Laurent) :

- 2758 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences sécuritaires et sanitaires du calendrier d'arrêt des réseaux 2G et 3G* (p. 2161).
- 3079 Outre-mer. **Outre-mer.** *Réforme de l'octroi de mer* (p. 2170).

C

Capus (Emmanuel) :

- 2325 Intérieur . **Police et sécurité.** *Recrudescence des vols de câbles téléphoniques et électriques en France* (p. 2167).
- 4372 Intérieur . **Police et sécurité.** *Recrudescence des vols de câbles téléphoniques et électriques en France* (p. 2167).

Cardon (Rémi) :

- 3366 Industrie et énergie. **Entreprises.** *Situation du groupe ArcelorMittal en France* (p. 2165).

Chaillou (Christophe) :

- 3464 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Droit des personnes en situation de handicap* (p. 2144).

Chevalier (Cédric) :

- 3073 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Vingt ans de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées* (p. 2142).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 3240 Autonomie et handicap. **Travail.** *Financement du Segur pour les entreprises adaptées* (p. 2147).
- 3568 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Vingtième anniversaire de la loi handicap* (p. 2145).

Cozic (Thierry) :

- 329 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Budget.** *Fonds vert et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises* (p. 2175).

D

Darras (Jérôme) :

- 3437 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées* (p. 2144).
- 4055 Travail et emploi. **Travail.** *Discriminations à l'emploi persistantes à l'encontre des personnes atteintes de maladies chroniques* (p. 2188).

Deseyne (Chantal) :

- 269 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Réforme du financement des établissements de soins médicaux et de réadaptation* (p. 2171).
- 2452 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Dématérialisation des notices de médicaments* (p. 2173).

E

Espagnac (Frédérique) :

- 651 Intérieur . **Police et sécurité.** *Vol de câbles dans les candélabres de l'éclairage public et impact sur les communes* (p. 2167).

G

Gay (Fabien) :

2777 Industrie et énergie. **Entreprises.** *Protéger les emplois et les savoir-faire de la Fonderie de Bretagne* (p. 2162).

Grosperin (Jacques) :

2423 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Agriculture et pêche.** *Évolution des capacités financières de l'office national des forêts* (p. 2186).

H

Harribey (Laurence) :

1172 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Agriculture et pêche.** *Situation difficile de la sylviculture du sud-ouest* (p. 2178).

Herzog (Christine) :

1471 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Agriculture et pêche.** *Abattage d'arbres sans droit ni titre en toute impunité en Moselle* (p. 2179).

1474 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Agriculture et pêche.** *Détournement du bois d'oeuvre en bois transformé* (p. 2180).

1499 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Agriculture et pêche.** *Réglementation de la pêche de nuit et incivilités dans le département de la Moselle* (p. 2181).

1503 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Aménagement du territoire.** *Friches industrielles et zéro artificialisation nette* (p. 2181).

1812 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Aménagement du territoire.** *Destruction des haies bordant les voies rurales* (p. 2135).

1822 Industrie et énergie. **Énergie.** *Devenir des contrats de 2009 de production d'électricité photovoltaïque non reconduits par EDF en 2029* (p. 2158).

1827 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Fermetures de classes dans les communes rurales* (p. 2153).

4062 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Agriculture et pêche.** *Abattage d'arbres sans droit ni titre en toute impunité en Moselle* (p. 2179).

4064 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Agriculture et pêche.** *Détournement du bois d'oeuvre en bois transformé* (p. 2180).

4080 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Agriculture et pêche.** *Réglementation de la pêche de nuit et incivilités dans le département de la Moselle* (p. 2181).

4081 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Aménagement du territoire.** *Friches industrielles et zéro artificialisation nette* (p. 2182).

4102 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Aménagement du territoire.** *Destruction des haies bordant les voies rurales* (p. 2136).

4104 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Fermetures de classes dans les communes rurales* (p. 2153).

4108 Industrie et énergie. **Énergie.** *Devenir des contrats de 2009 de production d'électricité photovoltaïque non reconduits par EDF en 2029* (p. 2158).

J

Joseph (Else) :

1759 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Agriculture et pêche.** *Situation délicate des exploitants forestiers et demande de mesures de soutien* (p. 2183).

Jouve (Mireille) :

3339 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Droits des personnes en situation de handicap* (p. 2143).

Joyandet (Alain) :

334 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Agriculture et pêche.** *Développement durable de la filière bois* (p. 2175).

K

Kerrouche (Éric) :

1266 Industrie et énergie. **Énergie.** *Règles d'autoconsommation collective d'électricité* (p. 2157).

1865 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Société.** *Identification des bénéficiaires de la tarification sociale de l'eau* (p. 2184).

2725 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Société.** *Identification des bénéficiaires de la tarification sociale de l'eau* (p. 2184).

2726 Industrie et énergie. **Énergie.** *Règles d'autoconsommation collective d'électricité* (p. 2157).

2126

L

Lassarade (Florence) :

2896 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Délai de clôture du dispositif en faveur du renouvellement forestier* (p. 2187).

Longeot (Jean-François) :

119 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Baisse démographique et fermeture de classe en milieu rural* (p. 2153).

Lubin (Monique) :

3275 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Vingt ans de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées* (p. 2142).

M

Martin (Pauline) :

1786 Industrie et énergie. **Énergie.** *Installation photovoltaïque en autoconsommation* (p. 2157).

Maurey (Hervé) :

- 1045 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Harmonisation des obligations de transparence de l'État vis-à-vis des parlementaires en matière d'attribution des subventions aux communes au titre du fonds vert* (p. 2137).
- 2531 Industrie et énergie. **Recherche, sciences et techniques.** *Conséquence de l'arrêt des réseaux 2G et 3G en Australie* (p. 2159).
- 2820 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Harmonisation des obligations de transparence de l'État vis-à-vis des parlementaires en matière d'attribution des subventions aux communes au titre du fonds vert* (p. 2138).
- 2923 Industrie et énergie. **Recherche, sciences et techniques.** *Conséquences de la fermeture des réseaux 2G et 3G sur les dispositifs de sécurité* (p. 2163).
- 3358 Intelligence artificielle et numérique. **Justice.** *Publicité pornographique sur les réseaux sociaux* (p. 2169).
- 3863 Industrie et énergie. **Recherche, sciences et techniques.** *Conséquence de l'arrêt des réseaux 2G et 3G en Australie* (p. 2159).

Mérillou (Serge) :

- 447 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Situation des établissements de santé privés* (p. 2172).
- 3353 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Mesures pour garantir l'effectivité des droits des personnes en situation de handicap* (p. 2143).

Montaugé (Franck) :

- 511 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Financement des projets de résidences répit partagé* (p. 2140).

P**Paul (Philippe) :**

- 992 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Défense de la filière française de production de l'échalote traditionnelle* (p. 2135).
- 3982 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Défense de la filière française de production de l'échalote traditionnelle* (p. 2135).

Pellevat (Cyril) :

- 1239 Industrie et énergie. **Énergie.** *Projet décret fixant les conditions pour qu'un projet d'installation de production hydroélectrique soit réputé répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur* (p. 2156).

Perrot (Évelyne) :

- 1909 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Agriculture et pêche.** *Contrôle des activités des acteurs opérant dans les forêts* (p. 2185).
- 3351 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **Économie et finances, fiscalité.** *Démarchage téléphonique abusif* (p. 2151).

Pointereau (Rémy) :

- 1091 Industrie et énergie. **Énergie.** *Décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023 et comités de projet pour l'installation des énergies renouvelables photovoltaïques* (p. 2155).

3545 Industrie et énergie. **Énergie**. Décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023 et comités de projet pour l'installation des énergies renouvelables photovoltaïques (p. 2155).

R

Reynaud (Hervé) :

2537 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales**. Protection fonctionnelle des agents des collectivités locales (p. 2138).

Richer (Marie-Pierre) :

2541 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales**. Absences répétées d'un élu local aux réunions du conseil municipal (p. 2139).

Romagny (Anne-Sophie) :

790 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement**. Concertation pour la protection des glaciers métropolitains (p. 2177).

4000 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé**. Stratégie nationale pluriannuelle maladies neurodégénératives (p. 2148).

S

Saint-Pé (Denise) :

2996 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité**. Conséquences sécuritaires et sanitaires du calendrier d'arrêt des réseaux 2G et 3G (p. 2164).

Saury (Hugues) :

3063 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé**. Bilan de la loi pour l'égalité des droits et des chances (p. 2141).

Souyris (Anne) :

659 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé**. Habitat inclusif pour personnes âgées ayant des troubles neurocognitifs (p. 2141).

V

Verzelen (Pierre-Jean) :

586 Travail et emploi. **Questions sociales et santé**. Accès à certains métiers pour les personnes atteintes de diabète (p. 2188).

W

Wattebled (Dany) :

1516 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **Économie et finances, fiscalité**. Lutte contre la fraude commerciale sur internet (p. 2149).

Weber (Michaël) :

2350 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Agriculture et pêche**. Partage des recettes générées par les produits des forêts domaniales et communales (p. 2185).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture et pêche

Grosperin (Jacques) :

2423 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Évolution des capacités financières de l'office national des forêts* (p. 2186).

Harribey (Laurence) :

1172 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Situation difficile de la sylviculture du sud-ouest* (p. 2178).

Herzog (Christine) :

1471 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Abattage d'arbres sans droit ni titre en toute impunité en Moselle* (p. 2179).

1474 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Détournement du bois d'oeuvre en bois transformé* (p. 2180).

1499 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Réglementation de la pêche de nuit et incivilités dans le département de la Moselle* (p. 2181).

4062 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Abattage d'arbres sans droit ni titre en toute impunité en Moselle* (p. 2179).

4064 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Détournement du bois d'oeuvre en bois transformé* (p. 2180).

4080 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Réglementation de la pêche de nuit et incivilités dans le département de la Moselle* (p. 2181).

Joseph (Else) :

1759 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Situation délicate des exploitants forestiers et demande de mesures de soutien* (p. 2183).

Joyandet (Alain) :

334 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Développement durable de la filière bois* (p. 2175).

Paul (Philippe) :

992 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Défense de la filière française de production de l'échalote traditionnelle* (p. 2135).

3982 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Défense de la filière française de production de l'échalote traditionnelle* (p. 2135).

Perrot (Évelyne) :

1909 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Contrôle des activités des acteurs opérant dans les forêts* (p. 2185).

Weber (Michaël) :

- 2350 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Partage des recettes générées par les produits des forêts domaniales et communales* (p. 2185).

Aménagement du territoire

Allizard (Pascal) :

- 1746 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Modalités de mise en oeuvre de la garantie communale dans le cadre du zéro artificialisation nette* (p. 2182).

Herzog (Christine) :

- 1503 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Friches industrielles et zéro artificialisation nette* (p. 2181).
- 1812 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Destruction des haies bordant les voies rurales* (p. 2135).
- 4081 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Friches industrielles et zéro artificialisation nette* (p. 2182).
- 4102 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Destruction des haies bordant les voies rurales* (p. 2136).

B

Budget

Cozic (Thierry) :

- 329 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Fonds vert et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises* (p. 2175).

2130

C

Collectivités territoriales

Allizard (Pascal) :

- 3591 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Inadaptation de l'outil d'occupation du sol à grande échelle aux enjeux du suivi de l'artificialisation des sols* (p. 2187).

Briquet (Isabelle) :

- 2364 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Dotations exceptionnelles pour la stérilisation des chats errants* (p. 2137).

Maurey (Hervé) :

- 1045 Aménagement du territoire et décentralisation . *Harmonisation des obligations de transparence de l'État vis-à-vis des parlementaires en matière d'attribution des subventions aux communes au titre du fonds vert* (p. 2137).
- 2820 Aménagement du territoire et décentralisation . *Harmonisation des obligations de transparence de l'État vis-à-vis des parlementaires en matière d'attribution des subventions aux communes au titre du fonds vert* (p. 2138).

Reynaud (Hervé) :

- 2537 Aménagement du territoire et décentralisation . *Protection fonctionnelle des agents des collectivités locales* (p. 2138).

Richer (Marie-Pierre) :

- 2541 Aménagement du territoire et décentralisation . *Absences répétées d'un élu local aux réunions du conseil municipal* (p. 2139).

E

Économie et finances, fiscalité

Burgoa (Laurent) :

- 2758 Industrie et énergie. *Conséquences sécuritaires et sanitaires du calendrier d'arrêt des réseaux 2G et 3G* (p. 2161).

Perrot (Évelyne) :

- 3351 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Démarchage téléphonique abusif* (p. 2151).

Saint-Pé (Denise) :

- 2996 Industrie et énergie. *Conséquences sécuritaires et sanitaires du calendrier d'arrêt des réseaux 2G et 3G* (p. 2164).

Wattebled (Dany) :

- 1516 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Lutte contre la fraude commerciale sur internet* (p. 2149).

Éducation

Belin (Bruno) :

- 1659 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Refus d'autorisation d'instruction en famille* (p. 2154).

Herzog (Christine) :

- 1827 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Fermetures de classes dans les communes rurales* (p. 2153).

- 4104 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Fermetures de classes dans les communes rurales* (p. 2153).

Longeot (Jean-François) :

- 119 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Baisse démographique et fermeture de classe en milieu rural* (p. 2153).

Énergie

Herzog (Christine) :

- 1822 Industrie et énergie. *Devenir des contrats de 2009 de production d'électricité photovoltaïque non reconduits par EDF en 2029* (p. 2158).

- 4108 Industrie et énergie. *Devenir des contrats de 2009 de production d'électricité photovoltaïque non reconduits par EDF en 2029* (p. 2158).

Kerrouche (Éric) :

- 1266 Industrie et énergie. *Règles d'autoconsommation collective d'électricité* (p. 2157).

- 2726 Industrie et énergie. *Règles d'autoconsommation collective d'électricité* (p. 2157).

Martin (Pauline) :

- 1786 Industrie et énergie. *Installation photovoltaïque en autoconsommation* (p. 2157).

Pellevat (Cyril) :

- 1239 Industrie et énergie. *Projet décret fixant les conditions pour qu'un projet d'installation de production hydroélectrique soit réputé répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur* (p. 2156).

Pointereau (Rémy) :

- 1091 Industrie et énergie. *Décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023 et comités de projet pour l'installation des énergies renouvelables photovoltaïques* (p. 2155).
- 3545 Industrie et énergie. *Décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023 et comités de projet pour l'installation des énergies renouvelables photovoltaïques* (p. 2155).

Entreprises

Cardon (Rémi) :

- 3366 Industrie et énergie. *Situation du groupe ArcelorMittal en France* (p. 2165).

Gay (Fabien) :

- 2777 Industrie et énergie. *Protéger les emplois et les savoir-faire de la Fonderie de Bretagne* (p. 2162).

Environnement

Lassarade (Florence) :

- 2896 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Délai de clôture du dispositif en faveur du renouvellement forestier* (p. 2187).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 790 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Concertation pour la protection des glaciers métropolitains* (p. 2177).

2132

J

Justice

Maurey (Hervé) :

- 3358 Intelligence artificielle et numérique. *Publicité pornographique sur les réseaux sociaux* (p. 2169).

O

Outre-mer

Burgoa (Laurent) :

- 3079 Outre-mer. *Réforme de l'octroi de mer* (p. 2170).

P

Police et sécurité

Capus (Emmanuel) :

- 2325 Intérieur . *Recrudescence des vols de câbles téléphoniques et électriques en France* (p. 2167).
- 4372 Intérieur . *Recrudescence des vols de câbles téléphoniques et électriques en France* (p. 2167).

Espagnac (Frédérique) :

- 651 Intérieur . *Vol de câbles dans les candélabres de l'éclairage public et impact sur les communes* (p. 2167).

Q

Questions sociales et santé

Antoine (Jocelyne) :

3109 Autonomie et handicap. *Bilan de la loi du 11 février 2005 sur le handicap* (p. 2142).

Bonhomme (François) :

3537 Autonomie et handicap. *Application effective de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées* (p. 2145).

Chaillou (Christophe) :

3464 Autonomie et handicap. *Droit des personnes en situation de handicap* (p. 2144).

Chevalier (Cédric) :

3073 Autonomie et handicap. *Vingt ans de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées* (p. 2142).

Corbisez (Jean-Pierre) :

3568 Autonomie et handicap. *Vingtième anniversaire de la loi handicap* (p. 2145).

Darras (Jérôme) :

3437 Autonomie et handicap. *Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées* (p. 2144).

Deseyne (Chantal) :

269 Santé et accès aux soins. *Réforme du financement des établissements de soins médicaux et de réadaptation* (p. 2171).

2452 Santé et accès aux soins. *Dématérialisation des notices de médicaments* (p. 2173).

Jouve (Mireille) :

3339 Autonomie et handicap. *Droits des personnes en situation de handicap* (p. 2143).

Lubin (Monique) :

3275 Autonomie et handicap. *Vingt ans de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées* (p. 2142).

Mérillou (Serge) :

447 Santé et accès aux soins. *Situation des établissements de santé privés* (p. 2172).

3353 Autonomie et handicap. *Mesures pour garantir l'effectivité des droits des personnes en situation de handicap* (p. 2143).

Montaugé (Franck) :

511 Autonomie et handicap. *Financement des projets de résidences répit partagé* (p. 2140).

Romagny (Anne-Sophie) :

4000 Autonomie et handicap. *Stratégie nationale pluriannuelle maladies neurodégénératives* (p. 2148).

Saury (Hugues) :

3063 Autonomie et handicap. *Bilan de la loi pour l'égalité des droits et des chances* (p. 2141).

Souyris (Anne) :

659 Autonomie et handicap. *Habitat inclusif pour personnes âgées ayant des troubles neurocognitifs* (p. 2141).

Verzelen (Pierre-Jean) :

586 Travail et emploi. *Accès à certains métiers pour les personnes atteintes de diabète* (p. 2188).

R

Recherche, sciences et techniques

Bouchet (Gilbert) :

2571 Industrie et énergie. *Déploiement de la fibre dans les régions* (p. 2160).

Maurey (Hervé) :

2531 Industrie et énergie. *Conséquence de l'arrêt des réseaux 2G et 3G en Australie* (p. 2159).

2923 Industrie et énergie. *Conséquences de la fermeture des réseaux 2G et 3G sur les dispositifs de sécurité* (p. 2163).

3863 Industrie et énergie. *Conséquence de l'arrêt des réseaux 2G et 3G en Australie* (p. 2159).

S

Société

Kerrouche (Éric) :

1865 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Identification des bénéficiaires de la tarification sociale de l'eau* (p. 2184).

2725 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Identification des bénéficiaires de la tarification sociale de l'eau* (p. 2184).

2134

T

Travail

Corbisez (Jean-Pierre) :

3240 Autonomie et handicap. *Financement du Segur pour les entreprises adaptées* (p. 2147).

Darras (Jérôme) :

4055 Travail et emploi. *Discriminations à l'emploi persistantes à l'encontre des personnes atteintes de maladies chroniques* (p. 2188).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Défense de la filière française de production de l'échalote traditionnelle

992. – 3 octobre 2024. – **M. Philippe Paul** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la nécessaire défense de la filière française de production de l'échalote traditionnelle. Cette filière se heurte à une concurrence particulièrement déloyale en provenance des Pays-Bas. Depuis de nombreuses années, ce pays continue à procéder à l'inscription de variétés de semis sous l'appellation « échalote » bien que ces variétés ne puissent prétendre à cette appellation puisqu'elles ne sont pas conformes au protocole de l'office communautaire des variétés végétales. Commercialisés sous le nom d'échalote, ces semis, pourtant proches de l'oignon, bénéficient de sa notoriété tout en induisant le consommateur en erreur. Cette situation, qui n'a que trop duré, met en péril notre filière nationale qui, il n'est pas inutile de le rappeler, emploie 3 000 personnes principalement en Bretagne et en Pays de la Loire. L'échalote traditionnelle, élément apprécié de la cuisine française par ses qualités gustatives et dont la culture exige un réel savoir-faire, doit être protégée et soutenue. Aussi, il lui demande de prendre les initiatives nécessaires pour mettre enfin un terme aux pratiques de concurrence déloyale constatées de longue date au sein de l'Union européenne, singulièrement en provenance des Pays-Bas.

Défense de la filière française de production de l'échalote traditionnelle

3982. – 27 mars 2025. – **M. Philippe Paul** rappelle à **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 00992 sous le titre « Défense de la filière française de production de l'échalote traditionnelle », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Un différend oppose depuis la fin des années 1990 les producteurs d'échalotes français et néerlandais sur la question de la distinction entre oignons et échalotes. Si ces deux groupes correspondent à des usages culinaires distincts et à une valorisation commerciale différente, ils appartiennent à une même espèce botanique. Historiquement, l'échalote était caractérisée par une reproduction végétative alors que l'oignon était reproduit par semences. Toutefois, des travaux de sélectionneurs néerlandais ont permis le développement de variétés d'échalote de semis, ce qui a entraîné une certaine ambiguïté dans la classification des groupes. Concernant spécifiquement la problématique des variétés Innovator et Davidor, une décision du 7 juin 2024 de la Commission européenne a précisé que les semences de ces variétés ne pouvaient plus être commercialisées, conduisant à l'arrêt de la production agricole. Ces deux variétés doivent faire l'objet d'un nouvel examen au champ pour l'inscription au catalogue, ce qui pourrait prendre deux ans. Il pourrait s'avérer que ces variétés soient classées *in fine* comme oignon et non comme échalote. Une décision de la Commission européenne de mars 2025 a par ailleurs précisé que ces variétés disposent d'un délai d'écoulement des semences jusqu'en juin 2026, en tant que semences d'échalote, pour l'ensemble du territoire européen. Il est essentiel de protéger les producteurs d'échalotes, mais également les consommateurs de toute tromperie sur l'origine des produits. Par ailleurs, le Gouvernement est particulièrement attaché à la défense des spécificités des échalotes traditionnelles. À ce titre, le ministère chargé de l'agriculture soutient la volonté de l'association « Collectif de l'échalote traditionnelle de Bretagne » de déposer une demande de reconnaissance de l'indication géographique protégée « Échalote de Bretagne », qui sera étudiée par les instances de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

Destruction des haies bordant les voies rurales

1812. – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargée de la ruralité, du commerce et de l'artisanat** sur la coupe des haies bordant les voies rurales, par les propriétaires des terrains qui jouxtent ces axes. Les haies jouent un rôle important pour la biodiversité, la faune, la flore et la qualité des paysages et des sols. Il arrive souvent que des riverains des voies communales et chemins ruraux se permettent de détruire les haies à leurs abords. La question de leur propriété se pose. La jurisprudence administrative tend à dire que les haies et talus

bordant les chemins ruraux sont des dépendances d'un ouvrage public et donc propriétés de la commune (arrêt Conseil d'État n°71122 du 2 octobre 1987 Commune de Labastide-Clairence, jugement TA Rouen n°1901914 du 26 octobre 2023). Pour autant, la plupart de ces haies ne figurent pas dans les documents d'urbanisme, ni dans les titres de propriété et l'absence de bornage complexifie la détermination de leur propriété. Il n'existe pas non plus de dispositions réglementaires tendant à préciser les critères de détermination de la propriété des haies bordant les voies rurales. Elle se demande donc comment déterminer la propriété des haies qui bordent les voies rurales et si en tout état de cause, l'accord de la commune doit être obtenu préalablement pour détruire ces haies. Elle se demande aussi quelles sont les voies de recours d'une commune contre un riverain qui aurait illégalement coupé ces haies. – **Question transmise à Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.**

Destruction des haies bordant les voies rurales

4102. – 3 avril 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n°01812 sous le titre « Destruction des haies bordant les voies rurales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'attention du Gouvernement est appelée sur la coupe de haies bordant la voirie communale et notamment les chemins ruraux par certains propriétaires riverains. En référence à la jurisprudence et, en particulier, la décision du Conseil d'État n°71122 du 2 octobre 1987 commune de Labastide-Clairence, il est posé la question de la propriété de ces haies, et en particulier, de quelle manière il convient de déterminer la propriété des haies qui bordent les voies rurales et si, en tout état de cause, l'accord de la commune doit être obtenu préalablement pour intervenir sur ces haies. Enfin, il est demandé d'identifier les éventuelles voies de recours d'une commune contre un riverain qui aurait illégalement coupé ces haies. Il n'existe pas de plan d'alignement à propos des chemins ruraux qui sont des voies privées. L'article R.161-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) précise que : « les limites assignées aux chemins ruraux sont fixées, soit par le plan parcellaire annexé à la délibération du conseil municipal portant ouverture ou modification des emprises du chemin, soit par la procédure du bornage [...] ». Il est ainsi important de souligner que, les chemins ruraux constituant des biens privés de la commune, ils sont soumis à la procédure du bornage classique, en tenant compte des réserves et exceptions définies par l'article R. 161-13 du CRPM : « Lorsqu'il n'existe pas de titres, de bornes ou de documents permettant de connaître les limites exactes d'un chemin rural au droit des propriétés riveraines ou qu'une contestation s'élève à ce sujet, il peut être procédé à l'initiative de la partie la plus diligente à une délimitation à l'amiable conformément aux prescriptions de l'article 646 du code civil ». Le cadastre peut en conséquence parfaitement inclure des haies dans une parcelle privée en bordure d'un chemin public. En l'absence de borne, de titre ou d'autre document, il n'est pas possible juridiquement de présumer la propriété des communes, et, par conséquent, de transférer les responsabilités qui vont avec la propriété aux collectivités, notamment sur l'entretien. Une telle mesure se heurterait par ailleurs à un sérieux risque d'inconstitutionnalité en raison de son atteinte au droit de propriété. En l'état actuel de la réglementation, les chemins ruraux sont également soumis à la servitude de plantations telle qu'elle est encadrée par les dispositions réglementaires du CRPM (articles D. 161-22 à D. 161-24). La commune peut, en application de ces dispositions, faire respecter l'obligation d'entretien des arbres et haies limitrophes des chemins ruraux, notamment l'exécution de travaux d'élagage. S'agissant de l'accord éventuel de la commune à la coupe d'une haie et des sanctions éventuelles encourues par le propriétaire en raison d'une coupe illégale, il est à noter qu'une haie peut être concernée par plusieurs réglementations différentes, principalement au titre de la politique agricole commune (BCAE 8), de la réglementation environnementale (directive habitat et protection des « espèces protégées », loi sur l'eau, etc.), du CRPM et du code de l'urbanisme. Dans une acception large du droit, toute intervention d'entretien ou de destruction sur la totalité des haies françaises est donc soumise à une ou plusieurs de ces règles et procédures associées, combinant déclarations et/ou autorisations diverses. Ainsi, l'accord de la commune n'est nécessaire que dans le cas où la haie est protégée par une réglementation pour laquelle la commune constitue l'autorité compétente (par exemple si la haie est protégée dans le plan local d'urbanisme conformément à l'article L. 113-1 et suivant du code de l'urbanisme). Le cas échéant, son accord est nécessaire mais pas suffisant : les travaux doivent dans tous les cas être conformes à l'ensemble des réglementations applicables, et leur violation peut être signalée par le maire aux autorités compétentes. Le Gouvernement accorde une attention toute particulière à répondre au besoin d'améliorer la connaissance de la réglementation et d'en simplifier l'application : il mène à cette fin de nombreux travaux dans le cadre du pacte en faveur de la haie, notamment la création d'un guichet unique d'information et d'instruction des projets de travaux sur les haies.

L'article 37 de la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture a ainsi créé un régime de déclaration et d'autorisation unique qui couvrira l'ensemble des procédures prévues par la loi.

Dotation exceptionnelle pour la stérilisation des chats errants

2364. – 21 novembre 2024. – **Mme Isabelle Briquet** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la dotation exceptionnelle pour la stérilisation des chats errants prévue par la loi de finances pour 2024. Celle-ci a pour objet d'accompagner les collectivités territoriales dans la mise en place d'une stérilisation efficace des chats sauvages. Près de douze mois après son vote, les élus locaux n'ont toujours pas d'information à son sujet. De nombreuses communes, aussi bien rurales qu'urbaines, confrontées à la prolifération des chats errants sur leur territoire souhaiteraient bénéficier de ce soutien financier bienvenu compte tenu du coût élevé d'une stérilisation. Elle souhaiterait donc savoir sous quel délai et selon quelles modalités les communes pourront accéder à cette dotation. – **Question transmise à Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.**

Réponse. – La loi de finances pour l'année 2024 a prévu une enveloppe de 3 millions d'euros (Meuros) dédiée à la stérilisation des chats errants et des chats domestiques par les collectivités territoriales. Dans ce cadre, la direction générale de l'alimentation du ministère chargé de l'agriculture a ouvert un appel à projets pour soutenir les projets de gestion des chats errants portés par les communes et, par transfert de compétences, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) volontaires. Cette subvention a été attribuée dans le cadre de l'expérimentation prévue par la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. Cette loi prévoit en effet la mise en place de conventions entre l'État et les maires ou les présidents des collectivités territoriales et les EPCI volontaires, afin d'améliorer la gestion et la prise en charge des populations de chats errants ou en divagation et d'articuler les compétences et les moyens de chaque signataire dans cet objectif. Dans les départements et régions d'outre-mer, des modalités particulières peuvent être mises en place sous la responsabilité des préfets de région. Ainsi, en fonction des particularités des territoires, les chiens d'espèce domestique peuvent être éligibles, sous réserve que les deux espèces, canine et féline, soient concernées par le projet. Pour solliciter cette subvention, les communes et les EPCI concernés pouvaient répondre à l'appel à projets mentionné précédemment, dont le guichet était ouvert du 2 septembre au 10 octobre 2024. L'ensemble des informations relatives à cet appel à projets sont disponibles sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture. Cette dotation de 3 Meuros ne permet pas de financer la gestion des chats errants de toute la France et ne vise donc pas cet objectif. De plus, plusieurs études montrent que la gestion des chats errants ne fonctionne qu'au long terme et qu'une campagne sporadique est inefficace. Dans ce cadre, le choix a été d'appuyer des communes qui ont déjà un dispositif de gestion des chats errants en place (sachant que c'est dans leurs prérogatives) pour voir les bonnes pratiques existantes et utiliser cette dotation au mieux. L'expérimentation prend donc tout son sens avec cet appui financier, disponible en 2024 uniquement. Par la suite, il s'agira de faire un bilan de cette expérimentation pour rédiger le rapport du Gouvernement au Parlement prévu par la loi susmentionnée. L'expérimentation pourrait alors mettre en avant des recommandations et des bonnes pratiques, qui bénéficieraient à toutes les communes.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Harmonisation des obligations de transparence de l'État vis-à-vis des parlementaires en matière d'attribution des subventions aux communes au titre du fonds vert

1045. – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la nécessité d'informer les parlementaires des attributions de subventions aux communes au titre du fonds vert. Alors qu'au titre des articles L. 2334-37 et L. 234-42 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le préfet est tenu de présenter un rapport aux parlementaires et autres membres de la commission d'élus faisant le bilan de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), aucune obligation ne lui est faite en matière de transparence de l'utilisation du fonds vert. Pourtant, ce fonds, effectif depuis le 1^{er} janvier 2023, est de plus en plus souvent utilisé par le préfet pour subventionner des projets éligibles à la DETR ou à la DSIL et réorientés vers ce dispositif. Il conviendrait donc que les obligations d'informations des parlementaires et des membres de la commission prévue à l'article L. 2334-37 du CGCT qui incombent au préfet s'appliquent également à l'utilisation du fonds

vert, afin de permettre une plus grande transparence et une vision globale des concours de l'État en matière d'investissement. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à la situation actuelle.

Harmonisation des obligations de transparence de l'État vis-à-vis des parlementaires en matière d'attribution des subventions aux communes au titre du fonds vert

2820. – 16 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 01045 sous le titre « Harmonisation des obligations de transparence de l'État vis-à-vis des parlementaires en matière d'attribution des subventions aux communes au titre du fonds vert », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le fonds vert est un dispositif financier mis en place pour soutenir les projets qui contribuent à la transition écologique. Il vise à accompagner les collectivités locales et leurs partenaires, Depuis 2023, il participe au déploiement d'actions territoriales visant à « renforcer la performance environnementale » (axe 1), « adapter les territoires au changement climatique » (axe 2) et « améliorer le cadre de vie » (axe 3). L'appui en ingénierie constitue un autre champ d'intervention du fonds vert pour soutenir les collectivités sur leur démarche d'ensemble et leurs besoins opérationnels. Depuis 2023 le fonds vert a permis un financement d'ampleur des investissements verts des acteurs locaux : 3,6 Mdseuros de crédits ont financé 18 000 projets et contribué à 24 Mdseuros d'investissement pour la transition écologique. En 2024, le fonds vert a permis de soutenir l'action des élus locaux pour la rénovation énergétique et la renaturation de 1 434 établissements scolaires, le recyclage de 1 170 hectares de friches avec la création de 30 000 logements, la renaturation de 630 hectares dans les villes et villages ; il a également contribué à la prévention des inondations et des autres risques liés au changement climatique ainsi qu'au développement des mobilités durables, notamment en zone rurale. L'ensemble de ces actions contribue à la limitation des émissions de CO2 et à la protection de nos ressources. Afin de permettre un échange au niveau départemental sur les types de projets présentés et sur les orientations de la transition écologique dans le territoire, il est demandé aux préfets de veiller à la bonne information locale sur l'engagement du fonds. Sans avoir besoin d'être formalisés par la réunion de la commission dédiée à la dotation d'équipement des territoires ruraux dont l'objet est limité géographiquement, ces échanges peuvent se tenir par exemple dans le cadre des comités locaux de cohésion des territoires. Dans l'instruction relative aux règles d'emploi en 2025 des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales et du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert), le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la pêche et de la mer, ont demandé aux préfets de veiller à la transparence de l'emploi de ces dotations et fonds qui marquent un effort budgétaire significatif de l'Etat, avec des actions à destination des élus locaux et des parlementaires ainsi qu'à destination du grand public. La liste de tous les projets financés est publiée, lors de l'édition du bilan annuel mis en ligne sur le site du ministère en charge de la Transition Écologique (<https://www.ecologie.gouv.fr/fonds-vert>). Cette publication permet une transparence accrue et un accès direct aux informations concernant les projets financés, ainsi que le suivi et la valorisation des actions portées.

Protection fonctionnelle des agents des collectivités locales

2537. – 5 décembre 2024. – **M. Hervé Reynaud** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la recrudescence des actes d'incivilités, d'intimidations, d'insultes et menaces dont sont victimes les agents des collectivités territoriales, particulièrement ceux travaillant au contact avec le public. Alors que dans certains cas, des menaces de mort sont proférées, les agents, traumatisés et craignant des représailles se refusent à porter plainte en leur nom. Il en résulte une impunité totale des auteurs de ces atteintes morales ou physiques. Si la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux a sensiblement modifié la protection fonctionnelle des élus, la collectivité ne peut, à ce jour, se substituer à l'agent et déposer plainte en son nom et place. Or, au travers ces menaces envers un agent, c'est bien la collectivité qui est visée par cette violence, et en conséquence c'est bien la qualité du service public local qui peut en être affectée. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement pourrait envisager une évolution de la législation afin de permettre à la collectivité de se substituer à l'agent si des atteintes à ce dernier surviennent dans l'exercice de ses missions.

Réponse. – Aucune disposition législative ne permet pour l'instant à l'employeur public de déposer plainte en lieu et place de ses agents victimes. Il peut cependant se constituer partie civile devant les juridictions de jugement si la

collectivité a, elle-même, subi un préjudice directement causé par l'infraction poursuivie (C. cassation 2 sept. 2014 n° 13-84663). Toutefois, afin d'améliorer la protection des agents publics, une proposition de loi a été enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 3 décembre 2024 et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Cette proposition de loi vise à renforcer la protection des agents publics en donnant la possibilité à l'employeur de déposer plainte au nom de l'agent avec son consentement, en lieu et place de celui-ci, à faciliter les démarches pour les ayants droits d'un agent victime de violences et à octroyer la protection fonctionnelle pour les agents publics entendus sous le régime de l'audition libre. Le Gouvernement est favorable à cette initiative, de la même manière qu'il avait soutenu un dispositif de même nature pour les élus.

Absences répétées d'un élu local aux réunions du conseil municipal

2541. – 5 décembre 2024. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur les absences répétées de certains élus locaux aux réunions de l'organe délibérant dont ils sont membres, en particulier les conseils municipaux. Quelles que soient les raisons qui les motivent, celles-ci sont particulièrement préjudiciables au bon fonctionnement de ces assemblées car si le conseiller municipal absent peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre membre du conseil municipal pour trois séances consécutives, voire en cas de maladie dûment constatée, sans limitation pendant la durée du mandat, en application de l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), son absence physique ne permet pas de le prendre en considération pour le calcul du quorum, parfois difficile à atteindre, obligeant le maire à convoquer à nouveau le conseil. Par ailleurs, lorsque ces absences sont réitérées et traduisent un refus de poursuivre le mandat qui lui a été confié par les électeurs, l'intéressé manque manifestement aux obligations contenues dans la charte de l'élu local qui dispose que « l'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné ». Certes, l'article L. 2121-5 du CGCT dispose que « Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par la loi, est déclaré démissionnaire d'office par le tribunal administratif », mais le Conseil d'État considère que ni le refus d'assister aux réunions du conseil municipal, ni l'absence répétée à leurs séances ne pouvaient être considérés comme un refus d'exercer une fonction dévolue par la loi. Aussi lui demande-t-elle s'il ne serait pas souhaitable de revenir à des dispositions légales plus contraignantes, telles celles qui, en vigueur jusqu'en 1982, prévoyaient que « tout membre du conseil municipal qui, sans motifs reconnus par le conseil, a manqué à trois convocations successives, peut, après avoir été admis à fournir ses explications, être déclaré démissionnaire par le préfet ».

Réponse. – L'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet de sanctionner, par une démission prononcée par le tribunal administratif, tout membre d'un conseil municipal qui, « sans excuse valable », a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois. Toutefois, selon une jurisprudence constante, ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'absences répétées d'un élu aux séances du conseil municipal (CE, n° 68842, 6 novembre 1985, maire de Viry-Châtillon). Il ne semble pas que l'absence de sanction à l'égard de membres du conseil municipal qui, pour certaines raisons, ne participent pas aux séances, ait été de nature à mettre des conseils municipaux dans l'impossibilité de fonctionner dans des conditions normales. L'absence ne remet pas en cause le mandat électif, les conditions de l'éligibilité d'un conseiller s'apprécient au jour du scrutin. Le conseiller municipal absent, même durablement, garde la faculté de donner un pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre du conseil municipal en application de l'article L. 2121-20 du CGCT, ce pouvoir étant valable pour trois séances consécutives, sauf cas de maladie dûment constatée, et ceci sans limitation pendant la durée du mandat. Il revient néanmoins à chaque séance du conseil municipal de s'assurer, dans le cas où les conseillers municipaux perçoivent une indemnité de fonction, que le versement de celle-ci est suspendu dès lors que l'exigence légale d'exercice effectif des fonctions, posée notamment par l'article L. 2123-24-1 du CGCT n'est pas remplie. En outre, l'article L. 2123-24-2 du CGCT précise que le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. L'absence aux réunions de l'assemblée délibérante qui ne constitue pas à elle seule un manquement à cette obligation n'en demeure pas moins un des éléments permettant d'en juger. Compte tenu de ces éléments, le Gouvernement n'envisage pas de modifier le cadre légal actuel en la matière.

AUTONOMIE ET HANDICAP

Financement des projets de résidences répit partagé

511. – 3 octobre 2024. – **M. Franck Montaugé** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur les engagements pris par les gouvernements successifs en faveur du développement de résidences de répit et de vacances partagés. En France, 8 à 11 millions de nos concitoyens soutiennent un proche en situation de handicap, en perte d'autonomie ou porteur d'une maladie chronique ou invalidante. Il est nécessaire de mieux prendre soin de ceux qui prennent soin des autres car devenir aidant, c'est une responsabilité mais c'est aussi une charge très lourde, à la fois physique et mentale. Pour ce faire, le développement de l'offre de répit doit être renforcé, tant sur le plan du maillage territorial et de la capacité de réponse, que sur le type de réponses apportées et leur adéquation aux besoins. Parmi les solutions à déployer, la création d'établissements sécurisés et adaptés réunissant d'une part, un accompagnement médico-social des personnes âgées, handicapées ou malades et d'autre part une offre de services touristiques, de loisirs ou de formation à destination de leurs aidants doit être encouragée. C'est le sens de l'amendement aux projets de loi de finances pour 2023 et 2024 porté, dans une démarche transpartisane, par une sénatrice et qui avait pour objet de garantir la création de 5 résidences de répit et vacances partagés dans plusieurs départements français. En décembre 2023, la ministre des solidarités et des familles s'est engagée au nom de son Gouvernement à débloquer les crédits nécessaires pour permettre aux premières résidences de répit partagé de voir le jour. Cette volonté est également affirmée au travers de la nouvelle stratégie de mobilisation et de soutien en direction des aidants pour la période 2023-2027 dans laquelle le Gouvernement s'engage à développer 6 000 solutions nouvelles de répit, dont la création de 5 000 places supplémentaires d'accueil temporaire et d'accueil de jour d'ici 2027. Toutefois, la circulaire budgétaire aux agences régionales de santé (ARS) du 31 mai 2024, qui concerne les établissements et services médico-sociaux, ne contient aucune traduction concrète de cet engagement politique. S'il est indiqué qu'« une enveloppe de renforcement à hauteur de 7,5 millions d'euros est prévue pour 2024 », elle semble être destinée au seul « secteur personnes âgées ». Aussi, il lui demande de bien vouloir expliciter les instructions budgétaires et administratives adressées aux ARS dans le but de pouvoir mettre en oeuvre, dès 2024, de nouvelles résidences de répit partagé pour les personnes en perte d'autonomie mais aussi celles en situation de handicap ou porteuses d'une maladie chronique ou invalidante. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap.**

Réponse. – Pour répondre aux enjeux liés à la charge que représente la situation des aidants, la stratégie nationale 2023-2027 « Agir pour les aidants » annoncée par la ministre des solidarités et des familles le 6 octobre 2023 porte des mesures visant à apporter un soutien concret au plus près des besoins des proches aidants, dans toutes les dimensions de leur vie. Cette stratégie est structurée en trois axes : communiquer, repérer et informer ; renforcer l'offre et l'accès au répit ; et soutenir les aidants tout au long de la vie. Une des ambitions de la stratégie consiste à « promouvoir les vacances répit partagées », traduite par des actions en faveur de « la coopération des acteurs de l'accès aux vacances et du médico-social pour soutenir l'émergence de l'offre pour des séjours de répit partagé ». A ce titre, le Gouvernement souhaite également inciter la collaboration des Agences régionales de santé (ARS) avec les acteurs touristiques pour le développement de séjours de répit. Cet axe est déjà prévu dans le cadre national d'orientations sur le répit, diffusé en mars 2021 auprès des ARS. Dans le cadre des débats autour du projet de loi de finances pour 2024, le Gouvernement s'est engagé en décembre 2023 à accorder des crédits budgétaires pour la mise en place des premières résidences de vacances et de répit partagé. La première instruction du 22 mai 2024, relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'année 2024, vise à renforcer les plateformes d'accompagnement et de répit et à développer l'accueil temporaire pour les personnes âgées dans ses modalités d'hébergement temporaire et d'accueil de jour. Dans cette perspective, une enveloppe de 7,5 Meuros est prévue pour l'année 2024 à destination du secteur des personnes âgées. Cette première circulaire budgétaire ne concerne donc pas les résidences de vacances et de répit partagé. Les crédits à destination du développement des résidences de vacances et de répit partagé ont été portés par une deuxième instruction du 27 juin 2024 complétant l'instruction du 22 mai 2024. Ainsi, conformément aux engagements pris dans la stratégie nationale 2023-2027 en décembre 2023, des crédits ont été portés à raison de 2,6 Meuros répartis de la manière suivante. 1,5 Meuros sont consacrés au secteur des personnes en situation de handicap et 1,1 Meuros pour le secteur des personnes âgées. Ces crédits sont respectivement délégués aux ARS de la Nouvelle-Aquitaine et d'Occitanie. Ainsi, ce sont bien, dès 2024, tant les personnes âgées que les personnes en situation de handicap qui sont concernées par l'extension de la stratégie aidants et le développement des résidences de répit.

Habitat inclusif pour personnes âgées ayant des troubles neurocognitifs

659. – 3 octobre 2024. – **Mme Anne Souyris** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur le développement de l'habitat inclusif à destination des personnes âgées ayant des troubles neurocognitifs telle la maladie d'Alzheimer. Alors que quatre millions de personnes âgées seront en situation de perte d'autonomie d'ici 2050, leur accompagnement dans la réalisation des actes de la vie quotidienne constitue un défi majeur. L'engagement des pouvoirs publics dans la politique domiciliaire nécessite un renforcement des capacités du domicile pour que les personnes âgées puissent s'y maintenir plus nombreux et dans de bonnes conditions. En ce sens, de nouveaux types d'habitats inclusifs se développent comme les résidences seniors ou les « colocations Alzheimer » en Allemagne. L'inspection générale des affaires sociales recommandait dans son rapport n° 2023-014R, « Lieux de vie et accompagnement des personnes âgées en perte d'autonomie : les défis de la politique domiciliaire, se sentir chez soi où que l'on soit », de février 2024, l'élaboration d'un guide de la haute autorité de santé à destination des porteurs de projet et gestionnaires d'habitat inclusif de ce type. L'inspection envisageait même l'intégration de cet habitat dans le code de l'action sociale et des familles. Elle l'interroge donc sur les suites qu'il souhaite donner à cette recommandation.

– **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap.**

Réponse. – Le Gouvernement a entamé une réflexion à ce sujet, puisque les maladies neurodégénératives constituent un véritable enjeu de santé publique. En effet, en France, 1,2 million de personnes sont touchées par la maladie d'Alzheimer, dont 24 000 avant l'âge de 65 ans. Les colocations Alzheimer sont considérées comme une alternative au domicile. La fondation Médéric Alzheimer a conduit une étude qualitative qui a permis de dresser un état des lieux des colocations. Ainsi, elles ont en commun avec un domicile ordinaire l'emploi d'un service d'aide à domicile et de soins infirmiers à domicile, le rôle important de la famille, notamment pour la coordination des soins et le reste à charge, qui peut être élevé. Ces colocations présentent aussi des similitudes avec l'habitat inclusif. En effet, elles emploient un coordonnateur de la vie sociale et partagée, financé ou non par l'aide à la vie partagée, elles comportent des services à la personne internalisés, pouvant au besoin intervenir chez les personnes habitant dans un périmètre proche avec des assistantes de vie présentes 24 heures sur 24, des liens avec le secteur sanitaire et comprennent un nombre limité d'habitants (7 à 10). Enfin, le rôle du porteur de ces colocations est important concernant le lien avec les familles, les relations entre animateur et auxiliaires de vie, la gestion du budget et la coordination des interventions. Dans le cadre de la future stratégie des maladies neurodégénératives, des travaux devront être conduits pour donner un cadre à ces colocations Alzheimer.

Bilan de la loi pour l'égalité des droits et des chances

3063. – 30 janvier 2025. – **M. Hugues Saury** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** sur le bilan de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Le 11 février 2025 marquera le 20^e anniversaire de la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, dite « loi handicap ». Adoptée en 2005, celle-ci a redéfini les droits des personnes handicapées ainsi que les obligations des acteurs privés et publics dans de nombreux domaines, marquant une avancée législative significative pour l'inclusion des personnes en situation de handicap. L'accessibilité constitue l'élément majeur de cette loi qui en fixe les obligations pour les établissements recevant du public (ERP), mais aussi pour les transports, les logements, les écoles... Le Gouvernement s'était alors donné dix ans pour réaliser les aménagements nécessaires puis neuf années supplémentaires pour certains ERP au vu des difficultés à respecter le calendrier défini. Près de vingt ans après, et malgré des progrès indéniables en termes d'accessibilité des espaces et bâtiments publics, force est de constater que beaucoup reste à faire comme le dénoncent plusieurs associations ou collectifs : accessibilité des logements, mobilités adaptées à tous, accès à l'emploi - public comme privé -, inclusion des enfants à l'école, etc... Or, aujourd'hui les délais arrivent à échéance et seuls 900 000 ERP sur près de deux millions sont conformes selon Madame Fadila Khattabi, ancienne ministre déléguée aux personnes handicapées. Par conséquent, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage afin que la loi de 2005 soit effectivement appliquée, dans l'intérêt des personnes en situation de handicap.

Vingt ans de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

3073. – 6 février 2025. – **M. Cédric Chevalier** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap**, à propos des 20 ans de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Si cette loi est une avancée majeure, son application reste insuffisante. En 2025, les 12 millions de personnes en situation de handicap ne jouissent toujours pas pleinement de leurs droits citoyens ni d'une vie digne. Malgré la ratification de la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées en 2010 et la création d'une branche de la sécurité sociale pour l'autonomie en 2020, les progrès demeurent limités. Le droit français reste incohérent avec les normes internationales, et les ressources dédiées à l'autonomie sont insuffisantes. Selon le Collectif Handicaps, il est urgent de rendre effectifs deux piliers fondamentaux de la loi : l'accessibilité universelle et le droit à compensation. L'accessibilité (bâti, transport, numérique, etc.) reste incomplète, et l'accès à une compensation adaptée reste complexe, freinant les projets de vie. Les personnes handicapées et leurs proches subissent une précarité accrue : une sur quatre vit sous le seuil de pauvreté, et leurs droits fondamentaux (éducation, emploi, logement, santé) sont souvent bafoués. La stigmatisation, le manque de professionnels, et les inégalités persistantes rendent cette situation inacceptable. Face à ce constat, il lui demande quelles actions concrètes seront entreprises pour enfin mettre en oeuvre les promesses de la loi et garantir les droits des personnes handicapées.

Bilan de la loi du 11 février 2005 sur le handicap

3109. – 6 février 2025. – **Mme Jocelyne Antoine** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** au sujet des vingt ans de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. S'il s'agit d'une des grandes lois de notre République, son anniversaire met en lumière qu'elle n'a pas eu tous les effets escomptés. En effet, les attentes des 12 millions de personnes en situation de handicap et de leurs proches restent vives. En 2025, les personnes handicapées ne peuvent toujours pas vivre dignement dans la cité et agir comme des citoyens à part entière. Cette situation persiste malgré les nouveaux engagements pris par la France depuis : la ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées en 2010 et la création de la cinquième branche de la sécurité sociale dédiée au soutien à l'autonomie en 2020. D'une part, le droit français et l'action publique ne se sont toujours pas mis pleinement en cohérence avec le droit international malgré les condamnations répétées des instances internationales. D'autre part, la branche Autonomie reste insuffisamment dotée et sans vision politique pluriannuelle cohérente, empêchant de répondre réellement aux besoins sur le terrain. Le bilan rédigé par le Collectif Handicaps, regroupant 54 associations de défense des droits des personnes en situation de handicap et de leurs familles, est formel : l'urgence doit être de rendre effectifs les droits fondamentaux des personnes handicapées, sur l'ensemble du territoire, à commencer par les deux piliers de la loi, l'accessibilité universelle et le droit à compensation. En effet, vingt ans après la promulgation de la loi, l'accessibilité universelle (cadre bâti, transport, communication, numérique, etc.) n'est toujours pas une réalité. L'accès à une compensation effective et personnalisée des conséquences de son handicap sur le quotidien relève du parcours du combattant, entravant largement les projets de vie des personnes. Le niveau de vie des personnes en situation de handicap et de leurs proches est inférieur à l'ensemble de la population : une personne en situation de handicap sur quatre est pauvre. Les droits à l'éducation, à l'emploi, au logement, ou encore à la santé continuent d'être bafoués du simple fait de la situation de handicap. En somme, la stigmatisation et l'invisibilisation des personnes en situation de handicap et de leurs aidants, la précarité à laquelle ils doivent faire face, le manque de professionnels de l'accompagnement et du soin et l'inaccessibilité générale sont autant de freins, d'injustices et d'inégalités qui ne sont plus acceptables en 2025. C'est pourquoi, elle souhaite savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour traduire les promesses de la loi du 11 février 2005 en actes et rendre enfin effectifs les droits des personnes en situation de handicap.

Vingt ans de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

3275. – 13 février 2025. – **Mme Monique Lubin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** au sujet des vingt ans de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation

et la citoyenneté des personnes handicapées. S'il s'agit d'une des grandes lois de notre République, son anniversaire met en lumière qu'elle n'a pas eu tous les effets escomptés. En effet, les attentes des 12 millions de personnes en situation de handicap et de leurs proches restent vives. En 2025, les personnes handicapées ne peuvent toujours pas vivre dignement dans la cité et agir comme des citoyens à part entière. Cette situation persiste malgré les nouveaux engagements pris par la France depuis la ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées en 2010 et la création de la cinquième branche de la sécurité sociale dédiée au soutien à l'autonomie en 2020. D'une part, le droit français et l'action publique ne se sont toujours pas mis pleinement en cohérence avec le droit international, malgré les condamnations répétées des instances internationales. D'autre part, la branche autonomie reste insuffisamment dotée et sans vision politique pluriannuelle cohérente, empêchant de répondre réellement aux besoins sur le terrain. Le bilan rédigé par le Collectif Handicaps, regroupant 54 associations de défense des droits des personnes en situation de handicap et de leurs familles, est formel : l'urgence doit être de rendre effectifs les droits fondamentaux des personnes handicapées, sur l'ensemble du territoire, à commencer par les deux piliers de la loi, l'accessibilité universelle et le droit à compensation. En effet, vingt ans après la promulgation de la loi, l'accessibilité universelle (cadre bâti, transport, communication, numérique, etc.) n'est toujours pas une réalité. L'accès à une compensation effective et personnalisée des conséquences de son handicap sur le quotidien relève du parcours du combattant, entravant largement les projets de vie des personnes. Le niveau de vie des personnes en situation de handicap et de leurs proches est inférieur à l'ensemble de la population : une personne en situation de handicap sur quatre est pauvre. Les droits à l'éducation, à l'emploi, au logement, ou encore à la santé continuent d'être bafoués du simple fait de la situation de handicap. En somme, la stigmatisation et l'invisibilisation des personnes en situation de handicap et de leurs aidants, la précarité à laquelle ils doivent faire face, le manque de professionnels de l'accompagnement et du soin et l'inaccessibilité générale sont autant de freins, d'injustices et d'inégalités qui ne sont plus acceptables en 2025. C'est pourquoi elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour traduire les promesses de la loi du 11 février 2005 en actes et rendre enfin effectifs les droits des personnes en situation de handicap.

Droits des personnes en situation de handicap

3339. – 20 février 2025. – **Mme Mireille Jouve** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** sur les droits des personnes en situation de handicap. L'année 2025 marque les 20 ans de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. À cette occasion, le Collectif Handicaps dresse un bilan pour le moins contrasté. Il constate qu'elle n'a malheureusement pas eu tous les effets escomptés pour les 12 millions de personnes concernées. C'est ainsi que l'accessibilité universelle n'est toujours pas une réalité, qu'il s'agisse du cadre bâti, des transports, de la communication ou du numérique. Le droit à compensation personnalisée n'est pas davantage effectif, tandis que les droits à l'éducation, à l'emploi, au logement et à la santé sont encore trop souvent bafoués, notamment par manque de professionnels de l'accompagnement. Cela génère des situations insupportables de stigmatisation et de précarisation. En conséquence, elle lui demande si elle compte inspirer son action des propositions du Collectif Handicaps, afin de faire respecter les droits fondamentaux des personnes handicapées et d'appliquer enfin les promesses de la loi de 2005.

Mesures pour garantir l'effectivité des droits des personnes en situation de handicap

3353. – 20 février 2025. – **M. Serge Mérimou** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** sur le bilan, 20 ans plus tard, de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Si cette loi a marqué une avancée majeure, force est de constater qu'en 2025, elle est encore loin d'avoir produit tous les effets attendus. Douze millions de personnes en situation de handicap et leurs proches font toujours face à de nombreux obstacles les empêchant de vivre dignement et de pleinement exercer leur citoyenneté. Malgré des engagements forts, comme la ratification en 2010 de la Convention de l'Organisation des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et la création de la branche autonomie de la sécurité sociale en 2020, la mise en oeuvre concrète reste insuffisante. Le droit français demeure en décalage avec le droit international et la branche autonomie souffre d'un sous-financement chronique, faute d'une vision pluriannuelle cohérente. Vingt ans après, l'accessibilité universelle (bâtiments, transports, numérique...) reste un chantier inachevé. L'accès à une compensation adaptée des conséquences du handicap est un véritable parcours du combattant, freinant les projets de vie. La précarité touche

une personne handicapée sur quatre et l'accès aux droits fondamentaux - éducation, emploi, logement, santé - reste largement insuffisant. Face à ces constats alarmants, il l'interroge sur les mesures qu'elle entend prendre pour garantir enfin l'effectivité des droits des personnes en situation de handicap et donner corps aux promesses de la loi de 2005.

Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

3437. – 20 février 2025. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** sur la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Si cette loi est une avancée majeure pour les droits des personnes en situation de handicap, son application demeure largement insuffisante. En effet, les attentes des 12 millions de personnes concernées et leurs proches demeurent vives, ces derniers continuant de rencontrer des difficultés les empêchant de vivre pleinement comme des citoyens à part entière. Cette situation persiste malgré la ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées en 2010 et la création d'une branche dédiée à l'autonomie. D'une part, la législation française et l'action publique ne sont pas toujours mises pleinement en cohérence avec le droit international, malgré les condamnations répétées des instances internationales. D'autre part, la branche autonomie est encore trop faiblement dotée et ne s'inscrit pas dans une stratégie pluriannuelle cohérente, ce qui limite son impact sur le terrain. Le bilan rédigé par le Collectif Handicaps, regroupant 54 associations de défense des droits des personnes en situation de handicap et de leurs familles, est clair : il est urgent de rendre effectifs deux piliers de la loi sur l'ensemble du territoire, à savoir l'accessibilité universelle et le droit à compensation. En effet, l'accessibilité universelle (qui englobe les bâtiments, les transports, la communication et le numérique) n'est toujours pas une réalité. Par ailleurs, l'accès à une compensation effective et personnalisée des conséquences du handicap reste un véritable parcours du combattant. Ceci freine des projets de vie et a des conséquences importantes sur le niveau de vie des personnes concernées : une personne en situation de handicap sur quatre vit en dessous du seuil de pauvreté. Enfin, leurs droits fondamentaux (éducation, logement, emploi, santé) sont encore largement bafoués et la stigmatisation et l'invisibilisation des personnes handicapées et de leurs aidants demeurent une réalité inacceptable. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour enfin traduire en actes les promesses de la loi du 11 février 2005 et rendre effectifs les droits de personnes en situation de handicap.

Droit des personnes en situation de handicap

3464. – 27 février 2025. – **M. Christophe Chaillou** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** à l'occasion des vingt ans de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. S'il s'agit d'une des grandes lois de notre République, chacun reconnaît qu'elle n'a pas eu tous les effets escomptés. En effet, les attentes des 12 millions de personnes en situation de handicap et de leurs proches restent vives. En 2025, les personnes handicapées ne peuvent toujours pas vivre dignement dans la cité et agir comme des citoyens à part entière. Cette situation persiste malgré les nouveaux engagements pris par la France depuis : la ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées en 2010 et la création de la cinquième branche de la sécurité sociale dédiée au soutien à l'autonomie en 2020. D'une part, le droit français et l'action publique ne se sont toujours pas mis pleinement en cohérence avec le droit international, malgré les condamnations répétées des instances internationales. D'autre part, la branche Autonomie reste insuffisamment dotée et sans vision politique pluriannuelle cohérente, empêchant de répondre réellement aux besoins sur le terrain. Le bilan rédigé par le Collectif Handicaps, regroupant 54 associations de défense des droits des personnes en situation de handicap et de leurs familles, est formel : l'urgence doit être de rendre effectifs les droits fondamentaux des personnes handicapées, sur l'ensemble du territoire, à commencer par les deux piliers de la loi, l'accessibilité universelle et le droit à compensation. En effet, vingt ans après la promulgation de la loi, l'accessibilité universelle (cadre bâti, transport, communication, numérique, etc.) n'est toujours pas une réalité. L'accès à une compensation effective et personnalisée des conséquences de son handicap sur le quotidien relève du parcours du combattant, entravant largement les projets de vie des personnes. Le niveau de vie des personnes en situation de handicap et de leurs proches est inférieur à l'ensemble de la population : une personne en situation de handicap sur quatre est pauvre. Les droits à l'éducation, à l'emploi, au logement, ou encore à la santé continuent d'être bafoués du simple fait de la

situation de handicap. En somme, la stigmatisation et l'invisibilisation des personnes en situation de handicap et de leurs aidants, la précarité à laquelle ils doivent faire face, le manque de professionnels de l'accompagnement et du soin et l'inaccessibilité générale sont autant de freins, d'injustices et d'inégalités qui ne sont plus acceptables en 2025. C'est la raison pour laquelle il souhaite savoir quelles initiatives le Gouvernement entend privilégier pour traduire les promesses de la loi du 11 février 2005 en actes et rendre enfin effectifs les droits des personnes en situation de handicap.

Application effective de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

3537. – 27 février 2025. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** sur l'application effective de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. S'il s'agit d'une des grandes lois de notre République, l'anniversaire de ses vingt ans d'existence met en lumière qu'elle n'a malheureusement pas eu tous les effets escomptés. En effet, les attentes des 12 millions de personnes en situation de handicap et de leurs proches demeurent importantes. Elles souhaitent pouvoir vivre dignement dans la cité et agir au quotidien comme des citoyens à part entière. Dans ce contexte, la France a certes depuis pris de nouveaux engagements allant dans le bon sens : la ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées en 2010 et la création de la cinquième branche de la sécurité sociale dédiée au soutien à l'autonomie en 2020. Malgré ces avancées formelles, il demeure néanmoins que le droit français et l'action publique ne se sont pleinement pas mis en cohérence avec le droit international, malgré les condamnations répétées des instances internationales. De plus, la branche Autonomie reste insuffisamment dotée et sans vision politique pluriannuelle cohérente, empêchant de répondre réellement aux besoins sur le terrain. Le bilan rédigé par le Collectif Handicaps, regroupant 54 associations de défense des droits des personnes en situation de handicap et de leurs familles, est formel : l'urgence doit être de rendre effectifs les droits fondamentaux des personnes handicapées, sur l'ensemble du territoire, à commencer par les deux piliers de la loi, l'accessibilité universelle et le droit à compensation. En effet, vingt ans après la promulgation de la loi de 2005, l'accessibilité universelle (cadre bâti, transport, communication, numérique, etc.) n'est toujours pas une réalité. L'accès à une compensation effective et personnalisée des conséquences de son handicap sur le quotidien relève bien souvent du parcours du combattant, entravant largement les projets de vie des personnes. Le niveau de vie des personnes handicapées et de leurs proches est inférieur à l'ensemble de la population. Ainsi, une personne en situation de handicap sur quatre est en situation de pauvreté. Les droits à l'éducation, à l'emploi, au logement, ou encore à la santé ne sont toujours pas entièrement respectés. Quant au manque de professionnels de l'accompagnement et du soin, il demeure important. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour transcrire dans les faits l'ensemble des objectifs de la loi du 11 février 2005 et rendre ainsi effectifs les droits juridiques et sociaux des personnes en situation de handicap.

Vingtième anniversaire de la loi handicap

3568. – 6 mars 2025. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** au sujet des vingt ans de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Le 20^{ème} anniversaire de cette grande loi de la République saluée par tous en 2005 met malheureusement en lumière qu'elle n'a pas eu tous les effets escomptés. Les attentes des 12 millions de personnes en situation de handicap et de leurs proches restent vives. En 2025, les personnes handicapées ne peuvent toujours pas vivre dignement dans la cité et agir comme des citoyens à part entière. Cette situation persiste malgré les nouveaux engagements pris par la France depuis : la ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées en 2010 et la création de la cinquième branche de la sécurité sociale dédiée au soutien à l'autonomie en 2020. D'une part, le droit français et l'action publique ne se sont toujours pas mis pleinement en cohérence avec le droit international, malgré les condamnations répétées des instances internationales. D'autre part, la branche Autonomie reste insuffisamment dotée et sans vision politique pluriannuelle cohérente, empêchant de répondre réellement aux besoins sur le terrain. Le bilan rédigé par le Collectif Handicaps, regroupant 54 associations de défense des droits des personnes en situation de handicap et de leurs familles, est formel : l'urgence doit être de rendre effectifs les droits fondamentaux des personnes handicapées, sur l'ensemble du territoire, à commencer par les deux piliers de la loi, l'accessibilité universelle et le

droit à compensation. En effet, vingt ans après la promulgation de la loi, l'accessibilité universelle (cadre bâti, transport, communication, numérique, etc.) n'est toujours pas une réalité. L'accès à une compensation effective et personnalisée des conséquences de son handicap sur le quotidien relève du parcours du combattant, entravant largement les projets de vie des personnes. Le niveau de vie des personnes en situation de handicap et de leurs proches est inférieur à l'ensemble de la population : une personne en situation de handicap sur quatre est pauvre. Les droits à l'éducation, à l'emploi, au logement, ou encore à la santé continuent d'être bafoués du simple fait de la situation de handicap. En somme, la stigmatisation et l'invisibilisation des personnes en situation de handicap et de leurs aidants, la précarité à laquelle ils doivent faire face, le manque de professionnels de l'accompagnement et du soin et l'inaccessibilité générale sont autant de freins, d'injustices et d'inégalités qui ne sont plus acceptables en 2025. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour traduire les promesses de la loi du 11 février 2005 en actes et rendre enfin effectifs les droits des personnes en situation de handicap.

Réponse. – Vingt ans après la promulgation de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées, des progrès significatifs ont été réalisés, mais de nombreux défis persistent. Le Gouvernement, conscient des attentes légitimes des 12 millions de personnes en situation de handicap et de leurs proches, s'engage à accélérer les efforts pour une société plus inclusive. Dans le domaine de l'accessibilité, pour accélérer la mise en conformité des Etablissements recevant du public (ERP), les agendas d'accessibilité programmée ont été mis en place en 2015. Ce dispositif a permis à 700 000 ERP d'entrer dans une démarche d'accessibilité et 350 000 ERP ont été déclarés accessibles depuis 2015. Toutefois, il reste encore 900 000 ERP qui ne sont engagés dans aucune démarche, dont près de 90 % relèvent de la 5^{ème} catégorie. Plusieurs leviers ont été mis en place afin d'accélérer l'accessibilité des territoires et des ERP : le fonds territorial d'accessibilité ; les dotations du fonds de soutien à l'investissement local ; la direction de l'immobilier de l'État. Ces aides seront maintenues avec le déploiement de nouvelles initiatives comme la mise en accessibilité de sentiers domaniaux et le contrôle des ERP, en ciblant ceux n'ayant pas entrepris de démarche en matière d'accessibilité et qui pourront se voir infliger des sanctions. Pour accompagner les territoires, l'Etat lancera en 2025 un comité de suivi visant à réaffirmer les orientations de la charte « Pour une société pleinement inclusive ». Dans les transports, en 2024, la recherche et la réservation des billets de train a fait l'objet d'une simplification pour les usagers en situation de handicap avec la mise en place de la plateforme unique de réservation. Dans le secteur aérien, certaines mesures ont vocation à être pérennisées, comme les dispositifs de continuité des parcours, pour permettre, par exemple, l'acheminement des fauteuils roulants jusqu'au pied de l'avion, la sensibilisation et la formation des personnels aéroportuaires. En outre, l'accessibilité du numérique est une priorité afin d'assurer l'accès aux principales démarches en ligne. Ainsi, après la définition d'un cadre normatif dédié, la mise en accessibilité des sites serviciels va s'accélérer. Le respect des obligations de mise en accessibilité des sites et des applications numériques des personnes morales de droit public est placé sous le contrôle de l'autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. Par ailleurs, un cadre normatif, issu de l'acte législatif européen sur l'accessibilité et entrant en vigueur le 28 juin 2025, précise les obligations qui seront prochainement applicables aux services de communication électronique, ainsi qu'aux sites et applications numériques de commerce électronique, bancaires, de médias audiovisuels et de transports. Ce dispositif, qui renforce la régulation des acteurs privés, fera notamment l'objet de contrôles de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. En matière d'éducation, l'accès à la scolarisation pour les élèves en situation de handicap a connu une nette amélioration en deux décennies. Entre la rentrée 2005 et celle de 2024, le nombre d'élèves en situation de handicap a plus que triplé, passant de 151 500 à 520 000. Le développement des Accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) a constitué une avancée importante pour offrir un soutien adapté aux élèves, avec près de 140 000 personnels dédiés. Au niveau national, ce sont ainsi 15 000 postes d'AESH qui ont été créés en quatre ans, dont 3 000 à la rentrée 2024. 2 000 postes seront créés à la rentrée prochaine. Les efforts se poursuivent pour structurer davantage le modèle de l'école pour tous en simplifiant les démarches, en renforçant la formation des professionnels et en réaffirmant la nécessité d'amplifier la coopération avec les professionnels du secteur médico-social au sein même de l'école, avec des réponses graduées selon la nature des besoins évalués. C'est le sens du développement des pôles d'appui à la scolarité dont le nombre sera considérablement augmenté à la rentrée 2025 et qui seront généralisés à la rentrée 2027. Dans l'enseignement supérieur, l'accessibilité est soutenue, notamment en ce qui concerne le bâti avec un soutien aux établissements. Afin d'accélérer des changements structurels au sein des établissements pour l'accessibilité des formations et l'environnement de la vie étudiante, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a lancé un appel à projet pour permettre à six universités de devenir démonstratrices des meilleures pratiques inclusives et des outils pour se former à une pratique pédagogique inclusive. Plus de 10 millions d'euros (10,5 Meuros) seront engagés par le ministère jusqu'en 2026 pour accompagner le financement des projets des six

lauréats : l'université de Pau et Pays de l'Adour, l'université d'Angers, l'université Lyon 3, l'université Bretagne occidentale, l'université de Lorraine, l'université Sorbonne Nouvelle. L'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap a fait l'objet de nombreuses réformes depuis 2005. La loi a renforcé l'obligation d'emploi de 6 % pour les entreprises de plus de 20 salariés, favorisant ainsi l'embauche de travailleurs en situation de handicap. Depuis 2017, le taux de chômage des personnes handicapées est passé de 19 % à 12 % en 2024. La transformation du service public de l'emploi et l'implication des entreprises dans une démarche inclusive ont permis de diversifier les opportunités professionnelles et d'améliorer l'accompagnement des travailleurs handicapés, notamment via l'emploi accompagné et les plateformes de mise en relation. La France poursuit cette dynamique avec des mesures visant à lever les freins à l'accès à l'emploi : le déploiement de plateformes de prêt de matériel adapté et l'accompagnement renforcé vers l'environnement de travail le plus adapté. La liste des emplois exigeant des conditions d'aptitudes particulières sera révisée dans le but de mettre fin progressivement au dispositif. Par ailleurs, lors de la conférence nationale du handicap du 26 avril 2023, le Président de la République a annoncé le plan pluriannuel de transformation de l'offre médico-sociale, dit « plan des 50 000 solutions » qui a pour objectifs de : conforter l'offre d'accompagnement en volume, corriger les disparités territoriales constatées et accompagner la transformation de l'offre vers la transition inclusive. Doté d'un montant de 1,5 milliard d'euros programmés sur la période 2024-2030, il a notamment vocation à servir les engagements nationaux traduits dans les différentes stratégies nationales (agir pour les aidants, stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement, plan de prévention des départs non souhaités des enfants en situation de handicap en Belgique, plan de développement accéléré de l'offre médico-sociale pour les départements d'Outre-mer) et à créer des solutions à destination de publics identifiés comme prioritaires, parmi lesquels ceux relevant de l'aide sociale à l'enfance. Enfin, la ministre déléguée chargée de l'autonomie et du handicap a souhaité engager des travaux sur l'amélioration du parcours des personnes en situation de handicap. Fin janvier 2025, elle a ainsi annoncé la mise en place d'une taskforce « MDPH et facilitation des parcours », un groupe de travail dédié à la simplification des démarches, à l'accélération des délais, à la facilitation des parcours des personnes en situation de handicap et de leurs aidants et à l'homogénéité des pratiques au sein des différents territoires. Cette taskforce a été officiellement lancée le 26 mars 2025. La ministre a également souhaité lancer un « Tour de France des solutions » permettant de donner la parole aux usagers, à leurs aidants et aux agents des MDPH. Des temps d'échanges se tiennent dans une douzaine de départements, depuis début mars et jusque fin juin 2025, avant un temps fort national de restitution de ce Tour de France. Ces rencontres permettent la co-construction de solutions et nourrissent le travail de la taskforce, qui pilote des actions in itinere en même temps qu'elle propose des évolutions des pratiques et des dossiers.

Financement du Ségur pour les entreprises adaptées

3240. – 13 février 2025. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** sur les conséquences financières critiques pour les entreprises adaptées (EA), majoritairement régies par la convention collective nationale de 1966 (CCN 66), suite à l'accord de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales privée à but non lucratif (BASS) du 4 juin 2024 étendant les revalorisations salariales du Ségur, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024. Si cette mesure constitue une avancée sociale indéniable, son financement insuffisant place aujourd'hui de nombreuses EA dans une situation économique précaire. Intégrées à des associations, elles doivent supporter ces coûts sans garantie de compensation, menaçant directement leur équilibre budgétaire. En effet, de nombreuses associations ont intégré leur EA au sens de l'unité économique et sociale, et appliquent donc la CCNT66 pour l'ensemble de leurs structures. Ce qui a pour conséquence l'obligation de verser le Ségur aux salariés des EA, pour lesquels les associations ne reçoivent aucun financement. À court terme, cette pression financière pourrait entraîner des plans de sauvegarde de l'emploi (PSE), mettant en péril à la fois les postes des salariés des EA et l'équilibre financier global des associations médico-sociales. Une telle issue serait en contradiction avec les objectifs d'inclusion professionnelle et sociale portés par l'État. Aussi, il lui demande de préciser les solutions envisagées pour garantir un financement pérenne du Ségur dans les EA et éviter ainsi des mesures drastiques comme les suppressions de postes ou les restructurations. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap.**

Réponse. – L'accord de revalorisation salariale signé le 4 juin 2024 par les partenaires sociaux de la Branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales privée à but non lucratif (BASS), issue de l'accord de branche du 18 février 2005, a été agréé par la ministre du travail, de la santé et des solidarités le 25 juin 2024 et étendu par

arrêté le 5 août 2024. Cet accord vise l'ensemble du périmètre de la branche de l'action sanitaire et sociale, dont le champ d'application est défini par l'avenant n° 3 du 15 juin 2016. L'éligibilité des structures aux mesures du Ségur est déterminée par leur rattachement à l'une des Conventions collectives nationales (CCN) entrant dans le champ de la BASS. La question de l'application obligatoire de l'accord du 4 juin 2024 doit par ailleurs être analysée à l'aune de la correspondance ou non de l'activité principale des acteurs concernés avec les activités visées par l'avenant n° 3 à l'accord de 2005-03 du 18 février 2005. Il relève de la responsabilité de l'employeur de déclarer son activité principale, ce qui détermine la convention collective qui lui est applicable. À ce titre, à partir des données déclaratives de l'extranet EA2 (plateforme de l'agence de services et de paiement dédiée aux entreprises adaptées), seulement un tiers de ces structures déclarent l'un des codes Nomenclature d'activités française (NAF) visés par l'annexe n° 3 de la BASS et moins de 6% déclarent relever de la CCN51 ou la CCN66, en cohérence avec les recommandations figurant sur le site de l'institut national de la statistique et des études économiques (1) relatives au code NAF88.10C « (...) les activités des entreprises adaptées, ni celles des centres de distribution de travail à domicile ; ce type d'unités doit être classé en fonction de l'activité réellement exercée. ». Cette recommandation a conduit les services de l'Etat à inviter régulièrement les structures agréées à déclarer un NAF correspondant à l'activité qu'elles exercent dans le champ économique concerné. Ainsi, 62% des entreprises adaptées déclarent un autre identifiant de convention collective et 32% n'en déclarent pas. Au total, plus de 75% des structures ne sont pas soumises à une application obligatoire de l'accord. Si des entreprises adaptées (moins de 25% des structures) pourront être amenées à appliquer l'accord, soit parce qu'elles relèvent d'une structure dont l'activité principale relève de l'accord, soit parce qu'elles en font une application volontaire, elles ne pourront pour autant se prévaloir de cet accord dans le cadre d'une demande de compensation financière du ministère du travail. Le soutien financier de l'Etat relève en effet de l'aide au poste, qui a un caractère forfaitaire et contribue notamment à soutenir les efforts d'accompagnement et la moindre productivité des travailleurs handicapés en parcours d'insertion. Des discussions restent toutefois engagées avec l'union nationale des entreprises adaptées et la confédération nationale des employeurs du secteur sanitaire, social et médico-social privé non lucratif. L'emploi des personnes en situation de handicap figure parmi les politiques prioritaires du gouvernement. Dans ce sens, le budget consacré aux entreprises adaptées s'est accru de 12,8 % entre 2019 et 2024, passant de 375,7 Meuros à 452,2 Meuros. (1) <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/nafr2/sousClasse/88.10c>

2148

Stratégie nationale pluriannuelle maladies neurodégénératives

4000. – 3 avril 2025. – **Mme Anne-Sophie Romagny** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la prise en considération des maladies neurodégénératives dans les politiques publiques relatives à la santé. Les maladies neurodégénératives touchent près de 4 millions de nos concitoyens (personnes malades et proches aidants) et constituent la première cause de perte d'autonomie. Le bilan du plan maladies neurodégénératives (PMND) 2014-2019 avait déjà pointé l'insuffisance des réalisations au regard des besoins et des objectifs fixés mais aussi de nombreux aspects non couverts. La feuille de route du ministère en lien avec les maladies neurodégénératives est arrivée à échéance en décembre 2022 et depuis, les associations du secteur se sont mobilisées dans une volonté de coconstruire une version enrichie. Cette dernière, censée être mise en application pour les deux années suivantes, soit 2023-2024, n'a jamais été validée. À la fin de l'année 2023, le ministère de la santé avait exprimé le souhait de mettre en oeuvre un plan pluriannuel 2024-2028 pour faire face à cet enjeu. Cette stratégie quinquennale, qui devait être annoncée en janvier 2025, n'a toujours pas été dévoilée. La prise en considération des maladies neurodégénératives se trouve au croisement de diverses politiques : le bien vieillir, les aidants, la modernisation du système de santé... Dans ces circonstances, une politique publique structurante en la matière mériterait sans doute d'être réactivée, afin d'apporter de la cohérence dans les parcours de soin de patients atteints de telles pathologies. Errance diagnostique, difficultés d'accès aux soins, défaut de prise en charge, insuffisance de suivi thérapeutique, rupture du parcours de soin, isolement des personnes malades, manque de soutien des proches aidants, dispositifs peu adaptés, politique d'inclusion peu lisible, pénurie de moyens pour la recherche... sont autant de difficultés rencontrées par les malades et leurs familles. Face à ces constats, elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre concernant la stratégie nationale pluriannuelle dédiées aux maladies neurodégénératives. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de l'autonomie et du handicap.**

Réponse. – Les maladies neurodégénératives constituent un enjeu majeur de santé publique pour la France. 1,2 million de personnes sont touchées par la maladie d'Alzheimer et plus de 2 millions d'aidants apportent leur soutien quotidien aux personnes souffrant de cette maladie. Par ailleurs, 275 000 personnes sont traitées pour une

maladie de Parkinson, avec 25 000 nouveaux cas chaque année, et 110 000 personnes souffrent de sclérose en plaques, avec 4 000 à 6 000 nouveaux cas par an. Le nombre de personnes atteintes de maladies neurodégénératives a augmenté au cours des dernières décennies et continuera de croître de manière régulière dans les années à venir, principalement en raison du vieillissement de la population. Cet enjeu est pleinement pris en compte par le Gouvernement qui y répond notamment par une politique spécifique, dédiée aux maladies neurodégénératives. Le premier programme pour lutter contre ces maladies date de 2001. Il concernait les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et de maladies apparentées (notamment, la maladie à corps de Lewy et la maladie fronto-temporale). Par la suite, quatre plans se sont succédés et, depuis 2014, se sont élargis à la maladie de Parkinson et à la sclérose en plaques en visant une seule et même dynamique de progrès en matière de recherche, de soins et d'accompagnement. En effet, ces maladies ont plusieurs caractéristiques communes qui invitent à favoriser une approche coordonnée. La feuille de route maladies neurodégénératives 2021-2022 a d'emblée été présentée comme une étape intermédiaire dans une période encore fortement marquée par la crise de la Covid-19. Cette feuille de route a permis de maintenir des actions essentielles pour renforcer la réponse collective aux enjeux des maladies neurodégénératives et notamment la prise en soins et l'accompagnement des personnes malades et de leurs proches aidants. Dès sa mise à disposition en juin 2021, les sociétés savantes et les professionnels experts ont été invités, en lien avec les associations du « Collectif maladies neurodégénératives », à l'enrichir par des travaux complémentaires. Ces travaux ont fait l'objet d'une synthèse en 2022. En parallèle, l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) a également été saisie en juin 2021 par le ministre des solidarités et de la santé pour évaluer les « dispositifs spécialisés de prise en charge des personnes atteintes de maladies neurodégénératives » et définir la place qu'ils peuvent occuper dans les années à venir. En effet, des dispositifs spécialisés de prise en charge se sont développés depuis quelques années au bénéfice des personnes atteintes de maladies neurodégénératives (pôles d'activité et de soins adaptés, unités d'hébergement renforcé (UHR), unités cognitivo-comportementales, unités de vie Alzheimer en établissements ainsi que les équipes spécialisées Alzheimer auprès de personnes résidant à leur domicile). Le rapport de l'IGAS a été rendu public en septembre 2023 (<https://igas.gouv.fr/IMG/pdf/2021-104r.pdf>). Nourris de l'ensemble des contributions précitées, le ministère des solidarités et des familles et le ministère de la santé et de la prévention ont préparé des projets de mesure pour apporter des réponses coordonnées aux enjeux et aux défis qui se présentent. Par ailleurs, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale a été saisi pour produire des propositions d'axes de recherche et d'innovation dans le domaine des maladies neurodégénératives. Le Gouvernement a souhaité largement partager ses orientations avec l'ensemble des parties prenantes et a lancé une étape de concertation et de discussion jusqu'au début de l'année 2024. Environ 200 personnes ont pu participer à des réunions de concertation et de discussion thématiques, coordonnées par un pilotage interministériel. Leurs propositions ont été expertisées et, depuis, des arbitrages sont en cours en vue du lancement, en 2025, de la nouvelle stratégie maladies neurodégénératives 2025-2030. Le Gouvernement prépare une nouvelle stratégie dédiée, à la hauteur des enjeux et comportant des mesures spécifiques destinées à répondre aux problématiques singulières médicale, médico-sociale, sociétale et de recherche de ces maladies. Au-delà, plusieurs plans ou stratégies, bien que non spécifiques, viennent en soutien de la stratégie maladies neurodégénératives : la stratégie nationale de mobilisation et de soutien des aidants, la stratégie nationale bien vieillir, la grande cause santé mentale peuvent être citées. Par ailleurs, le plan national de santé publique Priorité prévention, le programme de dépistage multidimensionnel ICOPE, qui sera généralisé, les « bilans de prévention » aux âges clés de la vie qui se déploient actuellement, participent à favoriser des comportements et des habitudes de vie favorables à la santé et contribuent ainsi à la prévention des maladies neurodégénératives. Le Gouvernement s'est inscrit dans une dynamique continue sur le sujet des maladies dégénératives et a engagé des travaux pour enrichir et prolonger avec ambition et réalisme la feuille de route 2021-2022 par une nouvelle stratégie destinée à couvrir la période 2025-2030.

2149

COMMERCE, ARTISANAT, PME, ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Lutte contre la fraude commerciale sur internet

1516. – 10 octobre 2024. – **M. Dany Wattebled** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de la consommation** sur l'augmentation dans des proportions spectaculaires, de la fraude commerciale sur internet. En 2020, la fraude commerciale sur internet en France a fait 26 millions de victimes sur les 40 millions d'e-acheteurs, soit bien plus que la moitié des personnes ayant eu recours à internet pour acheter des biens ou services. Et selon les spécialistes, pour cette année 2021, ces fraudes sont en très forte progression avec une augmentation à 3 chiffres. Ces chiffres recouvrent toutes sortes de fraudes des plus courantes (livraison incorrecte, carte bancaire ou identité usurpée etc.) à d'autres beaucoup plus

sophistiquées et indétectables comme celles commises par des « sites clones ». À cet égard, le cofondateur de l'application « France verif », spécialiste de la lutte contre ces sites clones, estime qu'il y a en France des centaines de milliers de sites frauduleux, indécélables à l'oeil nu y compris pour des spécialistes. Le 24 novembre 2021, le ministère de l'économie et des finances a ordonné le déréférencement de la plateforme numérique WISH, jugée frauduleuse. Si cette sanction inédite est un premier pas à saluer, la prise en compte et lutte contre ces fraudes paraît extrêmement faible au regard de l'ampleur des dommages précédemment mentionnés. C'est pourquoi, il la remercie de lui indiquer quels sont les moyens mis en oeuvre pour lutter contre cette fraude internet et les objectifs fixés en la matière. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire.**

Réponse. – Pour faire face à l'augmentation des fraudes commerciales sur internet, les moyens mis en oeuvre pour lutter contre celles-ci sont à la fois juridiques et opérationnels. Sur le plan juridique, comme indiqué par le sénateur, certaines de ces fraudes relèvent du droit commun et constituent des infractions au code pénal : escroqueries, usurpations d'identité... Néanmoins, plus généralement les pratiques commerciales illicites sur internet relèvent du droit spécifique de la consommation, lequel est largement déterminé par le droit de l'Union européenne. Le code de la consommation comporte ainsi de nombreuses mesures de transposition du droit européen relatives à l'information du consommateur préalablement à la vente, à la formation du contrat en ligne, à l'exercice du droit de rétractation, à la livraison. En outre, s'appliquent aux ventes en ligne toutes les dispositions légales relatives aux pratiques commerciales trompeuses et agressives ainsi qu'aux clauses abusives. Les sanctions applicables aux infractions et manquements portant atteinte aux droits des consommateurs ont été réévaluées et harmonisées par la directive dite « Omnibus » (UE) 2019/2161 du 27 novembre 2019 afin de les rendre plus effectives et dissuasives. Ces mesures, qui ont été transposées dans notre droit national par l'ordonnance n° 2021-1734 du 22 décembre 2021, procèdent à : - la majoration du *quantum* d'un grand nombre d'amendes administratives prononcées en cas de manquements aux règles relatives à l'information du consommateur et à la formation des contrats de consommation, qui passent de 3 000 euros à 15 000 euros pour une personne physique et de 15 000 euros à 75 000 euros pour une personne morale ; - la création dans tous les États membres d'une sanction minimale de 4 % du chiffre d'affaire annuel en cas d'infractions transfrontières au droit de la consommation de grande ampleur. Par ailleurs, plusieurs lois sont venues renforcer les pouvoirs des agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) : - la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 a doté la DGCCRF de nouveaux pouvoirs destinés à lutter plus efficacement contre les auteurs de contenus illicites en ligne qui, soit ne répondent pas aux injonctions de l'administration, soit sont non identifiables. Ces mesures consistent à exiger des différents prestataires techniques (fournisseurs d'accès à internet, réseaux sociaux, places de marchés, gestionnaires de noms de domaine, moteurs de recherche) - y compris les « GAFAM » - la mise en oeuvre de mesures d'avertissement des consommateurs concernant les contenus manifestement illicites de certains sites et, lorsqu'il y a un risque de préjudice grave pour les consommateurs, de restriction d'accès ou de déréférencement d'interfaces en ligne ou encore de suppression de noms de domaine. C'est sur la base de ce texte que la DGCCRF a ordonné le déréférencement de la plateforme WHICH ; - la loi n° 2023-451 du 9 juin 2023 modifiée par l'ordonnance n° 2024-978 du 6 novembre 2024 est venue définir et encadrer l'activité des influenceurs sur les réseaux sociaux, dont le public est souvent jeune. L'objectif est de mieux lutter contre certaines dérives et arnaques constatées (incitation à faire des régimes alimentaires dangereux, de la chirurgie esthétique, des paris excessifs, promotion de contrefaçons...). Cette loi a notamment conféré aux agents de la DGCCRF un pouvoir d'injonction sous astreinte ayant pour objectif de contraindre un professionnel à se mettre en conformité dans le délai fixé par l'injonction, sous la menace d'une astreinte financière en cas de non-exécution ou d'exécution tardive ou partielle ; - la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique (SREN) a adapté le droit national afin de permettre la mise en oeuvre des nouvelles compétences reconnues aux autorités de régulation nationales par le règlement européen (UE) 2022/2065 sur les services numériques (« DSA »). Ainsi, la DGCCRF, au titre du « DSA » est chargée de contrôler le respect des obligations des fournisseurs de places de marché (*market place*). Cette loi instaure également un filtre de *cybersécurité* « anti-arnaque ». Avec ce dispositif, les consommateurs français recevront un message d'alerte lorsqu'ils s'approprient à se diriger vers un site malveillant après avoir reçu un SMS ou un courriel frauduleux. Ces nouveaux pouvoirs constituent une avancée certaine dans la lutte contre les fraudes commerciales sur internet. Par ailleurs, sur le plan des contrôles, les services de la DGCCRF ont réalisé et continuent de réaliser des enquêtes sur les sites de vente en ligne. Ainsi en 2023, 2 017 établissements et sites internet ont été contrôlés dans le secteur du numérique, lesquels ont donné lieu à la rédaction de 343 avertissements, 306 injonctions administratives, 153 réquisitions numériques pour limiter l'accès à un contenu numérique illicite et 23 contentieux pénaux transmis au

Parquet. En 2025, des enquêtes nationales spécifiques sont programmées sur la pratique du « *dropshipping* », forme de vente sur internet qui génère de nombreux abus, sur le respect du DSA auprès des fournisseurs de place de marché en ligne et sur les influenceurs. Une enquête nationale sur les trente plus grands acteurs du commerce électronique est également programmée cette année. Des campagnes de sensibilisation aux pratiques abusives (*drop shipping*, *black friday*) et des fiches pratiques (*dark pattern*, *comment réaliser des achats sur internet de façon sécurisée ?* ...) sont régulièrement élaborées par la DGCCRF, afin d'informer les consommateurs sur les pratiques à risque liées à l'achat en ligne. Enfin, le site internet SignalConso est à la disposition des personnes achetant en ligne pour signaler les problèmes rencontrés lors de leurs achats. En particulier, s'agissant des « livraisons incorrectes » évoquées par le sénateur et qui ne relèvent pas toujours de la catégorie des fraudes, SignalConso permet de signaler le caractère incorrect de la livraison, afin d'en informer l'administration tout en offrant la possibilité au professionnel de répondre. Ils ont également la possibilité de prendre contact avec la direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) présente dans leur département.

Démarchage téléphonique abusif

3351. – 20 février 2025. – **Mme Évelyne Perrot** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la persistance du démarchage téléphonique abusif. Malgré plusieurs mesures afin de limiter cette nuisance, le nombre de signal d'appels intempestifs ne diminue pas. Aujourd'hui, les pratiques sont trompeuses : utilisation de numéro masqués, ou différents numéros, appels automatisés effectués avec des voix générées par un programme d'intelligence artificielle, etc. Au-delà du désagrément entraîné par les démarchages téléphoniques (il n'est pas rare de recevoir 3-4 appels dans la même journée), les risques d'abus auprès des personnes en situation vulnérable sont manifestes. Elle lui demande ses intentions pour dissuader et sanctionner plus efficacement les pratiques abusives liées au démarchage téléphonique. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire.**

Réponse. – Dans le souci de protéger les consommateurs, notamment les plus fragiles d'entre eux, d'un démarchage téléphonique intempestif et intrusif, le code de la consommation interdit cette pratique à l'égard de ceux qui sont inscrits sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL. La loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux est venue renforcer ce dispositif. L'ensemble des mesures d'application de la loi ont désormais été prises. Ainsi, le décret n° 2021-1528 du 26 novembre 2021 détermine la nature des données essentielles de l'activité exercée par le gestionnaire de la liste d'opposition au démarchage téléphonique devant être rendues publiques dont « *le nombre de réclamations déposées par les consommateurs* » qui s'élève à environ 770 000 depuis le démarrage de la concession en cours, soit depuis le 1^{er} octobre 2021, c'est-à-dire en un peu plus de trois ans. Ainsi, aujourd'hui, le nombre de professionnels adhérents au service BLOCTEL s'élève à environ 2 500, le nombre de consommateurs inscrits sur la liste d'opposition à environ 6,2 millions et le nombre de numéros de téléphone protégés à environ 12,4 millions. Depuis le début de l'année 2022, ce sont presque 25 milliards de numéros de téléphone qui ont été retirés des fichiers de prospection commerciale. Environ 360 millions de numéros sont soumis par les professionnels en moyenne par jour et 30 millions de numéros sont retirés des fichiers de prospection commerciale en moyenne par jour, soit autant d'appels évités. Outre ce décret, un autre décret déterminant les jours et horaires ainsi que la fréquence auxquels la prospection commerciale par voie téléphonique non sollicitée peut avoir lieu, y compris en vue de la fourniture de journaux, de périodiques ou de magazines est paru le 14 octobre 2022 au *Journal officiel* (Décret n° 2022-1313. Ce décret est entré en vigueur le 1^{er} mars 2023 et encadre mieux le démarchage téléphonique auprès des consommateurs, qui est ainsi autorisé uniquement du lundi au vendredi, de 10 heures à 13 heures et de 14 heures à 20 heures. Il est, en revanche, interdit le samedi, le dimanche et les jours fériés. Cet encadrement s'applique aussi bien aux personnes non inscrites sur BLOCTEL qu'à celles inscrites mais sollicitées dans le cadre d'un contrat en cours. Toutefois, il ne s'applique pas si le consommateur a donné son consentement exprès et préalable pour être appelé. Le professionnel, ou une personne agissant pour son compte, peut alors solliciter par voie téléphonique le consommateur consentant en dehors de ces jours et de ces plages horaires. Ce décret précise également qu'un consommateur ne peut pas être sollicité par voie téléphonique à des fins de prospection commerciale plus de quatre fois par mois (période de trente jours calendaires) par le même professionnel ou par une personne agissant pour son compte. Il convient de noter que cet encadrement de la fréquence des appels inclut les tentatives d'appels du professionnel envers un même consommateur. Enfin, lorsque le consommateur refuse ce démarchage au cours

de la conversation téléphonique, le professionnel s'abstient de le contacter ou de tenter de le contacter avant l'expiration d'une période de soixante jours calendaires révolus à compter de ce refus. La violation de ces règles est sanctionnée de l'amende administrative prévue à l'article L. 242-16 du code de la consommation (75 000 euros d'amende pour une personne physique et 375 000 euros pour une personne morale). La législation ne distingue pas les appels à destination des téléphones fixes de ceux reçus sur des téléphones mobiles et protège de la même façon les consommateurs en leur permettant à enregistrer sur BLOCTEL tous les numéros de téléphone dont ils sont titulaires, les appels frauduleux à destination des téléphones mobiles étant tout autant intrusifs que ceux passés vers des téléphones fixes. Par ailleurs, après l'interdiction de la prospection commerciale par voie téléphonique en matière de rénovation énergétique prévue par la loi ° 2020-901 du 24 juillet 2020, la loi n° 2022-1587 du 19 décembre 2022 visant à lutter contre la fraude au compte personnel de formation et à interdire le démarchage de ses titulaires, face aux pratiques dénoncées et constatées dans le domaine de la formation professionnelle, a été créé une nouvelle interdiction de sollicitation téléphonique dans ce secteur d'activités. La DGCCRF poursuit une action répressive résolue pour sanctionner les professionnels qui ne respectent pas leurs obligations légales et, de manière plus générale, les pratiques délictuelles qui s'y rattachent. Ainsi, en 2024, plus de 6 200 établissements ont été contrôlés dont la moitié ne respectaient pas la réglementation relative au démarchage téléphonique. En particulier, une procédure d'amende de plusieurs millions d'euros a été initiée à l'encontre d'une société située dans l'Union européenne pour avoir démarché 225 000 consommateurs inscrits sur la liste Bloctel, passé 855 000 appels hors des plages horaires et jours prévus par la réglementation et contacté plus de 5 millions de personnes via un automate sans leur consentement. Les sanctions prononcées sont publiées sur le site de la DGCCRF et sur les comptes de ses réseaux sociaux, notamment « X » et « facebook », dans le cadre de sa politique du « name and shame » pour mieux informer les consommateurs sur les sociétés sanctionnées et renforcer l'effet dissuasif des sanctions. Ces publications sont également reprises sur le site internet bloctel.gouv.fr. Par ailleurs, depuis juillet 2023, la loi impose aux opérateurs télécoms un système d'authentification des numéros de téléphone et l'interruption des appels qui ne seraient pas authentifiés. Confrontés à des difficultés techniques, les opérateurs n'ont pas immédiatement été en mesure de respecter cette obligation, mais ont annoncé que depuis le 1^{er} juin 2024 le mécanisme d'authentification est opérationnel et que l'interruption des appels non authentifiés est possible depuis le 1^{er} octobre 2024. Dit autrement, cela permettra de remonter plus facilement aux donneurs d'ordre d'appels téléphoniques illicites et donc de les sanctionner tout en faisant drastiquement diminuer le démarchage téléphonique usurpant des numéros. S'agissant de l'évolution du cadre juridique existant que vous appelez de vos vœux en vue de n'autoriser le démarchage téléphonique qu'auprès des personnes qui auraient expressément et préalablement consentis à être sollicités par ce canal, il convient d'indiquer que lors de l'examen en première lecture de la proposition de loi renforçant la lutte contre les fraudes aux aides publiques, le Parlement a adopté une disposition précisant : « *Il est interdit [à un professionnel] de démarcher téléphoniquement, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte, un consommateur qui n'a pas exprimé préalablement son consentement à faire l'objet de prospections commerciales par ce moyen* ». Au sens de ce texte, à l'issue de son examen par le Sénat le 02 avril dernier, le consentement s'entend de « *toute manifestation de volonté libre, spécifique, éclairée, univoque et révocable par laquelle une personne accepte, par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale par voie téléphonique.* » Il appartiendra au professionnel d'apporter la preuve que le consentement du consommateur a été recueilli dans les conditions précitées. Ainsi, ce texte, soutenu par le Gouvernement, procède à un changement de paradigme en instaurant, en 2026, sans qu'à ce stade, la date exacte ne soit encore connue, un régime dit « d'opt-in », afin de mieux protéger les consommateurs contre les appels intrusifs. Le régime de sanctions applicables en cas de manquement à ces nouvelles règles interdisant le démarchage téléphonique en l'absence du consentement du consommateur reste inchangé, à savoir, 75 000 euros d'amende pour une personne physique et 375 000 euros pour une personne morale, en rappelant que « *lorsque, à l'occasion d'une même procédure ou de procédures séparées, plusieurs sanctions administratives ont été prononcées à l'encontre du même auteur pour des manquements en concours, ces sanctions s'exécutent cumulativement* » (article L. 522-7 du code de la consommation). Enfin, afin de renforcer l'efficacité de l'action publique de lutte contre le démarchage téléphonique illicite et intrusif, la proposition de loi donne une base juridique aux échanges d'information entre la DGCCRF, l'ARCEP et la CNIL afin de lutter plus efficacement contre les fraudes relevant des champs de compétence respectifs de ces trois autorités. Les agents de la DGCCRF, de l'ARCEP et de la CNIL pourront ainsi se communiquer toute information obtenue dans le cadre de leurs missions respectives et susceptible d'être exploitée par l'une ou l'autre de ces autorités dans son champ de compétence. Actuellement, les échanges d'informations couvertes par le secret de l'enquête et de l'instruction entre agents de la DGCCRF, de la CNIL et de l'ARCEP ne sont pas autorisés légalement. Une disposition législative, telle que proposée par cet amendement, autoriserait ces échanges d'informations entre les agents de ces différentes autorités. Au cours de leurs enquêtes, les services de la DGCCRF relèvent régulièrement des pratiques illicites de la

part de certains opérateurs au regard des règles encadrant l'utilisation du plan de numérotation. Par exemple, certains opérateurs téléphoniques attribuent directement des lignes à des centres d'appels installés à l'étranger pratiquant le démarchage téléphonique, sans représentant et/ou donneur d'ordre établi en France. Ces informations seraient susceptibles d'intéresser l'ARCEP dans le cadre de ses contrôles du respect du bon usage du plan de numérotation français. La proposition de loi renforçant la lutte contre les fraudes aux aides publiques, sur laquelle le Gouvernement a engagé la procédure accélérée, doit encore faire l'objet d'un examen en commission mixte paritaire afin de tenter de trouver un accord entre l'Assemblée nationale et le Sénat sur les dispositions restant en discussion. Le texte commun élaboré par la commission mixte paritaire devra ensuite être adopté par chacune des assemblées dans les mêmes termes. La loi sera, ensuite, transmise pour promulgation. Le Gouvernement est pleinement conscient que pour beaucoup de nos concitoyens, les appels téléphoniques, non désirés et répétés, effectués à tout moment de la journée, dans le but de leur vendre un produit ou de leur fournir un service qu'ils ne souhaitent pas, constituent une véritable nuisance. Il continuera donc à agir pour renforcer la lutte contre ces pratiques.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Baisse démographique et fermeture de classe en milieu rural

119. – 26 septembre 2024. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur les critères de fermeture de classes en milieu rural, particulièrement à la lumière de la baisse démographique que connaissent de nombreuses régions. En effet, la réduction du nombre d'élèves dans ces zones conduit souvent à la fermeture de classes, voire d'écoles entières, ce qui a des conséquences profondes sur la vie des communautés rurales. La fermeture d'une classe ne se limite pas seulement à un ajustement technique ; elle impacte directement la qualité de l'enseignement, l'accès à une éducation de proximité et la vitalité même de ces territoires. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas pertinent de reconsidérer les critères actuels, en prenant en compte non seulement les chiffres bruts de fréquentation, mais aussi l'importance de maintenir une éducation de qualité dans des zones où l'école représente souvent le dernier service public de proximité.

Fermetures de classes dans les communes rurales

1827. – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur les fermetures de classes dans les communes rurales. Dans une commune de Moselle, un des trois postes d'enseignants sera supprimé à la rentrée prochaine. Cette décision émane des services académiques de la Moselle. À ce jour, la directrice a inscrit 49 enfants, de la petite section de maternelle au CM2, qu'il faudra répartir dans deux classes, qui auront forcément quatre niveaux chacune. Elle lui rappelle également que le nombre maximum d'élèves dans une classe ne peut pas dépasser 24 élèves.

Fermetures de classes dans les communes rurales

4104. – 3 avril 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** les termes de sa question n°01827 sous le titre « Fermetures de classes dans les communes rurales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le budget de l'éducation nationale est cette année encore le premier budget de la nation. Les moyens en emplois pour la rentrée 2025 ont été fortement réévalués, par rapport au projet de loi de finances déposé en octobre 2024, afin de répondre aux enjeux du système éducatif. Ainsi, le Gouvernement a prévu un maintien global des emplois d'enseignants et la création de 2 000 postes d'accompagnants d'élèves en situation de handicap. Ce maintien global des moyens d'enseignement s'inscrit dans la perspective d'une année scolaire 2025-2026 qui sera à nouveau marquée par une forte diminution du nombre d'élèves de l'ordre de 92 700, poursuivant une tendance démographique observée depuis plusieurs années. Il est prévu une baisse de 80 800 élèves dans le premier degré public et de près de 11 900 élèves dans le second degré public. L'amélioration historique des taux d'encadrement se poursuivra donc en 2025 : exprimé en nombre d'élèves par classe, l'enseignement primaire accueillait 23,2 élèves en moyenne par classe en 2017, contre 21,3 en 2024. Une nouvelle diminution est prévue à la rentrée scolaire 2025, pour atteindre son plus bas niveau historique, s'établissant à moins de 21,1 élèves par classe en moyenne. La carte scolaire est avant tout un instrument de politique éducative que l'éducation nationale mobilise pour s'adapter à la réalité de nos territoires en constante évolution. C'est donc un travail continu qui est mené avec l'ensemble des parties prenantes de ces territoires pour que chaque élève dispose des meilleures

conditions d'enseignement possibles. Il convient de préciser que d'une manière générale, les travaux de préparation donnent lieu à de nombreux échanges avec les élus locaux et ont lieu sur la base d'une appréciation fine et objective de la situation de chaque école et des spécificités de chaque territoire. Ce processus, initié dès septembre, se poursuit jusqu'à la rentrée scolaire suivante dans un dialogue continu avec les élus et un suivi très attentif des évolutions éventuelles d'effectifs. La répartition des moyens dans le premier degré tient notamment compte du caractère plus ou moins rural de chaque académie, département, puis de chaque circonscription et de chaque école. À la maille la plus fine, celle de l'école, les temps de transport des élèves sont également pris en compte. Ainsi, la décision de fermer une classe n'est pas uniquement liée à l'effectif des élèves : c'est tout le contexte de l'école qui est pris en compte. Pour mieux répondre aux préoccupations exprimées par les élus locaux, en 2024, le dialogue et la coordination ont été renforcés en amont des conseils départementaux de l'éducation nationale, dans le cadre de l'observatoire des dynamiques rurales. Cette instance de concertation a été mise en place dans ces territoires pour donner de la visibilité sur les évolutions démographiques et en partager les implications potentielles pour la structure des écoles, dans une logique pluriannuelle. Les retours des élus sur le fonctionnement de ces observatoires sont positifs et ils jouent manifestement leur rôle d'instance de concertation et de dialogue.

Refus d'autorisation d'instruction en famille

1659. – 17 octobre 2024. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur les refus d'autorisation d'instruction en famille. La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a substitué au régime déclaratif de l'instruction en famille un régime d'autorisation préalable, dans le but de lutter contre le séparatisme tout en respectant la liberté d'enseignement. Ce régime d'autorisation préalable est limité à quatre motifs : raisons de santé, pratique sportive de haut niveau, itinérance, ou projet éducatif particulier propre à l'enfant. Cependant, dans certains départements, de nombreux refus d'autorisations sont prononcés malgré le respect du cadre réglementaire par les familles. De plus, certains dossiers sont rejetés sans justification claire. Bien qu'un meilleur contrôle de l'instruction des enfants soit souhaitable, ces refus perturbent l'organisation de nombreuses familles et portent atteinte à la liberté d'enseignement. Il demande donc au Gouvernement de veiller à une application juste et équitable de la loi lors de l'instruction des dossiers, ainsi qu'à une meilleure transparence quant aux raisons des refus. Il est essentiel que les décisions respectent à la fois les droits des parents et l'intérêt supérieur de l'enfant.

Réponse. – Depuis la rentrée scolaire 2022, les demandes d'autorisation d'instruction dans la famille doivent être fondées sur l'un des quatre motifs d'autorisation prévus par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (dite loi CRPR) : l'état de santé de l'enfant ou son handicap, la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives, l'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public ou l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif. Le Conseil d'État a précisé dans ses décisions du 13 décembre 2022 les modalités d'application de la loi CRPR. Lorsqu'ils sont saisis d'une demande d'autorisation d'instruction dans la famille fondée sur l'un des quatre motifs d'autorisation définis par la loi, les services académiques doivent rechercher, au vu de la situation de l'enfant, quels sont les avantages et les inconvénients pour lui, d'une part, de son instruction dans un établissement scolaire, d'autre part, de son instruction dans la famille selon les modalités exposées par la demande et, à l'issue de cet examen, retenir la forme d'instruction la plus conforme à son intérêt. Les demandes d'autorisation font ainsi l'objet d'une instruction individualisée qui a donné lieu à une majorité d'autorisation. Ainsi plus des trois quarts des demandes effectuées au titre d'un des quatre motifs d'autorisation prévus par la loi ont fait l'objet d'une autorisation d'instruction dans la famille pour cette même année scolaire. Au regard de ces éléments, le Gouvernement n'envisage pas de modifier le cadre législatif et réglementaire afférent à l'instruction dans la famille qui place l'intérêt supérieur de l'enfant au centre de la procédure d'autorisation. Le calendrier pour déposer une demande d'autorisation est prévu par l'article R. 131-11 du code de l'éducation : - les personnes responsables d'un enfant doivent adresser leur demande d'autorisation d'instruction dans la famille entre le 1^{er} mars et le 31 mai inclus précédant l'année scolaire au titre de laquelle cette demande est formulée permettant de garantir que l'ensemble de la procédure d'autorisation, y compris en cas de recours administratif préalable obligatoire contre une éventuelle décision de refus sera terminée avant la rentrée scolaire ; - possibilité de dépôt de demandes en cours d'année scolaire afin de tenir compte des changements imprévisibles dans la situation de l'enfant qui pourraient intervenir en cours d'année scolaire pour des motifs tenant à l'état de santé de l'enfant, à sa situation de handicap ou à son éloignement géographique, ainsi qu'en cas de menace pour l'intégrité physique ou morale d'un enfant scolarisé.

INDUSTRIE ET ÉNERGIE

Décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023 et comités de projet pour l'installation des énergies renouvelables photovoltaïques

1091. – 3 octobre 2024. – **M. Rémy Pointereau** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** au sujet du décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023, avec effet au 24 juin 2024, décret codifié à l'article L. 211-9 du code de l'énergie. Cet article prévoit, dans certains cas, la mise en place d'un comité de projet pour l'installation d'équipements d'énergies renouvelables (ENR), en particulier photovoltaïques, lorsque le terrain d'implantation ne figure pas dans la zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAER). Si l'objectif de cette disposition semble s'inscrire dans la volonté de mieux encadrer ces projets, ce comité peut paraître superfétatoire. En effet, les projets d'installations d'ENR sont déjà largement encadrés par l'État à travers les services des préfets de département, ainsi que par les travaux des chambres d'agriculture et des commissions départementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Dans un contexte où la réglementation en matière d'énergie renouvelable est particulièrement dense, ce décret semble constituer une entrave supplémentaire à la mise en oeuvre de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables dite « loi d'accélération », dont l'objectif est justement de simplifier et d'accélérer les procédures relatives à ces projets. Par ailleurs, ce texte soulève plusieurs interrogations quant à sa mise en oeuvre : Tout d'abord ce sont les porteurs de projets, souvent des énergéticiens, qui en pratique devront organiser la mise en place du comité de projet, sans avoir d'autorité légale ou administrative pour assurer cette responsabilité. Ensuite, les modalités d'organisation sont insuffisamment précises, ce qui pourrait donner lieu à des interprétations variées selon les départements. Par ailleurs, le périmètre d'intervention et les conditions de consultation risquent d'être sujets à des divergences. Enfin, la formalisation du processus et des résultats de la consultation n'est pas clairement définie. Ces imprécisions risquent non seulement de provoquer des contentieux, mais aussi de créer une confusion avec les organisations préfectorales qui, elles, ont déjà l'autorité et l'expérience pour gérer ce type de dossier. Il est observable, dans plusieurs départements où des projets agrivoltaïques sont développés, une multiplicité de structures (pôles ENR, comités de projet, cadrages préalables), qui risquent de se télescoper avec l'instauration de ce nouveau comité de projet, entraînant des doublons administratifs préjudiciables à l'efficacité des procédures. En outre, alors que la France doit répondre à des objectifs européens et nationaux ambitieux en matière de production d'énergie décarbonée, ce décret semble ralentir l'atteinte de ces objectifs en imposant un processus supplémentaire, non nécessaire au regard des structures déjà existantes. Dès lors, si son arrêt paraît de bon augure, il serait plus pertinent de laisser aux préfets la responsabilité de la constitution et du suivi de ce type de comité, afin d'éviter une redondance administrative inutile et de garantir une meilleure cohérence entre les différentes autorités locales. Ainsi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

Décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023 et comités de projet pour l'installation des énergies renouvelables photovoltaïques

3545. – 27 février 2025. – **M. Rémy Pointereau** rappelle à **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** les termes de sa question n° 01091 sous le titre « Décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023 et comités de projet pour l'installation des énergies renouvelables photovoltaïques », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a pour objectif de faciliter le déploiement des énergies renouvelables. L'article 15 de la cette loi introduit un dispositif de planification ascendante des énergies renouvelables afin de permettre aux communes d'identifier sur leur territoire des zones d'accélération, favorables au développement des tels projets. Pour les projets qui souhaiteraient se développer en dehors des zones d'accélération, l'article 16 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) a créé l'article L. 211-9 du code de l'énergie, qui prévoit qu'un porteur d'un projet d'énergies renouvelables d'une puissance installée supérieure ou égale à un seuil, dépendant du type d'énergie utilisée organise, à ses frais, un comité de projet. Le décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023 détaille la composition du comité de projet et les missions de celui-ci. L'article R. 211-7 du code de l'énergie liste les membres du comité de projet, parmi lesquels on retrouve le porteur de projet mais également les communes

d'implantation, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'implantation et d'autres instances le cas échéant. L'article R. 211-9 définit en outre la mission de ce comité de projet : le comité de projet se réunit avant le dépôt de la première demande d'autorisation du projet afin de débattre de la faisabilité et des conditions d'intégration dans le territoire couvert par celui-ci, sur la base des éléments mentionnés à l'article R. 211-10. Le porteur de projet indique au comité de projet les conséquences qu'il entend tirer des observations émises dans ce cadre. Les rôles et acteurs de ce comité de projet sont ainsi clairement définis et sont complémentaires des autres instances locales, comme la chambre d'agriculture et des commissions départementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) mentionnée dans la question du parlementaire. Le décret d'application de la loi APER a volontairement fixé un cadre simple pour éviter des complexités administratives, et permettre aux instances locales d'adapter cette obligation à leur cadre local déjà existant.

Projet décret fixant les conditions pour qu'un projet d'installation de production hydroélectrique soit réputé répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur

1239. – 10 octobre 2024. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur le projet décret fixant les conditions pour qu'un projet d'installation de production hydroélectrique soit réputé répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM), au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Ce projet de décret prévoit d'imposer pour l'hydroélectricité un seuil de production supérieur à 3 mégawatts pour qu'un projet soit réputé répondre à une RIIPM. Or, ce seuil entraînera des conséquences défavorables pour les installations hydroélectriques de petite envergure, soit environ 70 % des projets d'installation, et en particulier en zone de montagne où l'hydroélectricité est le levier principal de production d'énergies renouvelables du fait de la configuration naturelle. En considération de l'importance croissante de la transition énergétique et du rôle crucial que jouent les installations hydroélectriques dans cette dynamique, il semble opportun de revoir le seuil actuel. De nombreux acteurs du secteur plaident en faveur d'un abaissement significatif de ce seuil à 150 kilowatts. L'abaissement de ce seuil permettrait de soutenir et d'encourager le développement des petites hydroélectricités, contribuant ainsi de manière substantielle aux objectifs français de transition énergétique. Aussi, il lui demande s'il serait disposé à envisager une révision du projet de décret visant à réduire le seuil de reconnaissance d'intérêt public majeur pour les installations hydroélectriques à 150 kilowatts. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

Réponse. – Le Gouvernement souhaite préserver la possibilité de développer les capacités de production hydroélectrique en France, qui correspondent en 2023 à près de 13 % de couverture de la demande d'électricité et à la moitié de la production d'électricité renouvelable. La révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie, qui a été soumise à la consultation, prend également en compte le potentiel de la petite hydroélectricité. En outre, le Gouvernement a conscience des efforts fournis par la filière pour répondre aux enjeux de continuité écologique, et de l'intérêt que portent les élus locaux à cette énergie décarbonée à forte valeur ajoutée pour les territoires. La reconnaissance automatique de la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM), dans certaines conditions, pour les projets de production d'énergies renouvelables a été introduite par l'article 19 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables selon des modalités à fixer par décret. L'application de ce décret a des implications sur l'instruction de l'autorisation environnementale des futurs projets hydroélectriques, en particulier pour l'obtention de la dérogation « espèces protégées » dont la RIIPM est un des trois critères. La détermination du seuil doit donc tenir compte des différents enjeux énergétiques et environnementaux. A la suite des consultations du public, du Conseil supérieur de l'énergie, de la Mission interministérielle de l'eau et du Conseil national de la protection de la nature, le Gouvernement a établi le seuil de la RIIPM pour l'hydroélectricité à 1 MW, en cohérence avec la façon dont ont été définis les seuils pour les autres énergies renouvelables terrestres en terme de proportion d'installations d'une part, et avec le seuil de l'appel d'offres « petite hydroélectricité » prévu par la programmation pluriannuelle de l'énergie d'autre part. Ainsi, le décret relatif à la RIIPM sur le territoire métropolitain, qui a été publié le 28 décembre 2023, fixe un seuil de 1 MW pour l'hydroélectricité. Dans les zones non-interconnectées au réseau électrique continental, ce seuil a été fixé à 500 kW par décret du 4 octobre 2024 dans la mesure où les installations de production électrique sont de taille plus modeste dans ces territoires. Compte tenu de la contribution relativement faible des installations de moins de 1 MW à l'atteinte des objectifs énergétiques nationaux et des enjeux de renaturation des cours d'eau et de continuité écologique, établir un seuil à 150 kW n'apparaît pas adapté. De plus, bien qu'elles ne bénéficient pas de

la présomption de reconnaissance de la RIIPM, les installations de moins de 1 MW pourront tout de même continuer à solliciter une dérogation « espèces protégées », qui restera susceptible d'être délivrée selon les conclusions des services instructeurs.

Règles d'autoconsommation collective d'électricité

1266. – 10 octobre 2024. – **M. Éric Kerrouche** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** au sujet des règles d'autoconsommation collective d'électricité. Il souhaite rappeler les termes de sa question n°11306 du 18 avril 2024, intitulée "Règles d'autoconsommation collective d'électricité", restée sans réponse. Par arrêté du 19 septembre 2023, modifiant celui du 21 novembre 2019, les règles relatives aux opérations d'autoconsommation collective étendue prévoient que la distance maximale entre les points d'injection et/ou de livraison les plus éloignés au sein d'une même opération ne dépasse pas deux kilomètres. Ce même arrêté prévoit une possibilité de dérogations à ce critère de proximité géographique, accordées sur demande motivée auprès du ministre chargé de l'énergie. Depuis 2019, la distance maximale peut ainsi être étendue jusqu'à 20 kilomètres pour les projets situés en zone rurale ; depuis 2023, elle peut atteindre jusqu'à 10 kilomètres pour les projets situés en zone périurbaine. Les modifications apportées par l'arrêté du 19 septembre 2023 sont venues objectiver la décision du ministre. Si ce nouvel arrêté permet à des opérations d'autoconsommation de se développer dans des zones de densité intermédiaire ou sous-denses, certains acteurs engagés dans des projets vertueux estiment la réglementation encore peu adaptée, et les demandes de dérogation contraignantes, notamment dans le cas d'installation de la production sur un site isolé. Il lui demande si une évaluation de cette nouvelle réglementation est envisagée pour l'assouplir et ainsi faciliter le développement des énergies renouvelables et de l'autoconsommation, qui permet en outre de stabiliser la facture électrique des Français. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

Règles d'autoconsommation collective d'électricité

2726. – 9 janvier 2025. – **M. Éric Kerrouche** rappelle à **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** les termes de sa question n°01266 sous le titre « Règles d'autoconsommation collective d'électricité », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'arrêté du 21 novembre 2019 fixe une distance maximale de 2km entre les participants les plus éloignés d'une opération d'autoconsommation collective étendue (ACCE), mais prévoit la possibilité d'octroi de dérogations à ce critère de distance. A la suite des retours d'expérience de projets bloqués notamment en zone rurale car ne trouvant pas de consommateurs dans le périmètre autorisé et d'échanges avec de nombreux acteurs, deux arrêtés modificatifs, l'un en 2020 et l'autre en 2023, ont prévu des dérogations au critère de proximité géographique. Afin de permettre à de nouveaux projets d'ACCE inscrits dans une démarche de développement territorial de voir le jour, un nouvel arrêté modificatif de l'arrêté du 21 novembre 2019 a été publié le 21 février dernier. Il permet d'étendre le périmètre à la maille de l'EPCI dans le cas où les critères cumulatifs suivants sont réunis : - l'un des producteurs ou des consommateurs participants est une commune ou un EPCI à fiscalité propre ; - l'ensemble des producteurs et des consommateurs participants sont des organismes publics ou privés exerçant une mission de service public ou des sociétés d'économie mixtes locales mentionnées à l'article L. 1522-1 du CGCT et leurs filiales ; - les points de soutirage et d'injection sont situés exclusivement dans le ressort géographique de de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre participant au projet ou auquel adhèrent la ou les communes participant au projet. Cet arrêté porte également à 5 MWc la puissance maximale des projets d'autoconsommation collective dans le cas général, et à 10 MWc pour les projets répondant aux critères susmentionnés.

Installation photovoltaïque en autoconsommation

1786. – 17 octobre 2024. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les aides et dispositifs liés au financement des installations photovoltaïques en autoconsommation. Lancé le 1^{er} janvier 2020, le dispositif MaPrimeRénov' offre des subventions aux Français pour financer des travaux de rénovation énergétique, incluant l'installation de panneaux solaires thermiques ou hybrides. Cependant, le marché de la rénovation énergétique montre des signes de ralentissement, contrairement à celui des installations photovoltaïques en autoconsommation, dont le nombre est passé de 300 000 à 500 000

installations entre 2023 et 2024. Malgré cette dynamique, les aides restent majoritairement concentrées sur la rénovation énergétique, alors que les deux secteurs poursuivent un objectif commun : améliorer l'efficacité énergétique des foyers. Les dispositifs tels que les certificats d'économies d'énergie (CEE), créés en 2005, et l'éco-prêt à taux zéro, créé en 2009, ne prévoient également aucune aide pour les installations photovoltaïques. Introduite en 2017, la prime à l'autoconsommation est l'une des rares aides disponibles pour ces installations, mais elle demeure insuffisante. Ajustée trimestriellement en fonction de la puissance de l'installation, cette prime a diminué de près de 50 % depuis l'été 2023 pour les installations d'une puissance inférieure à 9 kWc. En août 2024, la commission de Régulation de l'énergie (CRE) a annoncé une nouvelle baisse de 16 % pour les particuliers, effective à partir du 1^{er} août 2024. Face à cette situation, elle demande au ministre de prendre en compte l'évolution rapide du marché des installations photovoltaïques en autoconsommation et de réorienter les aides pour soutenir efficacement ce secteur crucial pour la transition énergétique sans augmentation pour les finances publiques. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

Réponse. – Si les CEE et l'éco-prêt à taux zéro permettent de réaliser des économies d'énergie, cela n'est pas le cas des dispositifs d'aide à l'autoconsommation. L'installation de panneaux photovoltaïques en autoconsommation, si elle permet de produire localement une partie de son électricité et donc de réduire sa facture d'électricité, n'implique pas une réduction de la consommation d'un foyer et n'est donc pas un dispositif d'efficacité énergétique. Par conséquent, cette action ne peut pas être éligible aux dispositifs d'éco-prêt à taux zéro ou des certificats d'économie d'énergie. En revanche, elle peut bénéficier des dispositifs de soutien au photovoltaïque, en particulier de l'arrêté tarifaire du 6 octobre 2021 (S21). Le soutien octroyé par l'intermédiaire de cet arrêté tarifaire aux particuliers faisant de l'autoconsommation a été fortement souscrit sur les dernières années. Le rythme de développement des installations en autoconsommation est donc pour le moment très soutenu, malgré une baisse de la prime de 480 à 300 euros/kWc, démontrant la faible sensibilité des petits autoconsommateurs au montant de la prime, l'intérêt principal restant l'autoconsommation. Le Gouvernement a récemment recentré le soutien chez les particuliers sur l'autoconsommation et publiera, d'ici l'automne, un arrêté spécifiant les caractéristiques permettant de bénéficier d'une TVA réduite sur les panneaux photovoltaïques chez les particuliers, dont une des conditions devrait être l'autoconsommation.

Devenir des contrats de 2009 de production d'électricité photovoltaïque non reconduits par EDF en 2029

1822. – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur le refus actuel par EDF de pérenniser les premiers contrats de 2009 de production d'électricité par panneaux photovoltaïques arrivant à échéance en 2029. Actuellement ces contrats sont en pleine production sans nouvel investissement. Ils ont largement contribué à contenir le manque de production de l'électricien historique depuis deux ans. Elle lui demande pourquoi EDF, dont l'État est l'unique actionnaire, se permet de conseiller le démantèlement des installations à la charge des propriétaires alors que la récupération de cette électricité est tout à fait possible voire indispensable au regard des tarifs pratiqués et des hausses à venir, quitte à renégocier le prix de revente auprès des propriétaires. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

Devenir des contrats de 2009 de production d'électricité photovoltaïque non reconduits par EDF en 2029

4108. – 3 avril 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** les termes de sa question n° 01822 sous le titre « Devenir des contrats de 2009 de production d'électricité photovoltaïque non reconduits par EDF en 2029 », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les contrats entre les producteurs d'électricité par panneaux photovoltaïques et EDF-OA dépendent de plusieurs arrêtés. Les contrats les plus anciens ont principalement été conclus dans le cadre des arrêtés tarifaires du 10 juillet 2006, du 12 janvier 2010 et du 31 août 2010. Ces contrats sont conclus pour une durée de 20 ans, soit la durée de vie moyenne des installations leur permettant d'être rentabilisées. A partir de 2026 les premiers contrats vont donc arriver à terme. Les arrêtés définissant les modalités des contrats d'obligation d'achat entre EDF OA et des producteurs sont des mécanismes de soutien qui ne peuvent être distribués que dans un but incitatif. Ainsi,

une installation ayant déjà bénéficié d'un soutien pendant vingt ans entre 2009 et 2029 ne pourrait pas signer un nouveau contrat d'obligation d'achat avec EDF OA. Cependant, il est tout à fait possible pour les centrales de production de poursuivre leur exploitation à l'échéance du contrat. Elles disposent ainsi de plusieurs moyens de valorisation de l'électricité qu'elles produisent, en l'autoconsommant ou en la revendant : - sur le marché de l'électricité, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un agrégateur, - à leur fournisseur, au travers d'offres de type « batterie virtuelle » par exemple, - via la signature d'un PPA (power purchase agreement) prévu et encadré par l'article 86 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023. Un PPA est un contrat d'achat d'électricité à long terme conclu entre le producteur et un consommateur.

Conséquence de l'arrêt des réseaux 2G et 3G en Australie

2531. – 5 décembre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie** sur l'expérience australienne de fermeture simultanée des réseaux 2G et 3G et ses conséquences immédiates sur l'accès des usagers à certains services d'urgence. Le 28 octobre 2024, l'Australie a connu un épisode de « shutdown » de son réseau de communication à la suite de la fermeture du réseau 3G. Celle-ci a, en effet, mis en évidence une dépendance technologique de certains smartphones, même les plus récents, au réseaux 2G et 3G pour des appels d'urgence à cause d'un problème d'interopérabilité lors de l'activation du service « Voice over LTE » (VoLTE). Ainsi la fermeture de ces réseaux aurait entraîné l'impossibilité, pour de nombreux usagers, d'appeler le « triple 0 » - l'équivalent australien du 112, notre numéro d'urgence européen -, ce que ni que ni les opérateurs, ni le Gouvernement n'avaient anticipé. En France, l'arrêt du réseau 2G est prévu entre fin 2025 et 2026, quant à celui du réseau 3G, il doit débuter en 2027 et s'achever en 2029, en fonction de l'opérateur. À la lumière de cette expérience, il souhaite savoir si le Gouvernement compte mener une étude d'impact s'appuyant sur les différents précédents étrangers de fermeture des réseaux 2G et 3G et leurs potentiels effets sur les usagers, afin de prévenir toute privation d'accès à un service aussi essentiel que le numéro d'urgence lorsque la fermeture de ces réseaux interviendra sur le territoire français. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

Conséquence de l'arrêt des réseaux 2G et 3G en Australie

3863. – 20 mars 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** les termes de sa question n° 02531 sous le titre « Conséquence de l'arrêt des réseaux 2G et 3G en Australie », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les plans d'extinction des réseaux 2G et 3G en France métropolitaine, annoncés à partir de 2022 par les opérateurs de télécommunication mobile Orange, SFR et Bouygues Telecom, prévoient un basculement total vers les réseaux de nouvelles générations 4G et 5G à l'horizon de la fin des années 2028 ou 2029 selon les opérateurs. Ces réseaux et les technologies qui en découlent ont pris le relais pour la majorité des usages, notamment pour l'accès du grand public à internet et pour l'émission et la réception de l'essentiel des SMS et appels. Contrairement au cas australien, les appels passés en France utilisent désormais la technologie de « Voice over LTE » (VoLTE) pour la majorité des téléphones mobiles en fonctionnement. Les communications d'urgence, dont les appels vers le 112, peuvent ainsi d'ores et déjà être passés par VoLTE, les quatre opérateurs ayant finalisé la migration de ces communications vers cette technologie. Concernant spécifiquement le 112, accessible en itinérance sur tous les réseaux quel que soit l'opérateur choisi par l'utilisateur, les derniers équipements fonctionnant exclusivement en 2G ou bien en 3G pourront passer des appels d'urgence jusqu'à l'extinction des derniers réseaux d'opérateurs - soit jusqu'à la fin de l'année 2026 pour la 2G et au moins jusqu'à la fin de l'année 2029 pour la 3G. Il appartient toutefois aux usagers et aux fournisseurs de services ou de matériel de prendre sans attendre les actions nécessaires pour anticiper ces fermetures et procéder au changement de leurs équipements, les opérateurs de télécommunications mobiles accompagnant leurs clients en ce sens. Les services de l'État et de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) oeuvrent également à ce que tous les utilisateurs concernés soient informés en avance des conséquences de l'extinction de ces réseaux d'anciennes générations. En particulier, une plaquette pédagogique sur le sujet, destinée aux usagers des équipements et services concernés (principalement les systèmes de télésurveillance, de téléassistance et de téléalarmes d'ascenseurs, ainsi que les visiophones connectés et certains dispositifs médicaux) sera mise en ligne dans les prochaines semaines. Au-delà de l'information et de l'accompagnement de ces utilisateurs, les décisions d'extinction des réseaux 2G et 3G relèvent uniquement de la stratégie de ces opérateurs, en tant que propriétaires

de ces réseaux, et ne relèvent pas des prérogatives de l'État, qui délivre des autorisations d'utilisation de fréquences respectant le principe de neutralité technologique. Enfin, une étude d'impact a d'ores et déjà été menée sur le sujet par l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ou Berec pour *Body of European Regulators for Electronic Communications*). L'étude, qui s'appuie sur une comparaison européenne des plans d'extinction des réseaux 2G et 3G, confirme que les plans de fermeture de ces réseaux en France ont été « rendus possibles par les efforts de couverture 4G réalisés au fil du temps » et indique que « le calendrier annoncé devrait laisser suffisamment de temps aux [utilisateurs particuliers et professionnels] pour migrer leurs équipements » (source : Berec, *Report on practices and challenges of the phasing out of 2G and 3G*, BoR (23) 204, 7 décembre 2023).

Déploiement de la fibre dans les régions

2571. – 5 décembre 2024. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur le déploiement de la fibre dans les régions et particulièrement dans la Drôme. En effet, l'objectif du plan France Très Haut débit lancé en 2013 consistait à déployer le plus rapidement possible la fibre optique dans toutes les régions. Les collectivités locales se sont fortement investies notamment en créant des structures portant des réseaux d'initiative publique (RIP). Toutefois, les défis à relever sont encore nombreux pour les structures porteuses de RIP comme par exemple : terminer la complétude des zones les plus chères et complexes non financées par le plan France Très haut Débit, ou faire face au décommissionnement prochain du cuivre. Il convient ensuite, d'assurer la résilience des réseaux tant au regard des risques naturels que des risques liés aux actes de malveillance. Avec l'extinction prochaine du réseau cuivre, la fibre optique deviendra l'infrastructure de référence. Toute rupture de service entraînerait dès lors des conséquences graves, tant matérielles qu'humaines. Pour garantir la sécurité de ces réseaux, il est temps d'opérer un changement profond dans la gouvernance locale des communications électroniques. La solution qui pourrait se dessiner serait de faire des structures porteuses des RIP de véritables autorités organisatrices locales des communications électroniques en activant le fonds d'aménagement numérique du territoire. Aussi, il lui demande quelles mesures elle prévoit pour renforcer la sécurisation des RIP et s'il envisage en soutien de cette démarche, d'activer ce fonds selon des modalités n'aggravant pas la pression exercée sur les dépenses locales. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

Réponse. – Les réseaux télécoms peuvent être particulièrement vulnérables face à des événements climatiques majeurs, sans oublier d'éventuels actes de malveillance. Afin de tirer les enseignements des tempêtes Ciaran et Domingos, la direction générale des entreprises a organisé en avril 2024 un retour d'expérience en présence des opérateurs ainsi que des représentants des préfetures de la Manche, du Finistère et de la zone de défense et de sécurité ouest. L'objectif était alors triple : - dresser le constat de l'impact des tempêtes sur les réseaux fixes et mobiles et rappeler les actions mises en oeuvre pour permettre un rétablissement rapide des réseaux ; - sensibiliser l'ensemble des acteurs aux enjeux de résilience des réseaux dans le contexte de l'accélération du changement climatique ; - identifier à terme les « bonnes pratiques » dans l'optique de leur diffusion au niveau national. Ce retour d'expérience a permis de dresser les constats suivants : - la majorité des coupures constatées sur les réseaux fixes et mobiles sont liées à une rupture d'approvisionnement électrique ; - les coupures sur les réseaux fixes sont liées en minorité à des dégâts physiques sur les appuis aériens d'Enedis et d'Orange. Plusieurs axes de travail ont dès lors été identifiés : - l'amélioration des flux de communication entre opérateurs télécoms, préfetures et opérateurs électriques (principalement Enedis), notamment en période de crise, pour permettre une meilleure remontée d'information de l'état des réseaux (télécoms et électriques) et une identification plus rapide des sites à rétablir prioritairement ; - s'agissant des réseaux fixes, les échanges d'information inter-opérateurs doivent être améliorés afin d'accélérer le rétablissement (compte tenu de la répartition des compétences) ; - plus globalement, les préfetures de région et de département doivent être mieux accompagnées pour appréhender les spécificités des réseaux télécoms ; - la généralisation de schéma local de résilience par les collectivités locales doit être encouragée. Afin de mieux structurer les travaux issus du retour d'expérience Ciaran-Domingos, une « fiche mesure » a été soumise à consultation publique dans le cadre du plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) « Assurer la résilience des services de communications électroniques ». En parallèle, des travaux interministériels sont en cours pour établir un plan de travail commun et global sur l'année 2025. Conformément à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités locales, les collectivités territoriales ou leurs groupements ont la compétence d'établir et d'exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications

électroniques. Les collectivités porteuses de réseaux d'initiative publique (RIP) peuvent déterminer les modalités de déploiement adéquats (souterrain ou aérien), sous réserve de réemployer les infrastructures existantes et de respecter le cadre légal en vigueur. Le coût de l'enfouissement, s'il n'est pas inclus dans le plan de financement initial, serait de nature à remettre en cause l'équilibre financier du RIP. C'est pourquoi le Gouvernement encourage la réalisation de schémas locaux de résilience par les départements ou les syndicats chargés des déploiements fibre, afin d'identifier les zones vulnérables où un enfouissement ciblé pourrait être le plus bénéfique. Le recours au fonds d'aménagement numérique des territoires (FANT) n'est pas étudié pour le financement de la résilience, l'opportunité de nouveaux financements de l'État sur la résilience des réseaux télécoms n'étant aujourd'hui pas démontrée. En tout état de cause, le FANT ne semble pas le levier approprié. L'article 24 de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 (loi « Pintat »), qui a créé le FANT, ne spécifiant pas les modalités d'alimentation de ce fonds, aucun crédit n'a jamais été fléché vers le FANT. Au demeurant, le financement des RIP a été introduit par la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificatives pour 2010 définissant l'emploi des investissements d'avenir (programme d'investissements d'avenir, ou PIA) - ladite loi consacrant des crédits budgétaires alloués au secteur du numérique. Aussi, l'existence du FSN (devenu programme 343), répondant au même objectif que celui défini pour le FANT, a rendu l'alimentation de ce dernier sans objet.

Conséquences sécuritaires et sanitaires du calendrier d'arrêt des réseaux 2G et 3G

2758. – 16 janvier 2025. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences sécuritaires et sanitaires du calendrier d'arrêt des réseaux 2G et 3G. Les opérateurs télécoms ont annoncé de manière unilatérale et sans concertation la fermeture des réseaux 2G et 3G, respectivement en 2026 et en 2028/2029. Or, ces réseaux sont utilisés par de nombreux services critiques pour la sécurité et l'intégrité de nos concitoyens et notamment la téléassistance, les téléalarmes des ascenseurs, la télésurveillance et les alarmes connectées, les équipements médicaux, ou encore les services d'appel d'urgence des véhicules (eCall). Près de 8 millions d'équipements, au minimum, fonctionneraient encore sur ces réseaux actuellement. Cette transition mobilise l'ensemble des acteurs de ces secteurs pour développer dans l'urgence des solutions technologiques fonctionnant sur des réseaux alternatifs, et les industrialiser, ainsi que réaliser les opérations de migration qui requièrent autant d'interventions humaines qu'il y a d'équipements, avec des opérations parfois complexes, dans des secteurs affectés par d'importantes difficultés de recrutements. Les acteurs de ces secteurs alertent sur le fait que le calendrier d'extinction de ces réseaux imposé par les opérateurs est irréaliste au regard de ces contraintes. En particulier, 4 millions d'équipements fonctionnant en 2G devront avoir migré d'ici 2026. Il peut être souligné que ce parc s'est constitué récemment, les opérateurs, relayés par les pouvoirs publics, ayant présenté le réseau 2G comme un réseau de substitution au réseau fixe historique d'Orange (RTC) dont l'arrêt a été annoncé en 2018, et sur lequel fonctionnent historiquement nombre de ces équipements, en indiquant que la 2G s'arrêterait à l'horizon 2030. L'impossibilité d'effectuer les opérations de migration dans ces délais conduira à ce que ces équipements ne puissent plus assurer leur rôle avec des conséquences particulièrement préjudiciables pour nos concitoyens, au premier rang desquels les plus vulnérables. Les systèmes de téléassistance utilisés par les personnes en perte d'autonomie ou isolées relaient 50 000 appels critiques par an qui engagent la vie humaine. Les ascenseurs, s'ils ne sont pas modifiés, ne respecteront plus la réglementation, ce qui est susceptible d'imposer une mise à l'arrêt de ces appareils qui assurent 100 millions de trajets par jour. Nombre de logements et locaux professionnels aujourd'hui protégés par un système d'alarme pourraient ne plus l'être. Sans remettre en question les fermetures de ces réseaux, les acteurs de ces secteurs demandent, en vain, aux opérateurs de repousser ces échéances de deux ans, ce qui alignerait la France sur les délais observés dans les autres pays européens. Ils souhaitent également que des dispositions soient prises pour qu'une telle situation ne se reproduise pas avec les générations suivantes de réseaux (4G, 5G,...), alors qu'un grand opérateur souhaite leur imposer un délai contractuel de prévenance d'un an. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour éviter l'arrêt potentiel de centaines de milliers d'équipements critiques pour la vie et la sécurité de nos concitoyens, et notamment s'il envisage de se saisir des pouvoirs conférés aux États membres par le cadre européen pour imposer le maintien de réseaux mobiles lorsque la « sauvegarde de la vie humaine » est engagée. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

Réponse. – Les opérateurs de télécommunication mobile Orange, SFR et Bouygues Telecom ont annoncé à partir de 2022 leurs plans respectifs d'extinction des réseaux 2G et 3G en France métropolitaine, pour un basculement total vers les réseaux de nouvelles générations 4G et 5G à l'horizon de la fin des années 2028 ou 2029 selon les

opérateurs. Les technologies 4G et 5G ont déjà pris le relai pour la majorité des usages, notamment pour l'accès à Internet et l'essentiel des appels et SMS du grand public. De plus, la quasi-totalité des sites d'émission 2G et 3G est aujourd'hui équipée de 4G. Les décisions d'extinction des technologies 2G et 3G relèvent de la stratégie de ces opérateurs, en tant que propriétaires des réseaux 2G et 3G, et ne relèvent pas des prérogatives du Gouvernement français, qui délivre des autorisations d'utilisation de fréquences respectant le principe de neutralité technologique. Ces décisions d'extinction des anciennes technologies, qui suivent une tendance mondiale, sont motivées par plusieurs raisons, notamment l'amélioration de la qualité de service, avec la libération de nouvelles capacités fréquentielles pour les réseaux 4G et 5G, le renforcement de la sécurité des réseaux et une plus grande efficacité énergétique. Si certains équipements peuvent actuellement encore fonctionner exclusivement sur les réseaux mobiles 2G et 3G, il appartient aux usagers et aux fournisseurs de services ou de matériel de prendre sans attendre les actions nécessaires pour anticiper ces fermetures et procéder au changement de ces équipements, dans le respect des conditions contractuelles convenues avec leurs opérateurs. Les opérateurs de télécommunications mobiles accompagnent leurs clients en ce sens. En ce qui concerne le cas particulier des véhicules équipés depuis 2018 du dispositif européen d'appel d'urgence dit « e-call », mis en oeuvre dans le cadre du règlement (UE) 2015/758 du 29 avril 2015, dont le volume est vraisemblablement inclus dans votre question sur les « 4 millions d'équipements » devant être migrés d'ici 2026, il est nécessaire de préciser que ces véhicules disposent d'un dispositif fonctionnel en France jusqu'au moins fin 2029 (un seul réseau 3G en service étant suffisant). Une réflexion est engagée par la Commission européenne sur l'avenir du dispositif embarqué dans ces véhicules, avec plusieurs scénarii actuellement à l'étude. Aucun plan de changement d'équipements n'a été imposé sur ces véhicules à ce jour. Les services de l'État et l'Autorité de régulation des Communications électroniques, des Postes et de la distribution de la presse (Arcep) oeuvrent à ce que tous les utilisateurs concernés soient informés en avance des conséquences de l'extinction de ces réseaux d'ancienne génération. En particulier, une plaquette pédagogique sur le sujet, destinée aux usagers des équipements et services concernés (principalement les systèmes de télé-surveillance, de télé-assistance et de télé-alarmes d'ascenseurs, ainsi que les visiophones connectés et certains dispositifs médicaux) sera mise en ligne dans les prochaines semaines. En outre, le cadre légal et réglementaire ne permettrait pas à la France d'imposer aux opérateurs le maintien de leurs réseaux 2G et 3G en l'absence d'accord de ceux-ci ou de compensations financières élevées se chiffrant en centaines de millions d'euros par an.

2162

Protéger les emplois et les savoir-faire de la Fonderie de Bretagne

2777. – 16 janvier 2025. – **M. Fabien Gay** interroge **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** sur l'avenir de la Fonderie de Bretagne. La fonderie de Bretagne, située à Caudan, est une filiale historique du groupe Renault. Après l'avoir cédé, puis racheté, le groupe l'a finalement revendu en 2022 au fonds d'investissement allemand Callista Private, malgré une absence de perspective industrielle pour l'avenir du site. Le groupe Renault est resté le premier client de la Fonderie, avec près de 95 % du carnet de commande. Callista Private, dont la seule matrice reste le profit à court terme, a fait savoir en 2024 sa volonté de revendre l'entreprise. Aussi, des négociations ont été initiées en juillet avec un potentiel repreneur, le fonds d'investissement allemand Private Asset, déjà propriétaire de fonderies en Allemagne et en Espagne. Ce fond s'était engagé à apporter 11 000 tonnes par an de nouvelles productions à la Fonderie de Bretagne, permettant au site de se défaire rapidement de sa dépendance à l'égard du secteur automobile, en berne ces dernières années, et de Renault en particulier, son principal donneur d'ordre. En effet, la mobilisation des salariés et de la direction a permis de développer l'activité du site dans les secteurs agricole, ferroviaire, et de la défense. Pour soutenir cet effort de diversification, les collectivités locales et l'État se sont impliquées dans les négociations pour un potentiel rachat, en apportant un soutien matériel et financier conséquent. Au terme de 6 mois de négociations, le groupe Renault a finalement annoncé le 20 décembre son refus de garantir la moindre part de marché à la Fonderie de Bretagne. En conséquence de cette décision, une fermeture du site est à craindre, entraînant la suppression de près de 350 emplois, et la perte d'un outil industriel de qualité. Cette décision de Renault ne s'inscrit que dans une pure logique financière. Son refus d'accompagner, pendant trois ans, la Fonderie de Bretagne pour arriver au terme de sa diversification, ne repose que sur une optique de profits. En effet, la direction du groupe, toujours en quête d'un moins disant social et environnemental, souhaite désormais délocaliser la production en Turquie et en Roumanie. Aussi, une telle décision appelle une intervention forte de l'État, qui détient toujours 15 % du capital de Fonderie de Bretagne, pour contraindre Renault à revenir sur sa décision. Cela, d'autant que le groupe a été destinataire de nombreux fonds publics, comme un prêt garanti par l'État en 2020. Il souhaiterait donc savoir quelle stratégie le

Gouvernement entend déployer pour conserver les emplois, les savoir-faire et l'outil industriel de l'entreprise Fonderie de Bretagne sur le sol français, et plus largement, ce que le Gouvernement compte faire pour conditionner les aides publiques aux entreprises au respect de garanties sociales et environnementales.

Réponse. – L'État s'est fortement impliqué dans les discussions conduites autour de la proposition de rachat formulée par la société *Private Assets*, qui n'a pu aboutir malgré les efforts réalisés par chacune des parties prenantes. Il importe désormais que tout soit mis en œuvre afin de favoriser l'émergence de projets de reprise dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire ouverte le 23 janvier et permettre dans ce cadre l'adoption d'un projet assurant la pérennité du site et la préservation de son activité industrielle, de ses emplois et de ses savoir-faire. Des démarches sont engagées à cette fin pour se conformer au calendrier fixé par le tribunal et les équipes de la délégation interministérielle aux restructurations d'entreprises (DIRE) restent pleinement mobilisées pour favoriser l'émergence d'une solution industrielle pérenne. Le Gouvernement demeure totalement mobilisé dans cet objectif et le restera jusqu'à ce que le sauvetage de cette entreprise puisse être acté.

Conséquences de la fermeture des réseaux 2G et 3G sur les dispositifs de sécurité

2923. – 23 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** sur les possibles conséquences de la fermeture des réseaux 2G et 3G sur le fonctionnement des dispositifs de sécurité installés dans des logements et des locaux professionnels. Selon une étude publiée par le cabinet PWC en juillet 2024, la fermeture à venir des réseaux 2G et 3G pourrait perturber le fonctionnement, voire mettre à l'arrêt, les dispositifs médicaux connectés de 500 000 patients, le service d'appel de secours aux automobilistes (E-call) utilisé - en moyenne - 2 000 fois par an, 50 000 appareils de téléassistance des personnes dépendantes et isolées, les ascenseurs de logements et de bâtiments concernant plus de 12 millions de Français et les dispositifs d'alarmes connectées visant à protéger les locaux résidentiels et professionnels de 970 000 résidents et très petites entreprises. L'étude a recensé que, au 1^{er} janvier 2024, 4 millions de dispositifs connectés dépendaient du réseau 2G et 3,8 millions du réseau 3G. En prenant en compte le calendrier de fermeture du réseau 2G par les opérateurs (fin 2025 et 2026) le fonctionnement de certains d'entre eux pourrait être altéré, voire gravement perturbé, dès 2026. S'agissant, tout particulièrement, de la protection de locaux résidentiels et professionnels par des alarmes connectées, au moins 305 000 dispositifs d'autosurveillance et 666 000 dispositifs de télésurveillance qui fonctionnent aujourd'hui à partir du réseau 2G seraient mis à risque dès 2026. Concernant les dispositifs qui dépendent du réseau 3G (104 000 systèmes d'autosurveillance et 500 000 de télésurveillance), ils seraient progressivement perturbés à partir de 2029. L'étude souligne que le remplacement de ces équipements communicants 2G/3G présente des obstacles opérationnels variables selon les applications et les entreprises, car les solutions techniques ne seraient pas encore toutes finalisées, le temps de développement, de production à l'échelle industriel des innovations et du déploiement de remplacement serait compris entre 4 et 10 ans et, enfin, l'acte de remplacement en lui-même de chaque dispositif existant requerrait des moyens humains et matériels significatifs. Ainsi, si les industries et les acteurs concernés indiquent qu'ils souhaitent s'engager dans cette transition des réseaux 2G/3G vers la 4G/5G, ils estiment que les délais fixés par les opérateurs de télécommunication sont trop courts. Ils demandent donc un report de 2 ans de la fermeture du réseau 2G qui ne devrait pas, selon eux, débuter avant fin 2027. Ce délai permettrait, par ailleurs, de rapprocher la France du délai de plus d'environ 7 ans (celui prévu en France n'est que de 3,8 ans) laissé par les opérateurs de la plupart des pays européens aux industries avant d'entreprendre la fermeture de leur réseau de télécommunication. Il apparaît, enfin, que, dans la plupart des pays européens, la fermeture du réseau 3G intervient avant celle du réseau 2G, car le volume des dispositifs concernés par la 3G est moindre. Le sénateur souhaite donc connaître la position du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin que la fermeture des réseaux 2G et 3G n'empêche pas le fonctionnement de milliers de dispositifs communicants qui contribuent à assurer la sécurité des particuliers et entreprises qui les utilisent.

Réponse. – Les opérateurs de télécommunication mobile Orange, SFR et Bouygues Telecom ont annoncé à partir de 2022 leurs plans respectifs d'extinction des réseaux 2G/3G en France hexagonale, pour un basculement total vers les réseaux de nouvelles générations 4G et 5G d'ici la fin des années 2028 ou 2029 selon les opérateurs. Les technologies 4G et 5G ont déjà pris le relai pour la majorité des usages, notamment pour l'accès à Internet et l'essentiel des appels et SMS du grand public. De plus, la quasi-totalité des sites d'émission 2G et 3G est aujourd'hui équipée de 4G. Les décisions d'extinction des technologies 2G et 3G relèvent de la stratégie de ces opérateurs, en tant que propriétaires des réseaux 2G et 3G, et ne relèvent pas des prérogatives de la puissance

publique, qui veille à délivrer des autorisations d'utilisation de fréquences en suivant le principe de neutralité technologique. Ces décisions d'extinction des anciennes technologies, qui suivent une tendance mondiale, sont motivées par plusieurs raisons, notamment l'amélioration de la qualité de service, avec la libération de nouvelles capacités fréquentielles pour les réseaux 4G et 5G, le renforcement de la sécurité des réseaux et l'accroissement de l'efficacité énergétique. Le choix des opérateurs français d'éteindre la 2G avant la 3G, similairement au cas suisse, est motivé par le besoin de réduire la complexité du réseau de télécommunication mobile et de faciliter les opérations de maintenance - du fait de la rareté des compétences de maintien de la 2G et du fait de l'existence, en France, de milliers de sites émetteurs qui ne sont pas équipés de la technologie 2G (les nouveaux sites construits depuis 2018 en zones rurales dans le cadre du *New Deal mobile*). Le délai de préavis des opérateurs français relatifs à l'extinction de la première technologie de télécommunication mobile choisie (2G ou 3G) ne s'éloigne pas des pratiques des autres pays européens. Une étude d'impact menée par l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ou Berec pour *Body of European Regulators for Electronic Communications*) sur les plans d'extinction des réseaux 2G et 3G annoncés en Europe indique, à ce propos, que « *le calendrier annoncé [en France] devrait laisser suffisamment de temps aux [utilisateurs particuliers et professionnels] pour migrer leurs équipements* » (source : Berec, *Report on practices and challenges of the phasing out of 2G and 3G*, BoR (23) 204, 7 décembre 2023). Si certains équipements peuvent actuellement encore fonctionner exclusivement sur les réseaux mobiles 2G et 3G, il appartient aux usagers et fournisseurs de services ou de matériel de prendre sans attendre les actions nécessaires pour anticiper ces fermetures et procéder au changement de ces équipements - dans le respect des conditions contractuelles convenues avec leurs opérateurs, ces derniers accompagnant leurs clients en ce sens. En ce qui concerne le cas particulier des véhicules équipés depuis 2018 du dispositif européen d'appel d'urgence dit « e-call », mis en oeuvre dans le cadre du règlement (UE) 2015/758 du 29 avril 2015 (dont le volume est vraisemblablement inclus dans votre question sur les « 4 millions de dispositifs » devant être déplacés d'ici 2026), il est nécessaire de préciser que ces véhicules disposent d'un dispositif fonctionnel en France au moins jusqu'à fin 2029 (un seul réseau 3G en service étant suffisant). Une réflexion est engagée par la Commission européenne sur l'avenir du dispositif embarqué dans ces véhicules, avec plusieurs *scenarii* actuellement à l'étude. Aucun plan de changement d'équipements n'a été imposé sur ces véhicules à ce jour. Les services de l'État et de l'Autorité de régulation des Communications électroniques, des Postes et de la Distribution de la presse (Arcep) oeuvrent à ce que tous les utilisateurs concernés soient informés en avance des conséquences de l'extinction de ces réseaux d'anciennes générations. En particulier, une plaquette pédagogique sur le sujet, destinée aux usagers des équipements et services concernés (principalement les systèmes de télésurveillance, de téléassistance et de téléalarmes d'ascenseurs, ainsi que les visiophones connectés et certains dispositifs médicaux) sera mise en ligne dans les prochaines semaines. En outre, le cadre légal et réglementaire français ne permettrait pas aux opérateurs d'imposer le maintien de leurs réseaux 2G et 3G en l'absence d'accord de ceux-ci ou de compensations financières élevées se chiffrant en centaines de millions d'euros par an.

2164

Conséquences sécuritaires et sanitaires du calendrier d'arrêt des réseaux 2G et 3G

2996. – 30 janvier 2025. – **Mme Denise Saint-Pé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences sécuritaires et sanitaires du calendrier d'arrêt des réseaux 2G et 3G. Les opérateurs télécoms ont annoncé de manière unilatérale et sans concertation la fermeture des réseaux 2G et 3G, respectivement en 2026 et en 2028/2029. Or, ces réseaux sont utilisés par de nombreux services critiques pour la sécurité et l'intégrité de nos concitoyens et notamment la téléassistance, les téléalarmes des ascenseurs, la télésurveillance et les alarmes connectées, les équipements médicaux, ou encore les services d'appel d'urgence des véhicules (eCall). Près de 8M d'équipements, au minimum, fonctionneraient encore sur ces réseaux actuellement. Cette transition mobilise l'ensemble des acteurs de ces secteurs pour développer dans l'urgence des solutions technologiques fonctionnant sur des réseaux alternatifs, et les industrialiser, ainsi que réaliser les opérations de migration qui requièrent autant d'interventions humaines qu'il y a d'équipements, avec des opérations parfois complexes, dans des secteurs affectés par d'importantes difficultés de recrutements. Les acteurs de ces secteurs alertent sur le fait que le calendrier d'extinction de ces réseaux imposé par les opérateurs est irréaliste au regard de ces contraintes. En particulier, 4 M d'équipements fonctionnant en 2G devront être migrés d'ici 2026. Il peut être souligné que ce parc s'est constitué récemment, les opérateurs, relayés par les pouvoirs publics, ayant présenté le réseau 2G comme un réseau de substitution au réseau fixe historique d'Orange (RTC) dont l'arrêt a été annoncé en 2018, et sur lequel fonctionnent historiquement nombre de ces équipements, en indiquant que la 2G s'arrêterait à l'horizon 2030. L'impossibilité d'effectuer les opérations de migration dans ces délais conduira à ce que ces équipements ne puisse plus assurer leur rôle avec des conséquences particulièrement préjudiciables pour nos concitoyens, au premier rang desquels les plus vulnérables. Les systèmes

de téléassistance utilisés par les personnes en perte d'autonomie ou isolées relaient 50 000 appels critiques par an qui engagent la vie humaine. Les ascenseurs, s'ils ne sont pas modifiés, ne respecteront plus la réglementation, ce qui est susceptible d'imposer une mise à l'arrêt de ces appareils qui assurent 100 M de trajets par jour. Nombre de logements et locaux professionnels aujourd'hui protégés par un système d'alarme pourraient ne plus l'être. Sans remettre en question les fermetures de ces réseaux, les acteurs de ces secteurs demandent, en vain, aux opérateurs de repousser ces échéances de deux ans, ce qui alignerait la France sur les délais observés dans les autres pays européens. Ils souhaitent également que des dispositions soient prises pour qu'une telle situation ne se reproduise pas avec les générations suivantes de réseaux (4G, 5G,...), alors qu'un grand opérateur souhaite leur imposer un délai contractuel de prévenance de 1 an. Aussi, Madame la sénatrice souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour éviter l'arrêt potentiel de centaines de milliers d'équipements critiques pour la vie et la sécurité de nos concitoyens, et notamment s'il envisage de se saisir des pouvoirs conférés aux États membres par le cadre européen pour imposer le maintien de réseaux mobiles lorsque la « sauvegarde de la vie humaine » est engagée. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

Réponse. – Les opérateurs de télécommunication mobile Orange, SFR et Bouygues Telecom ont annoncé à partir de 2022 leurs plans respectifs d'extinction des réseaux 2G et 3G en France métropolitaine, pour un basculement total vers les réseaux de nouvelles générations 4G et 5G à l'horizon de la fin des années 2028 ou 2029 selon les opérateurs. Les technologies 4G et 5G ont déjà pris le relai pour la majorité des usages, notamment pour l'accès à Internet et l'essentiel des appels et SMS du grand public. De plus, la quasi-totalité des sites d'émission 2G et 3G est aujourd'hui équipée de 4G. Les décisions d'extinction des technologies 2G et 3G relèvent de la stratégie de ces opérateurs, en tant que propriétaires des réseaux 2G et 3G, et ne relèvent pas des prérogatives du Gouvernement français, qui délivre des autorisations d'utilisation de fréquences respectant le principe de neutralité technologique. Ces décisions d'extinction des anciennes technologies, qui suivent une tendance mondiale, sont motivées par plusieurs raisons, notamment l'amélioration de la qualité de service, avec la libération de nouvelles capacités fréquentielles pour les réseaux 4G et 5G, le renforcement de la sécurité des réseaux et une plus grande efficacité énergétique. Si certains équipements peuvent actuellement encore fonctionner exclusivement sur les réseaux mobiles 2G et 3G, il appartient aux usagers et aux fournisseurs de services ou de matériel de prendre sans attendre les actions nécessaires pour anticiper ces fermetures et procéder au changement de ces équipements, dans le respect des conditions contractuelles convenues avec leurs opérateurs. Les opérateurs de télécommunications mobiles accompagnent leurs clients en ce sens. Il est à noter que les équipements qui fonctionnent à partir de cartes SIM étrangères disposent d'un accès en itinérance à l'ensemble des réseaux français et donc d'une connectivité 2G/3G en France au moins tant qu'un réseau français 2G/3G est présent, soit jusque fin 2026 pour les cartes SIM 2G uniquement et jusque fin 2029 au moins pour les cartes SIM 2G/3G ou 3G. En ce qui concerne le cas particulier des véhicules équipés depuis 2018 du dispositif européen d'appel d'urgence dit « e-call », mis en oeuvre dans le cadre du règlement (UE) 2015/758 du 29 avril 2015, dont le volume est vraisemblablement inclus dans votre question sur les « 4 millions d'équipements » devant être migrés d'ici 2026, il est nécessaire de préciser que ces véhicules disposent d'un dispositif fonctionnel en France au moins jusqu'à la fin 2029 (un seul réseau 3G en service étant suffisant). Une réflexion est engagée par la Commission européenne sur l'avenir du dispositif embarqué dans ces véhicules, avec plusieurs scénarii actuellement à l'étude. Aucun plan de changement d'équipements n'a été imposé sur ces véhicules à ce jour. Les services de l'État et l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) oeuvrent à ce que tous les utilisateurs concernés soient informés en avance des conséquences de l'extinction de ces réseaux d'ancienne génération. En particulier, une plaquette pédagogique sur le sujet, destinée aux usagers des équipements et services concernés (principalement les systèmes de télésurveillance, de téléassistance et de téléalarmes d'ascenseurs, ainsi que les visiophones connectés et certains dispositifs médicaux) sera mise en ligne dans les prochaines semaines. En outre, le cadre légal et réglementaire ne permettrait pas à la France d'imposer aux opérateurs le maintien de leurs réseaux 2G et 3G en l'absence d'accord de ceux-ci ou de compensations financières élevées se chiffrant en centaines de millions d'euros par an.

Situation du groupe ArcelorMittal en France

3366. – 20 février 2025. – **M. Rémi Cardon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** quant à la situation du groupe ArcelorMittal en France. Après l'annonce, le 25 novembre 2024, de la fermeture de ses sites dans le Nord et la Marne, le groupe prévoit désormais de délocaliser certaines de ses activités support vers l'Inde. Cette politique suscite de vives inquiétudes, notamment

pour l'avenir du site de Dunkerque, où travaillent 3 200 personnes. ArcelorMittal représente à lui seul les deux tiers de la production d'acier en France et a bénéficié de financements publics considérables. Pourtant, le groupe semble poursuivre une logique de désengagement industriel et social du territoire national. Cette situation est d'autant plus préoccupante dans un contexte de guerre commerciale exacerbée, notamment avec les États-Unis, où l'administration Trump défend vigoureusement son industrie sidérurgique. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir le maintien des capacités industrielles stratégiques du pays et éviter que l'acier français ne soit sacrifié au profit d'intérêts financiers de court terme. Il l'interroge également sur les engagements qu'ArcelorMittal a pris en contrepartie des soutiens publics reçus et sur les moyens de contraindre ce groupe à respecter ses responsabilités économiques et sociales en France. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.**

Réponse. – L'industrie sidérurgique est un secteur stratégique pour l'économie de l'Union européenne, car elle fournit des intrants essentiels à de nombreux secteurs comme l'automobile, l'énergie, la construction et la défense. Une transition propre et numérique ne peut se faire sans l'acier, qui se trouve à la base de nombreuses chaînes de valeur industrielles. Le Gouvernement est conscient de la situation préoccupante de la sidérurgie européenne, confrontée à plusieurs défis majeurs menaçant sa pérennité. Les coûts de production ont augmenté en raison de la hausse des coûts de l'énergie et du carbone, alors que les prix ont chuté en raison des surcapacités mondiales, de la concurrence déloyale des pays tiers et de la baisse de la demande. En conséquence, la production de l'Union européenne a diminué et l'utilisation actuelle des capacités est inférieure aux niveaux de rentabilité. Cette situation compromet la décarbonation des usines sidérurgiques européennes, plusieurs producteurs ayant interrompu leurs investissements dans des projets d'acier vert, à l'image d'ArcelorMittal à Dunkerque, dont le projet de décarbonation est une étape indispensable dans le maintien - à terme - de son activité. Cette situation tout à fait inédite unique appelle la France à s'engager au niveau national (i) et au niveau européen (ii). Au niveau national, l'État soutient ce projet stratégique, puisqu'il a signé en janvier 2024, via l'ADEME, une convention d'aide de 850 millions d'euros. Cette aide n'a pas encore été versée puisqu'elle est conditionnée à la commande effective des actifs stratégiques du projet, à savoir les fours à arc électrique (EAF) et le réacteur DRP. Par ailleurs, pour permettre à ArcelorMittal et plus généralement aux industriels électro-intensifs d'accéder à une électricité compétitive, EDF développe, dans le cadre de l'accord conclu avec l'État en novembre 2023, une nouvelle politique commerciale basée sur des contrats de long terme d'environ 10 ans, négociés bilatéralement avec les industriels dans une logique de partage du risque. En janvier 2024, ArcelorMittal a d'ailleurs annoncé avoir signé avec EDF une lettre d'intention relative à la conclusion d'un contrat d'allocation de la production, ce qui lui permettra de sécuriser ses approvisionnements futurs en électricité en France, et ce à un prix compétitif. Au niveau européen, le gouvernement plaide pour des mesures urgentes nécessaires pour assurer à ArcelorMittal, ainsi qu'aux autres acteurs européens, des perspectives économiques claires et porteuses lui permettant d'engager ses investissements dès 2025. En octobre dernier, nous avons été à l'initiative de la réouverture de la mesure de sauvegarde afin d'améliorer la protection de la filière de l'acier européen. Nous avons également alerté la Commission européenne sur la nécessité absolue d'élaborer un plan d'urgence pour l'acier européen. Ce plan a figuré parmi les priorités des 100 premiers jours du nouvel exécutif européen, en faveur d'une amélioration significative des instruments de défense commerciale, afin qu'ils soient plus efficaces et rapidement opérationnels. Il a été annoncé le 19 mars 2025 par le Commissaire Séjourné. En parallèle, et pour maintenir l'enjeu de la sidérurgie européenne sur le haut de la pile des priorités de l'Union Européenne, le Gouvernement a été à l'initiative d'un « Sommet européen pour une stratégie autour de l'industrie de l'Acier » coprésidé par les ministres chargés de l'industrie de la France, de l'Italie et de l'Espagne, et soutenu par les gouvernements de la Belgique, du Luxembourg, de la Roumanie et de la Slovaquie. Ce sommet tenu à Bercy a été l'occasion de rappeler à la Commission les mesures urgentes à prendre, notamment la mobilisation complète et accélérée des instruments anti-dumping et antisubventions dès que nécessaire. L'amélioration rapide de la mesure de sauvegarde actuellement en vigueur, y compris avec la mise en place de niveaux de quotas plus adaptés à la demande européenne ou encore la présentation d'un nouveau mécanisme de défense commerciale ont aussi été évoquées. Enfin, il a été question de l'amélioration du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) pour garantir que les aciers importés supportent une tarification carbone alignée sur celle que paient déjà les sidérurgistes européens dans le cadre de l'EU-ETS. Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour assurer à ArcelorMittal un cadre national et européen lui permettant de confirmer ses investissements en France, en dessinant des perspectives solides à long terme. Il en va non seulement de notre souveraineté en matière de production d'acier, maillon essentiel de nombreuses chaînes de valeur, mais aussi de la capacité de notre sidérurgie

à se décarboner, en assurant à la fois sa viabilité économique et la réalisation de nos objectifs climatiques. L'Union européenne et la France ne sauraient devenir un simple atelier de transformation d'acier produit hors du continent, toutes les grandes puissances industrielles étant également des puissances sidérurgiques.

INTÉRIEUR

Vol de câbles dans les candélabres de l'éclairage public et impact sur les communes

651. – 3 octobre 2024. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le vol de câbles dans les candélabres de l'éclairage public et leur impact sur les communes. Depuis quelques années, le cuivre est devenu une source de revenus très prisée, notamment à travers les réseaux sociaux où il est présenté comme une opportunité financière facile. Cette situation a engendré une augmentation significative des vols de cuivre. En 2020, le prix d'une tonne de cuivre était de 5 700 euros, et il a atteint 8 200 euros en 2024. Cette hausse de la valeur a intensifié les activités criminelles liées à ce métal précieux, contraignant les forces de l'ordre à déployer des moyens importants pour lutter contre ce phénomène. Par exemple, en janvier 2024, 200 gendarmes ont démantelé un réseau de trafiquants de cuivre dans le Lot. Les statistiques restent cependant alarmantes : entre janvier 2022 et mars 2023, 7 500 affaires de vols de cuivre ont été recensées, démontrant une recrudescence sans précédent. Les voleurs ciblent principalement les câbles des réseaux téléphoniques pour les revendre à l'étranger. Toutefois, les câbles des candélabres de nos communes sont également fortement touchés. Ces actes de vandalisme ont des conséquences financières lourdes pour les collectivités locales. En effet, les câbles sont souvent volés dans les candélabres, dont les boîtiers sont refermés après le vol, rendant ces méfaits invisibles dans un premier temps. Les coûts engendrés par ces vols comprennent le recâblage, le remplacement des lanternes ou des mâts, les travaux de terrassement souterrain pour le raccordement de chaque mât, voire le remplacement des fourreaux. Malheureusement, les collectivités locales ne sont pas assurées contre ces vols, ce qui rend leur prise en charge très lourde d'un point de vue financier. Des exemples concrets tirés de la presse illustrent bien l'ampleur du problème et l'impact financier sur nos communes. Pour exemple, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, plusieurs communes de l'agglomération de Pau ont été victimes de ce vandalisme causant plusieurs centaines de milliers d'euros de réparation. Face à ce phénomène croissant, il est urgent de faire la lumière sur ces délits qui affectent les infrastructures communales et compromettent la sécurité des rues la nuit. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour soutenir financièrement les communes victimes de ces vols et renforcer la surveillance de ces infrastructures.

Recrudescence des vols de câbles téléphoniques et électriques en France

2325. – 14 novembre 2024. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence des vols de câbles téléphoniques et électriques en France, exacerbée par la flambée des prix du cuivre. Le prix du cuivre, désormais à 8 400 euros la tonne contre environ 6 000 euros en 2020, rend ce métal particulièrement attractif pour les malfaiteurs. Ce phénomène touche plusieurs secteurs, notamment les transports, avec des perturbations ferroviaires, et la téléphonie, avec des interruptions de services internet. En 2023, près de 1 000 kilomètres de câbles ont été volés, selon la directrice générale d'Orange, Christel HEYDEMANN. Entre avril et septembre 2024, dans le Maine-et-Loire, 28 vols ont été recensés, avec un total de 5 650 mètres de câbles dérobés, pour un préjudice estimé à plus de 296 000 euros. Le syndicat intercommunal d'énergie de Maine-et-Loire (SIEML) note lui aussi une hausse préoccupante des vols, passant de 1 000-2 000 mètres par an à 5 000-6 000 mètres aujourd'hui. Ces vols représentent un coût non seulement pour le SIEML, mais également pour les communes, qui peinent à financer ces surcoûts avec leurs budgets restreints. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour renforcer la lutte contre les vols de câbles et soutenir les petites communes, les habitants et les entreprises impactées par ces vols.

Recrudescence des vols de câbles téléphoniques et électriques en France

4372. – 24 avril 2025. – **M. Emmanuel Capus** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 02325 sous le titre « Recrudescence des vols de câbles téléphoniques et électriques en France », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Définie par la loi de l'offre et de la demande, l'évolution des prix du marché de certaines matières premières conditionne, pour les malfaiteurs, l'intérêt à agir. Ainsi, le cours des métaux explique la commission de certains vols, dont celui du cuivre et des vols de câbles de télécommunication qui en sont particulièrement riches.

Si la majorité des faits ont lieu principalement en bordure de routes, l'éclairage public constitue également une des cibles des groupes criminels (notamment dans le cas de lotissements isolés ou en construction). La gendarmerie nationale, compétente sur 96% du territoire national (Hexagone et outre-mer), est particulièrement impliquée dans la lutte contre ces trafics et la protection des populations qui en sont victimes. Le nombre de vols de cuivre constatés en ZGN a connu une hausse de 19% entre 2022 et 2023. En revanche, le nombre de faits a diminué de 33,2 % en 2024 (3216 faits en 2023 contre 2149 en 2024), entraînant une diminution de 27,5% du nombre de procédures ouvertes pour des faits de vols de câbles de cuivre sur la voirie en zone gendarmerie (passant de 2492 en 2023 à 1806 procédures en 2024). En parallèle, les vols de cuivre au préjudice de l'opérateur Orange continuent d'augmenter. Au sein de l'agglomération parisienne, le phénomène de vols de câbles est relativement stable avec 143 vols signalés en 2024, contre 151 en 2023 et 147 en 2022. Pour lutter contre ce phénomène, une approche globale est mise en oeuvre, d'une part, sur la prévention et le partenariat avec les entreprises privées et, d'autre part, sur le démantèlement des groupes relevant de la criminalité organisée. Le ministre de l'intérieur a signé le 9 mars 2021 avec les grands opérateurs de télécommunications et d'infrastructures une convention nationale de lutte contre la malveillance visant les réseaux de télécommunications. Cette convention a été déclinée par les préfets de département aux fins de lutter efficacement contre les actes de malveillance et les vols commis au préjudice des opérateurs nationaux de télécommunications. Ces échanges permettent une connaissance plus fine des problématiques rencontrées par les opérateurs et un partage de ces informations en temps réel aux agents sur le terrain et aux services d'enquête. Il peut également être rappelé qu'en octobre 2008, un protocole d'accord a été signé par le ministre de l'intérieur et le président de la FEDération des Entreprises de RECYclage (FEDEREC) en vue de lutter contre le vol et le recel de métaux. Ce protocole prévoit, entre autres, la mise en place d'une politique rigoureuse de l'achat au détail, la mise en place d'un réseau d'alerte et la mise en place d'un partenariat en matière de prévention situationnelle. Ce protocole a été décliné localement au niveau départemental entre 2009 et 2014. Enfin, il doit être rappelé que le ministère de l'intérieur continue de déployer un partenariat avec, par exemple, Télévision de France, Orange, les opérateurs de transport et de distribution d'électricité. Les groupements de gendarmerie et les services territoriaux de la police nationale mettent donc en oeuvre des plans d'action conjoints avec les partenaires pour sécuriser le matériel sur site, créer un réseau d'alerte et mieux comprendre les modes opératoires, renforcer les échanges pour mieux détecter, prévenir les vols et préserver les traces et indices utiles à l'enquête. La mise en place de dispositifs préventifs permet d'accompagner les victimes potentielles de ce type de vols. Les forces de sécurité intérieure entretiennent le contact avec les professionnels de la filière. Les sites sensibles font l'objet d'une présence renforcée et de surveillances dédiées, dès qu'une menace potentielle est identifiée. Les référents et correspondants sûreté de la police et de la gendarmerie nationales apportent, en complément, leur concours et leur expertise en matière de prévention technique de la malveillance au profit des entreprises et opérateurs, afin d'identifier les vulnérabilités des sites tout en proposant des sécurités passives et actives adaptées. Aussi, le développement d'une véritable « culture sûreté » au sein des sociétés est vivement encouragé. Les référents et correspondants sûreté peuvent être sollicités pour dispenser des conseils en prévention situationnelle de nature à prévenir les vols de métaux ou, à tout le moins, à en réduire les conséquences. Ces professionnels, spécialement formés, peuvent : - identifier localement les principales sociétés susceptibles d'être victimes ou ayant déjà été victimes de vols, puis vérifier *in situ* leurs éventuelles vulnérabilités ; à l'issue, des conseils de sûreté sont prodigués aux demandeurs pour qu'ils puissent renforcer la sécurité de leurs locaux et espaces ; - organiser, au profit des professionnels, des réunions d'information et de sensibilisation aux problématiques de sûreté. Ce travail considérable de prévention et de conseil est complété par un renforcement de la présence de voie publique des deux forces, répondant ainsi à l'objectif de dissuasion des actes de malveillance, y compris ceux liés aux métaux précieux et aux biens d'utilité publique. Au-delà des patrouilles, chaque vol fait l'objet d'un traitement judiciaire adapté : identification préalable des opérateurs dans les systèmes d'information des centres d'information et de commandement (CORG et CIC) et traitement spécifique des plaintes prenant en compte leurs particularités techniques par le biais de constatations scientifiques systématiques et adaptées, complétées par une analyse des manières d'opérer afin de faciliter les rapprochements entre affaires. Concernant plus particulièrement le cas des réseaux d'éclairage public - qui demeurent vulnérables et constituent pour les groupes criminels une cible d'opportunité idéale qui induit des montants de préjudices très élevés pour les collectivités - la police et la gendarmerie nationales activent tous les leviers de coproduction de sécurité tels que l'aide aux diagnostics dans le cadre des projets de vidéo-protection et la réalisation de campagnes de sensibilisation afin de mieux détecter les agissements suspects. En collaboration avec les entreprises, la gendarmerie nationale encourage l'utilisation de systèmes de marquage des métaux (ex. : ADN synthétique) pour faciliter leur identification en cas de vol, permettre de retrouver plus facilement le métal volé et d'identifier les filières criminelles. Le déploiement de dispositifs de participation citoyenne est également vivement encouragé. La préfecture de police est d'abord mobilisée en matière de prévention situationnelle et conseille les sociétés de transport et les opérateurs de réseaux

de communication franciliens sur les mesures à mettre en place afin de se prémunir contre les actes malveillants. Par ailleurs, toute documentation utile à la répression du trafic de métaux (fiche réflexe sur les vols de pots catalytiques, guide des métaux SNCF, guide du matériel utilisé par Orange, notes d'information et d'analyse criminelle de la police judiciaire au sujet des réseaux organisés spécialisés dans les vols et recels de métaux, etc.) est envoyée régulièrement aux enquêteurs. Les forces de sécurité intérieure organisent régulièrement des opérations coordonnées nationales et locales pour contrôler les activités des professions réglementées, points de vente de métaux et les centres de recyclage. Ces contrôles permettent de s'assurer de la traçabilité des métaux et d'identifier des transactions suspectes. Des actions complémentaires incluent des contrôles ciblés sur les registres des ferrailleurs, en lien avec les comités départementaux de lutte anti-fraude (CODAF) et les plateformes de recel en ligne, des contrôles des marchandises aux abords des sites de recyclage pour vérifier l'origine des métaux transportés, et une surveillance accrue des zones de brûlage utilisées pour dénuder les câbles volés. Pour la gendarmerie nationale, ces opérations sont parfois mises en oeuvre et coordonnées dans le cadre des « cellules anti-cambriolages » départementales. Il en est de même dans les services de police où des enquêtes sont diligentées par les services locaux avec l'appui le cas échéant de services nationaux. Parce que ces vols de matières premières sont souvent le fait de groupes organisés, un office central de lutte contre la délinquance itinérante (OCLDI) rattaché à la DGGN a été créé. Il s'agit d'une structure composée d'un échelon central à Arcueil (92) et de cinq détachements, à Nancy (54), Lyon (69), Toulouse (31), Rennes (35) et Senlis (60). L'OCLDI est chargé d'enquêter et de coordonner l'action des forces de sécurité intérieure dans ce domaine. Maillon essentiel de la lutte contre la délinquance itinérante, pour laquelle il assure également les échanges à l'international, l'OCLDI peut s'appuyer sur d'autres structures et compétences en matière de renseignement et d'enquête. Ainsi, le service central de renseignement criminel (SCRC) permet la détection de phénomènes émergents, mais également la compréhension des principaux mécanismes de ce type de délinquance, afin de mieux orienter le travail des unités. Cette lecture nationale est complétée par l'analyse des vulnérabilités identifiées sur chaque zone géographique. Les efforts combinés des forces tant au niveau central qu'au niveau local portent leurs fruits. Ainsi, entre janvier 2023 et octobre 2024, ce sont plus de 200 auteurs de vols de cuivre qui ont été interpellés par les unités de la gendarmerie sur l'ensemble du territoire national (Occitanie, Île-de-France, Aquitaine, Auvergne-Rhône-Alpes). L'action des services de la préfecture de police de Paris a permis d'identifier et d'interpeller les auteurs d'une succession de vols de câbles d'alimentation en juillet et octobre 2023 sur les lignes T2, T6 et T7 du tramway à Paris, qui avait conduit à l'arrêt du trafic. En septembre 2024, 2 auteurs présumés du vol de plus de 3 tonnes de câbles ont été interpellés. En octobre 2024, l'interpellation de 2 individus pour le vol de 300 mètres de câble Orange ayant privé 47 foyers de l'accès à internet a conduit à une convocation en justice des auteurs. En décembre 2024, l'interpellation de 11 individus mis en cause pour 5 vols de cuivre, dont 2 avec séquestrations de personnes, commis sur les départements du Val de Marne (94), de l'Essonne (91) et d'Indre et Loire (37), fait suite à une enquête minutieuse ayant matérialisé un préjudice estimé à 3 millions d'euros.

2169

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Publicité pornographique sur les réseaux sociaux

3358. – 20 février 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur la prolifération de contenus sponsorisés à caractère pornographique sur les plateformes du principal groupe de réseaux sociaux. Selon le rapport publié le 8 janvier 2025 par l'organisation non gouvernementale AI Forensics, plus de 3 000 publicités à caractère pornographique ont pu être mise en ligne en 2024, sans modération, sur ces plateformes. Certaines d'entre elles contiennent notamment des images et sons de synthèse de type « deep fake » de célébrités faisant la promotion de produits de l'industrie pornographique. Selon ce rapport, ces publicités auraient été visionnées près de 8 millions de fois au sein de l'Union européenne en 2024 et viseraient principalement, via le système de fléchage algorithmique, un public masculin d'une quarantaine d'années. Le rapport souligne que le propriétaire de la plateforme dispose des technologies permettant de détecter instantanément ce type de contenus publicitaires et de les supprimer, mais qu'il a choisi de ne pas le faire - s'agissant de contenus sponsorisés, donc d'une source de revenus. Selon AI Forensics, ces contenus sont en infraction avec le règlement européen sur les services numériques. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer le respect des règles encadrant la police des contenus sur les réseaux sociaux.

Réponse. – Le Gouvernement est fermement engagé en faveur de la protection des mineurs, tout particulièrement en ce qui concerne les risques d'exposition à la pornographie en ligne et la lutte contre la propagation de contenus truqués. L'adoption du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques (DSA) renforce le cadre juridique visant à responsabiliser les fournisseurs de plateforme en ligne dans l'objectif de lutter contre les contenus illicites et d'introduire plus de transparence en ligne, notamment dans le domaine de la publicité sur les plateformes en ligne. Concernant les dispositions en matière de transparence de la publicité sur les plateformes en ligne, le règlement DSA dispose, en son article 26, que les fournisseurs de plateformes en ligne qui présentent de la publicité sur leurs interfaces sont tenus à ce que les informations suivantes soient accessibles à l'utilisateur : - Le caractère publicitaire de l'information présentée ; - Le commanditaire de la publicité ; - Le financeur de la publicité ; - Les informations concernant les paramètres de ciblage de la publicité et, le cas échéant, la possibilité de modifier ces paramètres. L'article 28 précise également les obligations en matière de protection des mineurs en ligne, requérant que soient mises en place « des mesures appropriées et proportionnées pour garantir un niveau élevé de protection de la vie privée, de sûreté et de sécurité des mineurs sur leur service. » Par ailleurs, les grandes plateformes en ligne et très grands moteurs de recherche (VLOPSE) sont assujettis à des obligations supplémentaires de trois types. Premièrement, sur demande de la Commission européenne ou des coordinateurs nationaux, les très grandes plateformes doivent expliquer la conception, la logique, le fonctionnement et la procédure de test de leurs systèmes algorithmiques, y compris leurs systèmes de recommandation (article 40). Dans le cadre des enquêtes (article 72) et des opérations de contrôle (article 69), la Commission peut exiger des très grandes plateformes l'accès aux données et informations relatives aux systèmes algorithmiques. Deuxièmement, les très grandes plateformes doivent évaluer comment la conception de leurs systèmes de recommandation et de tout autre système algorithmique pertinent, leurs systèmes de modération des contenus et les systèmes de sélection et de présentation de la publicité impactent les risques systémiques (article 34). A ce titre, elles sont tenues de prendre des mesures d'atténuation, pouvant être des mesures d'adaptation de ces systèmes (article 35). La Commission européenne contrôle le respect de ces obligations au sein des rapports de transparence, publiés tous les six mois (article 42), et peut procéder, le cas échéant, à l'ouverture d'enquêtes. Dans le cadre du DSA, les autorités françaises peuvent signaler toute violation des dispositions de ce règlement par les fournisseurs de plateforme établis hors de France aux autorités compétentes des autres États membres et à la Commission européenne. Le risque d'atteinte à la protection des mineurs découlant de l'utilisation des services d'une très grande plateforme pourrait ainsi, le cas échéant, être signalé aux services de la Commission européenne à toutes fins utiles dans le cadre de sa mission de surveillance des très grandes plateformes. L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) siège également au sein du comité européen des services numériques et peut dès lors assister la Commission européenne dans la surveillance des très grandes plateformes en ligne (i), mais aussi contribuer aux enquêtes en cours (ii). La France reste pleinement engagée dans la lutte contre ce type de pratiques dommageables aux utilisateurs de plateformes en ligne, qui sont passibles de sanctions, renforcées dans le cadre de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et réguler l'espace numérique. La diffusion d'un contenu publicitaire à caractère pornographique « susceptible d'être vu ou perçu par un mineur » est illicite au sens de l'article 227-24 du code pénal. La sanction des délits d'atteinte à la représentation de la personne a également été significativement renforcée par les articles 15 et 21 de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et réguler l'espace numérique (SREN). D'une part, l'article 15 modifie l'article 226-8 du code pénal, interdisant le partage de montages d'une personne réalisés sans son consentement, afin d'inclure les contenus générés par un traitement algorithmique. D'autre part, l'article 21 crée l'article 226-8-1 dans le même code, interdisant les montages à caractère sexuel. Ces articles prévoient également que lorsque le délit est commis par l'entremise d'un service en ligne, les sanctions sont majorées. L'Arcom est le coordinateur pour les services numériques (CSN) pour la France et s'avère, à ce titre, chargée de la centralisation des injonctions à agir contre un contenu illicite émises par les autorités judiciaires et administratives françaises, sur le fondement de ce règlement, et ce afin de les transmettre à l'ensemble des CSN européens. A cet égard, le ministère de l'Intelligence artificielle et du numérique a pris l'attache de l'Arcom pour leur signaler les contenus sur lesquels vous avez attiré l'attention, manifestement en infraction avec le DSA.

2170

OUTRE-MER

Réforme de l'octroi de mer

3079. – 6 février 2025. – **M. Laurent Burgoa** interroge **M. le ministre d'État, ministre des outre-mer** sur la réforme de l'octroi de mer engagée en juillet 2023 dans le cadre du Conseil interministériel des outre-mer (CIOM). Cette réforme poursuivait trois objectifs : la baisse des prix, notamment sur les produits de grande

consommation, le maintien d'un outil de protection pour la production locale et la garantie des recettes des collectivités. En mai 2024, une mission ministérielle a présenté les pistes de travail du Gouvernement et a annoncé que des simulations étaient en cours et seraient achevées en juillet. Le scénario étudié prévoyait le maintien de l'octroi de mer lorsque la production locale existe et son remplacement, dans les autres cas, par une taxe locale sur la consommation à l'assiette plus large (biens et services), permettant de réduire la pression fiscale sur les biens de grande consommation. Toutefois, à ce jour, les résultats de ces simulations n'ont pas été rendus publics. Il semblerait que cette absence de publication soit politique, alors même que la transparence sur ces travaux permettrait à chacun d'apprécier objectivement les effets d'une telle réforme. Par ailleurs, la réduction du coût de la vie en outre-mer ne saurait être dissociée d'une meilleure efficacité de la dépense publique et d'une amélioration de la productivité dans les administrations locales, alors que des indicateurs préoccupants, notamment en matière d'absentéisme, mettent en lumière d'importantes marges de progrès. Il lui demande donc de bien vouloir préciser à quelle échéance le Gouvernement prévoit de publier les résultats de ces simulations et quelles mesures seront prises pour garantir une réforme de l'octroi de mer conciliant efficacité économique, baisse des prix et maîtrise des finances publiques.

Réponse. – L'octroi de mer est une taxe douanière dont l'origine très ancienne remonte à l'Ancien régime. Il s'applique dans plusieurs territoires ultramarins aux importations de biens ainsi qu'aux livraisons de biens effectuées à titre onéreux et est perçu au profit des collectivités territoriales (collectivités et bloc communal). Suite à l'annonce du Comité Interministériel des Outre-Mer (CIOM) du 18 juillet 2023, d'une refonte de l'octroi de mer avec un objectif affiché, une baisse des prix des produits de grande consommation, les deux principes de l'octroi de mer que sont la ressource essentielle qu'elle représente pour les collectivités territoriales et la protection de la production locale ont été réaffirmés. L'octroi de mer a fait l'objet de plusieurs rapports, à l'instar du rapport de la Cour des comptes de mars 2024 qui souligne la complexité et le manque de transparence du régime pour les acteurs économiques, sa contribution au niveau élevé des prix dans les départements et régions d'outre-mer (DROM), et ce, sans que son efficacité en matière de protection de la production locale ne soit précisément confirmée. De façon générale, l'effet de l'octroi de mer sur le pouvoir d'achat des consommateurs ultramarin apparaît comme un enjeu insuffisamment pris en compte, les effets pour les consommateurs étant dilués, difficilement mesurables et peu traçables. Pour toutes ces raisons, le besoin de le réformer reste entier : et cela afin de le rendre plus transparent pour pouvoir le cas échéant limiter son effet négatif sur les prix. La réforme de l'octroi de mer doit s'inscrire dans une stratégie globale et structurelle qui s'attaque méthodiquement à tous les facteurs expliquant la cherté de la vie. Un dialogue avec les collectivités doit avoir lieu pour mettre en place une réforme adaptée. Le CIOM qui se tiendra en 2025 sera l'occasion de réactiver le dialogue en vue d'une réforme juste, efficace, qui préservera les intérêts des collectivités, des opérateurs économiques ultramarins et permettra de faire baisser les prix.

2171

SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

Réforme du financement des établissements de soins médicaux et de réadaptation

269. – 3 octobre 2024. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la réforme du financement des établissements de soins médicaux et de réadaptation. La réforme du financement des établissements de soins médicaux et de réadaptation (SMR), mise en place par le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023, vise à moderniser et à rationaliser le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation. Or, cette réforme rencontre plusieurs difficultés d'application liées à l'introduction de mécanismes de financement plus complexes. Cette réforme ambitionne de mieux ancrer les établissements d'aval dans leur territoire d'implantation, et d'intégrer dans leur mode de financement les besoins de la population. Dans cet objectif, elle propose désormais un modèle de financement unique et mixte, composé d'une part à l'activité avec les « recettes issues de l'activité », qui sera valorisée sur la base de tarifs nationaux à l'acte ; et d'une part forfaitaire fixe basée sur une « dotation populationnelle » déterminée annuellement et unilatéralement par les agences régionales de santé (ARS). Cette part forfaitaire a pour objet de tenir compte des particularités locales des territoires. Malheureusement, la complexité des modèles de financement rend difficile le calcul de ses effets, aussi bien pour les opérateurs que pour les ARS, et ne permet aucune projection sur plusieurs années. Ces projections sont pourtant indispensables à la gestion des établissements. Par ailleurs, les premiers calculs, dans le cas où le modèle actuel serait définitivement appliqué, font apparaître une perte de recettes extrêmement préoccupante. Les établissements de réadaptation sont essentiels pour les patients après une hospitalisation. La réadaptation est en effet cruciale pour permettre aux patients de retrouver leur autonomie et leur qualité de vie, et sa diminution peut

entraîner des complications à long terme. Au regard des difficultés d'application de ce nouveau système et des pertes de recettes qu'il entraînerait, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre rapidement pour corriger ces difficultés liées à la mise en oeuvre de la réforme du financement des établissements de soins médicaux et de réadaptation.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attaché aux établissements du champ dit du "SMR", Soins Médicaux et de Réadaptation et très conscient du rôle essentiel qu'il joue dans les parcours de soins, notamment auprès de nos concitoyens les plus vulnérables. Les différences entre les modèles de financement historiques constituaient une des principales causes des inégalités constatées entre régions dans la répartition des ressources, des équipements, des pratiques et de l'accès aux soins, qu'il était nécessaire de corriger. Depuis 2024, le nouveau modèle de financement des Soins médicaux et de réadaptation (SMR) s'applique en totalité. L'activité des établissements du secteur dit « ex-DG » (ex-dotation globale, comprenant les établissements publics et la majorité des établissements privés non lucratifs) fait désormais l'objet d'une valorisation et d'un versement fixé par arrêté sur des modalités similaires à celles qui existent pour les activités dites de "court séjour", c'est à dire le champ MCO (médecine, chirurgie, obstétrique). Les établissements du secteur dit « ex-OQN » (ex objectif quantifié national, comprenant les établissements privés lucratifs et certains établissements privés non lucratifs) facturent quant à eux directement leur activité à l'Assurance maladie obligatoire (AMO). Pour ces derniers, il a été nécessaire d'adapter les systèmes d'information des établissements et de l'AMO. En date de fin septembre 2024, la quasi-totalité des établissements ex-OQN (ex objectif quantifié national) avait la capacité de transmettre ses factures directement à l'AMO. Ce sont ainsi plus de 10 000 séjours qui sont désormais facturés par semaine, et près de 700 Meuros qui ont été liquidés au titre des premiers mois de l'année 2024. L'évolution des financements des établissements de santé dans le cadre de la campagne 2024 est portée par une augmentation globale des tarifs des séjours SMR en moyenne de + 3,0 % pour le secteur ex-DG (ex-dotation globale) et + de 1 % pour le secteur ex-OQN, en lien notamment avec les mesures de revalorisation des rémunérations. Les établissements du secteur ex-OQN remontent cependant des difficultés relatives à leur niveau de trésorerie, spécifiquement s'agissant du compartiment activité du nouveau modèle. Une partie est liée à la « bascule » vers le nouveau modèle de financement en début d'année 2024 et une partie est liée à l'impact pérenne sur le rythme de facturation de la réforme. Un accompagnement spécifique en trésorerie a été mis en place par l'Assurance maladie au cours des premiers mois de l'année 2024 pour ces établissements afin de leur laisser le temps de s'adapter. Les compartiments forfaitaires du nouveau modèle (dotation populationnelle, dotation pédiatrie, plateaux techniques spécialisés, missions d'intérêt général) sont quant à eux désormais notifiés dans le cadre des circulaires budgétaires. La première circulaire budgétaire N° DGOS/FIP1/2024/95 du 13 juin 2024 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2024 des établissements de santé a véhiculé près de 5 Mdeuros de financement des activités de SMR dont 4,1 Mdeuros au titre de la dotation populationnelle intégrant notamment les crédits liés aux revalorisations des ressources humaines, le financement des activités d'expertise et des plateaux techniques spécialisés. D'autres mesures, embarquant notamment les nouveaux financements sur la dotation populationnelle, seront déléguées dans le cadre de la deuxième circulaire budgétaire. Dans ce contexte, les premières réunions de la section SMR des Comités consultatifs d'allocation des ressources (CCAR), nouvelles instances de démocratie sanitaire au coeur des décisions d'allocation régionales, se sont tenues en début d'année 2024. Les CCAR devront à nouveau être réunis pour émettre un avis sur les délégations à venir. L'évolution du modèle de financement des SMR est particulièrement structurante et nécessite cependant un temps d'adaptation pour les établissements, mais également pour les agences régionales de santé, dont le rôle et la relation avec les structures évoluent. L'appropriation des nouvelles fait l'objet d'un accompagnement rapproché par les services du ministère de la santé et de l'accès aux soins. Les anomalies du modèle de financement tarifaire qui ont pu être remontées et constatées sur l'année 2024, première année de mise en oeuvre, seront totalement corrigées dans le cadre de la campagne tarifaire 2025. S'agissant plus spécifiquement des impacts de cette réforme en situation réelle, ceux-ci sont également pilotés et surveillés par les services du ministère, associés à la Caisse nationale de l'assurance maladie. D'éventuelles mesures de correction sont en cours d'instruction et seront prises si nécessaire sur la base de l'exécution observée.

Situation des établissements de santé privés

447. – 3 octobre 2024. – **M. Serge Méridou** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation préoccupante des établissements de santé privés sur notre territoire. L'hospitalisation privée soigne 9 millions de personnes par an et représente 35 % de l'activité hospitalière en France. Notre pays compte près de 1 030 établissements de santé privés qui assurent souvent des soins de proximité. Alors que la

désertification médicale touche 85 % du territoire français, il semble difficile de se passer de ces structures qui viennent compléter un maillage insuffisant. La grille des tarifs hospitaliers publics et privés pour 2024 fait stagner les ressources à 0,3 % pour l'hôpital privé en médecine, chirurgie et obstétrique (MCO) et à 1,1 % pour les établissements de soins médicaux et de réadaptation (SMR) privés. Les professionnels du secteur considèrent cette augmentation insuffisante au regard de l'inflation et des hausses tarifaires. Les établissements de santé privés se retrouvent doublement pénalisés. D'une part, ils subissent une faible hausse des tarifs hospitaliers. D'autre part, les soignants exerçant dans les hôpitaux privés sont exclus des revalorisations salariales décidées par le Gouvernement, notamment par le décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction hospitalière et par l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant le montant des indemnités des gardes des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques. Les hôpitaux privés font également face à une situation paradoxale : plus ils soignent, plus ils travaillent à perte, car leurs charges augmentent plus vite que leurs ressources. Aussi, au regard du rôle majeur que jouent les structures privées de santé dans l'offre de soins aujourd'hui, il apparaît pertinent de prendre en considération les revendications de leurs acteurs et d'envisager une révision des arbitrages de la campagne tarifaire 2024. Il lui demande si le Gouvernement compte entendre le secteur de l'hospitalisation privée et réviser les arbitrages de la campagne tarifaire 2024. Il attire également une nouvelle fois son attention sur la nécessité de redonner des moyens à l'hôpital public pour lutter efficacement contre la désertification médicale.

Réponse. – Depuis plusieurs années, l'Etat marque son engagement financier en faveur des établissements de santé, publics comme privés. Cet engagement marque la volonté du Gouvernement d'une relation équilibrée avec l'ensemble des acteurs hospitaliers, condition nécessaire pour garantir aux Français le meilleur accès aux soins. Ainsi, depuis 2019, les ressources versées aux cliniques privées par l'Assurance maladie au titre de leur activité en médecine, chirurgie et obstétrique ont augmenté de 2,2 milliards d'euros. En cumulé depuis 2021, ce sont 3,5 milliards d'euros de financement qui ont été attribués aux cliniques privées pour accompagner leurs activités et financer une partie de leurs revalorisations salariales. Pour mémoire, entre 2013 et 2017, les tarifs pour le secteur privé lucratif ont été négatifs pendant plusieurs années consécutives. Ce n'est pas le cas en 2025 (+ 0,5 %) comme en 2024 (+ 0,4 %) et il s'agit même de la 6^{ème} hausse consécutive accordée au secteur privé lucratif depuis 2019 (+ 5,3 % de hausse accordée en 2023). Pour fixer les tarifs applicables aux activités des différents secteurs, ce sont les mêmes critères qui ont été appliqués aux hôpitaux publics et privés lors de la campagne 24. L'écart entre les tarifs hospitaliers des deux secteurs reflète ainsi essentiellement l'impact des revalorisations salariales importantes décidées depuis l'été 2023 par le Gouvernement, notamment pour les personnels travaillant de nuit dans les hôpitaux publics. Il s'explique également par le soutien apporté par l'Etat à certaines activités structurellement sous-financées et qui n'ont pas repris depuis la crise sanitaire à hauteur des besoins de santé de la population (médecine, maternité, greffes et soins palliatifs). Face aux difficultés, les cliniques privées comme les établissements publics ont bénéficié en février 2024 du dispositif de soutien exceptionnel pour soutenir la reprise de leur activité, car ce sont bien les établissements de santé dans leur ensemble qui font face à un niveau de contraintes financières élevé. Des engagements financiers ont été pris en mai 2024 dans le cadre des échanges initiés avec les représentants des acteurs de l'hospitalisation privée à but lucratif. Ces mesures de soutien sont prises dans un souci d'équité de traitement pour l'ensemble des acteurs hospitaliers, dans les droits comme dans les devoirs (participation à la permanence des soins, coopération entre secteurs). Elles permettront aux acteurs de l'hospitalisation privée à but lucratif de mieux faire face à la hausse de leurs charges et d'assurer la juste rémunération de leurs professionnels de santé. Enfin, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale 2025, les tarifs des cliniques privées et des hôpitaux publics ont été revalorisés de manière identique à hauteur de + 0,5 %. L'Etat a par ailleurs accordé un soutien financier aux mesures de revalorisations salariales des cliniques privées (avenant 33) en octroyant un montant de 80 millions d'euros pérennes.

Dématérialisation des notices de médicaments

2452. – 28 novembre 2024. – **Mme Chantal Deseyne** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les inquiétudes suscitées par une directive européenne permettant la dématérialisation des notices de médicaments. Cette évolution soulève de nombreuses interrogations et inquiétudes, notamment en ce qui concerne la fracture numérique, qui touche particulièrement les personnes âgées ou peu familiarisées avec les outils numériques, la sécurité sanitaire, en raison des risques liés à une information moins facilement accessible et potentiellement moins bien comprise, la protection des données personnelles, avec les questions posées par l'utilisation de supports numériques et connectés. Par ailleurs, cette mesure pourrait entraîner une augmentation du recours aux moteurs de recherche en ligne, dont il est souvent difficile pour le patient de vérifier la fiabilité et la

pertinence des informations. L'utilisation de QR codes ou de liens internet comme alternative aux notices papier pourrait également conduire les industriels pharmaceutiques à se décharger de leur responsabilité à moindre coût, en transférant sur le patient la charge des précautions d'usage, notamment en cas de contre-indications qui ne figurent pas toujours sur les prescriptions médicales. De plus, cette évolution risque d'aggraver les difficultés d'un secteur déjà fragile, celui de la papeterie, qui a perdu près de 20 000 emplois entre 2005 et 2020. Enfin, si les préoccupations environnementales peuvent justifier la suppression des notices papier, cette mesure ne semble pas prendre en compte les impacts énergétiques et polluants des appareils numériques, souvent sous-estimés dans le cadre de la dématérialisation. En conséquence, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à cette mesure rendue possible par la directive européenne.

Réponse. – La notice, qui contient l'ensemble des informations utiles à l'utilisation sûre et efficace des médicaments, est obligatoire pour ces derniers, sauf hypothèse d'une mention des informations de la notice directement sur l'emballage extérieur ou sur le conditionnement primaire. Néanmoins, les notices papier ne peuvent être actualisées en temps réel consécutivement aux modifications régulièrement apportées aux Autorisations de mise sur le marché (AMM). En effet, les notices ne contiennent pas toujours les dernières informations de sécurité. Par ailleurs, s'il existe déjà une possibilité d'accéder aux notices dématérialisées via la Base de données publique du médicament (BDPM), cette base n'est pas suffisamment consultée et ne fonctionne pas sur certains smartphones. De plus, à l'hôpital, les notices ne sont pas accessibles aux patients compte tenu du contexte particulier de l'hospitalisation. Par ailleurs, la proposition de directive de la Commission européenne du 26 avril 2023 en cours de discussion sur la révision de la législation pharmaceutique prévoit que les États membres peuvent décider de mettre à disposition les notices de médicaments sous forme papier ou électronique, voire les deux. C'est dans ce contexte que l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé (ANSM) a lancé une phase pilote le 17 décembre 2024 qui a préalablement recueilli l'accord de la Commission européenne en date du 13 juin 2024. Cette phase pilote s'articule autour de modalités différentes pour la ville et pour l'hôpital. En ville, les patients et professionnels de santé pourront accéder à la notice numérique à tout moment et en tout lieu, en flashant un QR code apposé sur les boîtes des médicaments avec leur smartphone ou tablette. La notice papier restera fournie dans les boîtes de médicaments. A l'hôpital, les notices papier ne seront en revanche plus fournies et aucun QR code sera apposé sur les boîtes, puisque la notice et les conditionnements sont aujourd'hui jetés à réception dans les pharmacies hospitalières. Cette phase pilote répond ainsi à plusieurs objectifs : - premièrement, faciliter l'accès à une information en diversifiant les modes d'information sur les médicaments, dans la mesure où les patients et professionnels de santé pourront accéder à la notice numérique actualisée, en flashant le QR code avec leur smartphone ou tablette. Cela répond à l'exigence posée dans la proposition de directive européenne que les informations sous forme numérique soient facilement accessibles à tous les patients ; - deuxièmement, elle permet d'améliorer l'accès à des informations actualisées, les notices dématérialisées disponibles dans la BDPM étant régulièrement mises à jour ; - troisièmement, elle renforce la compréhension des informations contenues dans la notice. En effet, les notices dématérialisées seront accompagnées de nouveaux supports d'informations, tels que des vidéos explicitant le bon usage du médicament, dont le contenu sera préalablement défini dans un cahier des charges et validé par l'ANSM. Ces dernières constitueront un accompagnement supplémentaire des patients pour une plus grande sécurité dans l'utilisation des médicaments. Par ailleurs, par le biais de ces notices dématérialisées, seront également directement accessibles des contenus additionnels, notamment des mesures de réduction du risque et des dossiers thématiques publiés sur le site de l'ANSM. Enfin, cette phase pilote vise également à initier une réflexion sur l'information des patients hospitalisés et de leurs familles quant aux médicaments administrés pendant l'hospitalisation. Il convient en outre de préciser que cette phase pilote repose uniquement sur des laboratoires volontaires qui ont répondu à l'appel à candidatures lancé par l'ANSM le 23 juillet 2024. La phase pilote est prévue pour une durée de deux ans à compter de la mise à disposition effective de boîtes de médicaments modifiées. Il s'agit donc d'une expérimentation temporaire et non définitive. L'approche progressive et adaptative permettra d'évaluer chaque étape, d'en mesurer l'accessibilité et l'impact, tant en termes de santé publique que du point de vue environnemental, et de prendre par la suite les mesures nécessaires. Le but est d'évaluer l'utilisation et l'accessibilité des notices dématérialisées, ainsi que l'intérêt de nouveaux supports d'information, et ce, en lien avec les associations de patients, les professionnels de santé et les représentants des organisations professionnelles des industriels du médicament que l'ANSM réunit au sein d'un comité de suivi de la phase pilote. Cette phase pilote permettra ainsi d'identifier les éventuels obstacles à la dématérialisation des notices, en particulier la prise en compte de la fracture numérique, afin d'envisager les solutions adéquates. A ce titre, des indicateurs seront déterminés avec les membres du comité de suivi, permettant ainsi d'évaluer cette phase pilote. Plusieurs États membres conduisent des phases pilotes similaires à l'hôpital.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORÊT, MER ET PÊCHE

Fonds vert et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

329. – 3 octobre 2024. – **M. Thierry Cozic** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur la part du fonds vert destinée à compenser la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « fonds vert », est doté de 2 milliards d'euros afin d'aider, depuis 2023, les collectivités territoriales et leurs partenaires à accélérer leur transition écologique. Ce fonds est inscrit dans la loi de finances 2023 et coordonné par la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), en qualité de responsable de programme, ce fonds doit permettre le déploiement d'actions territoriales, sous la responsabilité des préfets. Il attire l'attention sur le fait que cinq cents millions sont alloués à la suppression de la CVAE sur les deux milliards d'euros budgétisés du dispositif en 2023. La circulaire du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires demande aux préfets de s'assurer que les collectivités concernées par la suppression de la CVAE « bénéficient du fonds a minima à hauteur de la compensation prévue ». Il rappelle qu'il était convenu que les collectivités bénéficieraient d'un accès favorisé au fonds vert afin de retrouver une compensation intégrale de la CVAE, intégrer de cette manière la compensation avec le fonds vert est de nature à rendre plus difficile l'accès au fonds en lui-même pour les collectivités bénéficiant de la compensation. Il lui demande si la part du fonds vert, destinée aux collectivités concernées par la suppression de la CVAE, s'intègre dans le montant global de la garantie de compensation issu de l'affectation d'une fraction de la TVA ou si elle représente, pour ces collectivités, une véritable nouvelle ressource de financement de projets en lien avec la transition écologique.

Réponse. – Le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, déployé à partir de 2023, a pour ambition d'accompagner les collectivités dans la mise en oeuvre de leurs projets à valeur environnementale. Ce fonds est organisé en 3 axes, destinés à « renforcer la performance environnementale » (axe 1), « adapter les territoires au changement climatique » (axe 2) et « améliorer le cadre de vie » (axe 3). L'appui en ingénierie constitue un autre champ d'intervention du fonds vert, permettant aux collectivités de s'appuyer sur un avis expert. La première circulaire de déploiement du fonds vert du 14 décembre 2022 transmise aux préfets rappelait sa vocation à accompagner la transition écologique dans les territoires. Le pilotage du fonds vert est déconcentré afin de répondre au mieux aux enjeux des territoires, en tenant compte de leurs spécificités (littoral, montagne, exposition aux risques d'inondations, vents cycloniques ou incendies). Ces principes liés au déploiement du programme ont par ailleurs été réaffirmés lors de la mise en oeuvre de la deuxième année du fonds vert (circulaires du 28 décembre 2023 et du 4 avril 2024). Sur l'ensemble des 2 milliards d'euros alloués au fonds vert pour 2023, 500 millions d'euros avaient été prévus en accompagnement de la suppression de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE). Cette enveloppe correspondait à la restitution de la dynamique de la CVAE qui aurait pu être perçue par les collectivités en 2023. Cette ressource liée à la perte de la CVAE n'a pas été fléchée sur une ou plusieurs mesures. En effet, l'objectif était d'encourager les collectivités qui en bénéficiaient à porter des projets en lien avec la transition écologique. Il avait été demandé à chaque préfet de département de s'assurer que les montants globaux par catégorie de collectivité (département et bloc communal considéré dans son ensemble) correspondent à ceux qui ont été notifiés aux préfets de région par la DGALN. Il ne s'agissait pas de restituer à chaque commune ou EPCI un montant qui lui serait dû au titre de l'enveloppe de 500 millions d'euros : l'accompagnement au sein du fonds vert de la réforme de la CVAE n'a donné lieu à aucun rapprochement des montants commune par commune ou EPCI par EPCI. La part du fonds vert liée à la CVAE a ainsi été répartie par département mais est restée entièrement fongible entre les mesures au profit des différentes catégories de collectivités concernées. Les montants avaient été calculés à partir des moyennes de recettes de CVAE sur la période 2020-2022 telles que constatées par les services de la DGFIP. Indépendamment du fonds vert, la compensation au titre de la suppression de la CVAE s'est effectuée par l'attribution d'une fraction de TVA, selon un dispositif non géré par le responsable de programme et relevant de la DGFIP. Cette enveloppe n'était valable qu'en 2023, la reconduction du fonds vert en 2024 ayant été caractérisée par l'intégration de nouvelles mesures et la poursuite de nouveaux objectifs.

Développement durable de la filière bois

334. – 3 octobre 2024. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur le développement de la filière bois et le respect des massifs forestiers. En effet, la France s'est engagée à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 à travers un plan climat et des

orientations stratégiques « bas carbone ». De façon générale, le bois est un vecteur stratégique pour y parvenir, avec la séquestration et le stockage du carbone dans les écosystèmes forestiers et par la production de matériaux ou d'énergies biosourcées ou renouvelables se substituant aux produits d'origine fossile. Pour maximiser ces effets de substitution et de stockage du carbone, la récolte accrue du bois doit s'articuler avec les enjeux de préservation de la biodiversité. Ces objectifs sont au coeur du programme national de la forêt et du bois qui encadre la politique forestière, qui encourage une augmentation de la mobilisation du bois dans le cadre d'une gestion durable de la forêt par des pratiques respectueuses de l'environnement : protection de la biodiversité, des sols, des ressources en eaux et des paysages. Cependant, selon des universitaires ou chercheurs, sur le terrain la réalité serait assez éloignée. Par exemple, le travail de recherche mené actuellement dans le cadre de la labellisation par l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) des mille étangs en Haute-Saône révèle de très nombreuses atteintes au relief des massifs forestiers, impactant de manière définitive certains paysages voire certains sites pourtant reconnus à l'échelle internationale. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement envisage d'assurer le développement de la filière bois dans une perspective de décarbonation mais également dans le respect d'une démarche durable respectueuse des ressources naturelles. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.**

Réponse. – Le code forestier précise les objectifs d'un développement durable de la filière forêt-bois et la nécessité de bien prendre en compte, lors des actions de gestion forestière, les multiples services écosystémiques assurés par les massifs forestiers. Le code forestier précise dans son article L. 121-1 que « La politique forestière a pour objet d'assurer la gestion durable et la vocation multifonctionnelle, à la fois écologique, sociale et économique, des bois et forêts ». Il précise que l'État veille notamment à l'optimisation du stockage de carbone dans les forêts, dans le bois et les produits fabriqués à partir du bois, afin de contribuer à l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050 énoncé à l'article L. 100-4 du code de l'énergie. L'État est également chargé de veiller au maintien des équilibres et de la diversité biologiques, ainsi qu'à l'adaptation des forêts au changement climatique. Le puits de carbone forestier séquestre en forêt (dans les arbres et dans le sol) du carbone soustrait à l'atmosphère. Ce stockage présente cependant une certaine vulnérabilité, celle d'être soumis aux aléas climatiques et sanitaires. Le puits forestier est complété par le puits de carbone des produits bois. En stockant durablement du carbone hors atmosphère et hors forêt, ces derniers contribuent à la stratégie nationale bas-carbone. Avec les forêts, les produits bois compensent les émissions atmosphériques de carbone fossile issues des autres secteurs économiques, notamment des plus émetteurs (transports, industrie lourde et construction). Le développement de la filière bois peut jouer un rôle structurant dans la décarbonation fossile de l'économie. Pour ce faire, il convient de privilégier les usages du bois à longue durée de vie, dans la construction notamment. Le programme national forêt-bois (2017-2026) articule la production du matériau renouvelable bois avec une gestion forestière durable et multifonctionnelle, respectueuse de la biodiversité et des multiples services écosystémiques rendus par les forêts françaises. Il prévoit simultanément l'adaptation des forêts françaises à leurs nouvelles conditions climatiques. Cette articulation est également au coeur du contrat stratégique de la filière bois 2023-2026. Ce dernier s'appuie sur une gestion forestière qui doit concilier les dimensions économique, environnementale et sociale des forêts. Une attention particulière est accordée à la préservation de la biodiversité et des habitats, la qualité des sols et de l'eau, l'amélioration des capacités d'accueil du public, la protection contre les risques naturels. Le code forestier exige que toutes les forêts publiques bénéficient d'un document de gestion forestière durable approuvé par les services de l'État. Il en va de même pour toutes les forêts privées d'au moins 20 hectares. Ces documents de gestion constituent des garanties de gestion forestière durable validées par les services de l'État. Pour les forêts privées de moins de 20 hectares, les politiques publiques encouragent la massification de la gestion forestière, le regroupement des propriétaires, afin de lutter contre l'extrême morcellement de la propriété forestière privée. Le regroupement volontaire permet de mutualiser les investissements et de favoriser la mise en gestion des massifs forestiers, ce qui s'avère très stratégique en contexte de risques climatiques et sanitaires croissants. À cet effet, l'État porte une ambitieuse politique d'aide au renouvellement des forêts françaises, à la suite d'importantes mortalités, dépérissements et feux de forêts constatés ces dernières années. A la suite du plan de relance et de France 2030, un nouveau guichet renouvellement forestier, France Nation Verte, a été ouvert le 5 novembre 2024. Sa grande nouveauté est d'être un fonds pérenne dédié à l'adaptation en continu des forêts françaises au changement climatique. Le cahier des charges intègre des exigences renforcées en matière de protection de la biodiversité et de diversification des essences forestières. Il s'agit pour l'Etat de renforcer la résilience des forêts et leur capacité à surmonter les épisodes climatiques extrêmes. S'agissant du territoire forestier des Mille-étangs, situé en Haut-Saône, faisant l'objet d'un projet de demande de labellisation auprès de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), celui-ci a été très fortement touché par une prolifération incontrôlée de scolytes typographes, des insectes subcorticaux ayant provoqué la mort de la grande majorité des épicéas du secteur. Ce phénomène est directement lié aux canicules et

sécheresses estivales de ces dernières années. Les impacts paysagers sont significatifs. Il s'agit désormais de planter la future forêt de ce territoire, qui devra être composée d'essences forestières plus résistantes à la sécheresse et aux périodes de canicule. Pour une meilleure compréhension et acceptation sociale des coupes de bois, un effort de communication a été entrepris par la filière forêt-bois pour expliquer la durabilité de sa gestion, attestée au niveau national par des indicateurs de gestion forestière durable publiés tous les cinq ans par l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN). Le cycle forestier constitue un temps long, dans lequel les variations soudaines du paysage sont rares. C'est lors des coupes définitives, en particulier lors de dépérissements massifs, que la pédagogie et la communication sont essentielles pour expliquer au grand public que la récolte des bois est suivie du renouvellement de la forêt et du début d'un nouveau cycle de croissance des arbres. La modification temporaire du paysage, lors de l'exploitation forestière, est aussi un moment stratégique, où s'engage le renouvellement du peuplement pour adapter la forêt à ses futures conditions climatiques, en évolution de plus en plus rapide.

Concertation pour la protection des glaciers métropolitains

790. – 3 octobre 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur le lancement de la concertation pour la protection des glaciers métropolitains. Du 8 au 10 novembre 2023, au Muséum national d'histoire naturelle de Paris, s'est tenu le premier sommet international consacré aux glaciers et aux pôles. Le Président de la République a conclu ce sommet par une série d'annonces engageantes pour la France dans cette protection environnementale tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle internationale. Il a notamment sollicité le lancement d'une « concertation » pour progresser vers une protection forte de l'intégralité des glaciers métropolitains de France (contre 60 % à l'heure actuelle, l'ensemble étant déjà en aire protégée). Elle lui demande, d'une part, quand le Gouvernement envisage de lancer cette concertation et, d'autre part, s'il prévoit d'y associer des parlementaires et des représentants des associations d'élus de montagne.

Réponse. – Dans la continuité des annonces du Président de la République en clôture du One Planet Polar Summit de novembre 2023, une action dédiée au renforcement de la connaissance et de la protection des glaciers et écosystèmes primaires terrestres émergeant du retrait glaciaire a été inscrite dans la Stratégie nationale biodiversité 2030 (<https://www.ecologie.gouv.fr/strategie-nationale-biodiversite>). Cette action vise à renforcer la connaissance scientifique sur les conséquences écologiques du retrait glaciaire, à lancer les concertations pour tendre vers 100% de protection forte d'ici 2030 des glaciers des Alpes et des Pyrénées et accompagner les territoires concernés par la signature de pactes territoriaux sur la protection des glaciers et les écosystèmes postglaciaires établissant la trajectoire de protection de ces écosystèmes de façon concertée. Elle vise également à s'inscrire dans la coopération internationale en émergence sur le sujet, notamment avec la proclamation par l'ONU de l'année internationale de protection des glaciers en 2025. Elle a vocation à être mise en oeuvre en cohérence avec la territorialisation de la planification écologique et de celle de la stratégie nationale des aires protégées, dont les objectifs annoncés par le Président de la République lors du One Planet Summit de janvier 2021 visent à développer sur le territoire national un réseau cohérent et résilient d'aires protégées et de zones de protection forte bien gérées. Afin que toutes les zones glaciaires et périglaciaires françaises soient protégées là où c'est possible, la ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche a annoncé le 21 novembre 2024, le lancement en 2025 d'un travail de concertation avec les collectivités et les acteurs locaux pour définir les modalités de protection de ces écosystèmes afin, d'une part, limiter au maximum les activités susceptibles d'accélérer la dégradation et la disparition des glaciers et, d'autre part, assurer un suivi des conséquences de leur disparition et une surveillance des écosystèmes qui viendront prendre le relais de ces nouveaux espaces. À cette fin, une instruction aux préfets coordonnateurs de massif a été signée le 18 février 2025 par le ministre chargé de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et la ministre chargée de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche. Elle vient préciser le cadre, les enjeux et le calendrier des concertations locales qui doivent être lancées en 2025. Sur la base du diagnostic préalable identifiant les territoires concernés par l'objectif de renforcement de la protection forte des glaciers et écosystèmes postglaciaires, ces concertations visent à mettre autour de la table les parlementaires et élus de montagne, les acteurs du monde socio-économique et la société civile afin d'aboutir à l'élaboration de pactes locaux établissant la trajectoire de protection de ces écosystèmes. Cette action de protection doit être intégrée aux stratégies régionales de planification écologique et d'actualisation des plans d'actions territoriaux de la stratégie nationale pour les aires protégées. Elle doit également s'inscrire dans son contexte transfrontalier, par exemple, dans les Alpes dans le cadre de la Convention alpine et de la stratégie de l'Union européenne pour la région alpine (SUERA).

Situation difficile de la sylviculture du sud-ouest

1172. – 10 octobre 2024. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la situation difficile de la sylviculture du sud-ouest. Le syndicat des sylviculteurs du sud-ouest (SSSO) a créé en 2016 le fonds de solidarité phytosanitaire Phyto Forêt. Ce fonds a pour vocation de mutualiser et de prendre en compte les coûts croissants liés à la lutte obligatoire contre les pathogènes. Du fait du changement climatique ainsi que de la mondialisation des échanges, les massifs français du sud-ouest sont de plus en plus exposés aux pathogènes. Toutefois, cela fait plusieurs années que les sylviculteurs attendent la reconnaissance de ce fonds comme organisme de solidarité, sans réussite jusqu'à présent. Ensuite, le SSSO nous fait part de son combat pour la protection du massif forestier des Landes et de sa mobilisation contre l'artificialisation des sols. Le SSSO déplore plusieurs projets d'installation de parc photovoltaïque sur des zones forestières, entraînant la destruction de centaines d'hectares de forêt en Gironde. Si l'énergie renouvelable est un pilier de la lutte contre le changement climatique, elle ne doit pas se faire au détriment des écosystèmes, tout autant essentiels dans l'équilibre climatique. Or, le ZAN (Zéro artificialisation nette) prévu par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et résilience, ne comptabilise ni les installations photovoltaïques dans l'artificialisation des sols ni les raccordements électriques nécessaires qui détruisent pourtant des espaces naturels. En pratique, ces projets impactent considérablement une biodiversité déjà fragilisée par des risques phytosanitaires, des incendies réguliers et des risques d'inondation. Elle demande donc que les installations photovoltaïques au sol situées dans des espaces naturels et forestiers soient comptabilisées dans le cadre du ZAN et que les projets photovoltaïques soient priorités sur des espaces déjà artificialisés. Elle demande également au Gouvernement de reconnaître, enfin, le Fonds Phyto Forêt comme mécanisme de solidarité. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.**

Réponse. – Le nématode du pin (*Bursaphelenchus xylophilus*), originaire d'Amérique du Nord, pose une menace significative à la santé des forêts en France. Classé comme organisme de quarantaine prioritaire par la réglementation européenne, ce ver microscopique est capable de provoquer des dommages considérables aux pinèdes, menaçant la vitalité et la pérennité des forêts riches en pins, mais n'est pas présent en France. Les enjeux liés à la potentielle propagation de ce ravageur pour les propriétaires forestiers français en cas d'introduction sont très importants. L'agrément du « fonds de solidarité Phyto-Forêt » porté par le syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest soulève cependant des questions juridiques et financières complexes. Étant donné l'interdépendance des dimensions sanitaire, réglementaire et économique de ce dossier, ainsi que les nombreux enjeux qu'il implique, il apparaît nécessaire d'engager une analyse approfondie de la problématique du nématode du pin à l'échelle nationale avant de statuer sur cette demande. C'est dans ce cadre que le ministère chargé des forêts a confié en décembre 2024 une mission au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), afin d'élaborer un plan d'action national concernant le nématode du pin. S'agissant de l'installation de parcs photovoltaïques dans les zones forestières, l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets précise, que pour la première tranche de dix années, un espace naturel ou agricole occupé par une installation photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée. Ces dispositions ont été précisées par le décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 et l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Les installations photovoltaïques implantées dans des espaces forestiers n'entrent pas dans le champ de la dérogation de l'article 194 de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021. Ainsi, toute surface d'un espace forestier qui fait l'objet d'une autorisation de défrichement pour permettre l'implantation d'une installation photovoltaïque au sol devra être comptabilisée dans le calcul de la consommation d'espaces. Enfin, la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) du 10 mars 2023 priorise l'installation de panneaux solaires sur des terrains déjà artificialisés ou ne présentant pas d'enjeu environnemental majeur. Sont notamment visés les terrains en bordure des routes, autoroutes, voies ferrées et fluviales ; les friches en bordure du littoral et les parcs de stationnement existants de plus de 1 500 mètres carrés.

Abattage d'arbres sans droit ni titre en toute impunité en Moselle

1471. – 10 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur le vol d'arbres de très grande qualité, notamment de chênes matures, en forêts privées, dans le département de la Moselle. La Chine ayant interdit la coupe d'arbres pendant 99 ans, les usines s'approvisionnent sur les marchés internationaux les moins contraints. Dans ce domaine, il semble que la France soit devenue un terrain de choix. Tous les départements sont touchés mais les réponses judiciaires sont très en deçà de ce qui devrait être sanctionné ; certains responsables, élus ou professionnels, pointent même une exceptionnelle mansuétude et ainsi disparaissent des coupes de plus de 500 000 euros en valeur. Le mode opératoire est très bien huilé. Des sociétés éphémères sont créées pour le temps des coupes et disparaissent après tandis que des containers sont alignés en bordure des forêts. Toutes les délimitations sont dépassées mais ne concernent que les arbres exceptionnellement valorisés en âge, en taille et en essence. Lorsque les propriétaires sont avertis, ils font appel à la force publique, qui se déplace ou non et ne souhaite souvent pas faire des constats privilégiant des contrôles de véhicules finalement identifiables par le contrôle des papiers, des vignettes crit'air, etc et communiquent sans hésiter l'identité des plaignants aux délinquants mais rarement l'inverse. Ce qui, à l'usage, est dissuasif de plaintes. La raison est assez simple, les exécutants de coupes sauvages sont de langue étrangère, souvent polonaise, ne répondent pas et continuent leur exécution d'abattage dans le bruit des tronçonneuses, convaincus de leur impunité. Les plaintes ne sont même pas enregistrées en dépit de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 - Annexe, v. init. et des articles L. 132-3 du code de l'urbanisme et du 2^e alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale (informations obligatoires des infractions aux maires). Elle lui demande les raisons d'une telle négligence impactant lourdement les revenus forestiers privés français et pourquoi la gendarmerie nationale en milieu rural n'a pas été avertie et formée au constat de telles infractions commises sur leur territoire, par circulaire. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.**

Abattage d'arbres sans droit ni titre en toute impunité en Moselle

4062. – 3 avril 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n° 01471 sous le titre « Abattage d'arbres sans droit ni titre en toute impunité en Moselle », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – En application de l'article L. 163-7 du code forestier, la coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant au moins 20 centimètres de circonférence est puni conformément aux dispositions des articles 311-3, 311-4, 311-13, 311-14 et 311-16 du code pénal, qui concernent le vol. La peine est donc en principe de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Mais elle peut être plus importante en cas de circonstances aggravantes telles que mentionnées à l'article 311-4 du code pénal, notamment si l'acte est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice. La personne physique coupable de cette infraction encourt aussi la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Quant aux arbres qui n'ont pas 20 centimètres de tour, leur coupe ou leur enlèvement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe. Le contrevenant encourt également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ainsi que de la chose qui en est le produit (article R. 163-1 du code forestier). La France possède la quatrième ressource forestière de l'Union européenne. Le règlement n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché, dit règlement bois de l'Union européenne ou RBUE, interdit la mise sur le marché de l'Union Européenne du bois issus d'une récolte illégale ou de produits dérivés de ces bois. Pour ce faire, le RBUE oblige les opérateurs à mettre en place un système de diligence raisonnée permettant de vérifier la traçabilité du bois ou des produits dérivés de ces bois afin d'écartier toute risque d'illégalité. Ce règlement ne s'applique qu'à l'occasion de la première mise sur le marché européen des bois ou des produits issus du bois. S'agissant du suivi des exportations vers la Chine, des contrôles douaniers sont réalisés afin de renforcer la traçabilité des bois exportés. Par ailleurs, l'article L 161-4 du code forestier prévoit les agents habilités à rechercher et constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire. Parmi ces agents figurent des agents de l'Etat spécifiquement formés au constat de telles infractions. S'agissant plus spécifiquement de la disparition d'arbres de grand qualité en Moselle que vous évoquez, soyez assurée que mes services sont entièrement mobilisés sur ce sujet, en lien avec les services enquêteurs et de la magistrature.

Détournement du bois d'oeuvre en bois transformé

1474. – 10 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la définition du mot « bois d'abattage transformé dans la catégorie bois d'oeuvre ». Celui-ci, en effet, laisse entendre qu'il s'agit du découpage des troncs d'arbres en planches, prêts à la fabrication de meubles, de poutres, lambris, bois de palettes, etc ... exécuté dans nos scieries. Dans les faits, ces arbres sont achetés par contrat auprès des communes, sous la responsabilité de l'office national des forêts (ONF), mais légèrement débités sur place. De rondins, ils sont rabotés en faces carrées parfaitement empilables dans un container et quittent notre pays tandis que l'acheteur a revendu le bois dit transformé, en multipliant le prix par quatre du m³ au seul fait de 4 légers coups de rabot justifiant la définition de « transformation ». La vente est ainsi détournée de l'objet et les communes ont perdu 300 % de la valeur de vente. Elle lui demande quelles modalités restrictives du bois d'oeuvre dit de « transformation » il souhaite imposer (transformation obligatoire en scierie française, par exemple) afin de préserver les marges des communes et scieries françaises. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.**

Détournement du bois d'oeuvre en bois transformé

4064. – 3 avril 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n° 01474 sous le titre « Détournement du bois d'oeuvre en bois transformé », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Afin de renforcer la chaîne de valeur localisée en France, au bénéfice de l'ensemble de la filière, du propriétaire forestier aux industries de transformations, plusieurs options se présentent pour le vendeur de bois brut. Lors de la vente de bois issus de forêts publiques ou privées, les bois sont : - soit vendus sur pied et l'acheteur se chargera de l'exploitation forestière et de l'enlèvement des bois ; - soit vendus façonnés bord de route, permettant d'effectuer des tris, par essence et qualité. L'exploitation, le tri et la manutention seront effectués à l'initiative et sous la responsabilité du vendeur ; - soit vendus livrés à l'usine de transformation. Exploitation, tri, manutention et transport des bois jusqu'à l'usine seront effectués sous la responsabilité du vendeur. Plus le vendeur intervient dans la chaîne de valeur, plus il peut majorer son prix de vente. Il lui appartient d'assurer les prestations d'exploitation, de tri, de classement, éventuellement de livraison, à un coût de revient compétitif, eu égard à son prix de vente et aux prix pratiqués par les autres acteurs du marché. Si le vendeur des bois souhaite vendre prioritairement à des transformateurs français de première et peut-être de seconde transformation, il a toute latitude pour contractualiser avec eux des volumes, des essences et des qualités de bois, à fournir dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement annuel ou pluriannuel, comportant des prix et des clauses acceptées par les deux parties. Les modalités de vente des bois issus de forêts communales, les prix de retrait à la vente, les essences et volumes vendus, sur pied ou bord de route, contractualisés ou non avec des entreprises de la filière bois, relèvent de décisions du conseil municipal. L'office national des forêts (ONF), en tant que gestionnaire, est force de proposition auprès de la collectivité, mais jamais décisionnaire. En tant que propriétaire, la commune a tout pouvoir de décider de s'engager ou non dans un contrat d'approvisionnement avec un transformateur. Si l'accord contractuel n'est pas respecté, la commune peut le dénoncer. L'équarrissage des bois, qui consiste à produire un bois de section carrée à partir d'un bois rond, constitue bien une transformation de bois initialement cylindriques. Dans le cadre du marché commun européen, il n'est pas possible d'interdire la libre circulation des produits bois, d'imposer des niveaux minimum de transformation aux entreprises du bois ou d'interdire l'exportation. Le principe de la libre circulation des biens et des personnes constitue un principe fondateur de l'Union européenne (UE). Toute mesure de restriction aux exportations de bois pourrait être jugée contraire aux engagements de la France en tant qu'État membre de l'UE et de l'organisation mondiale du commerce. Afin de permettre la réalisation d'une plus grande valeur ajoutée au sein de l'UE, les autorités françaises ont, pour le cas particulier du marché du chêne, introduit une modification dans la réglementation nationale, donnant la possibilité à l'ONF de réserver la première présentation de certains produits forestiers de qualité à des opérateurs s'engageant à les transformer ou à les faire transformer dans l'UE. Face à l'impossibilité juridique d'empêcher les exportations de chêne par les acteurs du négoce international et afin de sécuriser l'approvisionnement en bois des entreprises de transformation, l'État encourage depuis plusieurs années les partenaires de la filière à développer la contractualisation : c'est à cet effet que l'accord de filière chêne a été signé en 2022 et renouvelé en 2023.

Réglementation de la pêche de nuit et incivilités dans le département de la Moselle

1499. – 10 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur l'application de l'article R. 436-14 du code de l'environnement dans le cadre de la pêche de nuit dans le département de la Moselle et notamment dans la commune de Rettel. La pêche de nuit est autorisée conformément à l'arrêté 2023-DDT/SABE/EAU - N°10 portant autorisation de pêche à la carpe de nuit dans le département de la Moselle. Selon l'arrêté, la pêche de nuit est réglementée par des dates (article 1^{er}), des délimitations de zones (article 2), des interdictions strictes (article 3) dont des heures (interdictions de pêcher après une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever), d'installer des tentes et parapluies sur les chemins de service du domaine fluvial, obligations de débarrasser le site de pêche de tous résidus, de n'occasionner aucun désordre au domaine public fluvial, de respecter les locations et dates (article 4 et 5), d'informer l'association locale agréée de la pêche envisagée (article 6), de n'émettre aucune gêne sonore et de refus d'obtempérer aux gardes-pêche assermentés chargés de surveiller la pêche de nuit (article 7). Or les maires constatent de plus en plus d'incivilités telles que l'installation de zones de barbecues, de pique-niques, de jeux de ballons, de vélos, de motos, aux abords de l'eau, de montages de tentes avec bruits et musiques pendant toute la nuit. Elle lui demande si le maire, en l'absence des gardes-pêche assermentés présents sur les lieux, peut émettre un arrêté d'interdictions des nuisances et faire appel aux forces de l'ordre et dénoncer les cartes de pêche des contrevenants. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.**

Réglementation de la pêche de nuit et incivilités dans le département de la Moselle

4080. – 3 avril 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n°01499 sous le titre « Réglementation de la pêche de nuit et incivilités dans le département de la Moselle », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La pêche de nuit est interdite par l'article R. 436-13 du code de l'environnement. Des exceptions à ce principe sont toutefois prévues par l'article R. 436-14 du même code : les préfets peuvent notamment, depuis un décret n° 93-1320 du 15 décembre 1993, autoriser la pêche de la carpe à toute heure dans certains cours d'eau et plans d'eau. Peu après la parution de ce décret, une instruction en date du 24 février 1994 demandait aux préfets de veiller à ce que les pêcheurs soient tenus informés par leurs associations des exigences particulières qu'implique la pratique de la pêche de nuit « en regard de la tranquillité publique et de la sécurité ». L'arrêté cité du préfet de la Moselle en date du 8 mars 2023, prévoit quant à lui en son article 7 qu'aucune gêne, en particulier sonore, ne devra résulter de la pratique de la pêche de nuit. La « dénonciation » des cartes de pêche relèverait de la police spéciale de la pêche en eau douce, exercée par l'Etat : elle ne peut donc pas être décidée par un maire. En revanche, le maire, au titre des pouvoirs de police générale que lui confère l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, peut prendre toutes mesures appropriées pour faire cesser les nuisances évoquées, comme l'a jugé le tribunal administratif de Rennes dans une affaire concernant spécifiquement la pêche de nuit de la carpe (TA Rennes, 6 février 2013, n° 1003170, *AAPPMA de Guer et a.*) : un arrêté municipal peut donc interdire la pratique de la pêche de nuit de la carpe si les circonstances locales le justifient. En outre, la Moselle étant incluse dans le domaine public fluvial de l'Etat, l'article R. 435-13 du code de l'environnement pourrait être appliqué. Celui-ci prévoit que la résiliation du bail de pêche conclu sur le domaine public peut être prononcée par le préfet lorsque le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne se conforment pas à leurs obligations, techniques ou financières. Enfin, il convient de noter que la pêche de nuit de la carpe n'est plus autorisée dans la commune de Rettel depuis un arrêté du préfet de la Moselle du 30 mai 2024, qui a abrogé le précédent arrêté du 8 mars 2023.

Friches industrielles et zéro artificialisation nette

1503. – 10 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** au sujet des friches industrielles non prises en compte dans le zéro artificialisation nette (ZAN). Dans le cas où des terres agricoles séparent les friches de la ville, elle lui demande quelles sont les modalités permettant à la commune de créer des liaisons entre les deux espaces, par exemple pour créer un axe routier entre friches et ville, et mettre en place de nouvelles structures.

Friches industrielles et zéro artificialisation nette

4081. – 3 avril 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n° 01503 sous le titre « Friches industrielles et zéro artificialisation nette », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La loi n° 2021-1104 dite « Climat et résilience » a fixé un objectif national d'atteindre zéro artificialisation nette d'ici 2050. Elle a également introduit une définition de la friche à l'article L. 111-26 du code de l'urbanisme, précisée dans l'article D. 111-54 du même code, afin de faciliter leur identification et leur traitement. Au sens du code de l'urbanisme, une friche correspond à une occupation du sol qui ne relève pas des espaces naturels, agricoles et forestiers (ou ENAF). Elle sera donc considérée comme un espace déjà artificialisé dans le cadre de la réglementation dite « zéro artificialisation nette ». Leur mobilisation pour d'autres usages ne conduira donc pas à les comptabiliser en nouvelle consommation. Les friches représentent dès lors un fort potentiel pour le développement urbain ou économique futur et leur recyclage doit être de façon générale favorisé. C'est pourquoi mon Ministère accompagne les collectivités dans la requalification des friches via le fonds vert et a maintenu cette mesure phare en 2025. Chaque opération de réemploi d'une friche présente ses spécificités. L'Etat met à disposition des collectivités, notamment celles peu dotées en ingénierie, des outils gratuits comme l'inventaire national des friches (Cartofriches) et une plateforme de conseils personnalisés aux collectivités (UrbanVitaliz), ainsi que l'expertise d'acteurs publics tels que l'Ademe et les établissements publics fonciers. Dans le cadre de la planification relative à un projet de recyclage de friches, il relève de la compétence territoriale de prévoir les aménagements nécessaires à ce nouvel usage et en amont de prévoir par la planification les éventuelles enveloppes d'artificialisation additionnelles susceptibles d'être induites par ces aménagements. Dans un certain nombre de cas, les friches se situent dans la frange communale et leur aménagement ne modifie pas la surface artificialisée du territoire. Dans d'autres cas, l'éloignement d'une friche de l'enveloppe urbaine conduira à devoir comptabiliser l'artificialisation découlant de ce projet.

Modalités de mise en oeuvre de la garantie communale dans le cadre du zéro artificialisation nette

1746. – 17 octobre 2024. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** à propos des modalités de mise en oeuvre de la garantie communale dans le cadre du zéro artificialisation nette (ZAN). Il rappelle que la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux prévoit, dans son article 4, qu'une commune qui est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU), par un document en tenant lieu ou par une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026 ne peut être privée, par l'effet de la déclinaison territoriale des objectifs mentionnés au présent article, d'une surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Pour la première tranche de dix années cette surface minimale est fixée à un hectare. Les élus locaux s'interrogent sur les modalités concrètes de mise en oeuvre de cette « garantie communale », qui crée un potentiel d'urbanisation minimal. C'est notamment le cas dans la Calvados. A priori, cet hectare « garanti » ne dispenserait pas la commune ou l'intercommunalité, dans le cadre de son PLU, de faire la démonstration qu'elle a besoin de le mobiliser. Le code de l'urbanisme (Article L. 151-5) oblige ainsi à réaliser des études de densification et à justifier que l'espace urbain a bien été optimisé avant d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation. Par conséquent, il souhaite connaître la procédure complète à suivre pour un maire qui envisage de mettre en place cette surface minimale d'un hectare dans sa commune.

Réponse. – La France s'est fixée, dans le cadre de la loi n° 2021-1104 dite « Climat et résilience », l'objectif d'atteindre l'absence d'artificialisation nette des sols d'ici 2050. Cela implique une trajectoire progressive à intégrer dans les documents de planification et d'urbanisme. Afin de permettre aux communes notamment rurales de disposer néanmoins d'une garantie minimale de mobilisation de foncier, la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 a créé un III, 3°bis à l'article 194 qui dispose notamment que toute commune répondant aux critères « ne peut être privée, par l'effet de la déclinaison territoriale des objectifs mentionnés au présent article » d'un potentiel d'au moins un hectare de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031. Cependant, ce potentiel n'a vocation à être mobilisé qu'en tant que la commune concernée en a un réel besoin et qu'elle peut démontrer avoir déjà mobilisé ses espaces urbanisés, ses locaux vacants et ses friches. C'est la raison pour laquelle, notamment, l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, qui inclut l'obligation d'une étude de densification en préalable à l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, reste bien sûr applicable. Les collectivités peuvent s'appuyer sur des outils gratuits mis à disposition par l'Etat, tels que « Zero Logement

Vacant » (repérer les logements vacants et accompagner leurs propriétaires), « Cartofriches » (inventaire des friches), « UrbanSimul » (visualisation cartographique) et « UrbanVitaliz » (conseils personnalisés sur la réhabilitation de friches).

Situation délicate des exploitants forestiers et demande de mesures de soutien

1759. – 17 octobre 2024. – **Mme Else Joseph** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la difficile situation financière des exploitants forestiers. En effet, notamment en raison des conditions météorologiques survenues au cours de ces derniers mois, les arrêts et reports de chantiers se sont multipliés, causant ainsi des pertes de chiffres d'affaires qui peuvent parfois aller jusqu'à 60 %. Certaines scieries sont en rupture d'approvisionnement et doivent pourtant payer les échéances de bois sur pied, alors qu'elles ne peuvent ni récolter, ni scier. D'autres acteurs sont par ailleurs fragilisés et les clients sont même affectés par cette situation de crise. Le secteur est profondément inquiet. Si des reports de délais d'exploitation des bois ont été acceptés, ces mesures ne sont cependant pas suffisantes. Pour cette raison, les acteurs de la profession réclament des leviers de trésorerie et d'assouplissement d'accès au chômage partiel ou de longue durée. La Sénatrice lui demande donc ce que le Gouvernement envisage. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.**

Réponse. – Les exploitants forestiers français ont effectivement dû faire face en 2024 à des difficultés de plusieurs ordres. Ces entreprises, essentielles pour la filière bois et l'activité économique dans les territoires ruraux, sont touchées par une conjoncture économique dégradée, aggravée par des conditions climatiques défavorables (parcelles forestières ennoyées depuis l'hiver 2023, inaccessibles aux engins de débardage des bois). L'interruption de l'exploitation forestière depuis fin 2023, dans de nombreux massifs forestiers, met à l'arrêt les entreprises d'exploitation et entraîne des ruptures de chaîne d'approvisionnement des scieries, dont les stocks sont au plus bas, malgré la conjoncture défavorable. Dans cette situation, chaque entreprise de la filière forêt-bois en difficulté peut contacter les services de l'État en département, afin de faire état des problèmes passagers rencontrés, demander un accompagnement. Les demandes des entreprises seront expertisées au cas par cas par les services de l'État. Elles feront l'objet d'une réponse circonstanciée. Les interlocuteurs des entreprises seront prioritairement situés à la direction départementale des finances publiques (DDFIP), où se tient à leur disposition un conseiller départemental aux entreprises en difficultés (<https://www.economie.gouv.fr/entreprises/aides-entreprises-sortie-crise>). Le conseiller peut établir un diagnostic sur les difficultés rencontrées par les entreprises. Il est force de proposition auprès des entreprises et du préfet, afin d'aider l'entreprise à traverser et à sortir de la situation de crise. Le dispositif de chômage partiel est également traité de manière déconcentrée par les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités. Le ministère chargé des forêts suivra ces dossiers avec attention, en lien avec le ministère de l'économie des finances et de l'industrie. S'agissant des pépinières forestières, un dispositif de soutien aux « Investissements productifs dans la filière graines et plants » a été mis en place en 2024 pour augmenter la production nationale de semences et plants forestiers, et améliorer les performances économiques et environnementales des entreprises de la filière graines et plants forestiers. Il vise notamment à améliorer les capacités de récolte de semences forestières, garantir le meilleur succès de reprise des plantations, optimiser la qualité des matériels forestiers de reproduction et leur suivi, accélérer la modernisation des entreprises, de leurs équipements, notamment par le développement de la robotique et du numérique. Les entreprises de travaux forestiers et les exploitants forestiers ont par ailleurs été éligibles à plusieurs appels à projets « exploitation sylvicole performante et résiliente », conduits par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), sur crédits France 2030, puis sur crédits planification écologique du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. Ces appels à projets permettent aux entreprises d'obtenir une subvention pour l'achat d'un matériel plus performant, notamment du point de vue de la protection des sols et de l'environnement, et ainsi rentabiliser plus vite leur investissement. Quant aux scieries, leur compétitivité est régulièrement renforcée, afin de développer l'usage du bois dans l'économie, un matériau renouvelable substituable à d'autres matériaux issus de la transformation de ressources fossiles. À cet effet, deux appels à projets ont été ouverts en 2024 et renouvelés en 2025 : - « Industrialisation Performante des Produits Bois » (IPPB), qui doit améliorer la valorisation des ressources bois, en priorisant les usages à longue durée de vie et en optimisant les procédés de transformation (meilleure valorisation des bois dépérissants, scolytés ou sous-valorisés, acquisition d'équipements permettant d'augmenter le rendement matière et d'améliorer l'efficacité énergétique des installations, création d'unités de production de bois d'ingénierie...); - « Biomasse Chaleur pour l'Industrie du Bois » (BCIB), qui vise à accompagner les industries du bois dans l'installation de chaudières à biomasse répondant à leurs besoins de séchage de bois matériau, tout en assurant une autonomie énergétique à partir de leurs co-produits. Ce dispositif

aide à l'investissement dans des équipements de production de chaleur et d'électricité, ainsi que des séchoirs de bois matériau. Ces deux dispositifs d'aide permettent de soutenir l'investissement dans des solutions innovantes, tout en valorisant, dans le cadre d'une gestion durable, la ressource forestière française, avec un bénéfice sur toute la filière y compris amont.

Identification des bénéficiaires de la tarification sociale de l'eau

1865. – 17 octobre 2024. – **M. Éric Kerrouche** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur les obstacles au transfert des données des organismes sociaux vers les opérateurs chargés, au niveau local, de la mise en oeuvre, des mesures sociales d'accès à l'eau. Dans sa question écrite n° 01392 (2021-2022), il a rappelé que ces obstacles contrevenaient à la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale. Celle-ci a prévu qu'en matière d'aide pour l'eau « les organismes de sécurité sociale et ceux chargés de gérer l'aide au logement et l'aide sociale fournissent aux services chargés de la mise en oeuvre de ces mesures les données nécessaires pour identifier les foyers bénéficiaires des mesures sociales visant à rendre effectif le droit d'accéder à l'eau potable et à l'assainissement ». Il ajoute que cela contrevient également à l'article L. 115-2 du code de la sécurité sociale qui dispose que « les collectivités territoriales, les groupements de collectivités, les établissements publics et les organismes chargés de la gestion d'un service public peuvent recueillir auprès des organismes de sécurité sociale chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale des informations sur un de leurs ressortissants, après l'en avoir informé et aux seules fins d'apprécier sa situation pour l'accès à des prestations et avantages sociaux qu'ils servent. » Dans sa réponse du 24 novembre 2022, le Gouvernement a indiqué qu'il « travaille à l'adoption d'un acte réglementaire-cadre qui permettra de sécuriser les échanges des données nécessaires à la mise en oeuvre des mesures sociales d'accès à l'eau, entre organismes sociaux et services en charge de la distribution et la facturation d'eau. » Le 2 novembre 2023, par sa question n° 08861 (2023-2024) il a de nouveau interrogé le Gouvernement pour connaître l'état d'avancement de cet acte réglementaire qui devait être pris en quelques mois. Sa question est restée sans réponse. Depuis, il a été alerté par un syndicat de gestion de l'eau du département des Landes du retrait de la CPAM d'une convention permettant d'avoir accès aux données d'identification des foyers bénéficiaires. Ce retrait et l'absence de clarification réglementaire vont accroître le taux de non-recours à cette politique sociale d'accès à l'eau. Il interroge donc à nouveau le Gouvernement sur l'état d'avancement de cet acte réglementaire afin que les données nécessaires à la mise en oeuvre de la tarification sociale de l'eau soient transmises sans obstacle aux opérateurs concernés. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.**

Identification des bénéficiaires de la tarification sociale de l'eau

2725. – 9 janvier 2025. – **M. Éric Kerrouche** rappelle à **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** les termes de sa question n° 01865 sous le titre « Identification des bénéficiaires de la tarification sociale de l'eau », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.**

Réponse. – La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a fixé le cadre permettant de rendre effectif le droit d'accéder à l'eau potable et à l'assainissement, dans son article 15. L'article L.2224-12-1-1 du code général des collectivités territoriales permet aux services publics de l'eau de mettre en oeuvre des mesures sociales visant à rendre effectif le droit d'accéder à l'eau potable, notamment par la mise en place de tarifs tenant compte de la composition ou des revenus du foyer ou l'attribution d'une aide au paiement des factures d'eau. Dans le cadre de ce dispositif, l'article précise que les organismes de sécurité sociale peuvent être sollicités pour fournir aux services chargés de la mise en oeuvre de ces mesures les données nécessaires pour identifier les foyers bénéficiaires des mesures de tarification sociale. Le cadre juridique actuel permet les échanges de données à des fins d'identification et d'information des « bénéficiaires éligibles ». L'article L.114-8 du code des relations entre le public et l'administration relatif à l'échange de données entre administrations à des fins de simplification administrative s'applique d'ores et déjà, sans avoir besoin d'adopter un texte réglementaire spécifique. Dès à présent, si les services publics d'eau peuvent justifier du besoin de connaître ces données au regard de leurs attributions et des prestations qu'ils versent, ils pourront ainsi se prévaloir de ces dispositions pour obtenir les données dont elles ont besoin, y compris les informations bancaires, et solliciter le

réseau des CAF. Pour sécuriser les modalités de transfert de données, la direction interministérielle du numérique développe, avec la caisse nationale d'allocations familiales, un outil national pour permettre aux collectivités de récupérer les données des CAF. Cet outil pourrait être disponible d'ici fin 2025.

Contrôle des activités des acteurs opérant dans les forêts

1909. – 24 octobre 2024. – **Mme Évelyne Perrot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** concernant le contrôle des activités des acteurs opérant dans les forêts. Récemment, le syndicat des exploitants de la filière bois (SEFB) condamnait des activités illicites d'une entreprise d'exploitation forestière dans les Yvelines. Cet exemple de pratique est négative et nuisible pour la profession qui regroupe des opérateurs vertueux de la forêt et soucieux de sa préservation. Depuis plusieurs années, la SEFB met en garde les pouvoirs publics au sujet de pratiques de traders peu scrupuleux. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement va répondre favorablement à la demande de la SEFB concernant le rétablissement d'une carte d'exploitant forestier, ce qui permettrait de mieux contrôler les activités des acteurs opérant dans nos forêts et d'assurer une exploitation responsable des ressources forestières. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.**

Réponse. – Les exploitants forestiers exercent une activité de négoce caractérisée par l'achat de bois sur pied et la revente des bois exploités. À cet effet, ils sont inscrits au registre du commerce. Pour exercer cette activité commerciale, il était nécessaire, jusqu'en 2005, de disposer d'une carte d'exploitant forestier (disposition abrogée par décret du 19 avril 2005 n° 2005-368). Dotés de cette carte, les exploitants pouvaient récolter les bois achetés sur pied, puis effectuer les travaux d'exploitation forestière pour leur propre compte. Cette carte d'exploitant forestier consistait en une inscription sur un registre des services de l'État. En réponse à une demande de simplification administrative exprimée par les professionnels, cette démarche d'obtention préalable de la carte d'exploitant forestier, afin de pouvoir exercer l'activité, a été abandonnée. Depuis 2005, les exploitants forestiers exercent leur activité sans carte d'exploitant forestier. Toutefois, cette absence de carte ne les dispense aucunement du respect des parties législatives et réglementaires du code forestier, du code de l'environnement, du code du travail et des conventions collectives en vigueur. Si des faits illicites sont commis par des exploitants forestiers, dûment constatés par les services de contrôle de l'État, les infractions commises sont passibles des sanctions et peines encourues. Les services de l'État restent par ailleurs demandeurs de toutes informations sur des pratiques délictueuses dont ils n'auraient pas connaissance. De manière générale, les professionnels de la filière forêt-bois expriment des attentes en matière de simplification administrative. En réponse à cette demande prioritaire, le Gouvernement s'est engagé à poursuivre les efforts de simplification, ce qui exclut *a priori* le rétablissement d'anciennes contraintes administratives précédemment supprimées.

Partage des recettes générées par les produits des forêts domaniales et communales

2350. – 14 novembre 2024. – **M. Michaël Weber** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur le partage des recettes générées par les produits des forêts domaniales et communales. Selon l'article L. 222-1 du code forestier, ainsi que le décret n° 95-622 du 6 mai 1995, l'Office national des forêts (ONF) est compétent pour prendre en charge « la gestion et de l'équipement des forêts et terrains à boiser ou à restaurer appartenant à l'État ». Ainsi, du fait de sa gestion des forêts domaniales et communales, l'ONF perçoit de la part des communes concernées, des contributions afin de l'indemniser de « frais de garderie » et d'administration qu'il engage. Ces contributions étant prévues à l'article 92 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 de finances pour 1979 et sont prélevées notamment sur la vente du bois ; mais aussi sur « les produits des forêts relevant du régime forestier, y compris ceux issus de la chasse, de la pêche et des conventions ou concessions de toute nature liées à l'utilisation ou à l'occupation de ces forêts, ainsi que tous les produits physiques ou financiers tirés du sol ou de l'exploitation du sous-sol ». La Cour administrative d'appel de Marseille (Cour administrative d'appel de Marseille, 6 février 2006, n° 02MA01745) ; ainsi que la Cour administrative d'appel de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 6 juin 2023, n° 21BX04386), ont pourtant par deux arrêts concernant la gestion de carrières, admis, que les « frais de garderie » pouvaient inclure « l'ensemble des produits tirés des forêts relevant du régime forestier, y compris ceux qui résultent d'activités sans autre lien avec les bois et forêts que leur localisation géographique à l'intérieur d'une zone soumise à ce régime. » Néanmoins, la question se pose quant aux fruits pouvant être perçus par la présence d'un parc éolien en forêt communale, dont l'exploitation a été convenue par un bail emphytéotique entre deux communes. Il voulait ainsi savoir si l'exploitation d'un parc

éolien, prévue par un bail emphytéotique entre deux personnes publiques, pouvait entrer dans les « frais de garderie » perçus par l'ONF. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.**

Réponse. – En application de l'article L. 211-1 du Code forestier, les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière et de reconstitution appartenant à des communes relèvent du régime forestier. Une fois placés sous le régime forestier, ces bois et forêts bénéficient d'un document d'aménagement forestier et de la gestion de ces espaces par l'office national des forêts (ONF). Ainsi la commune bénéficie de l'infrastructure de l'établissement public et en particulier de ses compétences en matière de gestion durable et multifonctionnelle de la forêt (production de bois, gestion sylvicole, biodiversité, accueil du public...). En contrepartie, l'ONF perçoit des frais de garderie qui sont fixés à 10 % (en zone de montagne) ou 12 % (hors zone de montagne) du montant hors taxe des produits de ces forêts, quelle que soit la nature de ces produits. En outre, les communes acquittent au bénéfice de l'ONF une contribution annuelle de 2 euros par hectare relevant du régime forestier. Les montants de ces contributions sont fixés par l'article 92 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 de finances pour 1979 modifié par la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011. En définissant les produits de la forêt comme « tous les produits des forêts relevant du régime forestier, y compris ceux issus de la chasse, de la pêche et des conventions ou concessions de toute nature liées à l'utilisation ou à l'occupation de ces forêts, ainsi que tous les produits physiques ou financiers tirés du sol ou de l'exploitation du sous-sol » parmi les éléments de l'assiette de la contribution pour frais de garderie, le législateur a entendu y inclure l'ensemble des produits tirés des forêts relevant du régime forestier, y compris ceux qui résultent d'activités sans autre lien avec les bois et forêts que leur localisation géographique à l'intérieur d'une zone soumise à ce régime. Les produits des parcelles relevant du régime forestier, accueillant un parc éolien, qui sont la propriété des communes entrent donc dans l'assiette du montant de la contribution pour frais de garderie.

Évolution des capacités financières de l'office national des forêts

2423. – 28 novembre 2024. – **M. Jacques Grosperin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur le rapport publié par la Cour des comptes le 19 septembre 2024 concernant l'Office National des Forêts (ONF). La Cour des Comptes constate une insuffisance des capacités de cet établissement en posant comme objectif que ses moyens soient renforcés. Créé en 1964, l'ONF a pour principale mission la gestion durable de la forêt publique, laquelle représente le quart de la superficie forestière française. Les trois-quarts restants sont gérés par des propriétaires privés. La vulnérabilité accrue des massifs forestiers, notamment liée à des sécheresses à répétition, s'est traduite fin 2021 par 50 000 hectares sinistrés, soit une superficie en hausse de 30 % par rapport à 2019. Ces surfaces devront être renouvelées dans un contexte très incertain. L'effort de reconstitution des peuplements déperissants aura doublé dans les trente ans. Le tout avec une croissance des arbres qui semble ralentir. Les ressources de l'ONF sont directement atteintes par ces évolutions puisque 40 % du chiffre d'affaires provient de recettes de vente de bois domaniaux et que les coûts de renouvellement augmentent. Il convient que l'ONF soit doté de tous les moyens nécessaires à la prise en compte de ces enjeux, intégrant évolution climatique, biodiversité et rôle des forêts. Le tout concernant en particulier les stocks de carbone, leur valorisation et leur traduction en ressources financières. L'établissement public s'est endetté puis a amélioré sa situation financière en 2022 et 2023. Mais celle-ci reste précaire devant les enjeux qui l'attendent. Il lui demande quelles orientations elle entend donner à la nécessaire évolution de l'action de l'ONF et de quelles capacités financières elle souhaite doter l'office dans cette perspective. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.**

Réponse. – Dans un contexte marqué par la nécessaire adaptation des forêts publiques au changement climatique, la protection, la gestion et la régénération des forêts publiques restent une priorité du Gouvernement. En conséquence, et malgré un contexte budgétaire très contraint, le Gouvernement avait prévu que les moyens financiers alloués à l'office national des forêts (ONF) soient préservés dans le projet de loi de finances pour 2025, notamment pour les missions d'intérêt général confiées à l'établissement. De même, une baisse des effectifs de l'ONF de 95 postes était prévue dans le projet de loi de finances pour 2025, laquelle correspondait à une application du schéma d'emplois associé au contrat conclu entre l'État et l'établissement pour la période 2021-2025. Le projet de loi de finances 2025 a conforté le rôle de l'ONF en annulant la baisse d'ETP initialement prévue.

Délai de clôture du dispositif en faveur du renouvellement forestier

2896. – 16 janvier 2025. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le délai de clôture du dispositif en faveur du renouvellement forestier dans le cadre du Plan de relance lancé en décembre 2020. Ce plan a dédié des moyens importants pour engager le renouvellement forestier dans le contexte du changement climatique, en incitant les propriétaires forestiers publics et privés à investir pour adapter leurs forêts ou pour améliorer leur contribution à l'atténuation du changement climatique. Ce dispositif s'est inscrit en cohérence avec les priorités mises en avant par la feuille de route pour l'adaptation des forêts au changement climatique, préparée par les acteurs de la forêt et du bois. À la suite des conditions climatiques de 2023 extrêmement défavorables, avec une très forte pluviométrie, la date de fin de ce dispositif a été prolongée au 1^{er} février 2025. Or, malheureusement pour les nombreux acteurs forestiers concernés, l'année 2024 a été une année difficile pour mener les travaux forestiers nécessaires. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement accepterait de décaler cette date au mois d'octobre 2025 afin de permettre le bon accomplissement des travaux planifiés dans les règles de l'art. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.**

Réponse. – Le renouvellement des forêts touchées par les effets du changement climatique constitue un enjeu majeur pour le Gouvernement. En 2021, cette priorité d'action a pleinement trouvé sa place dans le plan France Relance. Un dispositif d'aides a ainsi été mis en place pour initier l'adaptation des forêts métropolitaines aux nouvelles conditions climatiques, dynamiser le puits de carbone forestier et contribuer à la conversion écologique de l'économie grâce au matériau bois. Des moyens inédits ont été mobilisés par l'État, afin d'accompagner les propriétaires forestiers publics et privés dans le renouvellement et la transformation de leurs forêts. Cette dernière décennie, près de 10 % de la surface forestière nationale a cependant été durement éprouvée par une succession d'épisodes climatiques d'intensité exceptionnelle (sécheresses et canicules). Grâce au plan de Relance, 46 600 hectares (ha) de forêts ont pu être renouvelés, 58 millions d'arbres plantés, dans 35 900 ha de forêts privées et communales, et dans 10 700 ha de forêts domaniales. Les propriétaires forestiers concernés ont bénéficié au total de 200 millions d'aides de l'État. Ce guichet d'aides a été fermé en mai 2023, tandis que les porteurs de projets avaient jusqu'au 1^{er} octobre 2024, pour achever leurs travaux et demander le paiement du solde. Toutefois, depuis l'automne 2023, les conditions climatiques se montrent très pluvieuses dans certaines régions, au point d'avoir fortement ralenti les programmes de travaux destinés à renouveler les forêts sinistrées. En conséquence, la date limite pour déclarer la fin des travaux a été repoussée au 1^{er} février 2025 (décret n° 2024-578 du 20 juin 2024). Les conditions de pluviométrie ne s'étant pas améliorées pendant l'automne 2024 et afin de tenir compte de la disparité des situations dans les différentes régions, le Gouvernement a décidé de ne pas reporter une nouvelle fois la date d'achèvement des travaux de manière uniforme au niveau national. En revanche, il a été décidé d'autoriser les préfets de département à faire usage de leur pouvoir de dérogation, prévu par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2024 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, afin d'accepter de manière dérogatoire des déclarations d'achèvement des travaux postérieures au 1^{er} février 2025. Ce pouvoir de dérogation s'appliquera au cas par cas. Il se limitera aux demandeurs d'aide ayant été empêchés de finir leurs travaux avant le 1^{er} février 2025, en raison de conditions météorologiques défavorables ou en raison d'une autre circonstance locale. Ces propriétaires auront alors jusqu'au 1^{er} juin 2025 pour réaliser les travaux, en déclarer l'achèvement et demander le paiement du solde de l'aide.

Inadaptation de l'outil d'occupation du sol à grande échelle aux enjeux du suivi de l'artificialisation des sols

3591. – 6 mars 2025. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** à propos de l'inadaptation de l'outil d'occupation du sol à grande échelle (OCS GE) aux enjeux du suivi de l'artificialisation des sols. Il rappelle que l'OCS GE est une base de données vectorielle pour la description de l'occupation du sol. Le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols a fait de l'OCS GE l'outil de référence pour le suivi de l'artificialisation dans les documents d'urbanisme à partir de 2031, et pour la fixation d'objectifs menant vers le « zéro artificialisation nette ». Si l'outil est apprécié des utilisateurs et gratuit pour les territoires, il présente néanmoins des limites identifiées, notamment dans le département du Calvados, qui nuisent à sa fiabilité. Il s'agit en particulier d'erreurs quant à la qualification d'espaces (urbanisés ou non urbanisés) dont certaines sont générées par l'interprétation de

l'image par l'intelligence artificielle. Dans ce contexte, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à ces lacunes de l'OCS GE qui inquiètent les élus locaux. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.**

Réponse. – Dans le cadre de la politique de sobriété foncière, l'État met à disposition gratuitement, en open data, des cartographies de suivi de l'occupation du sol à grande échelle (OCSGE), dont la production au niveau national par l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) sera achevée en septembre 2025. La chaîne de production de l'OCSGE a recours à l'intelligence artificielle mais également à la photo, à l'interprétation humaine et à des croisements avec des bases de données, pour compléter les informations. Dans chaque département, l'OCSGE est partagée avec les utilisateurs qui peuvent proposer des corrections. Les signalements remontés par les équipes techniques des collectivités, dès lors qu'ils respectent les spécifications de l'OCSGE, sont bien pris en compte par l'IGN. En outre, la loi fixe une trajectoire nationale de réduction de la consommation d'espaces et organise sa déclinaison territoriale ainsi que la mise à disposition d'outils de mesure et de suivi par l'État pour les collectivités. En revanche, elle n'impose pas le recours à ces outils. L'OCSGE peut donc être utilisé, ou non, par les collectivités dans le cadre de leurs documents de planification et d'urbanisme. Seuls les documents de planification et d'urbanisme disposent de cartographies à valeur réglementaire.

TRAVAIL ET EMPLOI

Accès à certains métiers pour les personnes atteintes de diabète

586. – 3 octobre 2024. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'accès des personnes atteintes de diabète à certains métiers. En 2021, plus de 4 millions de personnes étaient atteintes du diabète. Une augmentation des cas de diabète est constatée, de sorte que sa prise en charge représente un réel enjeu socio-économique et de santé publique. Parmi ces personnes, beaucoup se sont vu refuser l'accès à certaines professions : militaires, policiers, hôtesses de l'air, contrôleurs de la SNCF etc., cette réglementation se justifiant à l'époque par des mesures de précaution pour certains corps de métiers. Cependant, ces restrictions apparaissent aujourd'hui obsolètes au regard de l'évolution, de l'innovation et des progrès de la médecine. En effet, aujourd'hui, il est possible de surveiller sa glycémie grâce aux lecteurs de glycémie qui permettent ainsi de prévenir un déséquilibre. Ces dispositifs apportent un meilleur contrôle et une auto-surveillance de façon précise. Les risques sont alors beaucoup mieux maîtrisés. Tels ont été les constats qui ont abouti à la proposition de loi visant l'ouverture du marché du travail aux personnes atteintes de diabète déposée à l'Assemblée nationale le 21 novembre 2018. La loi n° 2021-1575 du 6 décembre 2021 relative aux restrictions d'accès à certaines professions en raison de l'état de santé prévoit la mise en place d'un comité interministériel d'évaluation pour trois ans des textes obsolètes réglementant l'accès au marché du travail du fait de problème médicaux. Le comité devait également rendre un rapport au Gouvernement et au Parlement tous les ans. Les décrets pris pour former la composition du comité n'ont été pris qu'en 2022. À ce jour, aucun rapport n'a été publié. Les associations ont fait part de leur déception : nombreuses sont les personnes qui attendent des informations précises afin de préparer sereinement leur avenir professionnel. Plusieurs familles l'ont ainsi sollicité pour connaître les suites données à ce comité. Cette exclusion systématique n'apparaît plus justifiée aujourd'hui au regard des évolutions scientifiques et techniques relatives au diabète. Aussi, il demande au Gouvernement davantage de transparence sur les rapports établis par le comité ainsi que sur la publication du rapport à destination des parlementaires. – **Question transmise à Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi.**

Discriminations à l'emploi persistantes à l'encontre des personnes atteintes de maladies chroniques

4055. – 3 avril 2025. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les discriminations à l'emploi persistantes à l'encontre des personnes atteintes de maladies chroniques. La loi n° 2021-1575 du 6 décembre 2021 relative aux restrictions d'accès à certaines professions en raison de l'état de santé a posé le principe selon lequel les conditions de santé exigées pour accéder à un emploi ou une formation doivent être proportionnées aux risques réels encourus par les personnes ou les tiers. Elle instaure également un Comité d'évaluation des textes encadrant l'accès au marché du travail de personnes atteintes de maladies chroniques, qui a pour mission de formuler des recommandations afin d'actualiser les textes discriminatoires à la lumière des progrès médicaux. Or, plusieurs associations de patients, dont la Fédération française des diabétiques, AFA Crohn RCH, AIDES et Transhépatite, ont récemment annoncé leur démission du

comité en raison de son incapacité à produire des avancées significatives et de son manque d'efficacité. En effet, la situation des personnes concernées ne s'est pas améliorée et ces dernières continuent de se heurter à des restrictions professionnelles injustifiées. Par exemple, alors que le référentiel SYGICOP a été abandonné par la police nationale et par les armées pour l'accès à la réserve, au profit d'une évaluation basée sur la fiche de poste ou au cas par cas, les exclusions injustifiées persistent et des décisions d'inaptitudes médicales d'office restent prononcées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour mettre fin à cette situation. – **Question transmise à Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi.**

Réponse. – La loi du 6 décembre 2020 a constitué une avancée majeure pour l'accès aux emplois et formations des personnes atteintes de maladies chroniques. Elle fixe en effet des principes législatifs forts en matière d'aptitude aux métiers et formations : proportionnalité des restrictions aux risques pour le candidat et les tiers, évaluation individualisée de l'aptitude du candidat, etc. La loi a prévu la création d'un comité d'évaluation des textes encadrant l'accès au marché du travail des personnes atteintes de maladies chroniques pour travailler à lever les difficultés d'embauche de ces personnes. Ce comité a été institué il y a un peu plus de deux ans et a associé des associations de patients. Ces dernières années, des évolutions réglementaires significatives ont été réalisées pour réduire les restrictions d'accès des personnes atteintes de maladies chroniques aux emplois et formations. A titre d'exemple, le ministre des armées a annoncé en mai 2023 la levée des restrictions à l'embauche de personnes séropositives qui a été formalisée par l'arrêté du 9 mai 2023. Le ministre a également publié l'arrêté du 11 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 29 mars 2021 relatif à la détermination du profil médical d'aptitude en cas de pathologie médicale ou chirurgicale : ce texte prévoit que les médecins d'aptitude prennent leurs décisions en s'appuyant sur les indications du SIGYCOP (référentiel cotant les états de santé des candidats pour déterminer leur aptitude) mais qu'ils peuvent désormais s'en écarter si la situation individuelle du candidat le justifie. Par ailleurs, concernant les métiers de la police nationale, l'arrêté du 29 mars 2021 et le décret du 24 novembre 2022 mettent fin à l'usage du référentiel SIGYCOP au sein de la police nationale, en lui substituant un dispositif d'appréciation d'aptitude plus individualisé. A noter que, depuis janvier 2025, le SIGYCOP ne s'applique plus pour l'ensemble des réservistes des armées et de la gendarmerie, pour lesquels l'aptitude sera établie en fonction de la fiche de poste. Ces textes ont en commun de permettre aux médecins d'aptitude d'apprécier individuellement la capacité à servir d'une personne atteinte de maladie chronique au regard des exigences du service, comme prévu par la loi du 6 décembre 2020. Ils bénéficieront à l'ensemble des personnes souffrant de maladies chroniques et notamment aux personnes atteintes de diabète. La loi du 6 décembre 2020 a également prévu que le comité adresse chaque année, via son secrétariat, au Gouvernement et au Parlement un rapport sur l'avancée de ses travaux et sur les évolutions constatées des réglementations relatives à l'accès à une formation ou à un emploi des personnes atteintes d'une maladie chronique. Le comité a transmis le rapport portant sur l'activité 2022 en juin 2023 et le rapport portant sur l'activité 2023 en février 2025. Le rapport portant sur l'activité 2024 est en cours de préparation. Alors que le comité arrivera dans quelques mois au terme de son mandat, des réflexions sont en cours sur la manière d'assurer la poursuite de ses missions, dans un cadre opérationnel et efficace en lien avec les ministères concernés par les textes et les associations de patients.

4. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (1857)

PREMIER MINISTRE (4)

N^{os} 01874 Nadège Havet ; 02293 Sophie Briante Guillemont ; 03249 Mickaël Vallet ; 03460 Hervé Maurey.

ACTION PUBLIQUE, FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATION (22)

N^{os} 00225 Frédérique Puissat ; 00335 Jean-Michel Arnaud ; 00483 Laurent Burgoa ; 00536 Françoise Dumont ; 00662 Marie-Jeanne Bellamy ; 00877 Marie-Pierre Richer ; 00898 Céline Brulin ; 01191 Françoise Dumont ; 01222 Olivier Paccaud ; 01351 Jean-François Longeot ; 01837 Jean-Raymond Hugonet ; 02359 Daniel Fargeot ; 02542 Annick Jacquemet ; 02572 Alexandre Basquin ; 02942 Monique Lubin ; 03104 Vivette Lopez ; 03136 Agnès Canayer ; 03248 Hervé Maurey ; 03270 Louis Vogel ; 03271 Louis Vogel ; 03416 Hugues Saury ; 03447 Max Brisson.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (90)

N^{os} 00178 Nadia Sollogoub ; 00179 Nadia Sollogoub ; 00243 Nathalie Goulet ; 00297 André Reichardt ; 00319 Mélanie Vogel ; 00372 Sabine Drexler ; 00375 Sabine Drexler ; 00376 Marie-Claude Lermytte ; 00412 Marie-Claude Lermytte ; 00484 Laurent Burgoa ; 00500 Laurent Burgoa ; 00533 Didier Mandelli ; 00576 Florence Blatrix Contat ; 00597 Samantha Cazebonne ; 00631 Guislain Cambier ; 00683 Frédérique Espagnac ; 00721 Kristina Pluchet ; 00755 Éric Gold ; 00885 Céline Brulin ; 00899 Daniel Salmon ; 00900 Daniel Salmon ; 00927 Sebastien Pla ; 00952 Catherine Dumas ; 01098 Hervé Maurey ; 01234 Cyril Pellevat ; 01384 Pauline Martin ; 01388 Pauline Martin ; 01418 Marie-Claude Varailles ; 01544 Christine Herzog ; 01568 Bruno Rojouan ; 01646 Dominique Estrosi Sassone ; 01712 Bruno Belin ; 01751 Pascal Allizard ; 01854 Jean-Baptiste Blanc ; 01864 Jean-Baptiste Blanc ; 01916 Jean-Pierre Corbisez ; 01986 Nicole Bonnefoy ; 02033 Marie-Pierre Monier ; 02100 Jean-Claude Tissot ; 02123 Jean-Michel Arnaud ; 02125 Jean-Michel Arnaud ; 02139 Didier Mandelli ; 02152 Mélanie Vogel ; 02172 Anne Ventalon ; 02222 Anne Chain-Larché ; 02331 Hervé Maurey ; 02360 Frédérique Puissat ; 02387 Denis Bouad ; 02401 Arnaud Bazin ; 02433 Sylvie Robert ; 02475 Jean-Yves Roux ; 02508 Henri Leroy ; 02590 Anne Ventalon ; 02687 Didier Mandelli ; 02698 Hugues Saury ; 02770 Franck Menonville ; 02866 Hervé Maurey ; 02957 Audrey Linkenheld ; 02975 Hervé Maurey ; 03039 Paul Vidal ; 03065 Patrick Chaize ; 03118 Agnès Canayer ; 03132 Anne Souyris ; 03150 Agnès Canayer ; 03151 Agnès Canayer ; 03169 Marie-Claude Lermytte ; 03174 Catherine Dumas ; 03206 Jean-Yves Roux ; 03260 Michel Bonnus ; 03265 Marie-Claude Varailles ; 03280 Guillaume Chevrollier ; 03281 Jean-Claude Anglars ; 03283 Hervé Gillé ; 03294 Hervé Maurey ; 03321 Christian Klinger ; 03338 Mathieu Darnaud ; 03396 Bruno Rojouan ; 03399 Raphaël Daubet ; 03401 Éric Gold ; 03403 Hervé Gillé ; 03424 Éric Gold ; 03440 Lucien Stanzione ; 03463 Cyril Pellevat ; 03483 Jean-Claude Anglars ; 03507 Frédérique Espagnac ; 03517 Ludovic Haye ; 03521 Anne Souyris ; 03540 Anne-Catherine Loisier ; 03549 Bruno Belin ; 03561 Nicole Bonnefoy.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION (139)

N^{os} 00100 Else Joseph ; 00171 Kristina Pluchet ; 00182 Sebastien Pla ; 00266 Max Brisson ; 00270 Max Brisson ; 00304 Jean-Jacques Panunzi ; 00307 Alain Joyandet ; 00323 Alain Joyandet ; 00337 Alain Joyandet ; 00366 Hugues Saury ; 00407 Marie-Claude Lermytte ; 00424 Olivier Bitz ; 00470 Serge Mérillou ; 00489 Laurent Burgoa ; 00502 Else Joseph ; 00541 Nadège Havet ; 00568 Else Joseph ; 00574 Lauriane Josende ; 00585 Michaël Weber ; 00589 Pierre-Jean Verzelen ; 00636 Étienne Blanc ; 00664 Marie-Jeanne Bellamy ; 00703 Aymeric Durox ; 00716 Sébastien Fagnen ; 00831 Jean-Gérard Paumier ; 00833 Jean-Gérard Paumier ; 00864 Alain Duffourg ; 00906 Denis Bouad ; 00909 Denis Bouad ; 00924 Sebastien Pla ; 00971 Hervé Maurey ; 00975 Hervé Maurey ; 01010 Hervé Maurey ; 01018 Hervé Maurey ; 01075 Hervé Maurey ; 01083 Hervé Maurey ; 01092 Hervé Maurey ; 01125 Annie Le Houerou ; 01146 Pascal Savoldelli ; 01232 Michel Canévet ; 01255 Sylviane Noël ; 01265 Éric Kerrouche ; 01270 Éric Gold ; 01272 Else

Joseph ; 01302 Jean-Jacques Michau ; 01353 Jean-François Longeot ; 01399 Laure Darcos ; 01404 Pierre Barros ; 01469 Christine Herzog ; 01486 Christine Herzog ; 01505 Christine Herzog ; 01536 Rémi Cardon ; 01540 Christine Herzog ; 01553 Christine Herzog ; 01596 Sylvie Vermeillet ; 01611 Hervé Maurey ; 01613 Hervé Maurey ; 01643 Philippe Grosvalet ; 01670 Christine Herzog ; 01674 Philippe Grosvalet ; 01683 Alain Cadec ; 01706 Olivier Bitz ; 01775 Alain Joyandet ; 01780 Michel Canévet ; 01821 Christine Herzog ; 01824 Christine Herzog ; 01870 Louis Vogel ; 01891 Catherine Belrhiti ; 01904 Fabien Genet ; 01944 Sylviane Noël ; 01947 Sylviane Noël ; 01948 Sylviane Noël ; 02025 Mathieu Darnaud ; 02044 Laurent Burgoa ; 02094 Christopher Szczurek ; 02134 Jean-Michel Arnaud ; 02159 Alexandra Borchio Fontimp ; 02182 Michel Savin ; 02224 Marc-Philippe Daubresse ; 02268 Clément Pernot ; 02270 Clément Pernot ; 02277 Bruno Belin ; 02309 Lauriane Josende ; 02354 Marie-Jeanne Bellamy ; 02388 Sylviane Noël ; 02430 Michaël Weber ; 02449 Ronan Le Gleut ; 02467 Alexandra Borchio Fontimp ; 02469 Laurence Harribey ; 02519 Patricia Demas ; 02607 Hervé Maurey ; 02634 Paul Vidal ; 02642 Christine Herzog ; 02669 Denise Saint-Pé ; 02689 Didier Mandelli ; 02696 Stéphane Demilly ; 02720 Michaël Weber ; 02752 Pauline Martin ; 02781 Jean-François Longeot ; 02797 Hervé Maurey ; 02798 Hervé Maurey ; 02803 Hervé Maurey ; 02807 Hervé Maurey ; 02827 Hervé Maurey ; 02832 Hervé Maurey ; 02860 Hervé Maurey ; 02875 Alain Duffourg ; 02889 Hervé Maurey ; 02928 Hervé Maurey ; 02930 Hervé Maurey ; 02966 Éric Gold ; 03019 Christopher Szczurek ; 03042 Laurent Burgoa ; 03044 Jean-Michel Arnaud ; 03050 Frédérique Espagnac ; 03066 Corinne Féret ; 03076 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 03088 Jean-Claude Anglars ; 03125 Laurent Burgoa ; 03146 Agnès Canayer ; 03147 Agnès Canayer ; 03152 Silvana Silvani ; 03167 Marie-Claude Lermytte ; 03220 Lauriane Josende ; 03224 Lauriane Josende ; 03285 Christine Herzog ; 03322 Patrice Joly ; 03350 Christine Herzog ; 03352 Christine Herzog ; 03363 François Bonneau ; 03383 Loïc Hervé ; 03386 Christine Herzog ; 03387 Christine Herzog ; 03395 Marianne Margaté ; 03444 Philippe Paul ; 03504 Daniel Gueret ; 03505 Pierre-Alain Roiron ; 03525 Bernard Fialaire ; 03546 Bruno Belin.

ARMÉES (10)

N^{os} 00175 Pauline Martin ; 00186 Sebastien Pla ; 00762 David Ros ; 00937 Philippe Folliot ; 02199 Grégory Blanc ; 02202 Grégory Blanc ; 02206 Grégory Blanc ; 02208 Grégory Blanc ; 02597 Jean-Luc Ruelle ; 02782 Ian Brossat.

AUTONOMIE ET HANDICAP (35)

N^{os} 00781 Christine Lavarde ; 00834 Jean-Gérard Paumier ; 00876 Marie-Pierre Richer ; 00969 Hervé Maurey ; 01009 Catherine Dumas ; 01037 Stéphane Sautarel ; 01104 Ian Brossat ; 01119 Pierre Barros ; 01317 Jérôme Darras ; 01383 Pauline Martin ; 01526 Colombe Brossel ; 01665 Catherine Dumas ; 02286 Philippe Paul ; 02338 Fabien Genet ; 02342 Elsa Schalck ; 02351 Corinne Bourcier ; 02581 Hervé Maurey ; 02679 Marie-Jeanne Bellamy ; 02681 Marie-Jeanne Bellamy ; 02683 Lauriane Josende ; 02796 Hervé Maurey ; 02913 Marie Mercier ; 02937 Éric Gold ; 02990 Jean-Yves Roux ; 03034 Chantal Deseyne ; 03035 Corinne Imbert ; 03080 Stéphane Sautarel ; 03089 Marianne Margaté ; 03197 Catherine Dumas ; 03241 Cyril Pellevat ; 03292 Philippe Mouiller ; 03316 Didier Mandelli ; 03323 Patrice Joly ; 03375 Véronique Guillotin ; 03439 Jocelyne Antoine.

COMMERCE, ARTISANAT, PME, ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (8)

N^{os} 00679 Frédérique Espagnac ; 01126 Annie Le Houerou ; 02151 Franck Menonville ; 02426 Christine Herzog ; 03070 Cédric Chevalier ; 03100 Hervé Maurey ; 03310 Sylviane Noël ; 03516 Antoinette Guhl.

COMMERCE EXTÉRIEUR ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER (4)

N^{os} 01438 Sebastien Pla ; 03003 Mélanie Vogel ; 03004 Mélanie Vogel ; 03229 Olivia Richard.

CULTURE (4)

N^{os} 02402 Ian Brossat ; 02540 Sylvie Robert ; 02906 Catherine Dumas ; 03078 Arnaud Bazin.

COMPTES PUBLICS (76)

N^{os} 00095 Pascale Gruny ; 00096 Pascale Gruny ; 00097 Pascale Gruny ; 00106 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00124 Else Joseph ; 00134 Sabine Drexler ; 00306 Max Brisson ; 00357 Hervé Maurey ; 00403 Michelle Gréaume ; 00804 Anne-Sophie Romagny ; 00821 Annick Billon ; 00838 Pierre Ouzoulias ; 00895 Daniel Salmon ; 01003 Hervé Maurey ; 01073 Hervé Maurey ; 01086 Hervé Maurey ; 01156 Jocelyne Antoine ; 01248 Éric Gold ; 01251 Hervé Maurey ; 01305 Évelyne Renaud-Garabedian ; 01361 Jean-François Longeot ; 01428 Laurent Burgoa ; 01447 Sebastien Pla ; 01461 Claude Malhuret ; 01541 Christine Herzog ; 01657 Jacqueline Eustache-Brinio ; 01785 Michel Canévet ; 01836 Jean-Raymond Hugonet ; 01861 Jean-Baptiste Blanc ; 01872 Daniel Laurent ; 01917 Édouard Courtial ; 01940 Fabien Gay ; 01953 Sylviane Noël ; 02014 François Bonhomme ; 02050 Dominique Vérien ; 02089 Édouard Courtial ; 02121 Jean-Michel Arnaud ; 02242 Hervé Maurey ; 02264 Laurent Burgoa ; 02345 Frédérique Espagnac ; 02365 Jean-Gérard Paumier ; 02375 Monique Lubin ; 02399 Nathalie Goulet ; 02438 Hervé Maurey ; 02453 Michelle Gréaume ; 02486 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02490 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02515 Laurence Harribey ; 02582 Hervé Maurey ; 02718 Christian Billac ; 02757 Martine Berthet ; 02787 Hervé Maurey ; 02801 Hervé Maurey ; 02833 Hervé Maurey ; 02841 Hervé Maurey ; 02845 Hervé Maurey ; 02870 Hervé Maurey ; 02907 Jean-Raymond Hugonet ; 02915 Pierre Barros ; 02940 Catherine Dumas ; 02969 Éric Gold ; 03041 Marie-Pierre Richer ; 03133 Yan Chantrel ; 03138 Agnès Canayer ; 03238 Marianne Margaté ; 03291 Jean-François Longeot ; 03301 Patricia Schillinger ; 03324 Jérôme Darras ; 03348 Didier Mandelli ; 03354 Philippe Folliot ; 03414 Hervé Maurey ; 03442 Serge Mérillou ; 03459 Hervé Maurey ; 03467 Hervé Maurey ; 03515 Antoinette Guhl ; 03536 François Bonhomme.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE (128)

N^{os} 00302 André Reichardt ; 00317 Alain Joyandet ; 00344 Nathalie Goulet ; 00448 Serge Mérillou ; 00501 Nicole Bonnefoy ; 00717 Sébastien Fagnen ; 00746 Kristina Pluchet ; 00761 Marie-Jeanne Bellamy ; 00767 Éric Gold ; 00780 Anne-Sophie Romagny ; 00803 Cédric Chevalier ; 00808 Cédric Chevalier ; 00870 Marie-Pierre Richer ; 00919 Denis Bouad ; 00962 Catherine Dumas ; 01031 Hervé Maurey ; 01048 Philippe Folliot ; 01110 Patrick Chaize ; 01138 Marie Mercier ; 01141 Marie Mercier ; 01148 Mickaël Vallet ; 01149 Mickaël Vallet ; 01151 Mickaël Vallet ; 01205 Fabien Genet ; 01217 Olivier Paccaud ; 01256 Cyril Pellevat ; 01260 Cyril Pellevat ; 01343 Viviane Malet ; 01352 Patrice Joly ; 01370 Max Brisson ; 01387 Pauline Martin ; 01402 Pierre Barros ; 01421 Marie-Claude Varailles ; 01446 Sebastien Pla ; 01460 Claude Malhuret ; 01462 Claude Malhuret ; 01463 Claude Malhuret ; 01464 Claude Malhuret ; 01506 Christine Herzog ; 01543 Christine Herzog ; 01620 Hervé Maurey ; 01651 Arnaud Bazin ; 01722 Michel Canévet ; 01756 Jean Hingray ; 01761 Cédric Chevalier ; 01835 Jean-Raymond Hugonet ; 01862 Jean-Baptiste Blanc ; 01880 Fabien Gay ; 01895 Catherine Belrhiti ; 01960 Mickaël Vallet ; 02022 Mathieu Darnaud ; 02030 Anne-Sophie Romagny ; 02099 Jean-Claude Tissot ; 02112 Hervé Maurey ; 02191 Fabien Gay ; 02289 Mickaël Vallet ; 02292 Hervé Maurey ; 02304 Jean-François Longeot ; 02324 Bernard Fialaire ; 02367 Brigitte Micoulean ; 02371 Louis Vogel ; 02377 Fabien Gay ; 02378 Fabien Gay ; 02381 Olivier Bitz ; 02383 Henri Leroy ; 02389 Jérémy Bacchi ; 02391 Patrick Kanner ; 02410 Silvana Silvani ; 02418 Alexandre Basquin ; 02439 Hervé Maurey ; 02440 Hervé Maurey ; 02445 Pierre-Jean Verzelen ; 02462 Marie-Lise Housseau ; 02474 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02483 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02485 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02487 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02506 Lauriane Josende ; 02514 Laurence Harribey ; 02523 Joshua Hochart ; 02524 Joshua Hochart ; 02526 Annick Billon ; 02670 Lauriane Josende ; 02680 Marie-Jeanne Bellamy ; 02700 Aymeric Durox ; 02712 Marie-Jeanne Bellamy ; 02753 Rémy Pointereau ; 02773 Franck Menonville ; 02779 Marion Canalès ; 02814 Hervé Maurey ; 02843 Hervé Maurey ; 02847 Hervé Maurey ; 02864 Hervé Maurey ; 02972 Éric Gold ; 03007 Jean-Marc Ruel ; 03012 Jérémy Bacchi ; 03021 Hervé Maurey ; 03027 Joshua Hochart ; 03092 Bernard Fialaire ; 03112 Agnès Canayer ; 03134 Yan Chantrel ; 03145 Daniel Chasseing ; 03232 Éric Gold ; 03250 Mickaël Vallet ; 03251 Mickaël Vallet ; 03255 Raymonde Poncet Monge ; 03262 Cyril Pellevat ; 03284 Christine Herzog ; 03312 Stéphane Ravier ; 03319 Christian Klinger ; 03327 Marie-Pierre Richer ; 03328 Vivette Lopez ; 03333 Lauriane Josende ; 03344 Arnaud Bazin ; 03345 Anne Ventalon ; 03364 Patricia Schillinger ; 03389 Marianne Margaté ; 03410 Fabien Gay ; 03431 Philippe Folliot ; 03448 Max Brisson ; 03449 Max Brisson ; 03450 Max Brisson ; 03482 Édouard Courtial ; 03485 Jean-François Longeot ; 03489 Évelyne Renaud-Garabedian ; 03501 Pierre-Jean Verzelen ; 03518 Stéphane Demilly ; 03522 Anne Souyris.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE (109)

N^{os} 00154 Sylviane Noël ; 00165 Nadège Havet ; 00318 Alain Joyandet ; 00506 Anne Ventalon ; 00656 Anne Souyris ; 00849 Olivia Richard ; 00851 Olivia Richard ; 00858 Yan Chantrel ; 00988 Catherine Dumas ; 00994 Catherine Dumas ; 01038 Hervé Maurey ; 01157 Jocelyne Antoine ; 01197 Colombe Brossel ; 01297 Fabien Gay ; 01430 Sylvie Vermeillet ; 01511 Jean-Claude Tissot ; 01664 Damien Michallet ; 01680 Alain Cadec ; 01708 Bruno Belin ; 01770 Marie-Jeanne Bellamy ; 01777 Michel Canévet ; 01841 Marie-Do Aeschlimann ; 01915 Jean-Pierre Corbisez ; 01921 Nicole Durantont ; 01922 Nicole Durantont ; 01991 Kristina Pluchet ; 01994 Christine Herzog ; 02020 Jérôme Darras ; 02031 Mathilde Ollivier ; 02052 Dominique Vérien ; 02054 Dominique Vérien ; 02056 Dominique Vérien ; 02066 Mathilde Ollivier ; 02077 Sylviane Noël ; 02079 Lauriane Josende ; 02098 Jean-Claude Tissot ; 02141 Mathilde Ollivier ; 02143 Jérémy Bacchi ; 02160 Anne Ventalon ; 02177 Michaël Weber ; 02178 Pierre-Alain Roiron ; 02193 Catherine Dumas ; 02229 Karine Daniel ; 02258 Pierre Ouzoulias ; 02266 Édouard Courtial ; 02297 Patrick Chaize ; 02312 Éric Kerrouche ; 02322 Mireille Jouve ; 02327 Clément Pernot ; 02328 Claude Kern ; 02333 Olivier Bitz ; 02362 Isabelle Briquet ; 02395 Vincent Capocanellas ; 02422 Jacques Groperrin ; 02457 Antoinette Guhl ; 02470 Laurence Harribey ; 02476 Corinne Féret ; 02583 Hervé Maurey ; 02628 Cyril Pellevat ; 02631 Lucien Stanzione ; 02638 Lauriane Josende ; 02641 Hugues Saury ; 02703 Mireille Jouve ; 02737 Michelle Gréaume ; 02743 Pascal Savoldelli ; 02769 Franck Menonville ; 02778 Franck Menonville ; 02817 Hervé Maurey ; 02892 Jérôme Darras ; 02897 Sebastien Pla ; 02914 Marie Mercier ; 02938 Éric Gold ; 02961 Nadia Sollogoub ; 03057 Aymeric Durox ; 03068 Jérémy Bacchi ; 03074 Jean-François Longeot ; 03077 Gisèle Jourda ; 03119 Pascal Savoldelli ; 03181 Colombe Brossel ; 03187 Catherine Dumas ; 03191 Catherine Dumas ; 03199 Catherine Dumas ; 03212 Ian Brossat ; 03231 Lauriane Josende ; 03237 Pierre-Jean Verzelen ; 03257 Michelle Gréaume ; 03263 Jean-Pierre Corbisez ; 03293 Hervé Maurey ; 03297 Colombe Brossel ; 03304 Pauline Martin ; 03307 Pauline Martin ; 03308 Nadège Havet ; 03329 Éric Gold ; 03367 Christopher Szczurek ; 03378 Alexandre Basquin ; 03380 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 03382 Michaël Weber ; 03407 Daniel Laurent ; 03415 Hugues Saury ; 03481 Édouard Courtial ; 03491 Colombe Brossel ; 03494 Ludovic Haye ; 03506 Frédérique Espagnac ; 03512 Jérôme Darras ; 03534 Pauline Martin ; 03535 Pauline Martin ; 03538 Nadège Havet ; 03539 Nadège Havet ; 03553 Bruno Belin.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS (9)

N^{os} 00108 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00843 Olivia Richard ; 01072 Olivia Richard ; 01448 Sebastien Pla ; 02004 Evelyne Corbière Naminzo ; 02041 Corinne Bourcier ; 02219 Mélanie Vogel ; 02768 Hugues Saury ; 02920 Sophie Briante Guillemont.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE (35)

N^{os} 00196 Sebastien Pla ; 00245 Laurence Muller-Bronn ; 00712 Aymeric Durox ; 00748 David Ros ; 00750 David Ros ; 01020 Alain Duffourg ; 01167 Pierre Ouzoulias ; 01199 Colombe Brossel ; 01493 Marie-Do Aeschlimann ; 01592 Bruno Rojouan ; 01739 Nadia Sollogoub ; 01931 Édouard Courtial ; 01969 Max Brisson ; 02254 Marie-Lise Housseau ; 02276 Henri Cabanel ; 02291 Jérôme Darras ; 02339 Patrick Kanner ; 02370 Louis Vogel ; 02411 David Ros ; 02471 Laurence Harribey ; 02479 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02539 Mickaël Vallet ; 02599 Frédérique Espagnac ; 02766 Arnaud Bazin ; 02900 Bernard Jomier ; 02962 David Ros ; 03020 Hervé Maurey ; 03028 Joshua Hochart ; 03040 Michel Canévet ; 03075 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 03286 Pierre Ouzoulias ; 03336 Bernard Fialaire ; 03492 Colombe Brossel ; 03524 Nicole Bonnefoy ; 03526 Fabien Gay.

EUROPE (1)

N^o 01429 Sebastien Pla.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (48)

N^{os} 00139 Sophie Briante Guillemont ; 00151 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00408 Antoine Lefèvre ; 00610 Jean-Luc Ruelle ; 01307 Jean-Luc Ruelle ; 01512 Rachid Temal ; 01937 Hélène Conway-Mouret ; 02186 Jean Hingray ; 02227 Jean-Luc Ruelle ; 02300 Pierre Ouzoulias ; 02366 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02382 Rémi Féraud ; 02495 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02535 Jean-Luc Ruelle ; 02552 Jean-Luc Ruelle ; 02555 Jean-Luc Ruelle ; 02557 Jean-Luc Ruelle ; 02559 Jean-Luc Ruelle ; 02562 Jean-Luc Ruelle ; 02605 Fabien Gay ; 02655 Pascal Savoldelli ; 02660 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02917 Marianne Margaté ; 02918 Sophie Briante Guillemont ; 02936 Sophie Briante Guillemont ; 02953 Marianne Margaté ; 02955 Mireille Jouve ; 03002 Samantha Cazebonne ; 03030 Jean-Luc Ruelle ; 03084 Évelyne Renaud-Garabedian ; 03090 Anne Souyris ; 03103 Pascal Savoldelli ; 03120 Pascal Savoldelli ; 03217 Ian Brossat ; 03228 Olivia Richard ; 03235 Anne Souyris ; 03252 Mickaël Vallet ; 03365 Évelyne Renaud-Garabedian ; 03369 Olivier Cadic ; 03370 Sophie Briante Guillemont ; 03374 Jean-Luc Ruelle ; 03384 Pierre Barros ; 03411 Fabien Gay ; 03451 Mireille Jouve ; 03454 Rémi Féraud ; 03455 Mickaël Vallet ; 03488 Jean-Luc Ruelle ; 03513 Stéphane Ravier.

FRANCOPHONIE ET PARTENARIATS INTERNATIONAUX (1)

N^o 01445 Sebastien Pla.

INDUSTRIE ET ÉNERGIE (57)

N^{os} 00285 Mireille Jouve ; 00544 Pierre-Antoine Levi ; 00559 Else Joseph ; 00582 Else Joseph ; 00707 Kristina Pluchet ; 00737 Audrey Bélim ; 00901 Jean-Luc Fichet ; 00939 Hervé Maurey ; 00976 Hervé Maurey ; 01011 Philippe Paul ; 01029 Hervé Maurey ; 01040 Hervé Maurey ; 01088 Hervé Maurey ; 01139 Marie-Arlette Carlotti ; 01226 Fabien Gay ; 01233 Stéphane Sautarel ; 01309 Didier Marie ; 01322 Didier Marie ; 01364 Fabien Genet ; 01365 Fabien Genet ; 01519 Dany Wattebled ; 01598 Audrey Linkenheld ; 01627 Jean-Michel Arnaud ; 01689 Anne-Catherine Loisier ; 01754 Pascal Allizard ; 01977 Hervé Maurey ; 02029 Mathieu Darnaud ; 02107 Jean-Claude Tissot ; 02131 Jean-Michel Arnaud ; 02135 Jean-Michel Arnaud ; 02146 Laurent Burgoa ; 02215 Grégory Blanc ; 02368 Fabien Gay ; 02578 Hervé Maurey ; 02604 Fabien Gay ; 02651 Jean-Pierre Corbisez ; 02716 Stéphane Ravier ; 02759 Cathy Apourceau-Poly ; 02792 Hervé Maurey ; 02799 Hervé Maurey ; 02813 Hervé Maurey ; 02819 Hervé Maurey ; 02848 Hervé Maurey ; 02859 Hervé Maurey ; 02899 Patrice Joly ; 02912 Sylvie Vermeillet ; 02924 Hervé Maurey ; 02931 Hervé Maurey ; 03000 Fabien Gay ; 03091 Ronan Dantec ; 03127 Colombe Brossel ; 03256 Laurence Muller-Bronn ; 03417 Stéphane Piednoir ; 03418 Stéphane Piednoir ; 03457 Jacques Groperrin ; 03469 Hervé Maurey ; 03495 Jean Bacci.

INTÉRIEUR (208)

N^{os} 00125 Hugues Saury ; 00150 Pierre-Jean Verzelen ; 00159 Nadège Havet ; 00226 Corinne Narassiguin ; 00282 Mireille Jouve ; 00299 André Reichardt ; 00314 Max Brisson ; 00326 Mélanie Vogel ; 00363 Sabine Drexler ; 00365 Sabine Drexler ; 00369 Sabine Drexler ; 00392 Michelle Gréaume ; 00419 Françoise Dumont ; 00422 Françoise Dumont ; 00430 Françoise Dumont ; 00452 Laurent Burgoa ; 00457 Laurent Burgoa ; 00465 Nicole Bonnefoy ; 00472 Alain Marc ; 00473 Patrice Joly ; 00475 Alain Marc ; 00480 Alain Marc ; 00493 Alain Marc ; 00498 Else Joseph ; 00523 Brigitte Micouveau ; 00528 Laurent Burgoa ; 00547 Pierre-Antoine Levi ; 00556 Patricia Schillinger ; 00569 Else Joseph ; 00575 Florence Blatrix Contat ; 00616 Patricia Schillinger ; 00626 Guislain Cambier ; 00627 Guislain Cambier ; 00630 Guislain Cambier ; 00632 Patrick Chaize ; 00637 Étienne Blanc ; 00648 Cédric Vial ; 00671 Stéphane Ravier ; 00710 Aymeric Durox ; 00725 Aymeric Durox ; 00774 Christine Lavarde ; 00799 Cédric Chevalier ; 00820 Sylvie Valente Le Hir ; 00837 Pierre Ouzoulias ; 00848 Olivia Richard ; 00871 Marie-Pierre Richer ; 00878 Marie-Pierre Richer ; 00904 Sebastien Pla ; 00907 Sebastien Pla ; 00925 Sebastien Pla ; 00934 Philippe Folliot ; 00938 Hervé Maurey ; 00944 Catherine Dumas ; 00953 Catherine Dumas ; 00978 Catherine Dumas ; 00991 Catherine Dumas ; 01012 Catherine Dumas ; 01042 Hervé Maurey ; 01047 Hervé Maurey ; 01096 Hervé Maurey ; 01117 Stéphane Sautarel ; 01165 Alexandra Borchio Fontimp ; 01185 Henri Cabanel ; 01187 Henri Cabanel ; 01198 Colombe Brossel ; 01236 Cyril Pellevat ; 01238 Cyril Pellevat ; 01241 Hervé Maurey ; 01254 Sylviane Noël ; 01299 Jean-Jacques Michau ; 01306 Kristina Pluchet ; 01321 Didier Marie ; 01330 Brigitte Micouveau ; 01336 Hélène

Conway-Mouret ; 01339 Jean-François Longeot ; 01342 Stéphane Ravier ; 01366 Viviane Malet ; 01417 Marie-Claude Varailas ; 01422 Pauline Martin ; 01435 Sebastien Pla ; 01547 Christine Herzog ; 01555 Corinne Féret ; 01567 Fabien Genet ; 01569 Bruno Rojouan ; 01570 Bruno Rojouan ; 01576 Bruno Rojouan ; 01589 Hervé Marseille ; 01621 Hervé Maurey ; 01639 Dominique Estrosi Sassone ; 01653 Sylvie Robert ; 01690 Bruno Belin ; 01735 Nadia Sollogoub ; 01737 Nadia Sollogoub ; 01738 Nadia Sollogoub ; 01745 Pascal Allizard ; 01747 Pascal Allizard ; 01768 Sabine Drexler ; 01816 Christine Herzog ; 01831 Christine Herzog ; 01843 Jean-Yves Roux ; 01852 Jean-Baptiste Blanc ; 01856 Jean-Baptiste Blanc ; 01857 Jean-Baptiste Blanc ; 01882 Jean-Baptiste Blanc ; 01899 Olivier Bitz ; 01930 Édouard Courtial ; 01943 Nathalie Goulet ; 01965 Jean-François Longeot ; 01973 Hervé Maurey ; 01976 Hervé Maurey ; 01983 Daniel Gremillet ; 01996 Brigitte Devésa ; 02002 Claude Kern ; 02016 Saïd Omar Oili ; 02043 Patrick Chaize ; 02047 Alexandra Borchio Fontimp ; 02071 Mathilde Ollivier ; 02084 Jean-Michel Arnaud ; 02109 Jean-Claude Tissot ; 02140 Valérie Boyer ; 02155 Anne Ventalon ; 02163 Pauline Martin ; 02185 Hugues Saury ; 02226 Mathilde Ollivier ; 02249 Jean-François Rapin ; 02263 François Bonneau ; 02288 Valérie Boyer ; 02296 Henri Cabanel ; 02334 Akli Mellouli ; 02361 Isabelle Briquet ; 02396 Édouard Courtial ; 02403 Arnaud Bazin ; 02455 Pierre Ouzoulias ; 02459 Christopher Szczurek ; 02464 Guillaume Gontard ; 02468 Laurence Harribey ; 02488 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02496 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02553 Jean-Luc Ruelle ; 02554 Jean-Luc Ruelle ; 02579 Hervé Maurey ; 02580 Hervé Maurey ; 02610 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02624 Jean-Baptiste Blanc ; 02629 Saïd Omar Oili ; 02644 Marion Canalès ; 02645 Marion Canalès ; 02649 Patrick Chaize ; 02675 Denise Saint-Pé ; 02693 Didier Mandelli ; 02699 Pauline Martin ; 02708 Guislain Cambier ; 02722 Audrey Linkenheld ; 02739 Joshua Hochart ; 02744 Éric Kerrouche ; 02755 Christine Herzog ; 02818 Hervé Maurey ; 02821 Hervé Maurey ; 02851 Hervé Maurey ; 02868 Hervé Maurey ; 02883 Hervé Maurey ; 02888 Hervé Maurey ; 02890 Hervé Maurey ; 02893 Catherine Dumas ; 02929 Hervé Maurey ; 02934 Élisabeth Doineau ; 02946 Salama Ramia ; 02956 Audrey Linkenheld ; 02978 Hervé Maurey ; 03006 Jean-Marc Ruel ; 03029 Joshua Hochart ; 03038 Florence Blatrix Contat ; 03051 Arnaud Bazin ; 03061 Aymeric Durox ; 03085 Édouard Courtial ; 03094 Bruno Rojouan ; 03097 Hervé Maurey ; 03124 Jérôme Durain ; 03128 Christian Bilhac ; 03129 Hervé Maurey ; 03155 Christian Bilhac ; 03171 Catherine Dumas ; 03175 Catherine Dumas ; 03183 Catherine Dumas ; 03189 Catherine Dumas ; 03196 Catherine Dumas ; 03208 Colombe Brossel ; 03236 Pierre-Jean Verzelen ; 03244 Pascale Gruny ; 03245 Mickaël Vallet ; 03246 Mickaël Vallet ; 03254 Jean-Yves Roux ; 03267 Alexandra Borchio Fontimp ; 03274 Vivette Lopez ; 03296 Éric Kerrouche ; 03300 Sebastien Pla ; 03315 Frédérique Puissat ; 03359 Hervé Maurey ; 03385 Lauriane Josende ; 03388 Antoinette Guhl ; 03434 Philippe Folliot ; 03445 Ian Brossat ; 03453 Philippe Grosvalet ; 03472 Joshua Hochart ; 03480 Laure Darcos ; 03519 Cathy Apourceau-Poly ; 03542 Anne-Sophie Patru ; 03555 Hugues Saury.

2195

INTÉRIEUR (MD) (2)

N^{os} 03121 Jean-Luc Ruelle ; 03122 Sabine Drexler.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE (7)

N^{os} 00118 Jean-Luc Ruelle ; 00728 David Ros ; 01530 Marie-Pierre Monier ; 02239 David Ros ; 02512 Catherine Dumas ; 02723 Patrick Chaize ; 02895 Patrick Chaize.

JUSTICE (42)

N^{os} 00180 Sebastien Pla ; 00261 Annick Jacquemet ; 00384 Hervé Maurey ; 00530 Laurent Burgoa ; 00639 Étienne Blanc ; 00650 Anne Souyris ; 01115 Annie Le Houerou ; 01203 Guillaume Gontard ; 01313 Didier Marie ; 01354 Patrice Joly ; 01475 Rémy Pointereau ; 01554 Corinne Féret ; 01614 Hervé Maurey ; 01887 Guy Benarroche ; 01927 Marie-Claude Lermytte ; 02064 Dominique Vérien ; 02103 Jean-Claude Tissot ; 02161 Michaël Weber ; 02165 Étienne Blanc ; 02419 David Ros ; 02482 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02491 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02664 Lauriane Josende ; 02678 Denise Saint-Pé ; 02733 Marianne Margaté ; 02761 Éric Dumoulin ; 02791 Hervé Maurey ; 02884 Hervé

Maurey ; 02935 Jean-Luc Ruelle ; 02952 Olivier Bitz ; 03087 Patricia Schillinger ; 03107 Marie Mercier ; 03142 Agnès Canayer ; 03154 Stéphane Ravier ; 03210 Cédric Chevalier ; 03269 Louis Vogel ; 03295 Hervé Maurey ; 03391 Élisabeth Doineau ; 03392 Élisabeth Doineau ; 03441 Agnès Canayer ; 03479 Cathy Apourceau-Poly ; 03544 Rémy Pointereau.

LOGEMENT (92)

N^{os} 00191 Sebastien Pla ; 00201 Nadia Sollogoub ; 00212 Antoine Lefèvre ; 00217 Mireille Jouve ; 00222 Mireille Jouve ; 00286 Nathalie Goulet ; 00338 Alain Joyandet ; 00371 Marie-Claude Lermytte ; 00423 Jean-Claude Anglars ; 00449 Serge Mérillou ; 00462 Laurent Burgoa ; 00468 Nicole Bonnefoy ; 00537 Jocelyne Antoine ; 00551 Franck Montaugé ; 00571 Else Joseph ; 00572 Florence Blatrix Contat ; 00579 Florence Blatrix Contat ; 00583 Michaël Weber ; 00603 Samantha Cazebonne ; 00635 Étienne Blanc ; 00646 Anne Souyris ; 00691 Marianne Margaté ; 00695 Brigitte Micouveau ; 00696 Marianne Margaté ; 00726 Sébastien Fagnen ; 00747 Khalifé Khalifé ; 00752 David Ros ; 00756 Éric Gold ; 00810 Cédric Chevalier ; 00929 Sebastien Pla ; 00981 Catherine Dumas ; 01024 Hervé Maurey ; 01055 Hervé Maurey ; 01063 Hervé Maurey ; 01152 Michaël Vallet ; 01162 Pascal Savoldelli ; 01201 Guillaume Gontard ; 01212 Fabien Genet ; 01235 Cyril Pellevat ; 01243 Hervé Maurey ; 01277 Evelyne Corbière Naminzo ; 01376 Jean-François Longeot ; 01409 Pierre Barros ; 01419 Marie-Claude Varaillas ; 01494 Marie-Do Aeschlimann ; 01514 Dany Wattebled ; 01521 Dany Wattebled ; 01565 Ian Brossat ; 01583 Bruno Rojouan ; 01606 Audrey Linkenheld ; 01610 Hervé Maurey ; 01635 Michelle Gréaume ; 01672 Christian Bruyen ; 01684 Alain Cadec ; 01709 Bruno Belin ; 01766 Amel Gacquerre ; 01855 Jean-Baptiste Blanc ; 01883 Guy Benarroche ; 01906 Hussein Bourgi ; 01919 Christian Bruyen ; 02008 Cathy Apourceau-Poly ; 02012 François Bonhomme ; 02061 Dominique Vérien ; 02115 Pierre Médevielle ; 02128 Jean-Michel Arnaud ; 02150 Jean-Michel Arnaud ; 02232 Hervé Reynaud ; 02262 Françoise Dumont ; 02337 Cyril Pellevat ; 02340 Hervé Maurey ; 02443 Ludovic Haye ; 02586 Mireille Jouve ; 02654 Cyril Pellevat ; 02658 Lauriane Josende ; 02695 Didier Mandelli ; 02760 Cathy Apourceau-Poly ; 02784 Hervé Maurey ; 02810 Hervé Maurey ; 02824 Hervé Maurey ; 02838 Hervé Maurey ; 02880 Jean-Claude Anglars ; 02887 Hervé Maurey ; 02910 Marie Mercier ; 02977 Hervé Maurey ; 03185 Catherine Dumas ; 03233 Pierre-Jean Verzelen ; 03309 Brigitte Hybert ; 03426 Éric Gold ; 03476 Christian Bruyen ; 03498 Arnaud Bazin ; 03499 Jérôme Darras ; 03550 Bruno Belin.

OUTRE-MER (1)

N^o 02707 Salama Ramia.

RURALITÉ (4)

N^{os} 00160 Brigitte Micouveau ; 01771 Vincent Capo-Canellas ; 03458 Philippe Grosvalet ; 03466 Hervé Maurey.

SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS (396)

N^{os} 00104 Sylviane Noël ; 00114 Jean-Luc Ruelle ; 00122 Jean-Luc Ruelle ; 00129 Hugues Saury ; 00131 Evelyne Corbière Naminzo ; 00133 Sabine Drexler ; 00141 Sophie Briante Guillemont ; 00166 Cathy Apourceau-Poly ; 00167 Cathy Apourceau-Poly ; 00168 Cathy Apourceau-Poly ; 00172 Kristina Pluchet ; 00173 Kristina Pluchet ; 00177 Nadia Sollogoub ; 00189 Sebastien Pla ; 00213 Antoine Lefèvre ; 00214 Antoine Lefèvre ; 00218 Mireille Jouve ; 00220 Mireille Jouve ; 00232 Daniel Laurent ; 00233 Daniel Laurent ; 00238 Stéphane Demilly ; 00251 Annick Jacquemet ; 00252 Annick Jacquemet ; 00254 Annick Jacquemet ; 00256 Chantal Deseyne ; 00258 Annick Jacquemet ; 00259 Chantal Deseyne ; 00264 Annick Jacquemet ; 00268 Chantal Deseyne ; 00271 Annick Jacquemet ; 00278 Mireille Jouve ; 00281 Nathalie Goulet ; 00288 Mireille Jouve ; 00291 Mireille Jouve ; 00311 Mélanie Vogel ; 00316 Mélanie Vogel ; 00332 André Reichardt ; 00356 Hervé Maurey ; 00362 Sabine Drexler ; 00377 Marie-Claude Lermytte ; 00379 Michelle Gréaume ; 00381 Michelle Gréaume ; 00391 Michelle Gréaume ; 00393 Michelle Gréaume ; 00398 Françoise Dumont ; 00399 Hugues Saury ; 00402 Vincent Delahaye ; 00410 Marie-Claude Lermytte ; 00425 Olivier Bitz ; 00432 Anne Souyris ; 00433 Olivier Bitz ; 00437 Olivier Bitz ; 00439 Laurence Muller-Bronn ; 00441 Serge Mérillou ; 00455 Laurent Burgoa ; 00460 Patrice Joly ; 00461 Chantal Deseyne ; 00494 Alain Marc ; 00497 Nicole Bonnefoy ; 00505 Florence Lassarade ; 00509 Florence Lassarade ; 00516 Florence Lassarade ; 00525 Véronique

Guillotini ; 00534 Laurent Burgoa ; 00540 Nadège Havet ; 00553 Jacqueline Eustache-Brinio ; 00557 Lauriane Josende ; 00561 Lauriane Josende ; 00566 Else Joseph ; 00580 Michaël Weber ; 00605 Anne-Sophie Romagny ; 00606 Anne-Sophie Romagny ; 00619 Guislain Cambier ; 00622 Guislain Cambier ; 00625 Patricia Schillinger ; 00643 Anne Souyris ; 00647 Frédérique Espagnac ; 00658 Patricia Schillinger ; 00660 Cédric Vial ; 00673 Cédric Vial ; 00674 Cécile Cukierman ; 00684 Brigitte Micouveau ; 00686 Brigitte Micouveau ; 00687 Marianne Margaté ; 00690 Brigitte Micouveau ; 00692 Marianne Margaté ; 00694 Marianne Margaté ; 00697 Brigitte Micouveau ; 00699 Aymeric Durox ; 00711 Aymeric Durox ; 00722 Catherine Morin-Desailly ; 00732 Lauriane Josende ; 00741 Khalifé Khalifé ; 00764 Éric Gold ; 00769 Marion Canalès ; 00775 Christine Lavarde ; 00782 Anne-Sophie Romagny ; 00786 Anne-Sophie Romagny ; 00787 Anne-Sophie Romagny ; 00811 Anne-Sophie Romagny ; 00812 Cédric Chevalier ; 00814 Anne-Sophie Romagny ; 00815 Anne-Sophie Romagny ; 00816 Anne-Sophie Romagny ; 00818 Anne-Sophie Romagny ; 00819 Anne-Sophie Romagny ; 00844 Olivia Richard ; 00861 Alain Duffourg ; 00866 Alain Duffourg ; 00874 Marie-Pierre Richer ; 00890 Céline Brulin ; 00897 Céline Brulin ; 00920 Denis Bouad ; 00932 Sébastien Pla ; 00936 Philippe Folliot ; 00973 Catherine Dumas ; 00979 Catherine Dumas ; 00984 Catherine Dumas ; 00990 Catherine Dumas ; 00993 Catherine Dumas ; 00995 Catherine Dumas ; 01030 Stéphane Sautarel ; 01035 Hervé Maurey ; 01093 Hervé Maurey ; 01106 Patrick Chaize ; 01107 Patrick Chaize ; 01111 Gilbert Bouchet ; 01112 Gilbert Bouchet ; 01113 Annie Le Houerou ; 01118 Jean-Pierre Corbisez ; 01123 Annie Le Houerou ; 01127 Annie Le Houerou ; 01129 Annie Le Houerou ; 01131 Laurence Harribey ; 01133 Annie Le Houerou ; 01134 Jean-Pierre Corbisez ; 01158 Alexandra Borchio Fontimp ; 01175 Christian Redon-Sarrazy ; 01180 Henri Cabanel ; 01183 Henri Cabanel ; 01208 Fabien Genet ; 01219 Anne-Sophie Romagny ; 01244 Laure Darcos ; 01246 Cyril Pellevat ; 01250 Cyril Pellevat ; 01253 Cyril Pellevat ; 01259 Cyril Pellevat ; 01263 Michel Savin ; 01264 Éric Kerrouche ; 01269 Éric Gold ; 01275 Evelyne Corbière Naminzo ; 01276 Marianne Margaté ; 01278 Evelyne Corbière Naminzo ; 01294 Éric Kerrouche ; 01301 Jean-Jacques Michau ; 01310 Hugues Saury ; 01312 Jérôme Darras ; 01314 Jérôme Darras ; 01326 Jérôme Darras ; 01327 Jérôme Darras ; 01338 Patrice Joly ; 01360 Jean-François Longeot ; 01363 Viviane Malet ; 01368 Viviane Malet ; 01374 Jean-François Longeot ; 01377 Pauline Martin ; 01410 Pierre Barros ; 01414 Marie-Claude Varailles ; 01425 Marie Mercier ; 01456 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 01465 Christine Herzog ; 01476 Christine Herzog ; 01480 Christine Herzog ; 01485 Christine Herzog ; 01489 Éric Gold ; 01508 Jean-Raymond Hugonet ; 01518 Dany Wattebled ; 01531 Lauriane Josende ; 01562 Marie-Do Aeschlimann ; 01577 Bruno Rojouan ; 01578 Bruno Rojouan ; 01585 Bruno Rojouan ; 01599 Franck Montaugé ; 01616 Hervé Maurey ; 01637 Dominique Estrosi Sassone ; 01638 Dominique Estrosi Sassone ; 01642 Dominique Estrosi Sassone ; 01645 Dominique Estrosi Sassone ; 01649 Arnaud Bazin ; 01658 Bruno Belin ; 01677 Laurence Muller-Bronn ; 01691 Philippe Mouiller ; 01692 Philippe Mouiller ; 01694 Jean Sol ; 01698 Jean-Marie Mizzon ; 01723 Nadia Sollogoub ; 01724 Nadia Sollogoub ; 01734 Nadia Sollogoub ; 01741 Pascal Allizard ; 01749 Pascal Allizard ; 01757 Mickaël Vallet ; 01774 Vincent Capo-Canellas ; 01781 Michel Canévet ; 01782 Michel Canévet ; 01830 Christine Herzog ; 01834 Jean-Raymond Hugonet ; 01850 Jean-Yves Roux ; 01851 Hervé Gillé ; 01858 Jean-Baptiste Blanc ; 01867 Patrice Joly ; 01877 Bernard Fialaire ; 01886 Olivier Paccaud ; 01897 Marie-Pierre Richer ; 01898 Annick Billon ; 01902 Jean-Michel Arnaud ; 01910 Évelyne Perrot ; 01914 Jean-Pierre Corbisez ; 01925 Audrey Linkenheld ; 01934 Nicole Durantoni ; 01946 Sylviane Noël ; 01964 Patricia Demas ; 01971 Catherine Dumas ; 01978 Hervé Maurey ; 01981 Marion Canalès ; 01984 Didier Marie ; 01989 Nadège Havet ; 01995 Brigitte Devésa ; 01997 Brigitte Devésa ; 02003 Véronique Guillotini ; 02011 François Bonhomme ; 02024 Mathieu Darnaud ; 02028 Mathieu Darnaud ; 02032 Jocelyne Guidez ; 02036 Patricia Demas ; 02037 Patricia Demas ; 02046 Alain Milon ; 02053 Dominique Vérien ; 02057 Dominique Vérien ; 02062 Dominique Vérien ; 02083 Laure Darcos ; 02085 Brigitte Micouveau ; 02087 Frédérique Gerbaud ; 02091 Patricia Schillinger ; 02092 Patricia Schillinger ; 02097 Michelle Gréaume ; 02101 Jean-Claude Tissot ; 02116 Hugues Saury ; 02133 Jean-Michel Arnaud ; 02138 Anne-Sophie Romagny ; 02154 Anne Ventalon ; 02156 Anne Ventalon ; 02157 Anne Ventalon ; 02164 Pauline Martin ; 02167 Cédric Chevalier ; 02169 Anne Ventalon ; 02180 Laurence Harribey ; 02181 Christian Cambon ; 02209 Grégory Blanc ; 02218 Michel Bonus ; 02220 Véronique Guillotini ; 02237 Gérard Lahellec ; 02238 Véronique Guillotini ; 02244 Brigitte Devésa ; 02251 Brigitte Devésa ; 02280 Henri Leroy ; 02305 Clément Pernot ; 02308 Éric Jeansannetas ; 02310 Henri Leroy ; 02349 David Ros ; 02352 Annick Jacquemet ; 02355 Hugues Saury ; 02356 Marie-Pierre Monier ; 02363 Isabelle Briquet ; 02384 Jean Sol ; 02400 Nathalie Goulet ; 02407 Jérôme Darras ; 02409 Pauline Martin ; 02415 Henri Cabanel ; 02441 Thierry Cozic ; 02463 Emmanuel Capus ; 02489 Evelyne Renaud-Garabedian ; 02497 Evelyne Renaud-Garabedian ; 02509 Mireille Jouve ; 02520 Mickaël Vallet ; 02525 Annick Billon ; 02527 Annick

Billon ; 02538 Antoine Lefèvre ; 02558 Annie Le Houerou ; 02566 Philippe Paul ; 02584 Mathieu Darnaud ; 02591 Anne Ventalon ; 02596 Françoise Dumont ; 02608 Michelle Gréaume ; 02615 Muriel Jourda ; 02626 Annie Le Houerou ; 02627 Jean Hingray ; 02635 Jean Hingray ; 02637 Christopher Szcurek ; 02690 Didier Mandelli ; 02709 Pascal Savoldelli ; 02717 Guillaume Chevrollier ; 02727 Éric Kerrouche ; 02732 Anne-Sophie Romagny ; 02740 Joshua Hochart ; 02741 Joshua Hochart ; 02745 Hervé Marseille ; 02747 Florence Lassarade ; 02749 Agnès Evren ; 02750 Pascal Savoldelli ; 02780 Hugues Saury ; 02786 Hervé Maurey ; 02816 Hervé Maurey ; 02846 Hervé Maurey ; 02865 Hervé Maurey ; 02869 Hervé Maurey ; 02894 Patrick Chaize ; 02908 Stéphane Sautarel ; 02909 Daniel Chasseing ; 02916 Pierre Barros ; 02926 Hervé Maurey ; 02939 Édouard Courtial ; 02948 Didier Mandelli ; 02967 Éric Gold ; 02970 Éric Gold ; 02983 Ian Brossat ; 02985 Patrick Chaize ; 02987 Lauriane Josende ; 02988 Lauriane Josende ; 02991 Audrey Linkenheld ; 02993 Cédric Perrin ; 02995 Marie-Claude Lermytte ; 03011 Serge Mérillou ; 03014 Pascale Gruny ; 03015 Laurent Burgoa ; 03017 Colombe Brossel ; 03031 Édouard Courtial ; 03032 Michel Canévet ; 03054 Jean-François Longeot ; 03060 Agnès Evren ; 03081 Laurent Somon ; 03086 Jacques Fernique ; 03098 Guillaume Chevrollier ; 03101 Guillaume Chevrollier ; 03106 Marie-Claude Varailles ; 03113 Agnès Canayer ; 03116 Agnès Canayer ; 03123 Sabine Drexler ; 03140 Agnès Canayer ; 03159 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 03170 Bernard Fialaire ; 03184 Catherine Dumas ; 03186 Catherine Dumas ; 03188 Catherine Dumas ; 03190 Catherine Dumas ; 03192 Catherine Dumas ; 03198 Catherine Dumas ; 03209 Arnaud Bazin ; 03216 Jean-Yves Roux ; 03223 Lauriane Josende ; 03225 Lauriane Josende ; 03242 Michel Masset ; 03253 François Bonneau ; 03273 Khalifé Khalifé ; 03278 Guillaume Chevrollier ; 03279 Guillaume Chevrollier ; 03299 Jean-François Longeot ; 03302 Christian Cambon ; 03305 Michel Canévet ; 03330 Patrice Joly ; 03334 Monique Lubin ; 03335 Éric Kerrouche ; 03340 Mireille Jouve ; 03349 Lauriane Josende ; 03357 Hervé Maurey ; 03361 Martine Berthet ; 03371 Mickaël Vallet ; 03402 Franck Montaugé ; 03406 Hugues Saury ; 03408 Philippe Grosvalet ; 03428 Éric Gold ; 03429 Annie Le Houerou ; 03433 Philippe Folliot ; 03438 Arnaud Bazin ; 03446 Pierre-Jean Verzelen ; 03477 Philippe Mouiller ; 03487 Jean-Luc Ruelle ; 03490 Hervé Maurey ; 03493 Pascal Martin ; 03496 Pascale Gruny ; 03497 Guillaume Chevrollier ; 03503 Daniel Gueret ; 03527 Arnaud Bazin ; 03552 Bruno Belin ; 03556 Annie Le Houerou ; 03558 Annie Le Houerou ; 03559 Annie Le Houerou.

2198

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE (8)

N^{os} 01142 Marie Mercier ; 01215 Fabien Genet ; 01529 Marie-Pierre Monier ; 01779 Michel Canévet ; 02122 Jean-Michel Arnaud ; 02231 Brigitte Micouveau ; 02484 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02684 Marie-Jeanne Bellamy.

TOURISME (5)

N^{os} 01443 Sebastien Pla ; 02460 Jean-Baptiste Lemoyne ; 03276 Vincent Louault ; 03311 Stéphane Ravier ; 03400 Marie-Claude Varailles.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORÊT, MER ET PÊCHE (134)

N^{os} 00149 Sebastien Pla ; 00152 Marie-Claude Varailles ; 00155 Sylviane Noël ; 00169 Bruno Sido ; 00187 Sebastien Pla ; 00209 Catherine Belrhiti ; 00221 Mireille Jouve ; 00237 Stéphane Demilly ; 00267 Annick Jacquemet ; 00272 Nathalie Goulet ; 00279 Mireille Jouve ; 00331 Philippe Grosvalet ; 00358 Sabine Drexler ; 00361 Sabine Drexler ; 00442 Serge Mérillou ; 00514 Franck Montaugé ; 00609 Serge Mérillou ; 00624 Guislain Cambier ; 00667 Lauriane Josende ; 00689 Marianne Margaté ; 00705 Kristina Pluchet ; 00727 David Ros ; 00729 Aymeric Durox ; 00733 Lauriane Josende ; 00754 David Ros ; 00783 Anne-Sophie Romagny ; 00830 Céline Brulin ; 00880 Céline Brulin ; 00902 Jean-Luc Fichet ; 00916 Denis Bouad ; 00966 Hervé Maurey ; 01014 Rémi Féraud ; 01036 Stéphane Sautarel ; 01052 Hervé Maurey ; 01076 Hervé Maurey ; 01116 Jean-Pierre Corbisez ; 01130 Jean-Pierre Corbisez ; 01166 Fabien Genet ; 01218 Olivier Paccaud ; 01282 Pascal Martin ; 01436 Sebastien Pla ; 01439 Sebastien Pla ; 01522 Rémi Cardon ; 01548 Christine Herzog ; 01678 Alain Cadec ; 01679 Alain Cadec ; 01693 Jean Sol ; 01699 Jean-Marie Mizzon ; 01704 Jean-Marie Mizzon ; 01726 Nadia Sollogoub ; 01752 Pascal Allizard ; 01753 Hervé Maurey ; 01794 Denise Saint-Pé ; 01805 Daniel Laurent ; 01842 Jean-Yves Roux ; 01844 Jean-Yves Roux ; 01884 Guy Benarroche ; 01885 Cédric Vial ; 01892 Patrick Chaize ; 01911 Michel Savin ; 01958 Laurent Burgoa ; 01970 Sylviane Noël ; 02035 Nadège Havet ; 02132 Jean-Michel Arnaud ; 02142 Daniel

Gremillet ; 02176 Didier Mandelli ; 02183 Pauline Martin ; 02190 Jean Hingray ; 02203 Christopher Szczurek ; 02252 Bruno Rojouan ; 02259 Michel Laugier ; 02273 Éric Gold ; 02274 Clément Pernot ; 02299 Joshua Hochart ; 02314 Patricia Demas ; 02343 Fabien Gay ; 02394 Annie Le Houerou ; 02404 Henri Leroy ; 02421 Sebastien Pla ; 02466 Hugues Saury ; 02513 Ghislaine Senée ; 02623 Mickaël Vallet ; 02639 Monique Lubin ; 02643 Ghislaine Senée ; 02662 Marie-Claude Varailas ; 02663 Lauriane Josende ; 02665 Lauriane Josende ; 02667 Lauriane Josende ; 02671 Lauriane Josende ; 02672 Lauriane Josende ; 02685 Marie-Jeanne Bellamy ; 02688 Didier Mandelli ; 02731 Rémi Cardon ; 02735 Jean-Raymond Hugonet ; 02736 Arnaud Bazin ; 02756 Christine Herzog ; 02763 Frédérique Espagnac ; 02795 Hervé Maurey ; 02823 Hervé Maurey ; 02831 Hervé Maurey ; 02856 Hervé Maurey ; 02932 Hervé Maurey ; 02945 Salama Ramia ; 02947 Hervé Marseille ; 02963 Éric Gold ; 02984 Patrick Chaize ; 02992 Nadia Sollogoub ; 02998 Anne-Sophie Romagny ; 03016 Serge Mérillou ; 03022 Hervé Maurey ; 03033 Alexandre Basquin ; 03037 Khalifé Khalifé ; 03055 Else Joseph ; 03056 Antoine Lefèvre ; 03062 Nicole Duranton ; 03105 Christopher Szczurek ; 03110 Christopher Szczurek ; 03215 Lauriane Josende ; 03226 Alexandre Basquin ; 03230 Patrick Kanner ; 03303 Jean-François Longeot ; 03317 Marianne Margaté ; 03318 Marianne Margaté ; 03320 Christian Klinger ; 03332 Lauriane Josende ; 03452 Mireille Jouve ; 03473 Yannick Jadot ; 03475 Sebastien Pla ; 03486 Ludovic Hays ; 03500 Max Brisson ; 03523 Stéphane Ravier ; 03529 Arnaud Bazin ; 03530 Hugues Saury ; 03533 Élisabeth Doineau.

TRANSPORTS (52)

N^{os} 00121 Cédric Chevalier ; 00370 Hervé Maurey ; 00495 Alain Marc ; 00633 Patrick Chaize ; 00704 Aymeric Durox ; 00743 Audrey Bélim ; 00933 Guillaume Gontard ; 00945 Catherine Dumas ; 00974 Catherine Dumas ; 00998 Philippe Paul ; 01001 Philippe Paul ; 01028 Hervé Maurey ; 01206 Fabien Genet ; 01257 Cyril Pellevat ; 01335 François Bonhomme ; 01346 Viviane Malet ; 01765 Pascal Martin ; 01890 Jocelyne Antoine ; 02250 Evelyne Corbière Naminzo ; 02285 Pierre Barros ; 02298 Joshua Hochart ; 02313 Hervé Maurey ; 02323 Pascal Savoldelli ; 02564 Nicole Bonnefoy ; 02650 Patrick Chaize ; 02706 Martine Berthet ; 02789 Hervé Maurey ; 02812 Hervé Maurey ; 02891 Jacques Fernique ; 02898 Patrice Joly ; 02905 Hervé Maurey ; 02925 Hervé Maurey ; 02950 Hervé Gillé ; 02974 Hervé Maurey ; 03102 Guillaume Chevrollier ; 03139 Agnès Canayer ; 03144 Agnès Canayer ; 03182 Catherine Dumas ; 03227 Patrice Joly ; 03243 Frédérique Puissat ; 03247 Hervé Gillé ; 03264 Nadia Sollogoub ; 03272 Khalifé Khalifé ; 03287 Chantal Deseyne ; 03306 Pauline Martin ; 03343 Serge Mérillou ; 03372 Fabien Genet ; 03413 Hervé Maurey ; 03461 Sophie Briante Guillemont ; 03508 Frédérique Espagnac ; 03510 Christian Cambon ; 03511 Karine Daniel.

TRAVAIL ET EMPLOI (67)

N^{os} 00211 Antoine Lefèvre ; 00404 Chantal Deseyne ; 00581 Michaël Weber ; 00680 Frédérique Gerbaud ; 00719 Kristina Pluchet ; 00841 Yan Chantrel ; 00884 Céline Brulin ; 00894 Céline Brulin ; 01015 Hervé Maurey ; 01023 Hervé Maurey ; 01027 Stéphane Sautarel ; 01043 Alain Duffourg ; 01223 Fabien Gay ; 01283 Sebastien Pla ; 01304 Jean-Jacques Michau ; 01367 Viviane Malet ; 01405 Pierre Barros ; 01497 Sonia De La Provôté ; 01535 Corinne Féret ; 01582 Bruno Rojouan ; 01718 Jérôme Darras ; 01799 Christine Herzog ; 01802 Christine Herzog ; 01860 Jean-Baptiste Blanc ; 01869 Louis Vogel ; 02040 Corinne Bourcier ; 02072 Dominique De Legge ; 02081 Denis Bouad ; 02113 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02148 Jean-Michel Arnaud ; 02149 Jean-Michel Arnaud ; 02204 Pierre-Alain Roiron ; 02243 Else Joseph ; 02272 Marie-Claude Lermytte ; 02317 Bernard Pillefer ; 02320 Pierre-Jean Verzelen ; 02347 Olivia Richard ; 02392 Alexandre Basquin ; 02492 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02494 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02522 Marianne Margaté ; 02550 Marianne Margaté ; 02595 Franck Menonville ; 02646 Marion Canalès ; 02701 Mireille Jouve ; 02775 Franck Menonville ; 02805 Hervé Maurey ; 02809 Hervé Maurey ; 02904 Hervé Maurey ; 03001 Hervé Maurey ; 03009 Jean-Marc Ruel ; 03045 Véronique Guillotin ; 03058 Fabien Gay ; 03067 Stéphane Sautarel ; 03082 Patricia Schillinger ; 03108 Sebastien Pla ; 03111 Agnès Canayer ; 03266 Jérémy Bacchi ; 03326 Laurence Harribey ; 03337 Mathieu Darnaud ; 03404 Nadège Havet ; 03405 Daniel Gremillet ; 03468 Hervé Maurey ; 03471 Nicole Bonnefoy ; 03474 Nadège Havet ; 03509 Sebastien Pla ; 03528 Éric Gold.

TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES (58)

N^{os} 00146 Frédérique Espagnac ; 00205 Jean-Marie Mizzon ; 00208 Antoine Lefèvre ; 00322 Alain Joyandet ; 00346 Michelle Gréaume ; 00353 Michelle Gréaume ; 00477 Alain Marc ; 00788 Anne-Sophie Romagny ; 00888 Céline Brulin ; 00896 Céline Brulin ; 00960 Catherine Dumas ; 01034 Alain Duffourg ; 01135 Jean-Pierre Corbisez ; 01391 Laure Darcos ; 01453 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 01488 Éric Gold ; 01550 Christine Herzog ; 01557 Hervé Marseille ; 01605 Audrey Linkenheld ; 01675 Jean-Marie Mizzon ; 01682 Alain Cadec ; 01717 Fabien Genet ; 01731 Nadia Sollogoub ; 01881 Guislain Cambier ; 01913 Jean-Pierre Corbisez ; 01929 Pascal Allizard ; 01959 Mickaël Vallet ; 02073 Olivier Bitz ; 02194 Raymonde Poncet Monge ; 02373 Monique Lubin ; 02379 Clément Pernot ; 02408 Jérôme Darras ; 02427 Alexandre Basquin ; 02428 Alexandre Basquin ; 02450 Henri Leroy ; 02534 Jacques Fernique ; 02548 Céline Brulin ; 02575 Cédric Chevalier ; 02697 Lauriane Josende ; 02704 Maryse Carrère ; 02767 Hugues Saury ; 02943 Else Joseph ; 03026 Joshua Hochart ; 03149 Agnès Canayer ; 03160 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 03179 Catherine Dumas ; 03204 Hugues Saury ; 03234 Cyril Pellevat ; 03258 Michelle Gréaume ; 03341 Hervé Reynaud ; 03342 Édouard Courtial ; 03347 Else Joseph ; 03356 Anne Ventalon ; 03368 Franck Menonville ; 03422 Éric Gold ; 03462 Lauriane Josende ; 03470 Nicole Bonnefoy ; 03560 Philippe Mouiller.

VILLE (1)

N^o 01451 Pascal Savoldelli.